Rapport de la Commission d'examen conjoint

Projet de pipeline GSX Canada

Rapport de la Commission d'examen conjoint

Projet de pipeline GSX Canada

Juillet 2003

Photo de la couverture :
Chenal Satellite et île Saltspring
par Gord Daw

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2003
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE23-110/2003F
ISBN 0-662-89543-6

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Demandes d'exemplaires :
Office national de l'énergie
Bureau des publications
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
(403) 299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office (rez-de-chaussée).

Internet : www.neb-one.gc.ca

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2003 as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE23-110/2003E
ISBN 0-662-34718-8

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
National Energy Board
Publications Office
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
(403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Internet: www.neb-one.gc.ca

Printed in Canada

103-06024/

Table des matières

Sommaire 1

1. Introduction 7

1.1 Aperçu du projet et description du tracé 7

1.2 Propriété du projet 8

1.3 Historique de la mise sur pied de la Commission d'examen conjoint 8

1.4 Processus d'examen public 9

1.5 Exigences relatives à la LCÉE 10

1.6 Programme d'aide financière aux participants 10

2. Processus d'évaluation environnementale 11

2.1 Portée du projet 11

2.2 Raison d'être et nécessité du projet et solutions de rechange 11

2.3 Autres moyens 14

2.3.1 Corridors et tracés 15

2.3.1.1 Tracé privilégié 18

2.3.2 Autres méthodes de construction en mer 19

2.3.2.1 Activités de pose de canalisation en mer 19

2.3.2.2 Point d'arrivée à terre de Manley Creek 20

2.4 Effets environnementaux et effets cumulatifs 21

2.4.1 Renseignements de base 22

3. Cadre environnemental 26

3.1 Cadre environnemental marin 26
3.1.1 Milieu physique marin 26
3.1.2 Écosystème marin 27

3.2 Cadre environnemental terrestre 29

3.3 Cadre socio-économique 29

4. Effets sur les composantes valorisées de l'écosystème marin 31

4.1 Considérations relatives à la biodiversité et aux écosystèmes 31

4.2 Effets sur la zone d'arrivée à terre et sur le milieu marin proche du littoral . 34
4.2.1 Forage horizontaldirigé dans la zone d'arrivée à terre 34
4.2.2 FHD partiel ou excavation d'une tranchée dans toute la zone de transition 35
4.2.3 Cap Keppel 37

4.3 Effets sur le milieu marin extracôtier 39
4.3.1 Communautés benthiques 39
4.3.1.1 Mortalité directe et altération de l'habitat 39
4.3.1.2 Effets dus à la formation de récifs 41
4.3.1.3 Effet de barrière écologique 42
4.3.2 Poissons 44
4.3.3 Oiseaux de mer 44
4.3.4 Mammifères marins 45

4.4 Aires marines protégées 48

5. Effets sur les composantes valorisées de l'écosystème terrestre . . 52

5.1 Eaux souterraines et eaux de surface 52
5.1.1 Changements dans la qualité de l'eau 52
5.1.2 Changements dans l'écoulement des eaux souterraines 54
5.1.3 Changements dans l'écoulement des eaux de surface 55
5.1.4 Effets du dynamitage sur les ressources en eau 55

5.2 Poissons et habitat riverain 56
5.3 Géomorphologie et sols 57

5.4 Qualité de l'air 58
5.4.1 Qualité de l'air à l'échelle locale et régionale 58
5.4.2 Gaz à effet de serre 60

5.5 Végétation 62
5.5.1 Modification de la végétation indigène 62
5.5.2 Espèces végétales rares 63

5.6 Faune 64

5.7 Espèces préoccupantes 65

5.8 Zones écologiquement vulnérables (ZÉV) 67

6. Répercussions socio-économiques 69
6.1 Bruit et esthétique 69
6.2 Pêche commerciale et récréative 70

7. Effets sur le patrimoine physique et culturel 72
7.1 Patrimoine physique et culturel terrestre 72
7.2 Patrimoine physique et culturel marin 73

8. Effets sur l'usage traditionnel 74

9. Effets cumulatifs sur l'environnement 76

10. Accidents et défaillances 78

11. Effets de l'environnement sur le projet 82

12. Désaffectation et cessation de l'exploitation 85

13. Capacité des ressources renouvelables 87

14. Conformité environnementale, surveillance et suivi 89
14.1 Conformité environnementale et surveillance 89
14.2 Nécessité d'un suivi et exigences à cet égard 92

15. Commentaires du public 93
15.1 Stratégie énergétique axée sur les combustibles fossiles 95
15.2 Consultations publiques 98

16. Conclusions et recommandations 102
16.1 Conclusions 102
16.2 Recommandations 103

Annexes

Annexe A - Entente visant à constituer la Commission d'examen conjoint 111

Annexe B - Notices biographiques des membres de la Commission 123

Annexe C - Ordonnance d'audience/Instructions 125

Annexe D - Décisions de la Commission 147

Annexe E - Liste des intervenants 221

Annexe F - Liste des abréviations et sigles 230

Annexe G - Historique de la consultation du public par la Commission 233

Annexe H - Remerciements 235

Figures

Figure 1 - Carte du projet de pipeline GSX Canada 6

Figure 2 - Projet de pipeline GSX Canada - Corridors pipeliniers potentiels 16

Sommaire

Le projet de pipeline GSX Canada (le projet) constitue le tronçon canadien du projet Georgia Strait Crossing qui englobe la construction et l'exploitation d'un pipeline de transport de gaz naturel (ou gazoduc) à partir de Sumas, dans l'État de Washington, jusqu'à un point sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique (C.-B.). Le pipeline s'étendrait sur 60 km, soit environ 44 km en mer et 16 km à terre.

La Commission d'examen conjoint (la Commission) a été nommée afin d'examiner les effets environnementaux du projet aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la LCÉE) et d'étudier, aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), une demande de certificat d'utilité publique pour le projet. Dans le présent rapport, la Commission énonce les justifications, les conclusions et les recommandations auxquelles elle arrive à la suite de son examen du projet en vertu de la LCÉE et traite des mesures d'atténuation et des programmes de suivi recommandés. Le rapport contient également un résumé des commentaires du public. Si le projet est ensuite évalué dans le cadre d'un examen réglementaire, il sera étudié aux termes de la Loi sur l'ONÉ et des Motifs de décision seront diffusés en vertu de cette loi.

La Commission a étudié la preuve déposée devant elle par Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL) et les intervenants ainsi que les commentaires du public qu'elle a reçus au cours du processus d'examen du projet. Elle conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, si GSX PL respecte tous les engagements qu'elle a pris dans sa demande et au cours de l'instance GH-4-2001 et si les recommandations de la Commission sont mises en oeuvre. En conséquence, la Commission recommande que le projet soit soumis aux processus décisionnels des autorités réglementaires et ministérielles compétentes, pourvu que les recommandations formulées dans le présent rapport fassent partie des exigences imposées pour toute approbation par l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ).

On a demandé à la Commission d'inclure dans son examen les effets environnementaux des émissions dégagées par la combustion du gaz acheminé par le pipeline proposé, y compris la combustion du gaz dans la centrale de cogénération existante de Campbell River (ICP) et dans la nouvelle centrale proposée, appelée Vancouver Island Generation Project (VIGP), qui serait maintenant située à Duke Point près

de Nanaimo, C.-B. La Commission a constaté que les centrales n'ont pas été incluses dans la portée du projet devant être évalué aux termes de la LCÉE et que, par conséquent, elle ne tiendrait pas compte des effets environnementaux de la combustion du gaz aux centrales ICP et VIGP dans le cadre du présent rapport. La Commission a décidé qu'elle inclurait un examen des effets environnementaux de la combustion du gaz à la centrale VIGP proposée, dans toute étude du projet au titre de la Loi sur l'ONÉ.

Raison d'être et nécessité du projet, et solutions de rechange

Le ministre de l'Environnement a déterminé que le projet visait le transport de gaz naturel vers l'île de Vancouver, mais les besoins en gaz de l'île sont tributaires de la demande d'électricité prévue.

Les solutions de rechange présentées appartiennent à deux catégories : solutions de rechange au gazoduc et autres modes de transport du gaz naturel. La Commission a aussi reçu de l'information sur la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles électriques sous-marins existant comme solution de rechange pour répondre à la demande d'électricité prévue sur l'île de Vancouver. Le transport de l'électricité par câbles constitue un moyen pour répondre à la demande d'électricité sur l'île de Vancouver, mais la Commission a établi qu'il ne s'agit pas d'une solution de rechange au projet, dont la portée a été déterminée aux termes de la LCÉE.

La Commission a étudié les solutions de rechange et elle estime que des renseignements suffisants sur ces solutions et leur analyse par GSX PL ont été portés à son attention et qu'ils justifient le choix du projet.

Autres moyens

La Commission a étudié les différentes façons d'exécuter le projet. Elle est d'avis qu'elle dispose de renseignements adéquats pour étudier leur faisabilité sur les plans technique et économique ainsi que leurs effets environnementaux. La Commission conclut que le tracé général et les méthodes de construction privilégiées sont acceptables.

Renseignements de base

Des préoccupations ont été exprimées concernant le caractère approprié des renseignements et données de base utilisés pour arrêter les composantes valorisées de l'écosystème (CVÉ) et prévoir les effets environnementaux du projet. La Commission conclut que les CVÉ choisies par GSX PL pour évaluer l'incidence des activités du projet et la vulnérabilité de l'environnement à ces perturbations sont appropriées. Elle juge satisfaisants les renseignements de base utilisés pour cerner les effets potentiels, la probabilité de réalisation de ces effets et la vulnérabilité de l'environnement à ces perturbations. La Commission dispose de renseignements suffisants pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Pour les cas où la réussite ultime des mesures d'atténuation est incertaine, la Commission a recommandé que GSX PL soit tenue de mettre en oeuvre des programmes de suivi visant à contrôler l'efficacité de ces mesures, et de faire rapport des résultats à l'Office.

Cadre environnemental marin

Point d'arrivée à terre de Manley Creek et milieu marin proche du littoral

La Commission a examiné les effets potentiels du projet sur le milieu marin, notamment la flore et la faune, à Manley Creek et au cap Keppel. La Commission souligne que le tracé et le point de sortie du forage horizontal dirigé (FHD) ont été choisis afin de réduire au minimum les effets négatifs sur les habitats du milieu marin proche du littoral, en particulier sur les herbiers de zostères. GSX PL estime à 90 % les chances de réussite du FHD. Elle a toutefois élaboré une solution de rechange en cas d'échec du FHD. La Commission formule des recommandations pour qu'un plan détaillé d'atténuation propre au site soit élaboré dans le cadre du plan d'intervention d'urgence.

Au cap Keppel, la construction aurait des effets à court terme sur les habitats benthiques, car le gazoduc serait installé sur la pente du cap Keppel. La Commission constate qu'à long terme, certaines espèces (celles qui affectionnent les habitats à fond dur) pourraient bénéficier de

la présence du pipeline, tandis que les autres espèces migreraient.

Milieu marin extracôtier

Selon certains, le gazoduc pourrait entraîner la mortalité directe d'espèces benthiques (vivant sur le fond) et entraver le déplacement et les habitudes de comportement des organismes benthiques, tels que crabes dormeurs, concombres de mer et oursins verts, en ayant un « effet de barrière ». On s'attend à ce que l'installation du pipeline crée au fond de la mer un nouveau substrat dur, d'où la formation de récifs artificiels qui attireraient de nombreuses espèces de vertébrés et d'invertébrés. Les effets négatifs potentiels modifieraient principalement la relation « prédateurs – proies ». La remobilisation des contaminants contenus dans les sédiments fait aussi partie des préoccupations soulevées.

La Commission conclut que les effets du pipeline sur les espèces benthiques se limiteraient, le plus souvent, à une bande étroite et que la période de rétablissement varierait, mais que les effets à long terme seraient infimes. Des incertitudes demeurent quant à la possibilité de remobilisation de contaminants au cours du processus de fonçage au jet. En conséquence, si le fonçage au jet était utilisé, la Commission recommande que GSX PL mette en œuvre un programme d'échantillonnage des sédiments avant la construction afin de relever la présence de contaminants éventuels. Dans un tel cas, elle recommande que GSX PL élabore les mesures d'atténuation appropriées. La Commission juge qu'il est improbable que la formation de récifs ait des effets environnementaux négatifs importants sur les communautés d'organismes vivant au fond de la mer, bien que l'on s'attende à un certain impact, positif ou négatif. La Commission recommande l'élaboration obligatoire d'un programme de suivi pour vérifier l'exactitude des prédictions de l'évaluation des effets sur l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures mises en œuvre pour atténuer l'effet de barrière sur la faune benthique.

On s'est montré inquiet de l'éventualité qu'une perturbation acoustique provenant de la construction et de l'exploitation d'un pipeline modifie fortement la plage d'écholocalisation des populations d'épaulards et de marsouins et, de ce fait, altère leur capacité à se nourrir, à se reproduire et à ramener leur population au niveau d'antan.

La Commission est consciente du fait qu'il faudra veiller à ce que le gazoduc projeté n'augmente pas les défis environnementaux auxquels doivent faire face ces populations. Par conséquent, la Commission formule des recommandations quant à la période de construction et aux modes d'exploitation des navires. En outre, la Commission recommande d'évaluer, après la construction du pipeline, les impacts acoustiques que l'exploitation du pipeline pourrait avoir sur les mammifères marins et, au besoin, d'élaborer des mesures d'atténuation additionnelles.

Des intervenants ont soulevé diverses questions concernant les zones marines protégées existantes et proposées à l'intérieur de la zone du projet, principalement sur les effets éventuels du projet sur la réserve écologique 67 (RÉ 67) et sur les conflits possibles avec l'Aire marine nationale de conservation (AMNC) proposée dans la zone maritime du détroit de Georgia. La Commission constate que la demande à l'étude ne comporte pas de tracé qui traverserait la RÉ 67. La Commission conclut que, moyennant l'application des mesures d'atténuation proposées, il est improbable que l'acheminement du pipeline au nord de la RÉ 67 ait des effets importants sur l'environnement. Parcs Canada a recommandé à la Commission de veiller à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises par GSX PL pour assurer la sécurité maximale du public dans le voisinage de l'AMNC proposée. La Commission fait remarquer que, selon Parcs Canada, le pipeline n'est pas incompatible avec le zonage qui serait très probablement introduit pour l'AMNC proposée.

La Commission a tenu compte de la sécurité publique au cours de son examen de la conception du gazoduc proposé, des effets de l'environnement sur le projet, des défaillances ou des accidents éventuels du gazoduc.

Cadre environnemental terrestre

Eaux souterraines et eaux de surface

Certains ont exprimé des inquiétudes concernant l'éventuelle altération de la qualité et de la quantité des eaux de surface et des eaux souterraines. La Commission approuve les mesures d'atténuation proposées par GSX PL, mais elle recommande que celle-ci mette en place, avant la construction, un plan de surveillance qui prévoit la vérification des eaux souterraines ainsi que des puits d'eau à proximité du tracé, et que GSX PL effectue des essais de perméabilité du remblai de la tranchée du pipeline.

Qualité de l'air et gaz à effet de serre

La Commission a étudié les effets potentiels des émissions liées au projet sur la qualité de l'air et conclut que tout effet du projet sur la qualité de l'air serait mineur. Les émissions attribuables au projet seraient extérieures aux bassins atmosphériques dans lesquels se situent les centrales VIGP et ICP.

Quant aux gaz à effet de serre (GES), la Commission conclut que les émissions de GES provenant du projet sont de volume très faible comparativement à l'ensemble des émissions de l'île de Vancouver, mais qu'elles contribueront néanmoins aux changements climatiques par leur interaction avec d'autres émissions présentes et futures venant d'ailleurs dans le monde. Cependant, la Commission invoque la déclaration d'Environnement Canada selon laquelle le projet ne devrait pas nuire à la capacité du Canada d'atteindre la cible qu'il s'est fixée aux termes du Protocole de Kyoto, étant donné que les émissions liées aux nouveaux projets de construction de gazoducs et de centrales électriques ont été prises en compte dans les prévisions.

Végétation et faune

Le déboisement et le décapage de la terre végétale dans les limites de l'emprise entraîneraient la perte, la modification et le morcellement de communautés végétales indigènes, y compris de communautés rares et vulnérables. La Commission accepte les mesures d'atténuation proposées par GSX PL et recommande que, pour mieux s'assurer de ne pas porter atteinte aux plantes rares, GSX PL réalise un relevé préalable aux travaux de construction le long de l'emprise. La Commission recommande également un programme de suivi.

La Commission conclut que GSX PL a prévenu ou réduit au minimum les effets négatifs possibles sur la faune et la végétation en remaniant le tracé et en adoptant d'autres mesures d'atténuation. Cependant, la Commission recommande que GSX PL effectue un relevé des nids d'oiseaux nicheurs et qu'elle soit tenue de déposer un plan d'atténuation détaillé si des nids habités étaient observés.

Quant à l'incidence du projet sur le grand héron, la Commission est d'avis que les effets sur cette espèce au cours de la phase de construction seraient vraisemblablement temporaires et de peu d'importance, en raison de la distance qui sépare la colonie de l'emprise proposée.

Répercussions socio-économiques

La construction et l'exploitation du gazoduc projeté pourraient avoir des effets à court et à long terme sur la pêche, la récolte et l'aquaculture. GSX PL a proposé des mesures d'atténuation visant les phases de construction et d'exploitation du gazoduc afin de remédier aux problèmes des pêcheurs, notamment la communication des activités de construction, l'établissement d'un calendrier visant à réduire les perturbations au minimum au cours des périodes les plus sensibles, des activités de suivi ainsi que l'indemnisation des pertes occasionnées par le projet.

Effets sur le patrimoine physique et culturel

L'évaluation des répercussions sur les ressources patrimoniales de certaines portions du tracé terrestre n'est pas encore terminée. La Commission recommande donc que GSX PL dépose auprès de l'ONÉ, pour approbation, les résultats de cette évaluation et les mesures d'atténuation proposées, y compris les commentaires de l'instance provinciale compétente. L'évaluation archéologique sous-marine définitive a été déposée vers la fin du

processus d'examen et n'avait pas encore été transmise à l'autorité provinciale compétente en matière d'archéologie, qui doit y réagir. C'est pourquoi la Commission recommande que, avant de commencer les travaux de construction, GSX PL dépose auprès de l'ONÉ, pour approbation, les commentaires et les recommandations de la Direction de l'archéologie du ministère de la Gestion durable des ressources de la Colombie-Britannique (Ministry of Sustainable Resource Management, Archaeology Branch) ainsi qu'une déclaration de GSX PL quant à ses intentions sur la mise en œuvre des recommandations.

Répercussions sur l'usage traditionnel

GSX PL a joint à sa demande un résumé de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Premières nations dans le secteur du gazoduc proposé. De plus, une étude à ce sujet a été préparée par l'Alliance Sencot'en, les Tribus Cowichan et la Première nation Tseycum; cette étude a été déposée auprès de la Commission à titre confidentiel.

Selon les renseignements fournis, les portions terrestre et marine du tracé se situent dans des régions importantes pour les activités traditionnelles des Premières nations, notamment pour la pêche, la chasse et la cueillette.

GSX PL s'est entendue avec les Premières nations concernant les préoccupations qu'elles avaient exprimées à propos de leurs intérêts. La Commission conclut qu'il n'y aura vraisemblablement aucun effet négatif important sur les ressources utilisées à des fins traditionnelles, et que le projet n'aura vraisemblablement pas d'effets négatifs importants sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Effets cumulatifs du projet sur l'environnement

La Commission conclut que, bien que la démarche de GSX PL dans l'examen des effets cumulatifs ne soit pas toujours fondée sur des données de base quantitatives, cette démarche s'avère adéquate. Compte tenu de la nature du projet, des mesures d'atténuation proposées par GSX PL, des recommandations de la Commission et de l'ampleur limitée de tout effet résiduel, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets cumulatifs importants.

Accidents et défaillances

GSX PL a défini les accidents et défaillances susceptibles de survenir au cours du projet et la Commission les a examinés. La Commission estime que la probabilité d'un accident ou d'une défaillance dans le cadre du projet est faible et atténuée, dans la mesure du possible, grâce aux politiques, pratiques et procédures de GSX PL et à son engagement à les mettre en œuvre. La Commission conclut que d'éventuels accidents et défaillances ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets de l'environnement sur le projet

La Commission estime que GSX PL a étudié adéquatement les effets potentiels de l'environnement sur le projet pendant l'étape de conception du pipeline, en élaborant des politiques, pratiques et procédures visant à tenir compte des effets de l'environnement sur le projet et en s'engageant à les mettre en oeuvre. En tenant compte des engagements de GSX PL et de ses propres recommandations, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet.

Nécessité et exigences relatives à un suivi

La Commission a examiné la nécessité et les exigences relatives à un suivi dans l'évaluation environnementale. Les domaines de suivi précis cernés par la Commission comprennent : flore et faune benthiques le long du cap Keppel près de la RÉ 67; effets de barrière pour la faune benthique; effets de récif; espèces végétales rares.

Figure 1
Carte du projet de pipeline GSX Canada

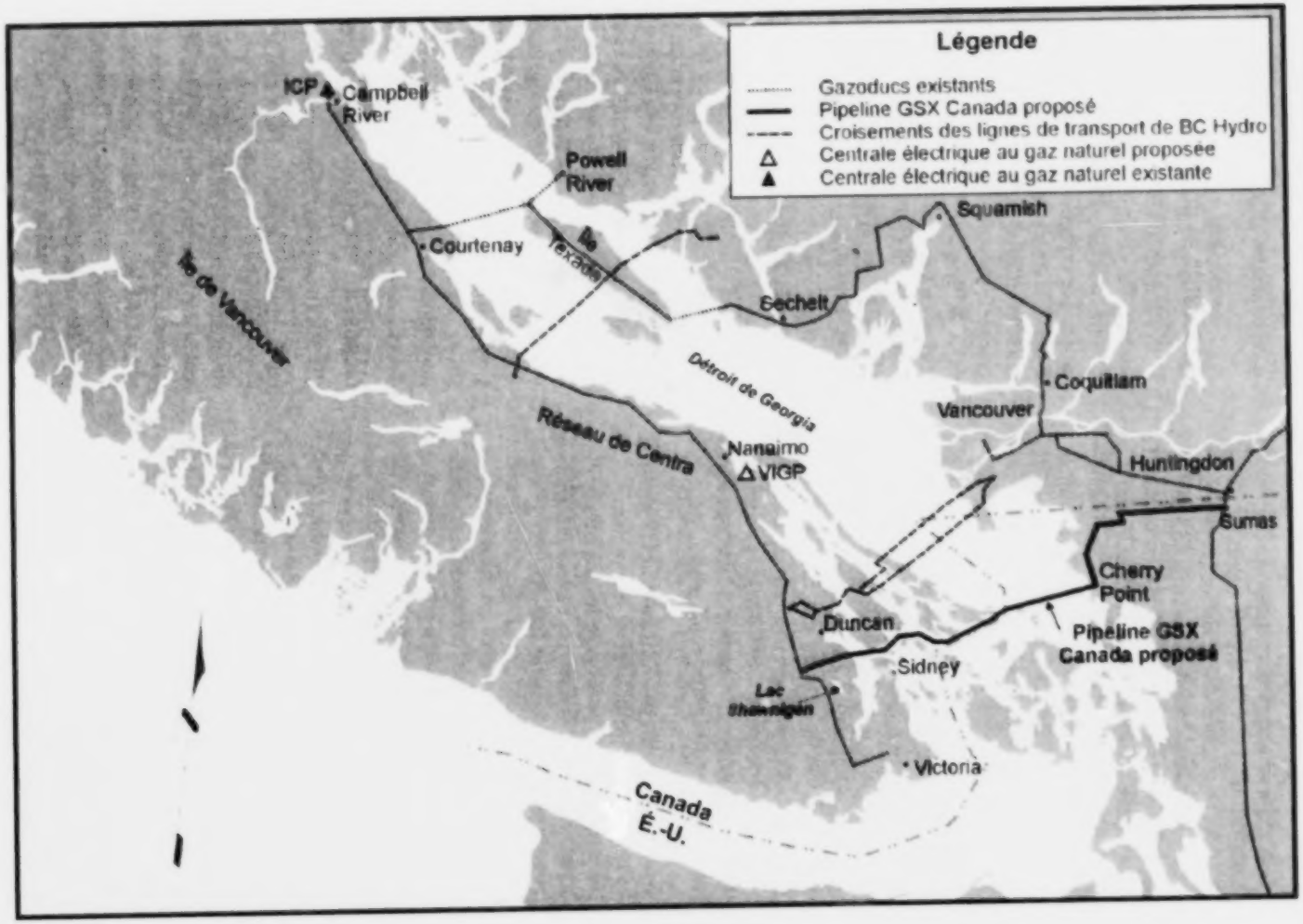

1. Introduction

1.1 Aperçu du projet et description du tracé

Le projet de pipeline GSX Canada (le projet), représente le tronçon canadien du projet Georgia Strait Crossing, qui englobe la conception, la construction et l'exploitation d'un pipeline de transport de gaz naturel (ou gazoduc) à partir de Sumas, dans l'État de Washington, jusqu'à un point sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique (C.-B.). Le pipeline GSX Canada proposé aurait un diamètre extérieur de 406 millimètres (mm) et s'étendrait sur 60 km, soit environ 44 km de canalisations sous-marines et 16 km de canalisations terrestres, à partir d'un point sur la frontière canado-américaine situé dans le passage Boundary, à l'est de l'île Saturna (C.-B.), jusqu'à un point d'interconnexion avec le gazoduc existant de Centra Gas British Columbia Inc. (Centra), à l'ouest du lac Shawnigan, sur l'île de Vancouver (C.-B.) (voir la figure 1). Les installations situées aux États-Unis ont fait l'objet d'une demande distincte, que la United States Federal Energy Regulatory Commission a approuvée le 20 septembre 2002.

Le tronçon sous-marin débuterait à l'est de l'île Saturna. De là, le pipeline serpenterait en direction sud-ouest en passant par le passage Boundary, puis au sud des îles Pender Nord et Sud, à proximité desquelles les eaux atteignent leur profondeur maximale, soit 320 mètres (m). Le tracé passe ensuite dans le chenal Swanson et au nord de l'île Portland, où le fond est de 55 m, puis dans le chenal Satellite, entre la réserve écologique provinciale 67 (RÉ 67) et le cap Keppel sur l'île Saltspring. De là, le tracé se dirige vers l'ouest, passe au nord de Patey Rock, où les eaux ont une profondeur de 70 m, puis continue en direction sud-ouest vers l'extrémité sud du banc Boatswain. Le point d'arrivée à terre sur l'île de Vancouver se situerait à l'extrémité sud du banc Boatswain, à proximité du parc de Manley Creek et du terminal Chevron de Hatch Point. Au point d'arrivée à terre, une courte microfalaise escarpée et boisée domine une plage de galets. De là, le tracé se dirige vers l'ouest à travers des cultures, puis monte le long de l'arête septentrionale de Cobble Hill, sur des pentes abruptes pouvant atteindre 45 %, et dans des forêts denses. Au sud-ouest de Cobble Hill, le tracé quitte les terres agricoles aux environs de la carrière abandonnée de Bamberton, puis suit une ligne sinueuse vers le sud-ouest en milieu sec et boisé au-delà du lac Shawnigan jusqu'à des terres boisées plutôt planes, où il prend fin à la

station de comptage Shawnigan Ouest de Centra, près du chemin Renfrew, au sud de Duncan.

Le pipeline comprendrait les éléments suivants :

- vannes de sectionnement de canalisation principale, situées du côté continental du littoral de l'île de Vancouver ainsi qu'à un point intermédiaire entre le point d'arrivée à terre et l'interconnexion avec le gazoduc de Centra;
- assemblage de vannes de sectionnement et de purge, vanne de réglage de débit, clapet de retenue, séparateur, dispositifs de réception de racleurs, matériel de manutention et de stockage de liquides et matériel radio avec système à adresses multiples (SAM) (comprenant une tour non haubanée d'environ 44 m de hauteur) situés à l'interconnexion de Centra;
- système de commande et d'acquisition de données reliant les installations susmentionnées aux centres de commande;
- routes d'accès permanent, système de communication et source d'alimentation électrique nécessaires pour l'entretien des vannes de canalisation principale et autres installations pipelinières;
- divers espaces temporaires de travail de construction, de pose du matériel et routes d'accès temporaires.

L'emprise terrestre viserait une servitude permanente de 16 m ainsi qu'un espace de travail temporaire supplémentaire de 7 m et, au besoin, un espace de travail supplémentaire. L'emprise sous-marine du pipeline viserait une bande de 10 m de large.

Le projet (c.-à-d. le tronçon canadien à l'exclusion du tronçon américain et de toute installation de production d'électricité au moyen de gaz naturel) est évalué à environ 139,3 millions de dollars canadiens, et la mise en service du pipeline est prévue pour octobre 2005.

1.2 Propriété du projet

Le projet Georgia Strait Crossing (tronçons canadien et américain) est une entreprise conjointe de British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) et de Williams Gas Pipeline Company (Williams). Le tronçon canadien serait construit et exploité par la société Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL), pour le compte de GSX Canada Limited Partnership (GSX Canada LP). BC Hydro possède 98 % du capital de GSX Canada LP et Williams, 2 %. Le tronçon américain serait construit et exploité par Georgia Strait Crossing Pipeline LP, qui est la propriété de Williams. Grâce à cette structure du capital, BC Hydro et Williams seraient propriétaires chacun de la moitié environ de l'ensemble du gazoduc.

1.3 Historique de la mise sur pied de la Commission d'examen conjoint

À la suite du dépôt d'un mémoire préliminaire de GSX PL le 7 mars 2000, l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) a sollicité les observations du public sur les processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire. Le 4 octobre 2000, l'honorable David Anderson, ministre de l'Environnement, conformément au pouvoir que lui confère la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la LCÉE), a renvoyé l'évaluation environnementale du projet à une commission d'examen conjoint indépendante.

Le 24 avril 2001, GSX PL a déposé une demande de certificat d'utilité publique (le certificat) conformément à l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ).

Le ministre de l'Environnement a renvoyé l'évaluation environnementale du projet à une Commission d'examen conjoint, et une ébauche d'entente entre l'Office et le ministre de l'Environnement portant sur l'évaluation du projet a été mise en circulation pour consultation publique en mai 2001. Le but premier de l'entente était d'assurer la coordination de l'évaluation environnementale requise en vertu de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ en prévoyant l'examen des effets environnementaux que le projet est susceptible de produire et des mesures d'atténuation appropriées qui s'y rapportent. L'entente a été conclue et rendue publique le 20 septembre 2001 (annexe A). La Commission d'examen conjoint (la Commission) est composée de M^me^ Elizabeth Quarshie (présidente), de M. Rowland Harrison et de M. Bryan Williams, c. r. On trouve des renseignements biographiques sur chacun des membres de la Commission à l'annexe B.

Conformément à la LCÉE, la Commission devait formuler des recommandations au ministre de l'Environnement et, à titre de comité de l'ONÉ en vertu de la Loi sur l'ONÉ, étudier toutes les questions relatives à la demande de certificat conformément à l'article 52 de cette loi. Dans le mandat de la Commission prévu par l'entente, on précise la portée de l'examen et on énumère les facteurs à prendre en compte, conformément à la LCÉE. L'entente tient compte du fait que d'autres facteurs peuvent être étudiés par la Commission en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

Dans son rapport, la Commission d'examen conjoint devait présenter ses justifications, ses conclusions et ses recommandations, ainsi que les mesures d'atténuation et les programmes de suivi à mettre en œuvre relativement au projet et, enfin, un résumé des commentaires formulés par le public. Le ministre de l'Environnement remettra copie du rapport à toutes les autorités fédérales responsables en vue de la préparation de la réponse du gouvernement. Une fois que ce rapport est déposé et que la réponse du gouvernement a été étudiée par le Cabinet, le travail de la Commission en vertu de la LCÉE prend fin. Toutefois, la Commission doit poursuivre ses travaux dans le cadre de la Loi sur l'ONÉ. La Commission doit tenir compte de la réaction du gouvernement au rapport avant de prendre toute décision en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

1.4 Processus d'examen public

La Commission avait pour mandat d'évaluer les effets environnementaux du projet. Dans le but d'assister la Commission dans son travail, des séances d'information et de consultation publiques ont eu lieu. Le personnel de la Commission a tenu des séances d'information sur l'île de Vancouver et dans les îles Gulf auprès des Premières nations et d'autres groupes d'intérêt au cours de la semaine du 22 octobre 2001. Dans le cadre de ces séances, ils ont fourni de l'information sur la façon de participer au processus d'examen public du projet. Une séance supplémentaire a été tenue le 23 février 2003, avant le début de la partie orale de l'audience publique, afin d'expliquer en détail la façon de participer au processus d'audience.

Le 9 novembre 2001, la Commission a délivré l'ordonnance d'audience GH-4-2001, dans laquelle elle exposait les instructions devant régir le déroulement de l'audience (annexe C). De plus, une liste des questions à examiner pendant l'audience a été rendue publique à cette date. À la suite des séances de consultation publique tenues en Colombie-Britannique en janvier 2002, cette liste a fait l'objet d'une révision. La liste définitive (annexe D) a été établie dans le cadre de la décision que la Commission a rendue le 31 mai 2002, dont il est question ci-après. Au cours de ces séances, les personnes, les organismes et les groupes concernés ont eu la possibilité de soumettre les questions sur lesquelles la Commission devait, à leur avis, se pencher.

Des intervenants ont demandé à la Commission d'ajouter à la liste des questions à examiner les effets sur l'environnement de la combustion du gaz transporté par le pipeline à l'étude, tandis que d'autres s'intéressaient plutôt aux effets de la combustion du gaz dans l'actuelle centrale de cogénération de Campbell River (ICP) et dans la centrale électrique proposée, appelée Vancouver Island Generation Project (VIGP), qui serait maintenant située à Duke Point, près de Nanaimo en C.-B. Selon GSX PL, le gaz transporté serait destiné à ces deux centrales. C'est pourquoi la Commission a décidé d'admettre une plaidoirie écrite et d'entendre une plaidoirie orale les 9 et 10 avril 2002 sur la pertinence de l'étude de ces effets sur l'environnement.

Dans sa décision rendue le 31 mai 2002 (annexe D), la Commission a déterminé que les centrales n'étaient pas comprises dans la portée du projet à être évalué en vertu de la LCÉE et que, par conséquent, elle ne traiterait pas des effets environnementaux de la combustion du gaz à ICP et VIGP dans le présent rapport. La Commission a déterminé que les effets sur l'environnement de la combustion du gaz à VIGP devaient faire partie de la liste des questions à prendre en compte en vue de la décision qu'elle devra rendre, aux termes de la Loi sur l'ONÉ. L'évaluation des effets sur l'environnement de la combustion du gaz à VIGP fera partie des motifs à l'appui de toute décision rendue aux termes de la Loi sur l'ONÉ.

Au cours du processus d'examen public, la Commission a recueilli auprès de GSX PL de l'information qui lui a été transmise par écrit et oralement dans le cadre d'un processus désigné l'instance GH-4-2001. Avant l'audience, la Commission et des intervenants ont adressé par écrit des demandes de renseignements à GSX PL. L'information ainsi obtenue s'ajoute donc à la demande initiale de GSX PL. Des

intervenants ont également transmis par écrit des renseignements à la Commission. À la demande d'intervenants, la Commission a organisé une conférence technique préalable à l'audience sur les questions de biologie marine, dont s'est chargé le personnel de la Commission. Le facilitateur de cette conférence a présenté son rapport à la Commission. Celle-ci a aussi reçu de nombreuses lettres de commentaires de la part du public durant l'instance GH-4-2001.

L'audience publique s'est déroulée à Sidney, C.-B., du 24 février au 19 mars 2003. Ainsi, les intervenants, soit les personnes, les organismes et les représentants du gouvernement concernés, ont eu l'occasion de s'exprimer oralement sur les répercussions du projet sur les plans environnemental et technique. GSX PL avait constitué huit groupes de témoins que les intervenants ont pu contre-interroger et que la Commission a pu interroger. De même, les groupes de témoins des groupes d'intervenants ont pu être interrogés. La liste des participants à l'audience figure à l'annexe E.

1.5 Exigences relatives à la LCÉE

En vertu de la LCÉE, la Commission joue le rôle de conseil auprès du ministre de l'Environnement et doit établir, en tenant compte des mesures d'atténuation prévues, si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. La portée du projet a été déterminée dans le mandat de la Commission (annexe A). On y cite aussi les éléments sur lesquels la Commission devait se pencher, soit :

- les effets du projet sur l'environnement, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés au paragraphe ci-dessus;
- les observations du public reçues durant l'examen;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants;
- la raison d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- la capacité des ressources renouvelables risquant d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- la nécessité de réaliser le projet;
- les solutions de rechange à la réalisation du projet;
- la description de l'environnement actuel qui pourrait vraisemblablement être touché, directement ou indirectement, par le projet, y compris la description adéquate des caractéristiques de base du secteur;
- les mesures à prendre afin d'accroître tout effet bénéfique sur l'environnement;
- les plans d'intervention d'urgence proposés.

La Commission devait également étudier la portée des éléments prévus dans son mandat.

1.6 Programme d'aide financière aux participants

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a mis son Programme d'aide financière aux participants à la disposition des personnes et des organismes qui souhaitaient participer à l'examen public du projet par la Commission. Après l'étude des demandes d'aide financière, le comité de financement, qui est indépendant de la Commission et administré par l'Agence, a octroyé 100 000 $ à huit groupes. Ces fonds devaient leur servir à étudier la demande de certificat de GSX PL et à préparer leur participation à l'instance GH-4-2001.

2. Processus d'évaluation environnementale

2.1 Portée du projet

Le projet, comme l'a déterminé le ministre, englobe la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation d'un gazoduc partant d'un point sur la frontière internationale, dans le passage Boundary, jusqu'à un point de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Le projet ne comprend aucune installation ou opération liée à l'utilisation finale du gaz naturel dont le transport est prévu dans le cadre du projet.

2.2 Raison d'être et nécessité du projet et solutions de rechange

La Commission a le mandat d'étudier la raison d'être du projet et sa nécessité. Dans sa décision du 20 janvier 2003 (annexe D), la Commission conclut, après s'être penchée sur ces éléments, que la « raison d'être » et la « nécessité » du projet se rapportent à la demande de gaz naturel croissante alléguée sur l'île de Vancouver, demande principalement générée par la production d'électricité à la centrale ICP existante et à la centrale VIGP proposée. Ces centrales produiraient de l'électricité grâce à la combustion du gaz naturel transporté dans le cadre du projet et, en retour, répondraient à la demande prévue ou aux besoins d'électricité sur l'île de Vancouver. Par conséquent, bien que la raison d'être du projet déterminée dans la « portée du projet » soit de transporter du gaz naturel vers l'île de Vancouver, la nécessité du gaz naturel sur l'île de Vancouver est principalement fonction des besoins anticipés en électricité sur l'île.

La raison d'être et la nécessité du projet constituent le contexte pour l'évaluation par la Commission d'un autre élément obligatoire, soit les solutions de rechange au projet.

« L'énoncé de politique opérationnelle définit la " nécessité " du projet comme étant le " problème ou l'opportunité que le problème a pour objectif de résoudre ou de satisfaire ". Il établit la justification nécessaire au projet. La " raison d'être " du projet se définit comme étant " ce qu'on désire réaliser en mettant en œuvre le projet ". Ces deux volets constituent le contexte de l'examen des solutions de rechange. Les " solutions de rechange " au projet se définissent comme étant " les moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de satisfaire à la raison d'être du projet " ». ***Décision de la Commission d'examen conjoint, 20 janvier 2003, p. 8.***

GSX PL a fourni des renseignements sur certaines solutions de rechange au projet. Celles-ci appartiennent à deux catégories : solutions de rechange au gazoduc et autres formes de transport du gaz naturel. L'entreprise a également fourni des renseignements sur la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles électriques sous-marins existants comme solution de rechange pour répondre à la demande d'électricité prévue sur l'île de Vancouver.

Les trois solutions de rechange au gazoduc décrites par GSX PL sont les suivantes :

- Agrandissement du réseau Centra[1] sans nouveau franchissement marin

  Agrandissement du réseau Centra existant par doublement et compression. GSX PL a rejeté cette solution, car elle serait plus coûteuse que le projet Georgia Strait Crossing au complet, (soit les portions canadienne et américaine) et présenterait un potentiel limité d'agrandissement supplémentaire pour la livraison de gaz naturel sur l'île de Vancouver.

- Agrandissement du réseau Centra avec nouveau franchissement marin de Sechelt, sur le continent, à Harmac, sur l'île de Vancouver

  Agrandissement des réseaux existants de BC Gas et Centra par doublement et compression et construction d'un nouveau gazoduc entre Sechelt et Harmac. GSX PL a rejeté cette solution, car elle serait plus coûteuse que le projet Georgia Strait Crossing au complet, elle présenterait un potentiel limité d'agrandissement supplémentaire en raison de la difficulté d'un doublement à travers le bassin de la rivière Coquitlam, le raccordement au réseau Centra sur l'île de Vancouver aurait été plus éloigné de l'important débit de gaz naturel à Victoria et elle contournerait des marchés potentiels dans l'État de Washington.

- Construction d'un gazoduc à partir de Tilbury, sur le continent, et d'un nouveau franchissement marin jusqu'à Harmac, sur l'île de Vancouver

  Construction d'un gazoduc à partir du réseau de BC Gas à Tilbury jusqu'au banc Roberts, suivi d'un franchissement du détroit de Georgia jusqu'à Harmac. GSX PL a rejeté cette solution, car elle serait légèrement plus coûteuse que le projet Georgia Strait Crossing au complet; elle suppose un franchissement du talus du delta du Fraser dans une zone géologiquement instable, un raccordement au réseau Centra sur l'île de Vancouver à une certaine distance de l'important débit de gaz naturel à Victoria et le contournement des marchés potentiels dans l'État de Washington.

Les deux autres formes de transport de gaz naturel jusqu'à l'île de Vancouver décrites par GSX PL sont les suivantes :

- Transport de gaz naturel liquéfié.

  Le transport maritime de gaz naturel liquéfié exigerait des installations terrestres sur le continent pour comprimer, liquéfier et stocker le gaz naturel, des navires pour transporter le gaz naturel liquéfié jusqu'à l'île de Vancouver et des installations terrestres sur l'île de

[1] Après la clôture de la partie orale de l'audience, Centra Gas British Columbia Inc. a remplacé sa dénomination sociale par Terasen Gas (Vancouver Island) Inc. Le 23 juin 2003, la Commission a étudié une requête de la GSXCCC, qui demandait que des éléments de preuve supplémentaire au sujet des deux solutions de rechange concernant l'agrandissement de Centra soient versés au dossier. La requête a été rejetée, et la décision rendue par lettre en date du 8 juillet 2003.

Vancouver pour vaporiser et stocker le gaz naturel. GSX PL a rejeté cette solution de rechange, car elle serait plus coûteuse que le projet Georgia Strait Crossing au complet, comporterait d'importants problèmes d'emplacement des installations terrestres nécessaires et présenterait des risques associés au transport maritime du gaz naturel liquéfié.

- Transport de gaz naturel comprimé.

  Le transport maritime de gaz naturel comprimé exigerait des installations terrestres sur le continent pour comprimer et stocker le gaz naturel, des navires pour transporter le gaz naturel comprimé jusqu'à l'île de Vancouver et des installations terrestres sur l'île de Vancouver pour stocker le gaz naturel comprimé. GSX PL a rejeté cette solution de rechange, car elle serait plus coûteuse que le projet Georgia Strait Crossing au complet, comporterait d'importants problèmes d'emplacement des installations terrestres nécessaires et présenterait des risques associés au transport maritime du gaz naturel comprimé.

Les renseignements sur le remplacement ou la remise à neuf du réseau de câbles électriques sous-marins utilisé actuellement pour transporter de l'électricité du continent à l'île de Vancouver proviennent de documents présentés à des séances d'information publique tenues par BC Hydro, et compris dans la demande de GSX PL, et des réponses à des demandes de renseignements et à des questions orales adressées à GSX PL. Les témoins de GSX PL à l'audience ont déclaré qu'au milieu des années 1990, l'option privilégiée par BC Hydro pour répondre aux besoins en électricité de l'île de Vancouver prévoyait l'utilisation de la production d'électricité du continent et la modernisation du réseau de transport par câbles sous-marins. Toutefois, le gouvernement provincial, à l'époque, a enjoint BC Hydro d'entamer des négociations en vue d'ententes d'achats d'électricité avec des producteurs du secteur privé qui proposaient de produire de l'électricité au moyen de gaz naturel sur l'île de Vancouver. BC Hydro l'a fait et a fini par décider que d'appliquer la stratégie de mise en place d'une centrale supplémentaire et d'un gazoduc sur l'île de Vancouver était la voie à suivre.

En réponse à des questions tant écrites qu'orales, GSX PL a fourni les raisons qui l'incitaient à privilégier le projet et le recours à la production d'électricité sur l'île de Vancouver, plutôt que de remettre à neuf ou de remplacer le réseau de câbles sous-marins existant. Bien que GSX PL ait soutenu initialement que la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles était plus coûteux que le projet Georgia Strait Crossing au complet, la preuve déposée à l'audience soulève des doutes sur cette conclusion. Certains intervenants ont fait valoir que le réseau de câbles serait moins coûteux que le projet Georgia Strait Crossing au complet ou, au pire, aussi coûteux. Un des témoins de GSX PL, un employé de BC Hydro, a admis que le coût du projet à lui seul, moins les coûts irrécupérables, était comparable au coût de remise à neuf du réseau de câbles. Quelques intervenants ont soutenu que les effets environnementaux de la remise à neuf ou du remplacement du réseau de câbles seraient probablement beaucoup moindres que ceux du projet. Ils étaient d'avis que la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles utiliserait l'emprise existante, et qu'il n'y aurait pas d'effets environnementaux associés à l'établissement d'une nouvelle emprise. On trouve d'autres renseignements sur les vues du public et d'autres commentaires de la Commission sur le réseau de câbles à la section 15, « Commentaires du public » du présent rapport.

> **[Traduction] « ... selon la preuve présentée par BC Hydro, les deux portefeuilles sont concurrentiels, mais en bout de ligne, le coût est le même pour le client. Ce sont deux solutions égales du point de vue des coûts ».** ***(SPEC/DSF, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 17 mars 2003, volume 15 (séance de jour), par. 23260)***

Dans leur plaidoirie finale, des intervenants ont demandé à la Commission d'examiner la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles sous-marins à titre de « solution de rechange » au projet. Cette demande découlait de la décision de la Commission du 20 janvier 2003, où celle-ci affirmait qu'elle déciderait de la pertinence ou du poids des renseignements versés au dossier

« L'énoncé de politique opérationnelle définit la " nécessité " du projet comme étant le " problème ou l'opportunité que le problème a pour objectif de résoudre ou de satisfaire ". Il établit la justification nécessaire au projet. La " raison d'être " du projet se définit comme étant " ce qu'on désire réaliser en mettant en œuvre le projet ". Ces deux volets constituent le contexte de l'examen des solutions de rechange. Les " solutions de rechange " au projet se définissent comme étant " les moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de satisfaire à la raison d'être du projet " ». *Décision de la Commission d'examen conjoint, 20 janvier 2003, p. 8.*

GSX PL a fourni des renseignements sur certaines solutions de rechange au projet. Celles-ci appartiennent à deux catégories : solutions de rechange au gazoduc et autres formes de transport du gaz naturel. L'entreprise a également fourni des renseignements sur la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles électriques sous-marins existants comme solution de rechange pour répondre à la demande d'électricité prévue sur l'île de Vancouver.

Les trois solutions de rechange au gazoduc décrites par GSX PL sont les suivantes :

- Agrandissement du réseau Centra[1] sans nouveau franchissement marin

  Agrandissement du réseau Centra existant par doublement et compression. GSX PL a rejeté cette solution, car elle serait plus coûteuse que le projet Georgia Strait Crossing au complet, (soit les portions canadienne et américaine) et présenterait un potentiel limité d'agrandissement supplémentaire pour la livraison de gaz naturel sur l'île de Vancouver.

- Agrandissement du réseau Centra avec nouveau franchissement marin de Sechelt, sur le continent, à Harmac, sur l'île de Vancouver

  Agrandissement des réseaux existants de BC Gas et Centra par doublement et compression et construction d'un nouveau gazoduc entre Sechelt et Harmac. GSX PL a rejeté cette solution, car elle serait plus coûteuse que le projet Georgia Strait Crossing au complet, elle présenterait un potentiel limité d'agrandissement supplémentaire en raison de la difficulté d'un doublement à travers le bassin de la rivière Coquitlam, le raccordement au réseau Centra sur l'île de Vancouver aurait été plus éloigné de l'important débit de gaz naturel à Victoria et elle contournerait des marchés potentiels dans l'État de Washington.

- Construction d'un gazoduc à partir de Tilbury, sur le continent, et d'un nouveau franchissement marin jusqu'à Harmac, sur l'île de Vancouver

  Construction d'un gazoduc à partir du réseau de BC Gas à Tilbury jusqu'au banc Roberts, suivi d'un franchissement du détroit de Georgia jusqu'à Harmac. GSX PL a rejeté cette solution, car elle serait légèrement plus coûteuse que le projet Georgia Strait Crossing au complet; elle suppose un franchissement du talus du delta du Fraser dans une zone géologiquement instable, un raccordement au réseau Centra sur l'île de Vancouver à une certaine distance de l'important débit de gaz naturel à Victoria et le contournement des marchés potentiels dans l'État de Washington.

Les deux autres formes de transport de gaz naturel jusqu'à l'île de Vancouver décrites par GSX PL sont les suivantes :

- Transport de gaz naturel liquéfié.

  Le transport maritime de gaz naturel liquéfié exigerait des installations terrestres sur le continent pour comprimer, liquéfier et stocker le gaz naturel, des navires pour transporter le gaz naturel liquéfié jusqu'à l'île de Vancouver et des installations terrestres sur l'île de

[1] Après la clôture de la partie orale de l'audience, Centra Gas British Columbia Inc. a remplacé sa dénomination sociale par Terasen Gas (Vancouver Island) Inc. Le 23 juin 2003, la Commission a étudié une requête de la GSXCCC, qui demandait que des éléments de preuve supplémentaire au sujet des deux solutions de rechange concernant l'agrandissement de Centra soient versés au dossier. La requête a été rejetée, et la décision rendue par lettre en date du 8 juillet 2003.

Vancouver pour vaporiser et stocker le gaz naturel. GSX PL a rejeté cette solution de rechange, car elle serait plus coûteuse que le projet Georgia Strait Crossing au complet, comporterait d'importants problèmes d'emplacement des installations terrestres nécessaires et présenterait des risques associés au transport maritime du gaz naturel liquéfié.

- Transport de gaz naturel comprimé.

  Le transport maritime de gaz naturel comprimé exigerait des installations terrestres sur le continent pour comprimer et stocker le gaz naturel, des navires pour transporter le gaz naturel comprimé jusqu'à l'île de Vancouver et des installations terrestres sur l'île de Vancouver pour stocker le gaz naturel comprimé. GSX PL a rejeté cette solution de rechange, car elle serait plus coûteuse que le projet Georgia Strait Crossing au complet, comporterait d'importants problèmes d'emplacement des installations terrestres nécessaires et présenterait des risques associés au transport maritime du gaz naturel comprimé.

Les renseignements sur le remplacement ou la remise à neuf du réseau de câbles électriques sous-marins utilisé actuellement pour transporter de l'électricité du continent à l'île de Vancouver proviennent de documents présentés à des séances d'information publique tenues par BC Hydro, et compris dans la demande de GSX PL, et des réponses à des demandes de renseignements et à des questions orales adressées à GSX PL. Les témoins de GSX PL à l'audience ont déclaré qu'au milieu des années 1990, l'option privilégiée par BC Hydro pour répondre aux besoins en électricité de l'île de Vancouver prévoyait l'utilisation de la production d'électricité du continent et la modernisation du réseau de transport par câbles sous-marins. Toutefois, le gouvernement provincial, à l'époque, a enjoint BC Hydro d'entamer des négociations en vue d'ententes d'achats d'électricité avec des producteurs du secteur privé qui proposaient de produire de l'électricité au moyen de gaz naturel sur l'île de Vancouver. BC Hydro l'a fait et a fini par décider que d'appliquer la stratégie de mise en place d'une centrale supplémentaire et d'un gazoduc sur l'île de Vancouver était la voie à suivre.

En réponse à des questions tant écrites qu'orales, GSX PL a fourni les raisons qui l'incitaient à privilégier le projet et le recours à la production d'électricité sur l'île de Vancouver, plutôt que de remettre à neuf ou de remplacer le réseau de câbles sous-marins existant. Bien que GSX PL ait soutenu initialement que la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles était plus coûteux que le projet Georgia Strait Crossing au complet, la preuve déposée à l'audience soulève des doutes sur cette conclusion. Certains intervenants ont fait valoir que le réseau de câbles serait moins coûteux que le projet Georgia Strait Crossing au complet ou, au pire, aussi coûteux. Un des témoins de GSX PL, un employé de BC Hydro, a admis que le coût du projet à lui seul, moins les coûts irrécupérables, était comparable au coût de remise à neuf du réseau de câbles. Quelques intervenants ont soutenu que les effets environnementaux de la remise à neuf ou du remplacement du réseau de câbles seraient probablement beaucoup moindres que ceux du projet. Ils étaient d'avis que la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles utiliserait l'emprise existante, et qu'il n'y aurait pas d'effets environnementaux associés à l'établissement d'une nouvelle emprise. On trouve d'autres renseignements sur les vues du public et d'autres commentaires de la Commission sur le réseau de câbles à la section 15, « Commentaires du public » du présent rapport.

> [Traduction] « ... selon la preuve présentée par BC Hydro, les deux portefeuilles sont concurrentiels, mais en bout de ligne, le coût est le même pour le client. Ce sont deux solutions égales du point de vue des coûts ». *(SPEC/DSF, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 17 mars 2003, volume 15 (séance de jour), par. 23260)*

Dans leur plaidoirie finale, des intervenants ont demandé à la Commission d'examiner la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles sous-marins à titre de « solution de rechange » au projet. Cette demande découlait de la décision de la Commission du 20 janvier 2003, où celle-ci affirmait qu'elle déciderait de la pertinence ou du poids des renseignements versés au dossier

relativement à la remise à neuf ou au remplacement du réseau de câbles sous-marins existant après avoir entendu les plaidoiries à l'audience.

Des intervenants ont fait valoir que le projet était nécessaire pour le substituer au réseau de câbles existant afin d'assurer un approvisionnement en électricité garantie sur l'île de Vancouver.

> **[Traduction] « Il ne s'agit pas d'un problème de gaz naturel, mais d'un problème d'électricité. »** ***(M. Skerik, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 18 mars 2003, volume 16, par. 24801)***

En conséquence, des intervenants ont fait valoir que la première solution de rechange réalisable était la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles existant. L'un d'entre eux a décrit le projet avec la centrale VIGP proposée et le réseau de câbles avec la production d'électricité connexe sur le continent comme des portefeuilles constituant des solutions de rechange fonctionnelles réciproques. Parmi les intervenants qui affirmaient que la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles était une solution de rechange au projet, certains ont également soutenu que des renseignements sur les effets environnementaux potentiels de la remise à neuf ou du remplacement du réseau de câbles étaient nécessaires pour permettre à la Commission d'achever son évaluation aux termes de la LCÉE.

La Commission a étudié les arguments des parties. Bien que les câbles puissent constituer un autre moyen de répondre à la demande d'électricité sur l'île de Vancouver, ils ne constituent pas une solution de rechange au projet, dont la portée a été déterminée aux termes de la LCÉE. Les « solutions de rechange » au projet doivent satisfaire à la raison d'être de celui-ci et répondre à sa nécessité. Le ministre a déterminé que la portée du projet consistait à transporter du gaz naturel vers l'île de Vancouver. La raison d'être du projet est le transport de gaz naturel. Sa nécessité est de fournir du gaz naturel principalement pour la production d'électricité sur l'île de Vancouver.

Un projet se limitant à fournir de l'électricité à l'île de Vancouver, comme la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles sous-marins existant, ne satisfait pas à la même raison d'être ni à la même nécessité que le projet. Le réseau de câbles sous-marins ne servirait pas au transport de gaz naturel et ne répondrait pas à la demande de gaz naturel pour la production d'électricité sur l'île de Vancouver; il ne constitue donc pas, pour les fins de la LCÉE, une « solution de rechange » au projet selon la portée déterminée par le ministre.

Après avoir examiné les solutions de rechange au projet décrites ci-dessus, la Commission conclut que des renseignements suffisants sur ces solutions de rechange et sur leur analyse par GSX PL ont été soumis à son examen et qu'ils justifient le choix du projet. Compte tenu de sa décision finale, c'est-à-dire que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, la Commission n'a pas à entreprendre une évaluation plus détaillée des solutions de rechange au projet fournies par GSX PL[2].

2.3 Autres moyens

GSX PL s'est penchée sur les effets environnementaux spécifiquement associés à d'autres moyens de réaliser le projet, soit d'autres tracés, d'autres méthodes de construction marine et diverses options d'installation du gazoduc au point d'arrivée à terre de Manley Creek.

> **Autres moyens**
>
> L'énoncé de politique opérationnelle, dans l'exposé d'exemples, indique que les autres moyens de réaliser le projet se définissent comme les divers moyens, réalisables sur les plans technique et économique, permettant de mettre en œuvre ou de réaliser le projet. (ACÉE OPS-EPO/2-1998)

[2] Note de l'honorable Bryan Williams : [Traduction] « J'aurais accueilli favorablement l'occasion d'étudier la remise à neuf ou le remplacement des câbles sous-marins en tant qu'option ou " solution de rechange " au pipeline pour répondre aux besoins en électricité de l'île de Vancouver, parce que le réseau de câbles mérite un tel examen. Il semble toutefois que la Commission, à la lumière de la portée du projet établie par le ministre, n'a pas l'autorité voulue en vertu de la LCEE pour étudier la solution de rechange qu'offrent les câbles sous-marins, et c'est pour cette seule raison que j'en suis venu à la conclusion que la Commission ne peut étudier cette solution de rechange. »

2.3.1 Corridors et tracés

Pour le choix d'un corridor privilégié, GSX PL a notamment utilisé des données provenant des sources suivantes : cartes marines du Service hydrographique du Canada, photos aériennes, nombreux rapports de reconnaissance au sol et de reconnaissance aérienne, diverses études environnementales et discussions avec des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des représentants des Premières nations de la région.

Des corridors potentiels (voir figure 2) ont été définis entre trois points de contrôle, l'un sur la frontière internationale dans le passage Boundary à l'ouest du détroit de Georgia et de l'île de Vancouver, et les deux autres points situés aux points d'interconnexion avec le gazoduc de Centra près de Duncan sur l'île de Vancouver. Les deux points d'interconnexion possibles étaient les suivants :

- Point d'interconnexion de Centra au nord – terrain à vocation agricole à 1,5 km au sud-est de la localité de Deerholme, à environ 3 km au sud-ouest de Duncan;
- Point d'interconnexion de Centra au sud – à côté de la station de comptage de Centra accessible par Renfrew Road à l'ouest du bras occidental du lac Shawnigan.

En choisissant ces points de contrôle, GSX PL explique avoir cherché à éviter de franchir la rivière Cowichan au nord, le lac Shawnigan au sud et une crête densément boisée de 300 m de haut entre la rivière Koksilah et le ruisseau Kelvin. Elle a également cherché à réduire au minimum la longueur du gazoduc et à trouver un emplacement d'interconnexion adéquat sur terrain plat à proximité d'un accès routier praticable en tout temps. GSX PL affirme qu'aucun point d'interconnexion n'était possible avec le réseau de Centra dans la zone entre le lac Shawnigan et Duncan.

Une zone d'étude a été délimitée entre les points de contrôle afin de cerner tous les corridors potentiels. La zone d'étude du milieu marin consistait en une bande d'une largeur variable de 2 à 9 km passant par le passage Boundary, le passage Prevost, le passage Shute, le chenal Swanson, le chenal Satellite et l'anse Saanich. La zone d'étude du milieu terrestre consistait en une bande d'une largeur de 9 km sur l'île de Vancouver, avec des points d'arrivée à terre potentiels entre le sud de Cowichan Bay et Mill Bay. La zone d'étude du milieu terrestre s'est étendue à l'intérieur des terres à environ 15 km jusqu'à un point d'interconnexion avec le gazoduc de Centra existant, orienté de façon générale suivant un axe nord-sud parallèle à la côte de l'île de Vancouver.

GSX PL a établi certains critères d'ordre environnemental, économique et d'ingénierie pour aider à définir et à évaluer des corridors et tracés de rechange.

Les critères relatifs aux tracés marins étaient les suivants :

- emplacement du point d'arrivée des installations pipelinières marines dans les eaux américaines, déterminé en fonction de critères de tracés marins similaires;
- réduire au minimum la longueur du gazoduc, dans la mesure du possible;
- éviter la réserve écologique 67 (RÉ 67) du chenal Satellite;
- éviter les fonds marins aux conditions défavorables;
- éviter les zones de mouillage de navires commerciaux;
- éviter les habitats fauniques critiques et réduire au minimum le nombre de franchissements d'habitats fauniques vulnérables.

Figure 2
Projet de pipeline GSX Canada
Corridors pipeliniers potentiels

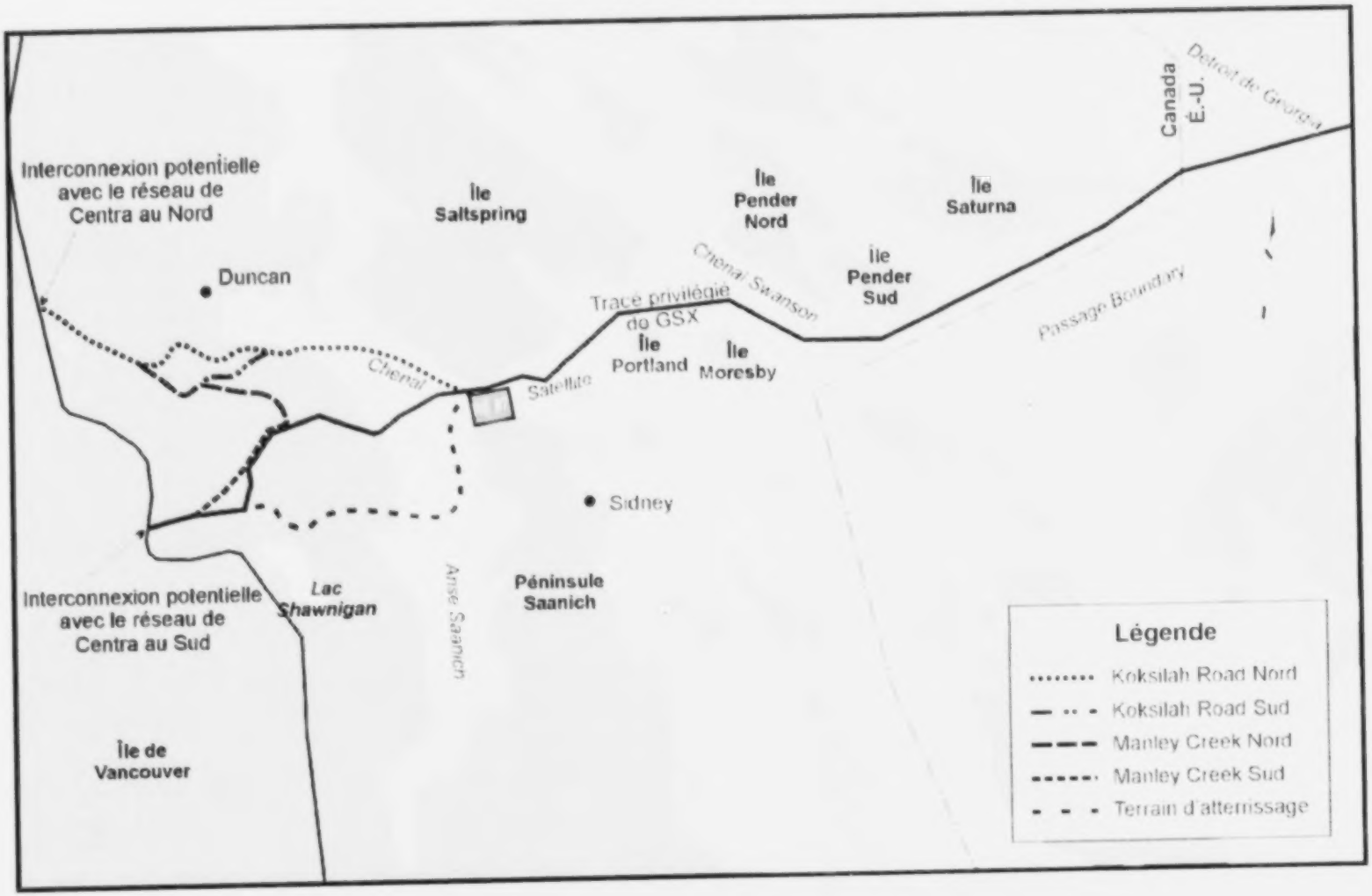

Figure 2
Projet de pipeline GSX Canada
Corridors pipeliniers potentiels

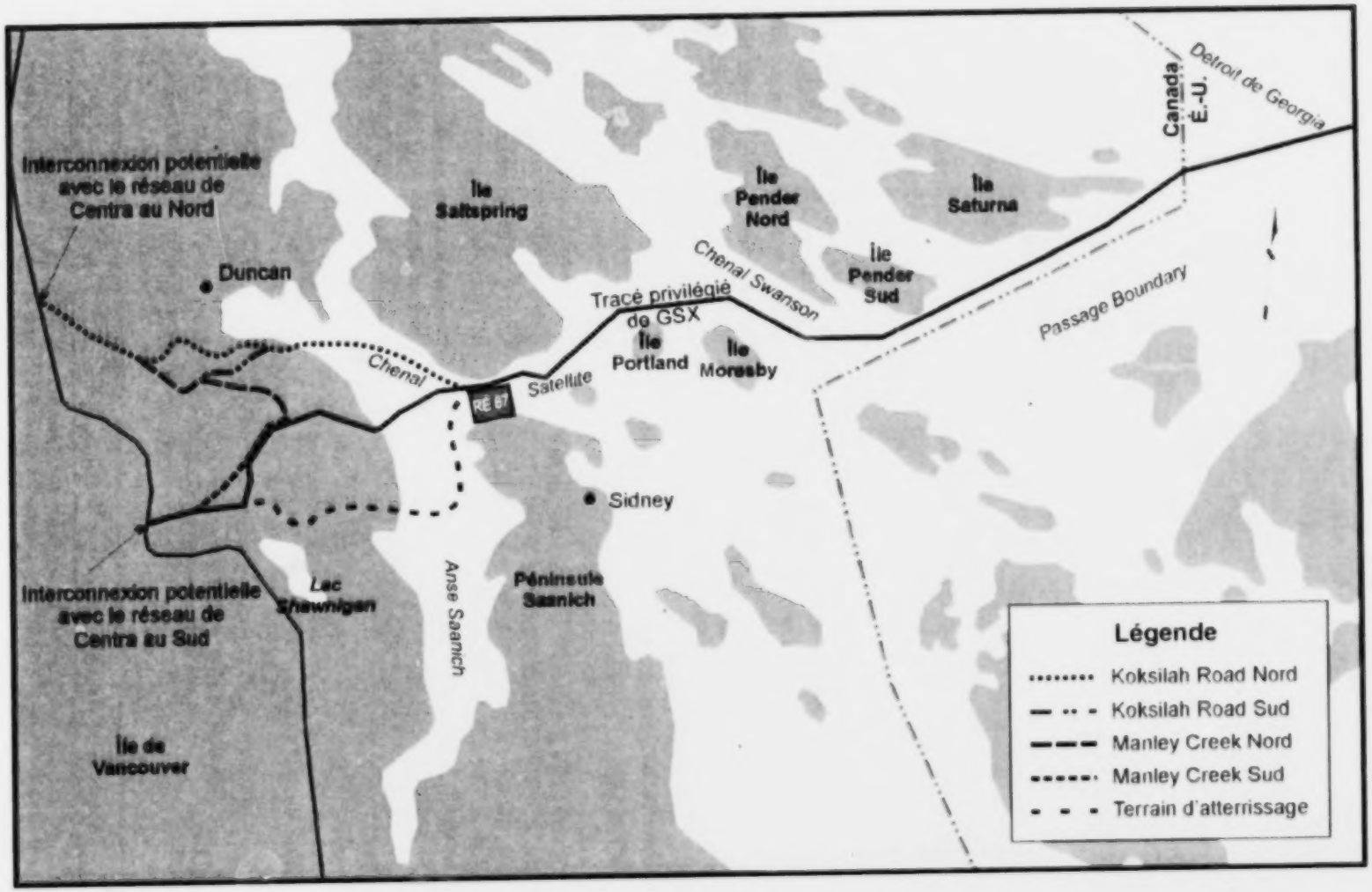

Les critères relatifs aux tracés terrestres étaient les suivants :

- suivre les corridors linéaires existants;
- éviter les zones densément peuplées, dans la mesure du possible;
- éviter les zones écologiquement vulnérables entourant des ruisseaux, des rivières et des zones humides;
- réduire au minimum le nombre de franchissements de cours d'eau;
- réduire au minimum les effets sur les zones boisées et les parcs, ainsi que sur les zones résidentielles et institutionnelles;
- éviter les zones d'importance archéologique et culturelle connues;
- réduire au minimum les coûts de développement et de construction du segment de gazoduc terrestre et réduire au minimum les coûts d'exploitation de tout le gazoduc;
- éviter les risques géologiques, comme les failles actives, et éviter le plus possible les zones susceptibles de liquéfaction spontanée;
- tenir compte des préoccupations des propriétaires et occupants, des Premières nations et du grand public exprimées au cours de réunions publiques ou lors de contacts individuels visant à demander la permission d'arpenter et d'étudier des tracés potentiels.

GSX PL a procédé en définissant d'abord un corridor, puis un tracé à l'intérieur de ce corridor. Dans ce contexte, le corridor marin correspondait à une bande de 600 m de large, tandis qu'un tracé correspondait à une servitude permanente de 10 à 50 m dont le gazoduc constituait le centre. Le corridor terrestre correspondait à une bande de 200 m de large, et un tracé correspondait à l'emprise requise pour la construction et consistait en une servitude permanente de 16 m, d'une zone de travail temporaire de 7 à 10 m supplémentaires et, au besoin, de toute autre zone de travail temporaire supplémentaire.

GSX PL a indiqué qu'il y avait peu de corridors marins possibles en raisons des contraintes techniques. Un tracé au sud des îles Moresby et Portland avait été envisagé au départ et avait fait l'objet de discussions avec des pêcheurs commerciaux locaux, qui s'inquiétaient des interférences possibles avec les activités de pêche commerciale. GSX PL a établi qu'un tracé approprié pourrait passer par les eaux au nord de ces îles sans allonger de beaucoup le gazoduc. Un tracé à travers la RÉ 67 avait été envisagé initialement parce que son fond plat limoneux est plus favorable à la construction d'un gazoduc marin que le talus rocheux submergé de l'île de Saltspring au nord. GSX PL a expliqué que la construction de nouveaux gazoducs à l'intérieur des frontières des réserves écologiques n'est pas permise actuellement et n'a donc pas présenté de demande relative à ce tracé auprès de la Commission.

À partir d'un point commun au nord-est de la RÉ 67, le corridor marin a été subdivisé en trois nouveaux corridors marins afin de pouvoir atteindre trois points d'arrivée à terre potentiels dans le chenal Satellite et l'anse Saanich (voir figure 2). Le point d'arrivée à terre le plus au nord dans le chenal Satellite était à mi-chemin entre Cherry Point et Cowichan Bay (point d'arrivée à terre de Koksilah Road). Deux corridors terrestres de rechange (Koksilah Road Nord et Koksilah Road Sud) ont été définis entre cet emplacement et le point d'interconnexion du nord du réseau de Centra. Un point d'arrivée à terre a été défini à proximité du ruisseau Manley à l'extrémité sud du banc Boatswain (point d'arrivée à terre de Manley Creek). Deux corridors terrestres de rechange utilisant ce point d'arrivée ont été définis. Le corridor du ruisseau Manley Nord se raccordait au point d'interconnexion du réseau de Centra au nord, tandis que le corridor du ruisseau Manley Sud se raccordait au point d'interconnexion du réseau de Centra au sud. Enfin, un point d'arrivée à terre au sud a été défini dans l'anse Saanich à proximité de Mill Bay (point d'arrivée à terre de la piste d'atterrissage). Un corridor terrestre unique, le corridor de la piste d'atterrissage, se raccordait au point d'arrivée à terre au sud relié au point d'interconnexion du réseau de Centra au sud. Le parcours du gazoduc marin destiné à suivre les corridors du ruisseau Manley et de la piste d'atterrissage passait par Patey Rock, un haut-fond abritant une éco-communauté très variée à proximité de la jonction du chenal Satellite et de l'anse Saanich.

Le point d'arrivée à terre de Koksilah Road a été écarté par GSX PL après qu'elle eût appris de

Transports Canada qu'il ne serait pas possible de retirer les mouillages au nord parmi les huit mouillages de cargos au long cours du bras septentrional du chenal Satellite à l'intérieur des limites du port de Chemainus. Ces mouillages auraient eu des répercussions sur le gazoduc dans le secteur du point d'arrivée à terre projeté de Koksilah Road. Le gazoduc aurait dû être enfoui à plus de 3 m de profondeur pour être à l'abri de tout dommage, ce qui aurait obligé à excaver davantage le fond marin. Cette solution aurait eu plus d'effets sur l'environnement et l'écosystème marin. Les ingénieurs du projet n'ont trouvé aucune solution réalisable pour le contournement de ces mouillages. De plus, l'état géotechnique du talus littoral au point d'arrivée terrestre rendait très difficile l'installation d'un gazoduc.

Les trois autres corridors terrestres – ruisseau Manley Nord, ruisseau Manley Sud et piste d'atterrissage – ont été évalués par GSX PL en fonction des critères relatifs aux tracés de gazoduc décrits plus haut. Le corridor du ruisseau Manley Sud présentait le moins d'effets négatifs et s'avérait le plus réalisable sur le plan technique, dans l'ensemble. Il a donc été considéré par GSX PL comme le corridor privilégié.

> **[Traduction] « Les critères de sélection du tracé ne prévoyaient aucune disposition concernant la protection des eaux souterraines. »** ***(Braithwaite Estates, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 17 mars 2003, volume 15 (séance de jour), par. 23449)***

Divers intervenants, dont Braithwaite Estates, Arbutus Ridge, Gordon L. Bell, Shadybrook Farm, la Coalition maritime et le Saturna Community Club se sont dit préoccupés par les critères relatifs aux tracés, notamment à propos des possibilités de contamination et d'abaissement du niveau des eaux souterraines et des effets sur l'habitat faunique, comme celui du grand héron. La Coalition maritime était particulièrement préoccupée par les effets possibles sur l'AMNC projetée au sud du détroit de Georgia, pour laquelle un projet de loi a été présenté par le gouvernement du Canada en 1995. Des intervenants ont soutenu que GSX PL n'avait pas procédé à une analyse comparative rigoureuse pour le choix du corridor privilégié, n'avait pas expliqué sa pondération de chaque critère et n'avait donc pas expliqué adéquatement les motifs à l'appui de sa décision quant au choix du tracé privilégié. La Coalition maritime a affirmé que le choix final des critères par GSX PL était unilatéral, arbitraire, souvent qualitatif et basé uniquement sur des jugements professionnels.

2.3.1.1 Tracé privilégié

Après la sélection du corridor du ruisseau Manley Sud, le tracé proposé a été examiné, arpenté et des études ont été entreprises le long du tracé et utilisées pour réduire le corridor de 200 m à une largeur d'emprise de construction standard de 23 m. Des levés de terrain détaillés, des études et des discussions avec les propriétaires fonciers ont révélé certains secteurs où le tracé le plus approprié, ou le plus acceptable pour les propriétaires, était à l'extérieur du corridor. GSX PL a révisé le corridor en conséquence.

Le tracé retenu passait par des terres des réserves de terres agricoles (RTA) et des blocs de coupe dans les zones des réserves de terres forestières, dans la mesure du possible. GSX PL est d'avis que les gazoducs constituent une utilisation compatible du territoire des RTA et que cette désignation assure la protection contre des empiétements découlant de lotissements futurs et assure une zone tampon entre l'emprise et les aménagements existants. GSX PL a affirmé qu'elle appliquerait les conditions établies par la BC Land Reserve Commission afin de réduire au minimum les effets sur les activités agricoles. Au cours du processus d'examen, d'autres modifications ont été apportées au tracé afin de tenir compte des préoccupations exprimées par la Evergreen Independent School et l'Université de la Colombie-Britannique et Cedar Lodge Society (Skeleem Recovery Center).

Le projet ne prévoit pas de station de compression au Canada. Les seules installations à long terme nécessaires, exception faite du gazoduc, sont l'interconnexion avec le réseau de Centra, des vannes de sectionnement et de l'équipement connexe de gazoduc d'importance mineure. De courtes voies d'accès et des lignes d'alimentation en électricité seront nécessaires pour les sites de vannes de sectionnement. GSX PL prévoit utiliser le quai de Westcan Terminals Ltd. à Cowichan Bay comme site temporaire de préfabrication des tronçons de gazoduc nécessaires à la construction du forage horizontal dirigé (FHD) du point d'arrivée à terre. Un site temporaire d'entreposage et de manutention est en cours de planification pour la voie d'évitement du chemin de fer Esquimalt and Nanaimo près de Duncan. De plus, la zone de travail à proximité de l'extrémité ouest de l'emprise peut également être utilisée pour la manutention et l'entreposage des tubes.

D'autres installations temporaires pour la construction pourraient comprendre des aires de transit, des parcs à tubes, des stations d'entrepreneur externe, des voies d'accès temporaires (déviations), des zones d'emprunt ainsi qu'une zone de préparation de tubes et un terminal de déchargement et de fabrication assurant le soutien à l'installation du gazoduc marin. GSX PL utiliserait les zones déboisées ou les sites existants et les voies d'accès temporaires dans la mesure du possible.

La Commission a examiné les méthodes utilisées par GSX PL pour définir et choisir le corridor privilégié et le tracé général proposé. La Commission estime que les critères utilisés pour le choix du corridor privilégié et du tracé général étaient adéquats. Le processus de planification pour le choix du corridor et le tracé faisant l'objet de la demande a généralement tenu compte des préoccupations soulevées par le gouvernement, les organisations non gouvernementales et les Premières nations de la région. Là où des propriétaires ont soulevé des préoccupations spécifiques, GSX PL y a répondu par d'autres modifications au tracé proposé.

2.3.2 Autres méthodes de construction en mer

Deux zones précises d'application d'autres méthodes de construction ont été définies par GSX PL pour le tronçon marin du projet. Il s'agit des activités de pose de canalisation en mer et du point d'arrivée à terre de Manley Creek.

2.3.2.1 Activités de pose de canalisation en mer

Le segment marin du gazoduc serait installé par la pose directe de la canalisation à la surface du fond marin (immersion au fond) et par le creusement de tranchées pour la pose de la canalisation dans certains secteurs. Les tranchées seront utilisées afin de réduire les effets pour le chalutage par le fond et de faciliter le déplacement des organismes benthiques (c.-à-d. vivant au fond de la mer) à long terme.

L'excavation de tranchées se ferait au moyen de charrues sous-marines, d'excavatrices à jet ou de trancheuses mécaniques. GSX PL a déclaré que le choix final de la méthode d'excavation de tranchées aurait lieu au moment de la sélection de l'entrepreneur marin. La charrue est composée de lames fixes ou mobiles qui pénètrent dans le fond marin et déplacent le sol directement sur les côtés de l'excavation à mesure qu'elle est remorquée le long du tracé ou du pipeline par un bâtiment auxiliaire de surface. Dans le cas de l'excavation par jet, un navire auxiliaire pompe de l'eau à haute pression dans des tuyaux jusqu'au traîneau à jet, qui est remorqué le long du tronçon marin du gazoduc. Sous l'action du jet, le sol est déplacé ou fluidisé dans le voisinage immédiat du gazoduc, permettant à celui-ci de s'enfoncer davantage dans le fond marin. L'action du jet d'eau met en suspension des particules de sol dans la colonne d'eau, créant un important panache de sédiments en suspension sur son trajet. Une trancheuse mécanique utilise divers bras de coupe pour aller sous le gazoduc et creuser dans le fond marin. Elle coupe le sol, pour le déplacer ensuite sur les côtés de la tranchée par une action semblable à celle d'une scie à chaîne. Un bâtiment auxiliaire de remorquage de surface alimente la trancheuse. Certaines trancheuses mécaniques sont munies de dispositifs de dragage combinés aux bras de coupe pour assurer une action de dégagement plus efficace.

GSX PL a avancé que les effets découlant de la méthode d'immersion au fond se limiteraient à l'étouffement d'organismes benthiques sous le gazoduc et aux effets à court terme de la remise

en suspension de sédiments et leur dépôt dans le voisinage immédiat du gazoduc. Les segments de gazoduc sur le fond marin peuvent empêcher le déplacement d'organismes benthiques, comme le crabe dormeur, créant ainsi un « effet de barrière ». On prévoit que de nombreux tronçons du gazoduc ne seront pas entièrement appuyés sur le fond, atténuant ainsi cet effet en permettant à ces organismes de passer sous le gazoduc. L'enveloppement par filet des segments immergés au fond, proposé par GSX PL, aiderait également à réduire l'effet de barrière en permettant aux organismes de passer plus facilement par-dessus le gazoduc.

On trouvera une explication plus détaillée des effets environnementaux associés aux autres méthodes d'excavation de tranchées ainsi que la conclusion tirée par la Commission à la section 4.3 du présent rapport.

2.3.2.2 Point d'arrivée à terre de Manley Creek

GSX PL a indiqué que l'option privilégiée pour la construction du point d'arrivée à terre de Manley Creek est le procédé de FHD, qui serait réalisé depuis une zone sèche, à environ 230 m côté terre à partir de la côte, à un point de sortie à environ 430 m côté mer à partir de la côte. Le point de sortie se trouverait dans environ 21 m d'eau. GSX PL a expliqué qu'il y avait 90 % de probabilités que ce forage réussisse. En cas d'échec, GSX PL propose d'utiliser alors un FHD partiel ou de procéder par tranchée à ciel ouvert, ce qui exigerait l'excavation de la zone riveraine, y compris les zones subtidale et intertidale peu profondes. GSX PL a préparé un plan d'urgence pour la construction du point d'arrivée à terre, qui prévoit une excavation par tranchée à ciel ouvert. On trouvera une explication plus détaillée des effets environnementaux associés aux autres méthodes de construction de points d'arrivée à terre ainsi que la conclusion tirée par la Commission à la section 4.2 du présent rapport.

La Commission a examiné les autres méthodes de construction du point d'arrivée à terre de Manley Creek. Elle estime que GSX PL lui a fourni des renseignements suffisants qui

Forage horizontal dirigé

Le forage horizontal dirigé (FHD), connu aussi sous le nom de forage directionnel, est un procédé qui permet d'installer des canalisations et des conduits souterrains à partir de la surface et en suivant une trajectoire de forage prescrite. Cette méthode a déjà permis d'installer des canalisations de diamètre semblable à celui du projet sur des distances de 2 000 m de longueur. On utilise ce procédé pour l'installation de câbles de télécommunication, de conduits de câbles de transport d'énergie électrique, de canalisations d'eau, de canalisations d'égouts, de gazoducs, d'oléoducs, de productoducs et de gainages utilisés pour la réparation des dommages causés à l'environnement. On utilise également le FHD pour franchir des plans d'eau ou des rivières, des routes, des zones congestionnées, des régions écologiquement vulnérables, de même que lorsqu'il est impossible d'utiliser d'autres procédés.

GSX PL prévoit effectuer le forage dirigé en trois étapes : 1) perçage, à l'aide d'un trépan rotatif, d'un trou-guide (avant-trou) le long de la trajectoire prévue. Le trépan sera lubrifié par une boue de forage qui servira également à maintenir la forme du trou et à éliminer les déblais de forage; 2) agrandissement du trou-guide par plusieurs passes de l'équipement d'alésage, afin de permettre le passage de la canalisation; 3) passage de la canalisation dans le trou ainsi foré et alésé. Le fluide utilisé pour le forage dirigé est une boue constituée d'eau douce, de bentonite (une argile colloïdale d'origine naturelle) et d'une petite quantité de polymère non toxique qui sert à améliorer les propriétés du fluide. Au point de sortie en mer, il est prévu de creuser un entonnoir pour faciliter la transition entre le trou de forage et le profil naturel du fond de la mer et pour confiner la boue de forage qui pourrait s'échapper pendant le forage. Si le FHD devait avoir un effet sur le milieu marin, il se ferait sentir surtout sur les habitats intertidaux et subtidaux (p. ex., sur les herbiers de zostères) et serait dû à des fuites de boue de forage, à la remise en suspension de sédiments et à l'envasement causé par le creusement de l'entonnoir.

justifient l'option privilégiée et le plan d'urgence pour la construction du point d'arrivée à terre.

Dans l'ensemble, la Commission conclut que GSX PL a fourni les renseignements qui convenaient pour que la Commission soit en mesure d'étudier les autres moyens possibles, soit les méthodes de choix de tracé et les autres méthodes de construction marine réalisables sur les plans technique et économique, ainsi que leurs effets environnementaux. La Commission accepte les moyens privilégiés par GSX PL.

2.4 Effets environnementaux et effets cumulatifs

La méthode d'évaluation des effets environnementaux et socio-économiques utilisée par GSX PL tenait compte des effets environnementaux potentiels de la construction, de l'exploitation, de la désaffectation et de la cessation d'exploitation du gazoduc projeté, aux termes de la LCÉE. GSX PL a jugé qu'il n'était pas pratique d'évaluer le projet en tenant spécifiquement compte de chaque composante de l'écosystème. Par conséquent, l'évaluation a été centrée sur une série de composantes valorisées de l'écosystème (CVÉ) qui peuvent avoir un effet important sur le projet ou qui sont généralement reconnues pour des raisons écologiques, sociales ou économiques. Les effets environnementaux potentiels et les CVÉ ont été cernés grâce au processus de consultation publique et gouvernementale, à l'étude de documents, à la consultation d'experts techniques et à l'examen par l'équipe d'évaluation de GSX PL. Les plus importantes CVÉ de l'habitat marin sont les suivantes : qualité de l'eau et du substrat, peuplements de zostères et de varech, espèces et communautés d'invertébrés benthiques, poissons, oiseaux de mer, oiseaux migrateurs et mammifères marins. Les CVÉ les plus importantes de l'habitat terrestre sont les suivantes : eaux de surface et nappe libre, poissons d'eau douce et habitats riverains connexes, productivité des terres, qualité de l'air, végétation, faune et zones écologiquement vulnérables.

Plusieurs intervenants étaient préoccupés par la démarche employée par GSX PL pour déterminer les CVÉ de l'habitat marin. Selon eux, il aurait fallu que la sélection définitive des CVÉ soit fondée sur des consultations plus englobantes et sur l'utilisation de méthodes d'évaluation environnementale plus systématiques, par exemple les outils analytiques les plus modernes. La sélection des CVÉ appropriées était considérée comme faisant partie d'un plus grand enjeu, soit la méthodologie à privilégier pour cerner les questions environnementales, établir les limites spatiales et temporelles de l'évaluation environnementale et élaborer des programmes visant les renseignements de base et le suivi.

La Commission fait observer que les CVÉ sont des constituants essentiels du milieu naturel et humain auxquels est attribuée une valeur pour des raisons économiques, sociales, culturelles, environnementales ou esthétiques. La sélection des CVÉ appropriées est un élément critique de la détermination de la portée d'une évaluation environnementale, parce qu'elle balise l'évaluation et assure que l'analyse demeure pratique. En règle générale, on choisit les CVÉ en cernant l'essentiel des préoccupations des intéressés, en priorisant toutes les composantes à l'aide d'une méthode de pondération et en sollicitant l'avis de spécialistes et des intéressés.

La Commission conclut que GSX PL aurait pu sélectionner les CVÉ de l'habitat marin de manière plus exhaustive et systématique, mais que les CVÉ choisies conviennent néanmoins pour l'évaluation de l'incidence des activités du projet et de la vulnérabilité du milieu marin dans l'éventualité de telles perturbations. Les CVÉ choisies sont des critères adéquats pour l'étude des effets du projet sur l'environnement marin.

Les limites spatiales et temporelles de l'évaluation par GSX PL se sont étendues à des zones d'étude locales et régionales sur plusieurs périodes de référence. Les limites spatiales de l'évaluation des effets du projet ont défini une ou plusieurs des zones d'étude suivantes :

- l'emprise terrestre de 23 à 26 m de large et une emprise marine de 10 m, y compris toute installation provisoire ou permanente et les espaces requis à terre pour la construction et l'exploitation;
- une zone tampon d'environ 1 000 m de chaque côté de l'emprise proposée, pour une superficie d'approximativement 121,6 km^2;

- une zone d'étude régionale de 1 145,84 km² définie au moyen de feuilles de carte du programme Terrain Resource Information Management.

Des zones plus vastes ont été prises en considération (provinciales, nationales et internationales, tel qu'il est expliqué en détail dans la trousse d'information de l'ONÉ sur la détermination de la portée) en ce qui concerne les CVÉ dont on sait qu'elles occupent une aire plus grande à l'intérieur de l'écosystème du détroit de Georgia, de l'île de Vancouver et des îles Gulf. Quant aux populations dont on sait qu'elles migrent sur de grandes distances, les discussions sur les effets cumulatifs ont porté essentiellement sur la situation locale et régionale des populations et de leurs habitats et ont exclu l'étude détaillée des effets et des changements à l'habitat disponible dans les pays ou les régions éloignées du projet.

Les limites temporelles ayant servi à l'analyse fondée sur le Système d'information géographique utilisée pour cette évaluation comprenaient habituellement deux cadres temporels passés (autour de 1950, soit des photos aériennes de 1949-1950 et 1951-1952, et 1975) ainsi qu'un cadre présent (fondé sur l'année 2000). Ces limites avaient pour but d'examiner l'évolution de l'utilisation des terres et de l'habitat disponible dans le temps. Les autres périodes prises en compte dans l'évaluation comprennent l'étape de construction, d'environ douze mois, et la durée de l'exploitation, estimée à au moins 40 ans (de 2003 à 2043). On a également obtenu des données sur l'évolution de la forêt à long terme (250 ans et plus).

GSX PL a défini des mesures d'atténuation pour des effets environnementaux négatifs potentiels en fonction des pratiques standard de l'industrie ou des modifications aux pratiques standard recommandées par ses experts techniques, et des renseignements recueillis à l'occasion des diverses séances de consultation et d'information. Les mesures d'atténuation étaient fondées sur des études environnementales propres à divers sites et des données recueillies par des experts techniques. Les plans de protection et de remise en état de l'environnement (PPRÉ) préparés par GSX PL contiennent tous les détails sur la conformité environnementale, les mesures de protection et de remise en état environnementales, la sensibilisation à l'environnement, l'inspection environnementale, la résolution de problèmes, la surveillance et le suivi. Pour tenir compte de situations exceptionnelles (p. ex., accidents et défaillances), des plans d'urgence ont été élaborés. L'évaluation des effets cumulatifs potentiels (pouvant découler des interactions entre le projet et d'autres projets), les activités humaines et les facteurs biophysiques faisaient partie intégrante de l'évaluation environnementale.

Pour évaluer l'importance et la probabilité des effets environnementaux négatifs, GSX PL a utilisé les critères d'évaluation définis dans le Guide du praticien préparé par l'ACÉE. L'évaluation de GSX PL s'est concentrée sur les critères d'évaluation clés ou les plus déterminants afin d'établir l'importance des effets environnementaux résiduels (p. ex., le contexte écologique de la turbidité et de la sédimentation dans une zone active de chalutage par le fond).

Les enjeux découlant de la construction, de l'exploitation, de la désaffectation ou de la fermeture du gazoduc projeté et des installations connexes sont complexes. D'après la Commission, l'ampleur et l'importance de ces enjeux dépendent de la qualité de la conception et de la construction du projet et de la vulnérabilité de l'environnement. Pour mettre ces enjeux en perspective, la Commission a défini le cadre de travail suivant pour l'examen des effets potentiels. D'abord, la Commission a étudié les effets des activités du projet sur les composantes marines et terrestres, la probabilité que ces effets se produisent et la vulnérabilité de l'environnement devant ces perturbations. Ces éléments ont été considérés séparément pour chaque composante. Ensuite, la Commission a examiné les effets cumulatifs pouvant découler du projet et d'autres projets. Enfin, la Commission a considéré les effets que l'environnement pourrait avoir sur le projet.

2.4.1 Renseignements de base

La Coalition maritime et d'autres intervenants ont soulevé une préoccupation précise sur le caractère adéquat des renseignements et données de base utilisés pour la sélection des CVÉ et

pour prévoir les effets environnementaux du projet. Cette préoccupation a été exprimée par la Coalition maritime comme problème global qui influait sur l'aptitude de la Commission à évaluer les effets potentiels, la probabilité que ces effets se produisent effectivement, la vulnérabilité de l'environnement à ces perturbations et le caractère adéquat des mesures d'atténuation proposées, et à évaluer l'importance des effets environnementaux aux termes de la LCÉE. Divers éléments de l'évaluation environnementale considérés comme présentant des lacunes sur le plan des renseignements de base ont été signalés. Plusieurs intervenants, dont la Coalition maritime, ont prié instamment la Commission d'appliquer le principe de précaution dans l'évaluation du projet, surtout en cas de doute scientifique relativement à l'identification et à l'atténuation des effets sur l'environnement.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, pour la sélection des CVÉ, GSX PL s'est appuyée sur l'expérience professionnelle, l'étude de publications techniques pertinentes dans ce domaine, la consultation des utilisateurs des ressources locales, de consultants locaux et de gestionnaires de ressources du gouvernement. En rapport avec les CVÉ qu'elle a cernées, GSX PL a fourni une vaste gamme de renseignements de base, généraux et spécifiques, sur les espèces et les communautés biologiques locales et régionales. Les études de référence comprenaient le dépouillement de publications, des études sur le terrain pour établir la présence ou l'absence de flore et de faune saisonnières, le traçage de cartes de l'habitat dans la zone du projet, l'examen des effets des gazoducs sous-marins existants et des études en laboratoire sur l'aptitude des crabes à passer par-dessus un gazoduc.

La Commission considère les renseignements de base comme le fondement de l'évaluation des effets environnementaux aux termes de la LCÉE. Les renseignements de base permettent de cerner et de caractériser les conditions physiques, biologiques et sociales au moment où le projet est proposé. Ils constituent la base de toute prévision d'effets environnementaux reliés au projet. En appliquant cette démarche, un demandeur doit identifier les CVÉ susceptibles d'être touchées par le projet et décrire les effets du projet sur ces CVÉ. Ainsi, le demandeur peut démontrer si, oui ou non, des effets environnementaux négatifs importants sont possibles.

La Commission reconnaît qu'une évaluation environnementale peut comporter certaines incertitudes, soit dans la description de l'environnement actuel, soit dans la prévision des effets subséquents. On ne peut s'attendre raisonnablement à ce qu'un demandeur, pour lever toute incertitude, recueille des renseignements sur chaque aspect de l'environnement susceptible d'être touché d'une façon quelconque par un projet. Le processus d'évaluation doit plutôt cerner les CVÉ clés et se concentrer sur l'examen des effets potentiels sur ces CVÉ. La Commission fait observer que la sélection de CVÉ appropriées est un élément crucial de la définition de la portée d'une évaluation environnementale, garantissant que l'évaluation ne s'écarte pas de son objet et que l'analyse reste pratique.

GSX PL a fourni des renseignements à propos des effets potentiels sur les CVÉ, des mesures d'atténuation et des programmes de suivi prévus pour assurer l'application de ces mesures, et de l'évaluation de leur efficacité. La Commission reconnaît que les renseignements de base utilisés par GSX PL pour prévoir les effets du projet s'appuient en grande partie sur le jugement professionnel. La Commission indique toutefois que les renseignements de base pertinents pour la zone du projet ont été raisonnablement complétés par la présentation de preuves supplémentaires, des réponses à des demandes de renseignements par écrit, la conférence technique préalable portant sur des questions maritimes, des preuves écrites des intervenants et le contre-interrogatoire des témoins de GSX PL.

Durant tout le processus d'examen, là où il y avait des doutes sur les effets potentiels, GSX PL a fourni une analyse des scénarios possibles, proposé des mesures d'atténuation appropriées ou modifié la conception du projet. Par exemple : recours au FHD au point d'arrivée à terre de Manley Creek (voir section 4.2.1), enveloppement de portions du gazoduc marin par un filet pour répondre aux préoccupations reliées à l'effet de barrière (voir section 4.3.1.3), essais de perméabilité sur le matériau de remblayage des tranchées pour répondre aux préoccupations reliées aux effets potentiels sur la nappe

phréatique (voir section 5.1) et évitement des forêts anciennes par des modifications au tracé (voir section 5.5).

GSX PL s'est également engagée à recueillir d'autres renseignements de base préconstruction qui s'ajouteront à la base de connaissances existante. Ces études consistent généralement en des levés qui doivent encore être terminés en raison de modifications mineures au tracé et aux limites d'accès au tronçon terrestre du pipeline. De plus, pour la portion terrestre, d'autres levés des sols et enquêtes géotechniques ont été proposés. Des études géotechniques auront lieu avant la construction afin de confirmer les hypothèses et de faciliter la mise au point des détails de conception définitive du gazoduc. Pour la portion marine, deux études sur les variations saisonnières de la population de zostères et une étude supplémentaire sur les organismes benthiques intertidaux sont proposées pour le banc Boatswain. Bien qu'elles ne soient pas exigées pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants, les études qui tiennent compte des variations saisonnières, par exemple les études du milieu marin, fourniraient des renseignements supplémentaires qui aideront à évaluer les méthodes de prévision des effets et l'efficacité des mesures d'atténuation par un suivi postconstruction.

De plus, GSX PL s'est engagée à entreprendre, ou la Commission lui a recommandé de le faire, plusieurs programmes de suivi (voir section 14.2). Le but de ces programmes est de vérifier l'exactitude de l'évaluation des effets prévus et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation. La Commission s'attend à ce que les études préconstruction et les programmes de suivi soient conçus avec toute la rigueur scientifique nécessaire, qu'ils soient de nature quantitative, dans la mesure du possible, et qu'ils comprennent des critères de production de rapports et de mesure de réussite, parmi les divers facteurs décrits à la section 14.2.

Dans son examen du projet, la Commission a tenu compte de son mandat, de la preuve présentée par GSX PL, des préoccupations et de la preuve des intervenants, notamment des ministères et organismes fédéraux, et de la preuve qu'ils ont présentée, ainsi que de sa propre expertise professionnelle. La Commission a abordé l'examen du projet de façon prudente de sorte que la protection de l'environnement et de la santé humaine soit dûment prise en compte. La Commission considère que le processus d'examen aux termes de la LCÉE permet une certaine incertitude scientifique et prévoit une démarche prudente en matière de gestion de cette incertitude. Cette démarche est conforme au principe de précaution (c.-à-d. que la Commission a formulé des recommandations avant que les autorités fédérales n'interviennent en rapport avec le projet).

La Commission conclut que les CVÉ retenues par GSX PL sont pertinentes pour l'évaluation des activités du projet et de la vulnérabilité de l'environnement à ces perturbations. Les CVÉ retenues constituent une base adéquate pour l'examen des effets du projet sur l'environnement. De plus, la Commission conclut que les renseignements de base sont satisfaisants pour déterminer les effets potentiels, la probabilité que ces effets se produisent et la vulnérabilité de l'environnement à ces perturbations. La Commission dispose de renseignements suffisants pour décider de la probabilité que des effets environnementaux négatifs importants découlent du projet. Là où les mesures d'atténuation pourraient ne pas être fructueuses, la Commission a recommandé que GSX PL soit tenue d'entreprendre des programmes de suivi pour en mesurer l'efficacité et d'en déposer les résultats auprès de l'ONÉ.

La Commission fait remarquer que certaines des études environnementales préconstruction proposées par GSX PL qui viendraient compléter les renseignements de base existants ne sont visées par aucune autre recommandation de la Commission et que celle-ci recommande donc, à titre général, que GSX PL dépose les résultats de son travail de collecte de renseignements de base préconstruction supplémentaires, conformément aux engagements pris à l'instance GH-4-2001, auprès de l'ONÉ.

Recommandation 1

La Commission recommande que GSX PL effectue toutes les études préconstruction en suspens, non visées par aucune autre condition, pour les portions terrestre et marine du gazoduc, conformément aux engagements pris au cours de

l'instance GH-4-2001, et qu'elle en dépose les résultats auprès de l'Office pour approbation, 60 jours avant le début de la construction, y compris les activités de déboisement ou d'excavation et les activités de pose de canalisation en mer. Les renseignements fournis doivent indiquer les effets négatifs éventuels et toute mesure d'atténuation supplémentaire qui devra être mise en œuvre.

La Commission fait remarquer que la *Loi sur les espèces en péril* a reçu la sanction royale, que certaines dispositions sont entrées en vigueur et que les dispositions restantes pourraient entrer en vigueur avant la construction du projet. La Commission estime qu'il faudrait consulter le Service canadien de la faune pour faire en sorte que le projet soit construit en conformité avec les dispositions de cette loi. La Commission fait observer en outre que GSX PL serait tenue de présenter une demande à l'ONÉ, pour approbation, si la conception du projet devait être modifiée pour qu'il soit conforme à cette loi.

3. Cadre environnemental

3.1 Cadre environnemental marin

3.1.1 Milieu physique marin

La section marine du tracé proposé pour le pipeline se trouve à l'intérieur du détroit de Georgia. D'une façon générale, cette écorégion forme un bassin côtier large et peu profond, connu sous le nom de dépression de Georgia. Ce bassin est aussi connu sous le nom de mer des Salish, en l'honneur des peuples des Premières nations qui y habitent depuis longtemps.

Les profondeurs d'eau maximales dans la zone du projet sont d'environ 320 m et se situent près des îles Pender. Les profondeurs d'eau à l'ouest de l'île Moresby sont généralement inférieures à 100 m, tandis qu'à l'est de cette île, vers le passage Boundary, elles se situent généralement entre 150 m et environ 300 m. Le point d'arrivée à terre sur l'île de Vancouver se trouve à l'extrémité sud du banc Boatswain, un banc large à faible profondeur où le profil correspondant à 30 m de profondeur se situe à environ 600 m au large. La topographie du fond de la mer à l'intérieur de la zone du projet est principalement plate, avec un substrat meuble et peu de relief. Cependant, il existe quelques proéminences rocheuses visibles en surface au voisinage du passage Boundary, au sud de l'île Saturna, au nord des îles Moresby et Portland, ainsi qu'à Patey Rock, à l'extrémité nord de l'anse Saanich. Près du tracé proposé au passage Boundary, on trouve également un champ de dunes sableuses submergées, dont certaines atteignent presque huit mètres de hauteur. La majorité des sédiments rencontrés sur le plancher océanique le long du tracé proposé sont attribuables à des dépôts glaciaires. On trouve également du limon, du sable et du gravier à divers endroits le long du tracé.

La répartition des courants marins à l'intérieur du détroit de Georgia est principalement régie par l'apport important d'eau douce du fleuve Fraser et par les marées montantes et descendantes quotidiennes au nord (détroit de Johnstone) et au sud (détroit de Juan de Fuca). La période de renouvellement de l'eau de mer à l'intérieur du détroit de Georgia est d'environ six à neuf mois. Dans le détroit de Georgia, les marées sont diurnes (se produisent deux fois par jour lunaire) avec une variation moyenne de niveau d'environ 2,5 m le long du tracé proposé. Les courants marins dans la zone du projet sont surtout régis par l'action des marées et atteignent

leur intensité maximale à l'intérieur du passage Boundary, où leur vitesse peut dépasser cinq nœuds. Bien que la hauteur des vagues le long du tracé proposé soit généralement inférieure à 1 m, elle peut cependant varier considérablement selon la saison. Des vagues de 4 à 5 m ont même été observées lors de tempêtes, en hiver, dans la zone du passage Boundary.

La qualité de l'eau à l'intérieur de la zone du projet dépend de plusieurs facteurs, en particulier des échanges tidaux, de la topographie locale, des apports d'eau douce (principalement par le fleuve Fraser) et des effluents des agglomérations locales. La température de l'eau varie de 5 à 20 °C à la surface et de 7 à 10 °C près du fond. La plage de salinité se situe entre 24 et 32 parties par mille (ppm), alors que la salinité en haute mer (océan) est généralement entre 34 et 35 ppm. Les eaux du détroit de Georgia sont généralement riches en nutrients en raison de la contribution de sources extramarines et, dans une moindre mesure, à la contribution de rivières côtières. Cet environnement riche en nutrients permet le maintien d'un écosystème diversifié et très productif. La pollution dans la zone immédiate du projet résulte de l'agriculture locale, des eaux de ruissellement urbaines et municipales, des effluents de navire, et probablement d'effluents toxiques provenant d'une usine de pâte à papier située à Crofton, à environ 20 km au nord du tracé proposé. En général, les niveaux de pollution par les eaux de surface sont faibles partout dans la zone du projet. La plupart des contaminants tendent à se fixer aux sédiments et, par conséquent, ne demeurent en suspension que pendant une période limitée.

La région du Nord-Ouest du Pacifique, qui englobe la zone du projet, est une région d'activité sismique bien connue. Une évaluation des dangers sismiques, requise pour l'élaboration du projet, a été faite avec l'aide des services du Centre géoscientifique du Pacifique et de la Commission géologique du Canada. Grâce à un relevé des fonds marins le long du tracé proposé, on a pu identifier un certain nombre de dangers de nature sismique, tels que failles actives, coulées de blocs de rocher, coulées de débris et zones éventuellement enclines à la liquéfaction.

Liquéfaction

La liquéfaction est un phénomène par lequel la résistance et la dureté d'un sol diminuent grandement lorsque celui-ci est remué, par exemple en cas de tremblement de terre, de dynamitage ou de battage de pieux. Les sols sablonneux détassés et saturés d'eau sont les plus vulnérables. Sous des charges cycliques, les particules du sol peuvent se détacher et le sol se transforme alors en un liquide épais à très faible résistance. Les pipelines doivent être conçus pour résister aux forces résultant de la liquéfaction du sol comme le glissement de talus, d'importants mouvements du sol, l'étalement ou le tassement du sol, le flottage ou la perte de soutien de substructure.

3.1.2 Écosystème marin

La biodiversité dans la zone du projet est relativement élevée. On estime qu'il existe dans la région du Nord-Ouest du Pacifique environ 7 000 espèces d'invertébrés, 400 espèces de poissons, 200 espèces d'oiseaux de mer et 30 espèces de mammifères marins. On y trouve également 645 espèces d'algues et de plantes aquatiques. Les habitats marins dans la zone du projet comprennent un habitat côtier et intertidal au point d'arrivée à terre de Manley Creek, des habitats subtidaux proches du littoral et des habitats en eau profonde.

L'habitat côtier près du point d'arrivée à terre du pipeline se présente sous la forme d'une zone intertidale à faible déclivité qui part d'une falaise escarpée recouverte de végétation. Le substrat intertidal se compose d'un mélange de galets, de gravier et de sable, avec de gros blocs de rocher à certains endroits. La zone intertidale comprend plusieurs espèces d'algues fixées au substrat, ainsi que diverses espèces d'invertébrés telles que bernacles (cirripèdes), moules, myes (palourdes) et crabes qui vivent enfouis dans le substrat ou sur le substrat. À sa partie inférieure, la zone intertidale rencontre l'extrémité sud d'un

herbier de zostères très dense qui s'étend au nord sur certaines parties du banc Boatswain.

L'habitat subtidal proche du littoral s'étend de la partie inférieure de la zone interdidale (limite de marée basse) vers le large jusqu'à une profondeur de 35 m, profondeur limite approximative des algues marines dans la zone du projet. Dans la zone du projet, le plus important habitat subtidal proche du littoral est le banc Boatswain, qui est un relief submergé, peu profond et recouvert de sédiments fins, de sable, de gravier et de vastes herbiers de zostères et d'algues brunes, rouges et vertes. GSX PL décrit ce banc comme abritant une diversité d'espèces plus vaste que tous les autres habitats de même type rencontrés dans l'anse Saanich. Il s'agit d'une zone très productive pour le crabe et pour de nombreuses autres espèces tant des invertébrés que des vertébrés. La zostère, l'une des quelques plantes à fleurs qui se développent en colonie dans le milieu marin, représente un élément particulièrement important de cet écosystème, car elle offre un habitat à toutes sortes d'algues fixes, d'invertébrés et de poissons. Près du littoral, un autre habitat important le long du tracé du pipeline est le cap Keppel, à l'extrémité sud de l'île Saltspring. À cet endroit, le tracé franchit un talus sous-marin, qui abrite des espèces adaptées aux substrats accidentés, comme le nereocystis de Lutke (type d'algue brune) près du haut du talus, ainsi que des espèces vivant sur fond mou près du bas du talus.

Une grande partie du tracé proposé se trouve à l'intérieur de l'habitat en eau profonde. Environ 90 % du tracé proposé (p.ex., le chenal Satellite voisin de la RE 67) franchit des substrats de sable, d'argile et de limon. Habituellement, ces fonds mous en eau profonde abritent relativement peu d'espèces marines. Les espèces généralement rencontrées dans ce type d'habitat comprennent les crabes dormeurs, les crevettes, divers poissons plats, les pennatules et les peignes géants du Pacifique. Les zones à fond dur, formées de roche, de blocs de rocher et de galets sont soumises à des courants plus forts et abritent généralement une plus grande diversité d'espèces, en quantités plus abondantes. Dans ces zones, la faune marine proéminente se compose d'éponges, d'hydraires, d'hydrocoraux, de madréporaires, de pétoncles nageurs, d'oursins de mer, de bernacles et d'étoiles de mer. L'un des milieux à fond dur le plus typique dans la zone du projet est Patey Rock, situé à environ 0,5 km au sud du tracé proposé. Ce milieu comprend en bordure une forêt d'algues brunes et abrite une faune très variée composée de vertébrés et d'invertébrés (y compris une colonie d'éponges clairsemées), de morues-lingues, de sébastes (perches de mer), de sourcils de varech, d'ophiures, de crevettes et d'anémones de mer.

On retrace l'existence d'un total de 11 espèces de mammifères marins, sur une base saisonnière, à l'intérieur de la zone du projet. L'épaulard, le marsouin commun et le lion de mer de Steller sont particulièrement dignes d'être mentionnés, car le B.C. Conservation Data Centre les a identifiés comme espèces vulnérables ou menacées de disparition. Des spécimens de la communauté sud des épaulards résidents, classée comme communauté en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), ainsi que quelques épaulards de passage ont été observés dans la zone du projet. Les résultats d'études récentes, entreprises par des chercheurs de l'État de Washington sur la répartition du marsouin commun, ont été soumis à la Commission par la Coalition maritime. Ces résultats révèlent la présence fréquente de marsouins communs dans les eaux du sud du détroit de Georgia, mais les aspects biologiques de cette espèce sont mal connus. Les lions de mer de Steller migrent à travers le détroit de Georgia pendant les mois d'hiver et on sait qu'ils se rassemblent à terre près de l'entrée de l'anse Saanich.

Le détroit de Georgia, y compris le tracé proposé pour le pipeline, est une zone importante de séjour et de concentration hivernale pour de nombreuses espèces d'oiseaux de mer ou de rivage. La zone intertidale et proche du rivage, au voisinage du banc Boatswain, constitue une aire d'hivernage pour les oiseaux aquatiques. Parmi les oiseaux résidents et migrateurs rencontrés le long du tracé proposé, on trouve des cormorans, des pygargues à tête blanche, diverses espèces de canards et de macreuses, des grèbes et des goélands. Enfin, on sait que le grand héron, considéré comme une espèce vulnérable en C.-B., se nourrit dans les herbiers de zostères du banc Boatswain.

3.2 Cadre environnemental terrestre

La partie terrestre du projet se situe sur les Basses-Terres de Nanaimo, dans la dépression de Georgia de l'île de Vancouver. L'élévation le long du tracé proposé demeure toujours inférieure à 150 m, sauf à Cobble Hill, où elle dépasse 300 m. Dans cette région, la plupart des caractéristiques géomorphologiques résultent de processus structuraux d'érosion et de sédimentation, tels que le plissement du fond rocheux et la formation de failles, les glaciations et les modifications du niveau de la mer. Au point d'arrivée à terre de Manley Creek, les Basses-Terres de Nanaimo sont délimitées par une falaise escarpée, érodable et taillée par l'eau de mer.

Dans cette région de l'île de Vancouver, la géologie de subsurface est principalement le résultat de processus glaciaires et alluvionnaires. Par conséquent, la subsurface se compose principalement de till et de sable fluvio-glaciaire. Les zones de la plaine côtière proches du littoral se composent de dépôts glaciaires recouvrant des couches plus anciennes de limon et d'argile marins. Au fur et à mesure que l'on progresse vers l'intérieur des terres, le till s'amincit et le fond rocheux devient plus visible. Sur sa moitié est, le tracé traverse principalement une région agricole, alors que sur sa moitié ouest il traverse une zone boisée.

Les cours d'eau voisins du tracé proposé sont très petits par rapport à la norme régionale. La plupart de ces cours d'eau sont considérés comme saisonniers et ne contiennent de l'eau qu'en hiver pendant la saison pluvieuse. Les milieux humides dans la zone du projet sont aussi très petits par rapport à la norme régionale et ont été fortement touchés par l'agriculture ou par l'industrie. On rencontre par endroit des nappes d'eau souterraine peu profondes, particulièrement des nappes perchées au-dessus d'un till ou de sédiments marins fins. Cette zone contient aussi des dépôts servant de réservoir pour les eaux souterraines. Le tracé proposé pour le pipeline traversera des terres recouvrant cinq aquifères, soutenus tantôt par des dépôts non stabilisés, tantôt par de la roche de fond stabilisée.

Le tracé proposé traverse deux zones biogéoclimatiques : la zone côtière du Douglas taxifolié, entre le point d'arrivée à terre et Cobble Hill, et la zone côtière de la pruche occidentale, entre Cobble Hill et le point de raccordement à Centra. Dans la zone côtière du Douglas taxifolié, la plupart des forêts se sont régénérées à la suite de l'exploitation forestière des années 1800. La variété côtière du Douglas taxifolié est l'essence la plus répandue dans les forêts des hautes terres. On y rencontre souvent aussi le thuya géant, le sapin grandissime, l'arbousier Madrono, le chêne de Garry et l'aulne rouge. Dans la zone de la pruche occidentale, on rencontre la pruche occidentale, ainsi qu'une strate herbacée clairsemée et une prédominance de diverses espèces de mousse.

Certaines activités humaines intenses, comme l'exploitation forestière, le développement d'agglomérations, l'agriculture et les transports ont modifié la structure physique de presque toute la partie sud-est de l'île de Vancouver.

3.3 Cadre socio-économique

La section marine du tracé proposé traverse des zones de pêche commerciale et de pêche récréative, des routes et voies de transport maritimes ainsi que des zones de loisir et d'écotourisme. La section terrestre du tracé traverse des terres agricoles, résidentielles et forestières, ainsi que des zones de loisir. Les parcelles agricoles et résidentielles sont occupées par divers types de fermes, allant de fermes de plaisance à de grosses exploitations agricoles, et par des aires résidentielles. Les parcelles boisées appartiennent soit à la Couronne, soit à des sociétés d'exploitation forestière, soit à des propriétaires fonciers privés.

Bien que l'exploitation forestière soit le principal moteur économique de la région, les services de tourisme et les services offerts aux retraités se développent fortement. Les revenus de pension et de placement ont augmenté considérablement par suite de l'accroissement du nombre de retraités dans la région. Cette région bénéficie du fait qu'elle se situe à mi-chemin entre Nanaimo et Victoria et comporte de nombreuses agglomérations « dortoirs » autour des grands centres urbains. GSX PL pense que la population de la région va continuer d'augmenter.

On trouve dans la zone locale des services très divers, notamment des services gouvernementaux, tels que services de santé, services sociaux, services d'incendie, d'ambulance, de police, service des eaux et d'égout et services de loisirs, ainsi que des services financés par la collectivité, tels que services religieux et groupes de soutien, et une multitude d'autres services fournis par le secteur privé.

Huit peuples des Premières nations prétendent que leur territoire traditionnel se situe dans la zone du projet : les tribus indiennes de Cowichan, les quatre Premières nations membres de l'alliance Sencot'en (Pauquachin, Tsartlip, Tsawout et Semiahmoo) et les Premières nations Malahat, Tsawwassen et Tseycum. Cinq de ces nations ont revendiqué des droits issus des traités Douglas.

4. Effets sur les composantes valorisées de l'écosystème marin

4.1 Considérations relatives à la biodiversité et aux écosystèmes

Le maintien de la biodiversité est essentiel pour assurer l'intégrité des écosystèmes. Il est généralement admis que les considérations relatives à la biodiversité constituent un aspect critique de l'évaluation environnementale et qu'elles devraient être présentes à chaque étape de l'évaluation environnementale. En parallèle avec les considérations sur la biodiversité, il est également nécessaire, lors d'une évaluation environnementale, d'examiner les écosystèmes et, en particulier, les associations et les interactions entre les espèces et les communautés.

Des intervenants ont estimé que les questions concernant la biodiversité et les écosystèmes associés au projet n'avaient pas suffisamment été analysées. Par exemple, la Coalition maritime a estimé que la question concernant les associations et les interactions entre les espèces et les communautés n'avait pas suffisamment été traitée, en particulier la manière dont certaines espèces d'oiseaux aquatiques (p. ex., le grand héron) et de poissons (p. ex., la morue-lingue [alevins]) dépendent des herbiers de zostères du banc Boatswain.

La Coalition maritime était d'avis que des études fondamentales centrées sur les aspects saisonniers du milieu marin auraient été utiles pour traiter cette question. Certains participants à la conférence technique préalable à l'audience ont également mis en doute la pertinence des données de base saisonnières sur les communautés de zostères et d'autres habitats benthiques dans la zone du projet, comme en témoignent les protocoles d'accord définis par les participants aux séances sur la flore et la faune benthiques.

Diversité biologique

« On entend par diversité biologique la variété des espèces, leur composition génétique et leurs communautés, les écosystèmes et les structures écologiques, les fonctions et les processus à tous les niveaux. » *(Bureau de la Convention sur la biodiversité, 1996. Guide sur la biodiversité biologique et l'évaluation environnementale, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Hull, Québec)*

GSX PL a réalisé un certain nombre d'études fondamentales visant à caractériser la biodiversité du milieu marin (par ex. des études sur la diversité des espèces et sur la structure des écosystèmes). Pour appuyer sa demande, GSX PL a préparé au total 29 rapports sur le milieu marin. Plusieurs études ont permis de recueillir des données générales et des données spécifiques sur les communautés biologiques locales et sur la dynamique des écosystèmes. Par exemple, pour appuyer l'établissements des cartes des habitats dans le corridor du projet, GSX PL a mené des études spécifiques sur les communautés benthiques du banc Boatswain et de la région du cap Keppel RE 67, ainsi qu'une étude, à l'aide d'un dispositif télécommandé, de toute la section marine du tracé proposé. GSX PL a affirmé que la visibilité sous l'eau était normalement mauvaise le long du tracé proposé. Des observations sur la structure des communautés et les associations écologiques ont également été faites à l'occasion d'une reconnaissance le long du pipeline existant de Centra. Ces études n'ont pas fourni de données saisonnières sur les communautés biologiques, et les observations écologiques étaient fondées principalement sur les associations d'habitats. GSX PL estime néanmoins que les données fondamentales résultant de ces études et fournies par d'autres sources sont suffisantes pour permettre l'évaluation précise des incidences du projet et l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées. De plus, en réponse aux préoccupations des intervenants, GSX PL s'est engagée à faire, avant et après la construction du pipeline, une étude de la communauté de zostères.

La Commission conclut que les études fondamentales, bien qu'adéquates pour prédire les effets du projet, auraient pu être mieux structurées et traiter plus clairement les questions liées à la biodiversité et aux écosystèmes. Toutefois, la Commission croit que les mesures d'atténuation prévues par GSX PL pendant les phases de construction et d'exploitation du gazoduc contribueront à dissiper les inquiétudes des intervenants concernant la biodiversité et les écosystèmes. En particulier, l'utilisation du procédé de FHD dans la zone d'arrivée à terre du pipeline devrait éviter de perturber la communauté de zostères et les composantes de l'écosystème

[Traduction] « Nous estimons qu'en vue de déterminer les effets de ce projet sur l'environnement, l'importance de ces effets et les effets environnementaux cumulatifs éventuels, GSX aurait dû inclure dans son évaluation environnementale non seulement les espèces qui seraient touchées par le projet, mais aussi les communautés et processus écologiques qui en subiraient les effets. GSX aurait dû prendre en compte les tendances historiques, les disparitions cumulatives d'espèces et d'habitats ainsi que l'éventualité que des seuils ou niveaux d'activité critiques soient en voie d'être atteints. Elle aurait dû mesurer la partie de l'habitat qui serait éliminée ou dégradée, y compris les espaces utilisés pour de courtes durées. Elle aurait dû fournir à la Commission les renseignements dont cette dernière a besoin pour déterminer de quelle manière et dans quelle mesure les effets environnementaux éventuels du projet influeront sur la diversité biologique et les effets environnementaux cumulatifs du projet. Pour ce faire, il aurait fallu qu'elle fasse des prélèvements durant plus d'une ou deux années et effectue des études à chaque saison au moyen de protocoles normalisés. Nous voulons démontrer qu'en ce qui concerne ces questions et d'autres que nous aborderons en temps et lieu, l'évaluation environnementale de GSX et, par extension, sa demande, présentent de nombreuses lacunes. *(Coalition maritime, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 18 mars 2003, volume 16, par. 25098)*

GSX PL a réalisé un certain nombre d'études fondamentales visant à caractériser la biodiversité du milieu marin (par ex. des études sur la diversité des espèces et sur la structure des écosystèmes). Pour appuyer sa demande, GSX PL a préparé au total 29 rapports sur le milieu marin. Plusieurs études ont permis de recueillir des données générales et des données spécifiques sur les communautés biologiques locales et sur la dynamique des écosystèmes. Par exemple, pour appuyer l'établissements des cartes des habitats dans le corridor du projet, GSX PL a mené des études spécifiques sur les communautés benthiques du banc Boatswain et de la région du cap Keppel/RÉ 67, ainsi qu'une étude, à l'aide d'un dispositif télécommandé, de toute la section marine du tracé proposé. GSX PL a affirmé que la visibilité sous l'eau était normalement mauvaise le long du tracé proposé. Des observations sur la structure des communautés et les associations écologiques ont également été faites à l'occasion d'une reconnaissance le long du pipeline existant de Centra. Ces études n'ont pas fourni de données saisonnières sur les communautés biologiques, et les observations écologiques étaient fondées principalement sur les associations d'habitats. GSX PL estime néanmoins que les données fondamentales résultant de ces études et fournies par d'autres sources sont suffisantes pour permettre l'évaluation précise des incidences du projet et l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées. De plus, en réponse aux préoccupations des intervenants, GSX PL s'est engagée à faire, avant et après la construction du pipeline, une étude de la communauté de zostères.

La Commission conclut que les études fondamentales, bien qu'adéquates pour prédire les effets du projet, auraient pu être mieux structurées et traiter plus clairement les questions liées à la biodiversité et aux écosystèmes. Toutefois, la Commission croit que les mesures d'atténuation prévues par GSX PL pendant les phases de construction et d'exploitation du gazoduc contribueront à dissiper les inquiétudes des intervenants concernant la biodiversité et les écosystèmes. En particulier, l'utilisation du procédé de FHD dans la zone d'arrivée à terre du pipeline devrait éviter de perturber la communauté de zostères et les composantes de l'écosystème

[Traduction] « Nous estimons qu'en vue de déterminer les effets de ce projet sur l'environnement, l'importance de ces effets et les effets environnementaux cumulatifs éventuels, GSX aurait dû inclure dans son évaluation environnementale non seulement les espèces qui seraient touchées par le projet, mais aussi les communautés et processus écologiques qui en subiraient les effets. GSX aurait dû prendre en compte les tendances historiques, les disparitions cumulatives d'espèces et d'habitats ainsi que l'éventualité que des seuils ou niveaux d'activité critiques soient en voie d'être atteints. Elle aurait dû mesurer la partie de l'habitat qui serait éliminée ou dégradée, y compris les espaces utilisés pour de courtes durées. Elle aurait dû fournir à la Commission les renseignements dont cette dernière a besoin pour déterminer de quelle manière et dans quelle mesure les effets environnementaux éventuels du projet influeront sur la diversité biologique et les effets environnementaux cumulatifs du projet. Pour ce faire, il aurait fallu qu'elle fasse des prélèvements durant plus d'une ou deux années et effectue des études à chaque saison au moyen de protocoles normalisés. Nous voulons démontrer qu'en ce qui concerne ces questions et d'autres que nous aborderons en temps et lieu, l'évaluation environnementale de GSX et, par extension, sa demande, présentent de nombreuses lacunes. *(Coalition maritime, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 18 mars 2003, volume 16, par. 25098)*

Conférence technique préalable à l'audience

À la suite d'une demande de la Coalition maritime, en janvier 2002, la Commission, après avoir analysé les commentaires des diverses parties, a décidé d'organiser une conférence préparatoire à l'audience sur les questions techniques et scientifiques relatives à la section marine du projet, conférence qui devait être animée par une tierce partie neutre. Cette conférence préalable avait pour objectif de réduire les différences d'opinion sur les principales questions techniques et scientifiques associées à la section marine du projet, dans le but de faciliter les délibérations de la Commission. La conférence a eu lieu les 14 et 15 novembre 2002, sous la forme d'une table ronde regroupant des spécialistes techniques et scientifiques compétents nommés par une équipe de planification dirigée par des représentants des intervenants, de GSX PL et des organismes gouvernementaux. Le personnel de la Commission a participé à la facilitation de la conférence.

Après avoir examiné les questions techniques et scientifiques associées à la section marine du projet, l'équipe de planification a cerné quatre grands sujets de discussion : la faune benthique, la flore benthique, les effets de barrière écologique et les mammifères marins. Pendant la conférence, les participants ont travaillé conjointement, au sein d'un forum non antagoniste, en adoptant une démarche commune pour résoudre les questions et mettre en évidence les points d'accord et de désaccord. De plus, chaque participant était encouragé à représenter son propre domaine d'expertise et non les vues d'une partie. Les participants en sont venus à un consensus pour les quatre sujets, dont un sommaire suit.

Faune benthique

L'impact physique du pipeline sur la biodiversité de la faune benthique se limitera probablement à un corridor étroit autour du tracé. Étant donné qu'un échantillonnage détaillé de la faune benthique n'a été fait qu'à deux endroits le long de quelque 45 km de tracé, des incertitudes subsistent quant à l'étendue, la durée et l'importance des effets du projet dans ce corridor. Pour dissiper ces incertitudes, il faudrait mettre sur pied, avant et après la construction, des programmes de surveillance rigoureux de la faune benthique sur le fond meuble le long du tracé du pipeline. Le banc Boatswain est une zone côtière riche sur le plan biologique. L'option d'excavation d'une tranchée n'affecterait directement qu'une faible partie de la faune benthique sur ce banc, car le remblaiement de la tranchée finira par restaurer l'habitat du fond, qui sera de nouveau colonisé en moins de deux ans par de nombreuses espèces. En revanche, la durée de rétablissement des espèces récoltables demeure incertaine.

Flore benthique

Avant le début de la construction, il faudra surveiller la communauté de zostères sur le banc Boatswain, afin de disposer de renseignements fondamentaux au cas où l'installation du pipeline aurait des effets négatifs sur cette espèce. Le programme de surveillance devra inclure des sites de référence appropriés. Le protocole de surveillance devra être acceptable aussi bien pour le personnel scientifique que pour les autorités de réglementation appropriées. Si l'excavation d'une tranchée s'avérait nécessaire, il faudrait explorer d'autres méthodes pour réduire au minimum la portée de l'impact le long du tracé.

Effets de barrière écologique

Le long des sections où il est exposé, le gazoduc proposé par GSX PL pourrait entraver le déplacement des espèces et sa surface dure pourrait favoriser le développement de nouvelles communautés biologiques qui viendraient s'ajouter à la communauté biologique actuelle vivant sur fond meuble. Bien que des données détaillées aient été recueillies à ce sujet, il subsiste des incertitudes. Pour mieux comprendre la nature et la portée de ces effets, il sera nécessaire d'effectuer de nouvelles études avant et après la construction du gazoduc. En particulier, ces études devraient fournir de l'information sur l'emplacement des zones

Conférence technique préalable à l'audience (suite)

d'incubation de la femelle du crabe dormeur pour les populations de crabes voisines du pipeline. L'impact (positif ou négatif) sera certainement mesurable, et il est peu probable qu'il sera catastrophique. Nous encourageons la mise sur pied de programmes coopératifs de gestion adaptative, surtout depuis que cette zone a été identifiée comme « Aire marine nationale de conservation » probable.

Mammifères marins

Selon l'information actuellement disponible, le pipeline aura très probablement peu d'effet sur la population d'épaulards et de marsouins communs pendant la phase d'exploitation.

On pourrait s'attendre à des effets directs négligeables si des études ultérieures confirment que le bruit haute fréquence enregistré près du pipeline n'est pas généré à l'intérieur du pipeline ou que le revêtement utilisé ramène les émissions de haute fréquence à des niveaux ambiants normaux. Il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur le sens d'un « faible effet » sur les populations menacées d'épaulards et de marsouins communs, qui font déjà face à de nombreux dangers environnementaux. On estime que la phase de construction du pipeline aura un effet plus important, mais temporaire. Il est probable que cet effet sera réduit si la construction a lieu en hiver, saison pendant laquelle les épaulards sont rarement présents et pendant laquelle les marsouins communs ne mettent pas bas. Il n'y a pas eu d'accord sur la portée ou l'importance de cet effet[3].

correspondant. La Commission fait observer que des études supplémentaires, menées avant et après la construction, telles que reconnaissance de la communauté de zostères, permettraient d'enrichir les connaissances actuelles sur la biodiversité locale. Les recommandations de la Commission relativement aux études avant et après construction fournissent à GSX PL l'occasion de mettre sur pied, au besoin, une stratégie de gestion adaptative qui satisferait l'Office quant à l'atténuation adéquate des effets réels. La gestion adaptative devrait permettre d'améliorer continuellement les pratiques, y compris les mesures d'atténuation, après en avoir évalué l'efficacité après la construction.

4.2 Effets sur la zone d'arrivée à terre et sur le milieu marin proche du littoral

4.2.1 Forage horizontal dirigé dans la zone d'arrivée à terre

GSX PL envisage de réaliser le tronçon de transition entre la section marine et la section terrestre du gazoduc en utilisant le procédé de FHD. Ce procédé est l'option privilégiée pour la pose du tronçon d'arrivée à terre, car ses effets sur le milieu côtier seraient minimaux. La trajectoire prévue pour le forage commencerait dans une zone surélevée, à environ 230 m de la côte à l'intérieur des terres, et se terminerait à un point de sortie situé à environ 430 m au large, à une profondeur d'environ 21 m, c'est-à-dire au-delà de la zone où se trouvent la plupart des écosystèmes vulnérables.

Des intervenants ont fait remarquer que les principaux effets du forage dirigé sur le milieu marin voisin pourraient être une perte définitive ou une perturbation temporaire de l'habitat de zostères sur le banc Boatswain. La zone d'impact majeur se situerait au voisinage du point de sortie de la trajectoire de forage, où des sédiments en suspension et des boues de forage bentonitiques pourraient se déplacer vers l'habitat de zostères voisin. Une concentration forte et soutenue de sédiments en suspension pourrait nuire aux fonctions écologiques dans les herbiers de zostères. Certains intervenants se sont aussi inquiétés des effets que les navires (barges)

[3] Rapport du facilitateur de la conférence portant sur des questions maritimes préalable à l'audience concernant le projet de pipeline GSX Canada, tenue les 14 et 15 novembre 2002, à Sidney, en C.-B.

associés au projet et les opérations d'ancrage pourraient avoir sur l'habitat du littoral. En plus des préoccupations sur la remise en suspension des sédiments, des inquiétudes ont été exprimées au sujet du risque de toxicité de la boue de forage et de l'agent épaississant (destiné à accroître la viscosité) qui devra être utilisé au point de sortie du forage.

En réponse, GSX PL a déclaré que le pipeline serait volontairement acheminé vers l'extrémité sud du banc Boatswain et à proximité du terminal Chevron à Hatch Point, afin d'éviter des effets adverses sur les herbiers de zostères et d'algues brunes, ainsi que sur d'autres CVÉ du banc Boatswain (parcs de panopes, principaux habitats du crabe, etc.). Pour réduire encore davantage les effets sur les herbiers de zostères et d'algues brunes proches du littoral du banc Boatswain, il est prévu que le point de sortie du FHD se situera à une profondeur de 21 m au-dessous du niveau de référence zéro de la carte et que la plupart des opérations de raccordement du pipeline se feront en eau profonde assez loin du point de sortie du FHD. Le point de raccordement se trouverait à environ 310 m au-delà de l'herbier de zostères le plus proche et dans une zone d'algues brunes clairsemées. GSX PL ne pense pas qu'une sortie en eau plus profonde soit faisable sur le plan géotechnique. De plus, GSX PL a déclaré que tous les effets du FHD sur les habitats seraient assujettis à une autorisation du ministère des Pêches et des Océans (MPO) en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* qui spécifierait des exigences d'atténuation et de compensation claires et compatibles avec la Politique nationale de gestion de l'habitat du poisson émise par le MPO.

En ce qui concerne les questions de toxicité, GSX PL a affirmé que la boue de forage et les agents épaississants ne sont pas toxiques pour l'être humain, car ces substances sont souvent utilisées pour le forage de puits d'eau potable. Toutefois GSX PL a reconnu ne pas avoir testé la toxicité de ces éléments sur les divers organismes marins et sur leurs stades biologiques.

Pour garantir le succès des mesures d'atténuation proposées, la Commission recommande que GSX PL élabore un plan détaillé de gestion environnementale, propre au site considéré, avant de commencer les opérations de FHD au point d'arrivée à terre de Manley Creek.

Par ailleurs, la Commission s'attend à ce que GSX PL introduise dans son plan une clause prévoyant qu'une reconnaissance sera effectuée après la construction pour confirmer et quantifier les effets anticipés, sur la flore marine, de l'utilisation de boue de forage au point de sortie du forage et que des mesures visant à atténuer ces effets seront envisagées. La Commission conclut qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et la recommandation de la Commission, le FHD n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Recommandation 2

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, 60 jours avant de commencer le forage horizontal dirigé (FHD) au point d'arrivée à terre de Manley Creek, un plan détaillé de gestion environnementale propre au site considéré. Ce plan devra :

a) indiquer les dangers éventuels (étude sur les dangers et l'exploitabilité) qui pourraient survenir;

b) indiquer les mesures d'atténuation, de compensation et de surveillance propres au site et requises par Pêches et Océans Canada et par Environnement Canada;

c) indiquer tous les systèmes de confinement additionnels (p. ex., barrages flottants et dispositifs de contrôle du fond océanique) qui seraient utilisés pour réduire au minimum les risques de déversement de boue au-delà des limites de l'entonnoir;

d) préciser que les ajustements de densité de la boue de forage ne se feraient qu'à l'aide de substances inertes ou non toxiques;

e) indiquer et expliquer toute mesure d'atténuation pour le lancement du train de tubes de forage;

f) inclure un plan de surveillance visant à quantifier les effets de la boue de forage sur la flore marine au point de sortie du forage.

4.2.2 FHD partiel ou excavation d'une tranchée dans toute la zone de transition

Le FHD a été considéré comme la meilleure méthode pour réaliser la transition entre la section marine et la section terrestre du pipeline.

Des études techniques et géotechniques ont montré que les chances de succès du FHD seraient de 90 %. Toutefois, si le franchissement du littoral de l'île de Vancouver n'était pas totalement réalisable avec le procédé FHD, il faudrait recourir à un FHD partiel ou creuser une tranchée traversant toute la zone d'arrivée à terre.

Le FHD partiel ou l'excavation d'une tranchée dans toute la zone d'arrivée à terre se heurterait à de nombreux problèmes environnementaux que le FHD permettrait d'éviter. En effet, ces deux procédés exigeraient de creuser une tranchée à travers une partie de la zone ou à travers toute la zone voisine du littoral, y compris les zones subtidale et intertidale peu profondes. GSX PL a cependant proposé un tracé différent pour tenir compte de ces opérations afin d'éviter autant que possible les herbiers de zostères. À la suite d'études cartographiques des habitats, GSX PL a conclu que la zone d'impact principale se situerait en dehors des habitats les plus productifs de zostères et de varech de fond du banc Boatswain. Malgré tout, il est probable que certaines espèces d'algues et d'invertébrés seraient détruites par les perturbations causées le long de l'emprise. En planifiant ces opérations vers la fin de la période d'hivernage des oiseaux aquatiques, le potentiel d'effets sur eux et sur les oiseaux de rivage serait peu important. On s'attend toutefois à ce que ces effets soient atténués par le choix d'un tracé qui se situerait à l'extrémité sud du banc Boatswain, près du terminal Chevron de Hatch Point. Enfin, on prévoit que la turbidité et l'envasement pourraient réduire à court terme le développement des zostères, du varech et des algues.

Dans le cas du FHD partiel, il serait nécessaire de construire une niche dans la zone intertidale au bas de la falaise, opération qui ne perturberait pas la végétation de la falaise. Pour creuser une tranchée à travers toute la zone, il faudrait d'abord retirer de l'emprise tout le couvert forestier sur la partie en pente de la falaise, puis utiliser un excavateur à benne traînante ou d'un autre type pour excaver la tranchée. Sans un effort intense de stabilisation des berges et de remise en état après l'excavation de la tranchée, il pourrait se produire une érosion permanente et une augmentation de l'envasement et de la turbidité dans la zone riveraine, ce qui entraînerait des effets néfastes à plus long terme sur la flore marine.

Plusieurs intervenants, y compris le MPO, se sont inquiétés des effets potentiels sur le milieu marin que pourraient avoir le FHD partiel ou l'excavation d'une tranchée complète dans la zone d'arrivée à terre, ces effets étant principalement les dégâts que pourraient subir l'habitat local des zostères et les herbiers de varech voisins du banc Boatswain. La Coalition maritime a soulevé la question de l'affouillement que pourrait causer les ancres des navires, notamment celles des plus grosses barges, en occasionnant la disparition, le morcellement ou l'altération de l'habitat, et en limitant les possibilités de recolonisation ultérieure des zones dénudées.

GSX PL a fait valoir qu'elle avait discuté avec un entrepreneur qu'elle connaissait et que ce dernier avait indiqué que cinq ancres plutôt que trois ou quatre permettraient de stabiliser la barge et d'en restreindre les mouvements excessifs. GSX PL a ajouté que d'après la politique qu'elle a établie, les ancres sont toujours levées à la verticale lorsqu'elles doivent être déplacées.

Pour répondre aux préoccupations concernant les effets éventuels sur le milieu marin, GSX PL a préparé, dans le cadre de ses plans de protection et de remise en état de l'environnement (PPRÉ), un plan d'intervention pour ses projets de FHD partiel et d'excavation d'une tranchée complète dans la zone d'arrivée à terre. Ce plan précise le tracé recommandé pour réduire les perturbations sur l'habitat de zostères, prévoit l'utilisation de filtres à limon pour réduire les effets éventuels causés par l'envasement et propose diverses initiatives de remise en état.

La Coalition maritime s'est montrée préoccupée par les mesures éventuelles d'atténuation proposées par GSX PL pour compenser certains effets susceptibles de se produire dans le milieu marin. À titre d'exemple, la Coalition maritime a affirmé que les projets qui se traduiraient par des effets avantageux pour la zostère, autres que le retrait proposé de la vieille barge à gravier de la réserve de Hatch Point, pourraient être réalisés dans toute la région couverte par le Islands Trust. GSX PL a répondu en précisant que les suggestions qui lui étaient soumises pour des

projets de compensation étaient les bienvenues, mais que les propositions devaient satisfaire à toute exigence du MPO.

La Commission fait observer que tous les détails concernant l'autorisation par la *Loi sur les pêches* ne sont pas encore au point. Toutefois, la Commission considère que GSX PL doit examiner à fond toutes les mesures optionnelles d'atténuation et de compensation des effets sur les habitats pour améliorer les effets bénéfiques sur le milieu marin.

La Commission conclut qu'il est probable que le FHD proposé serait réalisé avec succès. En cas d'échec du FHD, la Commission accepte les mesures de remise en état prévues au plan d'urgence de GSX PL en matière de FHD partiel ou de tranchée à ciel ouvert. La Commission recommande toutefois, pour assurer la gestion des effets éventuels durant la construction, que GSX PL ne commence pas le FHD partiel ou l'excavation d'une tranchée complète dans la zone d'arrivée à terre avant d'avoir élaboré un plan de franchissement spécifique du site et un plan de surveillance de la zostère approuvés par l'ONÉ. La Commission fait remarquer qu'Environnement Canada et le MPO pourraient probablement contribuer à l'élaboration de ces plans.

La Commission conclut que compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par GSX PL et des recommandations de la Commission, des effets environnementaux négatifs importants sont improbables si le plan de repli pour un FHD partiel ou pour l'excavation d'une tranchée complète était exigé.

Recommandation 3

La Commission recommande que GSX PL ne commence pas les travaux de FHD partiel ou d'excavation d'une tranchée complète, en guise de solution de rechange au FHD proposé à Manley Creek, avant que :

a) GSX PL dépose auprès de l'Office un rapport expliquant en détail les raisons pour lesquelles le FHD proposé n'est pas faisable ou n'a pas été réalisé avec succès;

b) GSX PL consulte Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, obtienne tous les permis nécessaires et dépose un plan de franchissement, propre au site, pour un FHD partiel ou l'excavation d'une tranchée complète, ainsi qu'un plan de surveillance de la zostère comprenant des dessins à l'échelle identifiant toutes les zones susceptibles d'être perturbées par la construction;

c) GSX PL reçoive une approbation écrite de l'Office autorisant le commencement de travaux de FHD partiel ou d'excavation d'une tranchée complète.

4.2.3 Cap Keppel

Selon le tracé proposé, le pipeline passe à environ 130 m du cap Keppel, sur le littoral sud de l'île Saltspring. C'est aussi à ce point que le pipeline est le plus proche de la frontière de la RÉ 67, qui est une zone protégée de la province. Le plan d'installation du pipeline propose une pose sur le fond dans la région où le tracé est le plus proche de l'île Saltspring et de la RÉ 67. Pour assurer la robustesse et l'intégrité du pipeline le long du littoral de l'île Saltspring, au voisinage du cap Keppel, GSX PL propose d'enfoncer des pieux pour soutenir le pipeline et pour surmonter les difficultés géotechniques éventuelles, telles qu'irrégularités du fond rocheux, failles, etc.

Des études fondamentales de la région du cap Keppel ont révélé la présence d'une flore et d'une faune typiques des rivages formés de sédiments semi-protégés du sud du détroit de Georgia, notamment la présence d'espèces d'intérêt commercial telles que panopes, myes et crabes dormeurs. Les effets indiqués par GSX PL comme étant susceptibles de nuire à cette flore et à cette faune comprennent : les perturbations causées par l'enfoncement des pieux et la pose du pipeline sur le fond, le bruit causé par les opérations de forage et de pose, les effets de barrière résultant du contact du pipeline avec le fond, ainsi que diverses inquiétudes locales liées à la pêche commerciale (en particulier parmi les Premières nations).

Des représentants des Premières nations ont fait part de leurs inquiétudes concernant les effets éventuels sur les ressources précieuses de crustacés et de plantes marines au cap Keppel, qui selon eux, se trouve à l'intérieur de leur territoire traditionnel. Le MPO a fait part d'inquiétudes similaires.

GSX PL a prédit que des pertes directes seraient infligées aux communautés benthiques dans les zones directement en contact avec le pipeline ou avec les pieux et que les communautés immédiatement voisines seraient également touchées par le déplacement de faibles quantités de sédiments résultant des opérations de pose. Toutefois, GSX PL ne s'attend pas à ce que ces pertes directes aient des effets notables sur les populations globales ni sur la génération d'habitat, parce que le pipeline est une structure de faible taille et de forme simple qui franchit un milieu typique du littoral. De plus, les communautés benthiques tolérantes à la sédimentation se trouvent dans des zones du tracé où les sédiments et les dunes se renouvellent continuellement. Par conséquent, GSX PL s'attend à ce que ces communautés se rétablissent rapidement de la sédimentation causée par les opérations de construction. Les effets liés au bruit, qui pourraient être atténués en réduisant la durée des travaux de construction dans la région, disparaîtront après l'installation des pieux et du pipeline. Il en sera de même des effets sur la pêche commerciale, qui se limiteront à la période de construction.

GSX PL a soutenu que l'installation du pipeline au voisinage de l'île Saltspring et de la RÉ 67 n'entraînera pas d'effets négatifs importants sur l'environnement étant donné la faible taille et la simplicité de forme du pipeline, l'étalement et l'installation anticipés des sections, les habitats disponibles et le niveau de réponse biologique attendu. De plus, GSX PL s'est engagée à indemniser les pêcheurs de crevettes de la région du cap Keppel si leur pêche devait être perturbée ou interrompue pendant l'installation du pipeline. GSX PL a déclaré que les mesures d'atténuation et d'indemnisation pour les dégâts causés aux habitats marins du cap Keppel seraient appliquées conformément à l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 35(2) la *Loi sur les pêches*. Finalement, GSX PL s'est engagée à utiliser un dispositif télécommandé, après la construction, pour surveiller le pipeline et repérer tout effet résiduel inattendu.

La Commission a examiné les effets éventuels du projet sur la zone voisine du cap Keppel et la probabilité d'occurrence de ces effets. La Commission fait observer que les effets de la construction sur les habitats benthiques résulteraient surtout de la pose du pipeline sur la partie en pente du cap Keppel. Toutefois, ces effets seraient de courte durée, à l'exception de la présence physique du pipeline. Certaines espèces (surtout celles qui affectionnent les habitats à fond dur) pourraient bénéficier de la présence du pipeline. La Commission fait également remarquer qu'elle prévoit un rétablissement rapide de la zone concernée au fur et à mesure que de nouveaux organismes commenceront à coloniser le pipeline.

Compte tenu des préoccupations concernant le maintien de l'intégrité physique et biologique du milieu marin au cap Keppel, la Commission recommande que GSX PL mette sur pied des programmes de surveillance et de suivi, avant et après la construction, pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et pour vérifier la précision des prédictions établies pendant la phase d'évaluation.

La Commission conclut que compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des recommandations de la Commission, il est improbable que des effets négatifs importants se produisent sur l'environnement au cap Keppel.

Recommandation 4

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, un plan détaillé de surveillance et de suivi avant et après la construction. Ce plan doit inclure des critères scientifiques rigoureux qui seront utilisés pour vérifier l'exactitude des prédictions établies pendant la phase d'évaluation environnementale et pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation prévues pour protéger la flore et la faune benthiques le long du cap Keppel, près de la RÉ 67. Des copies devront être remises de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration du plan, avec les organismes de réglementation compétents, notamment Pêches et Océans Canada. Le programme de suivi doit inclure un échéancier de soumission des rapports à l'Office.

4.3 Effets sur le milieu marin extracôtier

4.3.1 Communautés benthiques

4.3.1.1 Mortalité directe et altération de l'habitat

Il est possible qu'une mortalité directe ou une déficience fonctionnelle des invertébrés marins benthiques se produise à la suite des perturbations physiques du milieu causées soit par l'excavation d'une tranchée (creusement ou fonçage au jet) et par la pose du pipeline, soit par l'effet d'étouffement résultant de la remise en suspension des sédiments. Un second problème est celui de la libération éventuelle, pendant les travaux de construction, de contaminants qui s'étaient fixés dans les sédiments. En plus des perturbations physiques directes dues à la construction et à la remise en suspension des sédiments, le pipeline lui-même pourrait modifier l'habitat benthique. En effet, cet habitat pourrait être altéré de deux façons, soit par recouvrement des habitats antérieurs sur fond dur avec du limon fin, soit par création d'un nouvel habitat sur fond dur là où le pipeline est exposé ou aux endroits où de la roche a été amenée à la surface.

Selon la plupart des intervenants, les inquiétudes majeures sont l'effet, sur les communautés benthiques en eau profonde, de la perturbation physique due à l'excavation de la tranchée et de l'étouffement provoqué par la banquette de la tranchée et le panache de sédiments éjectés pendant les travaux. Selon la méthode adoptée pour l'excavation de la tranchée, des organismes vivants (biote) pourraient, selon leur taille, être projetés et déposés à des distances de la tranchée allant de 3 m (dans le cas du creusement) à 300 m (dans le cas du fonçage au jet) et ensevelis sous une couche de sédiments de 20 cm (dans le cas du creusement) ou de 1 cm (dans le cas du fonçage au jet). La Coalition maritime s'est particulièrement inquiétée des communautés benthiques susceptibles d'être touchées au voisinage de la RÉ 67. Pendant la conférence technique préalable à l'audience, on a fait observer que l'échantillonnage limité effectué par GSX PL sur les communautés benthiques le long du tracé en eau profonde rendait difficile la caractérisation des organismes benthiques susceptibles d'être touchés. La Coalition maritime a indiqué notamment qu'il était possible que des espèces rares et vulnérables n'aient pas été décelées pendant le programme d'échantillonnage.

> **[Traduction] « ...J'ai constaté que les évaluations de la communauté benthique se sont limitées à deux zones restreintes seulement, le long de quelque 40 km du tracé du pipeline sur fond meuble. »** ***(Preuve présentée par la Coalition maritime, Appendix B. Review of Benthic Infauna & Associated Background Documents, p. 4)***

GSX PL a prédit que, pendant la construction du pipeline, la perte d'invertébrés marins causée par le traumatisme physique, la sédimentation et l'étouffement sera mineure. GSX PL s'attend à que cet impact n'affecte sérieusement que moins de 1 % du biote marin dans la zone explorée et prétend que l'impact serait de même nature que les effets actuels résultant de la pêche commerciale ou récréative pratiquée dans la région. GSX PL s'attend aussi à ce que l'excavation de la tranchée du pipeline cause une perturbation locale et à court terme des habitats sur fond meuble dans une zone où ces mêmes habitats sont systématiquement et souvent perturbés par des activités telles qu'ancrage de navires, chalutage par le fond et levée des casiers à crabes. Enfin, GSX PL pense que la perturbation de sites ou de communautés uniques est improbable et que l'augmentation de la turbidité et la remise en suspension des sédiments n'auraient que des effets temporaires et localisés. La turbidité locale élevée ne subsisterait probablement qu'un jour ou deux après la cessation des travaux locaux. Il est prévu que les communautés benthiques vivant sur fond meuble se rétabliraient en moins de deux ans.

Plusieurs intervenants ont mis en doute l'aptitude de GSX PL à prédire avec exactitude l'importance des effets éventuels et la durée de la période de rétablissement. À cet égard, ils ont recommandé de poursuivre des études fondamentales et d'adopter une démarche

fondée sur le principe de précaution pour la mise en œuvre du projet. La Coalition maritime a également fait observer que les boues de forage et la sédimentation au point de sortie du FHD pourraient avoir un effet sur les crabes et sur les zones de ponte des crabes du voisinage. GSX PL a répondu en menant, en janvier-février 2003, une opération de reconnaissance des zones de ponte des crabes sur le banc Boatswain, au voisinage du point de sortie proposé du FHD. La période choisie pour cette étude résultait de discussions avec le MPO et avec des pêcheurs locaux de crabes. Compte tenu des résultats de cette étude préliminaire, GSX PL a prédit que toute altération d'habitat due aux activités du projet dans la région du banc Boatswain ne toucherait qu'un nombre relativement faible de femelles œuvées. Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la concentration de femelles œuvées qui constituerait une zone de ponte, GSX PL estime que la poursuite d'études à ce sujet n'est pas nécessaire. Un inventaire supplémentaire du milieu marin, établi avant et après la construction, combiné aux activités de surveillance planifiées par GSX PL dans la région du banc Boatswain, pourrait fournir des données supplémentaires sur l'abondance et la distribution locale des crabes.

Au fil des décennies, il est possible que divers contaminants chimiques, transportés par le processus de sédimentation, se soient déposés dans la zone proposée pour l'excavation de la tranchée. Le fonçage au jet, en particulier, pourrait favoriser la remobilisation de ces contaminants et les rendre éventuellement biodisponibles. Des intervenants se sont inquiétés de la possibilité de transport de toxines, par la chaîne alimentaire marine, vers les épaulards résidant au sud du détroit de Georgia.

En ce qui concerne la remobilisation des contaminants au cours des travaux d'excavation de la tranchée, GSX PL a dirigé un programme d'échantillonnage limité des sédiments au fond de la mer, près du point d'arrivée à terre de Manley Creek. Les résultats ont révélé que les échantillons de sédiment prélevés n'étaient pas sérieusement contaminés et étaient conformes aux critères et directives sur l'immersion de déchets en mer. En se basant sur ces résultats et sur d'autres facteurs, tels que la présence de sources de pollution éventuelles à proximité du tracé du pipeline et la répartition des courants marins locaux, GSX PL maintient qu'il est très improbable que les sédiments perturbés par le pipeline soient gravement contaminés, quel que soit l'endroit considéré. Compte tenu de cette conclusion, Environnement Canada a déterminé qu'aucune source de contamination des sédiments le long du tracé n'était probable.

La Commission conclut que les effets physiques du pipeline sur les communautés benthiques en eau profonde se limiteraient, dans la plupart des zones, à un corridor étroit et que les périodes de rétablissement seraient variables, mais que les effets à long terme seraient minimaux. L'engagement pris par GSX PL de mener, après la construction, des opérations de reconnaissance et de suivi à l'aide d'un dispositif télécommandé le long du pipeline, à des intervalles spécifiés, va permettre de vérifier l'exactitude des prédictions de ces effets et de confirmer si des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires.

Toutefois, il subsiste des incertitudes quant à l'éventualité d'une remobilisation des contaminants pendant le processus de fonçage au jet. L'éventualité d'une remobilisation des contaminants, fortement dispersés et rendus très biodisponibles par le fonçage, préoccupe la Commission. Par conséquent, la Commission recommande qu'un programme d'échantillonnage des sédiments soit mis en œuvre, avant la construction, si le fonçage au jet devait être la méthode préférée de GSX PL pour l'excavation de la tranchée. Si la concentration en contaminants mesurée dépassait les lignes directrices établies, GSX PL devrait élaborer, en collaboration avec Environnement Canada et le MPO, des mesures d'atténuation pour réduire au minimum la remobilisation des sédiments ou envisager un procédé d'excavation autre que le fonçage au jet. Selon la Commission, de telles mesures permettraient d'éviter qu'une remobilisation résiduelle de contaminants ne se combine aux effets d'autres projets et d'autres activités pour créer des effets négatifs importants sur l'environnement.

La Commission conclut qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et de la recommandation de la Commission, la mortalité directe ou l'altération de l'habitat ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets

environnementaux négatifs importants sur les communautés benthiques.

Recommandation 5

Si le procédé d'excavation par fonçage au jet devait être envisagé pour la section marine du pipeline, la Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, les résultats d'un programme spécifique d'échantillonnage de sédiments pour tous les secteurs du tracé considéré qui seront excavés par fonçage au jet. Ce rapport devra inclure :

a) un protocole d'échantillonnage statistiquement valide et détaillé;

b) les résultats du programme d'échantillonnage de sédiments, indiquant si le degré de contamination mesuré est conforme ou non aux Directives intérimaires des tests de contamination d'Environnement Canada (2000);

c) toutes les mesures d'atténuation que GSX PL appliquerait si le niveau de contamination des échantillons de sédiments, prélevés dans la zone vulnérable du projet, n'était pas conforme aux Directives intérimaires des tests de contamination d'Environnement Canada (2000);

d) des copies de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration du plan et des mesures d'atténuation, avec les organismes de réglementation compétents, notamment Environnement Canada et Pêches et Océans Canada;

e) des critères permettant de vérifier l'exactitude des prédictions d'évaluation environnementale et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation.

4.3.1.2 Effets dus à la formation de récifs

On s'attend à ce que l'installation du pipeline proposé crée au fond de la mer un nouveau substrat dur qui épouserait la forme du pipeline, ainsi qu'un nouveau substrat aux endroits éventuels où une tranchée aurait été creusée directement ou excavée par fonçage au jet. Dans les deux cas, les récifs artificiels qui se formeraient attireraient de nombreuses espèces de vertébrés et d'invertébrés. À l'occasion d'une opération de reconnaissance pendant l'été 2000, GSX PL a pu observer un minimum de 19 taxa d'invertébrés marins colonisés sur le pipeline de Centra ou étroitement associés à ce pipeline, qui s'étend de l'île de Vancouver jusqu'au continent. La formation de récifs pourrait avoir pour effets, d'une part de modifier la relation « prédateurs - proies », en raison de l'attrait qu'ont certaines espèces de prédateurs et d'autres organismes pour de nouveaux habitats à surface dure, d'autre part d'affecter les communautés voisines d'organismes qui vivent sur fond meuble. L'augmentation de la prédation des crabes par les poulpes et les raies qui s'abriteraient près du pipeline est un autre sujet de préoccupation soulevé par les intervenants.

En ce qui concerne les engagements et les études de reconnaissance et de suivi correspondantes, GSX PL a affirmé que la surveillance périodique des habitats benthiques et des effets dus à la formation de récifs pourrait se faire à l'aide d'un dispositif télécommandé muni d'un système de surveillance vidéo. L'utilisation de technologies d'avant-garde pour le programme de surveillance sera aussi envisagée (par ex. bras manipulateur pour la collecte des échantillons, dispositif de mesure au laser et système vidéo numérique de plus haute définition).

La Commission pense qu'il est improbable que la formation de récifs ait des effets environnementaux négatifs importants sur les communautés benthiques, bien que l'on s'attende à un certain impact, positif ou négatif. La formation de récifs serait limitée à un corridor relativement étroit le long du fond de la mer. Dans les zones où le pipeline serait installé dans une tranchée, l'enfouissement ou le remblaiement naturel limiterait la durée de tout effet. Un programme de surveillance, comportant des études avant et après construction, pourrait constituer un moyen de mesurer les conséquences de la formation de récifs sur les communautés benthiques vivant sur fond meuble.

Recommandation 6

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, un programme de

suivi pour vérifier l'exactitude des prédictions de l'évaluation des effets sur l'environnement de la formation de récifs artificiels. Des copies devront être remises de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration du programme, avec les organismes de réglementation compétents, notamment Environnement Canada et Pêches et Océans Canada. Le programme de suivi devra comprendre un échéancier de dépôt des rapports à l'Office.

4.3.1.3 Effet de barrière écologique

Divers intervenants, notamment des pêcheurs commerciaux de crabes, se sont montrés préoccupés du fait que le pipeline, là où il est installé sur le fond, pourrait avoir un effet de barrière écologique en entravant le déplacement et les habitudes de comportement des organismes benthiques qui vivent dans la région, tels que crabes dormeurs, concombres de mer et oursins verts.

GSX PL a entrepris d'évaluer les effets éventuels de l'effet de barrière causé par la présence du pipeline sur le fond. Cette étude comprenait une analyse documentaire et plusieurs expériences en laboratoire pour évaluer l'interaction du crabe dormeur et d'autres organismes benthiques avec le pipeline. GSX PL a conclu de ces études qu'un effet de barrière à court terme pourrait perturber le crabe dormeur (en particulier les jeunes crabes et les femelles) à un endroit du tracé où le pipeline (diamètre externe de 53 cm) serait recouvert de béton et pleinement exposé. L'étude a également montré que le franchissement à court terme du pipeline pourrait être facilité par l'enrobage ou l'enfouissement. Lors de la conférence technique préalable à l'audience, on est parvenu à la conclusion que l'effet de barrière causé par le pipeline n'aurait pas d'impacts catastrophiques, mais qu'il faudrait néanmoins prendre des mesures adaptatives de surveillance et de gestion après la construction. À cet effet, GSX PL s'est engagée à mener des expériences de capture et de marquage des crabes, avant et après la construction, le long de tronçons sélectionnés du tracé.

Les mesures initiales proposées par GSX PL pour atténuer les incidences éventuelles de l'effet de barrière comprennent : un revêtement de pipeline anti-abrasif, l'excavation d'une tranchée à certains endroits désignés du tracé, la construction de tronçons de pipeline en portée libre et la pose de matelas de béton articulés qui permettraient le passage des organismes benthiques. Après la conférence technique préalable à l'audience, GSX PL a finalement décidé de ne pas utiliser de matelas de béton pour réduire l'effet de barrière, mais a tout de même retenu leur usage à des fins techniques pour réduire les contraintes sur les longs tronçons en portée libre et pour assurer l'intégrité du pipeline.

La Coalition maritime s'est inquiétée de l'insuffisance des renseignements de base de GSX PL, surtout en ce qui concerne l'épifaune mobile dans la zone du projet. La Coalition a en effet jugé ces renseignements inadéquats pour évaluer avec précision les effets éventuels de l'effet de barrière sur l'épifaune mobile, particulièrement sur les espèces de crabes autres que le crabe dormeur. Des intervenants du gouvernement fédéral ont aussi insisté sur le fait que l'effet de barrière est un problème d'importance considérable. Plusieurs intervenants ont aussi fortement critiqué la conception et la méthode de mise en œuvre, par GSX PL, de plusieurs expériences en laboratoire pour évaluer les incidences éventuelles de l'effet de barrière.

Comme l'a exprimé le MPO, il existe de l'incertitude concernant la répartition et le déplacement des espèces de crabes dans la zone du projet, surtout dans les milieux en eau profonde. Le MPO a déclaré que l'information de base fournie par GSX PL sur les communautés benthiques était fondée principalement sur des associations et des observations d'habitats faites lors d'études à l'aide d'un dispositif télécommandé et que cette information ne contribuait pas vraiment à expliquer l'habitat du crabe. Compte tenu de l'incertitude générale sur la répartition et le déplacement des crabes dans la zone du projet, le MPO a adopté le principe de précaution pour préciser les conditions d'approbation du projet. Ces conditions ont été discutées et, pour la plupart, GSX PL a donné son accord.

En réponse à ces préoccupations, GSX PL s'est engagée à enfouir dans une tranchée toute la

section canadienne du pipeline dans les zones où la profondeur est inférieure à 110 m et où l'excavation d'une tranchée est faisable. En revanche, dans les zones où la profondeur est inférieure à 110 m, mais où l'excavation d'une tranchée n'est pas recommandée pour des raisons de sécurité ou d'intégrité du pipeline, il faudra envelopper le pipeline d'un treillis géotextile en plastique pour en faciliter le franchissement par les organismes. Dans les zones où le pipeline serait enfoui dans une tranchée, le MPO a déclaré que GSX PL devrait assurer l'enfouissement d'au moins 50 % du diamètre du pipeline. L'enfouissement de 50 % du diamètre devra se répartir sur au moins 50 % de chaque tronçon de 100 m de pipeline. GSX PL devra aussi mettre sur pied un programme de surveillance après construction et élaborer des mesures d'atténuation pour s'assurer que l'enfouissement est adéquat et pour entreprendre des travaux de remblayage là où les spécifications d'excavation de la tranchée ne sont pas respectées. Si le projet se déroule comme proposé, ces engagements seront formalisés par le MPO par une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

Compte tenu des engagements de GSX PL, le MPO a indiqué qu'il exigerait l'application de mesures d'atténuation, telles que l'enveloppement du pipeline par du treillis, dans les zones autres que les zones susmentionnées, et en particulier dans les zones où la profondeur est supérieure à 110 m et là où le pipeline est exposé. Les sections de pipeline à considérer dans ce cas vont dépendre de la disponibilité des données sur la répartition des espèces et des conditions propres au site, telles que l'absence de portée libre et la composition du fond de la mer.

Après avoir examiné les incidences éventuelles de l'effet de barrière du pipeline et les mesures d'atténuation proposées par GSX PL, la Commission constate que le pipeline serait installé dans une tranchée à certains endroits et qu'une surveillance serait assurée pour garantir la profondeur d'enfouissement recommandée dans les zones d'installation du pipeline dans une tranchée. De plus, le pipeline serait recouvert d'un revêtement anti-abrasif et les tronçons en portée libre seraient installés au-dessus du lit de la mer. Ces mesures permettraient de réduire l'effet de barrière jusqu'à un certain point. Dans les zones où il serait impossible d'enfouir le pipeline dans une tranchée, le revêtement du pipeline par un matériau anti-abrasif et son enveloppement par un treillis géotextile dans les zones où la profondeur de la mer est inférieure à 110 m permettraient probablement d'atténuer suffisamment l'effet de barrière. Enfin, la Commission constate que GSX PL s'engage à poursuivre des expériences de capture et de marquage de crabes, en consultation avec le MPO, pour faciliter l'évaluation de tout effet de barrière éventuel.

Compte tenu des préoccupations du public et des intervenants, la Commission recommande qu'un plan de suivi soit prévu pour vérifier l'exactitude des prédictions de l'évaluation environnementale et pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation adoptées en vue de réduire l'effet de barrière sur les communautés benthiques. La Commission conclut que, moyennant l'application des mesures d'atténuation proposées et de sa recommandation, l'effet de barrière du pipeline est peu susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Recommandation 7

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, un programme de suivi sur les effets de barrière. Ce programme devra inclure :

a) un calendrier du dépôt de rapports subséquents auprès de l'Office sur la vérification de l'exactitude des prédictions de l'évaluation environnementale, l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation élaborées pour réduire les effets de barrière sur les communautés benthiques et de toute mesure d'atténuation ultérieure proposée par GSX PL;

b) des copies de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration du programme de suivi, avec les intéressés, notamment Environnement Canada et Pêches et Océans Canada;

c) une démarche détaillée pour vérifier, dans les zones où le pipeline est enfoui dans une

tranchée, que celui-ci est enfoui à au moins 50 % de son diamètre et sur au moins 50 % de chaque tronçon de 100 m;

d) un sommaire et un calendrier des rapports à soumettre sur les expériences de capture et de marquage des crabes, un, deux, trois et cinq ans après la construction, et éventuellement sept ans après si Pêches et Océans Canada le juge nécessaire. Toute mesure d'atténuation ultérieurement proposée par GSX PL devra être incluse dans ces rapports.

4.3.2 Poissons

Selon GSX PL, les effets éventuels des travaux de construction du pipeline sur les poissons comprendraient : des effets directs causés par la turbidité et la mortalité, l'altération des habitats et la perturbation sensorielle. GSX PL a conclu que la plupart des poissons adultes ont une mobilité suffisante pour éviter de se faire écraser lors de l'excavation de la tranchée et de la pose du pipeline. De plus, la plupart des espèces susceptibles d'être affectées déposent des œufs, souvent pélagiques, qui restent en suspension dans l'eau et produisent des larves qui ne devraient pas être vulnérables à l'enfouissement ni subir une mortalité importante par effet direct. Bien que les habitats sur fond meuble de certaines espèces de poissons puissent être temporairement altérés lors de l'excavation de la tranchée, GSX PL prédit néanmoins que la sédimentation rapide du pipeline dans sa tranchée et le remblaiement ultérieur, naturel et plus graduel, rétablirait la productivité structurale et biologique de ces communautés de poissons. Dans les zones où le pipeline est exposé, un substrat dur se formerait à long terme sur le lit de la mer. Dans ces zones, il est probable que se produirait un effet de formation de récif et on peut s'attendre à ce que diverses espèces de poissons (sébastes, chabots, morues-lingues, etc.) colonisent le pipeline à des degrés divers ou y soient attirées. Bien que le projet engendrerait du bruit en raison du trafic de navires (barges), de l'excavation de la tranchée et de l'exploitation du pipeline, GSX PL a conclu néanmoins qu'il n'y avait pas lieu de croire que ces sources de bruit pourraient causer des changements dans la répartition ni l'abondance des poissons.

En ce qui concerne les effets éventuels du projet sur les espèces de poissons de mer, la Coalition maritime a soutenu que les lacunes dans la collecte et l'analyse des renseignements de base par GSX PL ont fait qu'on n'a pas reconnu l'importance des effets possibles sur certains poissons de mer, en particulier sur la morue-lingue et l'aiguillat commun. La Coalition maritime a indiqué que ces deux espèces, à certaines périodes critiques de leur cycle de vie, migrent vers les herbiers de zostères à partir des eaux plus profondes et des substrats rocheux voisins du littoral. Dans ce cas, le pipeline pourrait couper les trajectoires migratoires de ces espèces lorsqu'elles se déplacent vers les herbiers de zostères du banc Boatswain ou à partir de ceux-ci. La Coalition maritime estime que des études écologiques saisonnières et locales sont nécessaires pour déterminer avec précision les effets directs et cumulatifs de ces espèces de poissons et leur perte éventuelle pour l'écosystème des zostères.

La Commission conclut que les effets éventuels causés par la turbidité et par la mortalité directe, l'altération des habitats et la perturbation sensorielle des poissons de mer en eau profonde ne seront probablement pas très importants. De plus, la Commission conclut qu'il est improbable que la population de morues-lingues soit affectée défavorablement, quel que soit le stade du cycle de vie. On sait en effet que les morues-lingues vivent généralement dans des zones rocheuses et parsemées de récifs subtidaux. La pêche récréative de la morue-lingue dans le détroit de Georgia est interdite entre octobre et mai afin de protéger les mâles gardiens de nid. Après leur éclosion, les morues-lingues à l'état larvaire restent pélagiques jusque vers le milieu ou la fin de l'été, puis se fixent au fond de la mer dans les herbiers de zostères ou de varech. En admettant que la plupart des travaux de construction du pipeline en eau profonde soient effectués entre octobre et avril, il est peu probable que les stades de début de vie des morues-lingues le long du tracé proposé seraient sérieusement touchés.

4.3.3 Oiseaux de mer

GSX PL croit qu'une perte directe d'oiseaux de mer pourrait se produire en cas de déversement accidentel de carburant associé aux activités du projet. Toutefois, il est improbable que les effets éventuels sur l'écosystème soient importants, sauf si un FHD partiel ou l'excavation d'une tranchée complète s'avérait nécessaire dans la

zone d'arrivée à terre de Manley Creek si le FHD devait échouer.

La Coalition maritime a souligné l'insuffisance des renseignements de base recueillis par GSX PL sur les relations écologiques entre les oiseaux de mer et l'environnement sur le banc Boatswain et ailleurs dans la zone du projet. On rencontre au voisinage du banc Boatswain, à différentes époques de l'année, une grande diversité d'oiseaux de mer, d'oiseaux de rivage et d'oiseaux aquatiques. Les principaux sujets d'inquiétude sont le grand héron et le goéland de Californie, qui font partie des espèces menacées répertoriées par le Comité sur le statut des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La Coalition maritime considère que le manque de données écologiques fondamentales a altéré la précision des prédictions de l'évaluation environnementale de GSX PL et empêché l'élaboration de stratégies d'atténuation efficaces.

GSX PL a affirmé que divers aspects, tels que l'éloignement du tracé proposé par rapport aux zones principales de concentration d'oiseaux, la faible envergure du projet, la planification des activités de construction en dehors de la période de pointe d'hivernage, la courte durée des effets éventuels et la situation géographique (c.-à-d. une zone de trafic intense de navires commerciaux et récréatifs et d'activités humaines nombreuses), montrent qu'il est improbable que la mise en œuvre du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les oiseaux de mer, les oiseaux de rivage ou les oiseaux aquatiques.

La Commission conclut que la perte directe d'oiseaux de mer pendant la construction et l'exploitation du pipeline est très improbable. Bien que la construction perturberait à court terme les oiseaux de mer dans le voisinage immédiat du tracé, la Commission est d'avis qu'il est improbable que ces effets soient importants. En supposant que le procédé FHD soit adopté pour construire la section d'arrivée à terre du pipeline, aucun effet notable n'est probable sur les oiseaux de mer et de rivage qui fréquentent les zones intertidales et subtidales peu profondes de la région du banc Boatswain. On trouvera à la section 5.7 des détails concernant les effets éventuels sur le grand héron. En revanche, si un FHD partiel ou l'excavation d'une tranchée complète s'avérait nécessaire plutôt qu'un FHD, la Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'ONÉ pour approbation un plan détaillé propre au site définissant les activités proposées et les mesures d'atténuation prévues. (Voir la recommandation 3). La Commission conclut qu'avec la mise en œuvre du plan d'urgence et des mesures d'atténuation proposées par GSX PL, et la recommandation de la Commission, un FHD partiel ou l'excavation d'une tranchée complète, s'il se révélait nécessaire, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

4.3.4 Mammifères marins

Les espèces de mammifères marins d'intérêt particulier dans la zone du projet comprennent les populations d'épaulards, de marsouins communs et de lions de mer de Steller qui résident au sud. GSX PL a indiqué que le bruit généré par le trafic maritime associé à la construction ou à l'exploitation du gazoduc pourrait être détecté par les mammifères et les perturber. Beaucoup de mammifères marins, épaulards et marsouins en particulier, se fient sur les sons pour communiquer et naviguer, ainsi que pour rechercher et suivre leurs proies. L'accroissement du niveau de bruit (variation de l'intensité et de la fréquence sonores) peut avoir sur les mammifères marins des effets négatifs, tels que perte définitive de l'ouïe, variations temporaires du seuil et de la sensibilité de perception, stress et troubles du comportement (p. ex., propension à s'éloigner des sons ou à cesser de s'alimenter). GSX PL a recueilli sur cette question des renseignements de base et, en particulier, a effectué des enregistrements du niveau de bruit près du gazoduc de Centra, a développé un modèle mathématique pour un pipeline similaire au gazoduc projeté et a effectué une recherche documentaire sur la nature et l'importance du bruit généré par la construction et l'exploitation d'un pipeline et sur leurs effets sur la vie marine. GSX PL a allégué que la question des effets que les perturbations acoustiques causées par le gazoduc durant l'exploitation pourraient avoir sur les odontocètes (épaulard et marsouin commun) concerne principalement les effets sur les activités d'écholocalisation des épaulards, surtout en raison de l'absence de mysticètes (cétacés à

fanon) dans cette zone et des fréquences plus élevées associées au seuil d'audition de la plupart des autres espèces d'odontocètes pertinentes. GSX PL a ajouté que le bruit de fond dans l'océan, plutôt que le seuil d'audition absolu, préviendrait la détection de tout bruit du gazoduc par les cétacés à fanon et les autres espèces insensibles à des fréquences aussi basses.

Les préoccupations sur les mammifères marins ont été soulevées et discutées lors de la conférence technique préalable à l'audience. Les participants ont conclu que compte tenu des données disponibles, les effets du projet sur les épaulards et les marsouins communs seraient probablement très faibles pendant la phase d'exploitation du pipeline. Cependant, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur ce que « faible effet » signifie sur les populations d'épaulards (en voie de disparition) et sur les populations de marsouins communs, qui font déjà face à de nombreux autres défis environnementaux. En revanche, les participants ont estimé que la phase de construction aurait des effets plus marqués mais temporaires. L'impact de la phase de construction pourrait être réduit au minimum si la construction avait lieu en hiver, époque de l'année pendant laquelle les épaulards sont rarement présents dans la région et pendant laquelle les marsouins ne mettent pas bas. Là encore aucun accord n'a été conclu sur la portée ou l'importance de cet effet.

Des intervenants, y compris Parcs Canada et la Coalition maritime, ont exprimé des inquiétudes concernant les effets écologiques que le projet pourrait avoir sur les mammifères marins. Parcs Canada s'est montré inquiet de l'éventualité qu'une perturbation acoustique provenant d'un pipeline en exploitation modifie fortement la plage d'écholocalisation des populations d'épaulards et de marsouins et, de ce fait, altère leur capacité à se nourrir, à se reproduire et à ramener leurs populations aux niveaux d'antan. Parcs Canada a souligné que les épaulards et les marsouins du sud du détroit de Georgia sont probablement déjà très stressés et a suggéré de poursuivre une évaluation des effets cumulatifs pour déterminer l'importance des effets éventuels du projet. La Coalition maritime a fait part d'inquiétudes semblables, mais a aussi insisté sur les effets que la phase de construction du projet pourrait avoir sur les mammifères marins. D'autres préoccupations connexes incluaient le manque de renseignements de base et d'analyses pertinentes, ainsi que le fait de ne pas avoir consulté adéquatement des spécialistes des mammifères marins, comme ceux du MPO. Enfin, il a été suggéré d'obtenir plus d'information sur l'éventualité, pendant les travaux de construction, d'une remise en suspension des sédiments contaminés et sur les effets que cela pourrait avoir sur les mammifères marins.

Les résultats d'études récentes sur le terrain et en laboratoire, effectuées par GSX PL sur les propriétés acoustiques des pipelines sous-marins, suggèrent fortement qu'il n'y a aucune évidence que l'exploitation du gazoduc produirait des perturbations acoustiques, basse ou haute fréquence, susceptibles d'être détectées par les odontocètes (épaulards et marsouins communs) présents dans la zone du projet. GSX PL s'est engagée à élaborer des mesures spécifiques d'atténuation et, en particulier, à mesurer, après la construction, le niveau de bruit le long du pipeline pour vérifier les prédictions dégagées du modèle, à former les entrepreneurs en construction maritime concernés, afin de les rendre conscients des incidences éventuelles des travaux sur les mammifères marins, à établir un système d'information sur les mammifères marins visant à tenir au courant les conducteurs de barge qui prendraient part au projet de la présence de mammifères marins dans la zone de travail. GSX PL se propose de mettre ces activités au point conjointement avec des experts du MPO et d'autres personnes ou groupes concernés. Elle a pris l'initiative de veiller à ce que les entrepreneurs soient familiers avec les protocoles américains sur la navigation à proximité de mammifères marins et les respectent. GSX PL s'est aussi engagée à participer à toute initiative coordonnée multilatérale visant à surveiller et à réduire les effets cumulatifs sur les mammifères marins du détroit de Georgia. Enfin, GSX PL a déclaré vouloir limiter ses travaux de construction de la section marine du pipeline à la période d'octobre à avril si possible. Comme souligné lors de la conférence technique préalable à l'audience, cette façon de faire réduirait grandement tout effet éventuel sur les mammifères marins dans la zone du projet.

Par suite de la proposition de GSX PL concernant la période de construction de la section marine du gazoduc, le MPO a déclaré à l'audience que, dans les zones autres que la zone riveraine, la période de construction devrait avoir lieu entre novembre et mars et que ce calendrier constituerait une condition pour toute autorisation, en vertu de la *Loi sur les pêches*, demandée par GSX PL avant le début du projet. Toutefois, cette compression de la période de construction d'octobre à avril proposée par GSX PL inquiète la compagnie; elle a indiqué qu'elle poursuivra des discussions sur ce sujet avec le MPO.

Étant donné le trafic considérable de navires commerciaux et récréatifs dans la zone du projet et compte tenu de la portée limitée et de la courte durée des travaux de construction proposés, GSX PL a conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les mammifères marins.

[Traduction] « Nous avons effectivement fourni des données générales sur le trafic maritime dans la zone du projet, soit environ 10 000 navires par mois de classes diverses, et environ 20 à 28 traversiers, je crois, selon la saison… » *(GSX PL, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 7 mars 2003, volume 10, par. 20925)*

Pour faire suite aux préoccupations exprimées à la conférence technique et par divers intervenants sur les effets éventuels du bruit sur les mammifères marins, la Commission est d'avis que GSX PL devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour construire la section marine du pipeline entre octobre et avril, afin de les réduire au minimum. Si les travaux de construction devaient se prolonger au-delà d'avril, GSX PL devra consulter les organismes de réglementation pour élaborer les mesures d'atténuation nécessaires.

La Commission s'attend aussi à ce que GSX PL élabore un plan, aux termes de ses engagements, pour se conformer aux « National Marine Fisheries Service, Northwest Region, Whale Watching Guidelines », lignes directrices établies aux États-Unis, et aux « Whale Wise Guidelines for Watching Marine Wildlife », approuvées par les États-Unis et le Canada en tant que directives régionales pour la navigation maritime à proximité des mammifères marins dans la mer des Salish. Ce plan sera élaboré en consultation avec le MPO et devra obliger GSX PL à enregistrer et signaler la présence de mammifères marins près des navires (barges) de construction et à se conformer à toute recommandation additionnelle du MPO. Une fois approuvé, le plan fera partie intégrante du PPRÉ marin.

La Commission reconnaît que, parmi les espèces de mammifères marins qui vivent au sud du détroit de Georgia, la population d'épaulards est en péril et que la population de marsouins communs fait face à de nombreux défis environnementaux. Toutefois, la Commission constate que ces espèces vivent déjà dans une zone de trafic intense de navires commerciaux et récréatifs. La Commission constate en outre que d'après les études menées par GSX PL, les fréquences du bruit produit par l'exploitation du pipeline ne seraient pas perceptibles pour les épaulards et les marsouins communs. La Commission conclut que, moyennant l'application des mesures d'atténuation proposées et des recommandations de la Commission, des effets négatifs importants sur les mammifères marins sont peu probables.

La Commission est également consciente de la nécessité d'assurer que le projet n'introduise pas, cumulativement, d'autres problèmes environnementaux pour ces populations de mammifères. S'appuyant sur les caractéristiques de conception du pipeline et les résultats d'études de modélisation acoustique, la Commission conclut que le bruit du pipeline en exploitation n'est pas susceptible d'augmenter le stress que subissent déjà les épaulards et les marsouins communs. En conséquence, la Commission juge improbable que des effets environnementaux cumulatifs de portée négative se produisent. Toutefois, la Commission recommande d'évaluer, après la construction, les impacts acoustiques que l'exploitation du pipeline pourrait avoir sur les épaulards et marsouins communs. Si cette évaluation devait révéler que les épaulards et marsouins communs peuvent

détecter le bruit produit par le pipeline, il faudrait élaborer d'autres mesures d'atténuation.

Recommandation 8

La Commission recommande que GSX PL prenne toutes les mesures jugées raisonnables pour construire la portion marine du pipeline entre les mois d'octobre et avril afin de réduire au minimum les interactions possibles avec les mammifères marins. Si GSX PL détermine que la construction devra se poursuivre au-delà du mois d'avril, GSX PL devra déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 30 jours avant le 30 avril :

a) des renseignements sur l'avancement des activités de construction marine et un calendrier des travaux à jour, y compris la date d'achèvement prévue;

b) les mesures d'atténuation et plans de suivi que GSX PL pourrait mettre en oeuvre relativement aux activités de construction qui se dérouleraient en dehors du créneau prévu;

c) des copies de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration des plans de suivi, avec les intéressés, notamment Pêches et Océans Canada.

Recommandation 9

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, dans les 90 jours précédant la mise en exploitation du pipeline, un rapport sur les résultats de son étude du bruit effectuée après la construction. Le rapport devra inclure les données sur le bruit produit par la portion marine du pipeline, en fonction d'une plage représentative du débit, de la pression, des conditions de fonctionnement des compresseurs et de tout autre facteur de bruit. Ces données devront permettre de déterminer le niveau du bruit produit par le pipeline par rapport au bruit de fond, ainsi que la distance de propagation du bruit du pipeline dans la colonne d'eau. Si les résultats des essais indiquent que les épaulards et les marsouins communs détecteraient le bruit du pipeline, GSX PL devra consulter Pêches et Océans Canada et inclure dans le rapport toute mesure d'atténuation supplémentaire qu'elle prévoit prendre pour réduire le niveau de bruit.

4.4 Aires marines protégées

Le tracé proposé du gazoduc ne traverse pas de parcs marins provinciaux, ni d'AMNC, ni de réserves écologiques (RÉ), ni de zones de protection marine existantes. Cependant, le tracé traverse, le long de la zone d'arrivée à terre identifiée par le Cobble Hill Official Community Plan (plan directeur officiel de Cobble Hill), une zone écologiquement vulnérable (ZÉV), identifiée comme aire d'hivernage pour les oiseaux aquatiques près du banc Boatswain, ainsi que la région de gestion spéciale 16 de l'anse Saanich, identifiée dans le plan d'aménagement des terres de l'île de Vancouver et dans le document « Use, Recreation and Enjoyment of Public Reserve #1404485 ». De plus, la zone du projet touche ou avoisine plusieurs zones marines importantes, dont quelques-unes sont protégées par les autorités locales, provinciales ou fédérales. En particulier, le tracé proposé passe immédiatement au nord de la frontière nord de la RÉ 67, au cap Keppel, et toute la section marine du projet est comprise à l'intérieur d'une AMNC proposée.

Il existe actuellement d'autres initiatives notables de conservation marine dans la zone du projet. Certains organismes provinciaux (ou d'État), nationaux et internationaux du Canada et des États-Unis ont reconnu que les écosystèmes du bassin de Georgia et de Puget Sound font en réalité partie d'un écosystème transfrontalier plus vaste, et tous travaillent de concert pour assurer sa conservation grâce aux plans d'initiative et d'action concernant l'écosystème du bassin de Georgia et grâce au groupe de travail international sur les écosystèmes de Puget Sound et du bassin de Georgia. L'initiative « Orca Pass Transborder Marine Stewardship Area Initiative », qui englobe le passage Boundary, a été proposée par un groupe de citoyens et vise à sensibiliser le public sur l'état des ressources marines et à encourager une action locale pour les protéger et les conserver, en définissant un réseau d'aires marines protégées au sud du détroit Georgia.

Des intervenants ont soulevé diverses questions concernant les zones marines protégées existantes et proposées à l'intérieur de la zone du projet, principalement sur les effets négatifs éventuels

du projet sur la RÉ 67 et sur les conflits possibles avec l'AMNC proposée dans la zone marine du détroit de Georgia. La Coalition maritime a essentiellement porté son attention sur les effets que pourrait avoir l'excavation d'une tranchée près de la RÉ 67 sur les communautés benthiques, mais s'est aussi montrée critique à l'égard des consultations menées par GSX PL auprès des organismes fédéraux au sujet de l'AMNC proposée. Parcs Canada a fait remarquer qu'il pourrait y avoir un danger pour les visiteurs de l'AMNC, dans le cas improbable d'une rupture du pipeline, et a recommandé que la Commission veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises par GSX PL pour assurer la sécurité maximale du public.

L'évaluation des différents tracés de la section marine du pipeline a été fortement influencée par le fait que la RÉ 67 passe par le chenal Satellite. Dans le projet actuel, la frontière nord de la RÉ 67 se trouve immédiatement au sud du tracé du gazoduc projeté. Pour éviter que le pipeline traverse cette réserve, celui-ci passe au nord de la réserve, dans la zone riveraine escarpée située entre la frontière de la réserve et l'île Saltspring. Toutefois, après avoir évalué divers tracés, GSX PL a conclu que, pour des raisons techniques, il serait finalement préférable de faire passer le pipeline dans la réserve. Une étude de suivi environnemental, mandatée par GSX PL, a conclu que les dommages à l'environnement et les modifications d'habitat seraient légèrement moindres si le pipeline traversait les régions moins accidentées de la réserve. Le MPO et les Premières nations locales ont aussi indiqué que, pour diverses raisons environnementales et culturelles, le tracé qui traverse cette réserve méritait d'être sérieusement considéré. Cependant, en reconnaissance de la loi de la C.-B. intitulée *Ecological Reserve Act*, selon la demande à l'étude, le pipeline passe au nord de la RÉ 67, à travers la zone riveraine escarpée située entre la frontière de la réserve et l'île Saltspring.

Dans le souci de clarifier la question du passage du gazoduc à travers la RÉ 67, BC Parks a mandaté une évaluation environnementale indépendante sur les différents tracés proposés du pipeline. Cette évaluation a montré que, bien qu'il y ait encore beaucoup à apprendre sur les communautés de la réserve vivant sur substrat meuble et sur les effets du pipeline, les effets globaux du tracé à travers la RÉ 67 pourraient être moindres que ceux du tracé exposé dans la demande examinée. Cette étude avait pour but d'aider BC Parks à formuler la position de la province sur cette question. Le gouvernement de la C.-B. a indiqué qu'il ne répondrait pas à cette question avant qu'une décision, en vertu de la Loi sur l'ONÉ et de la LCÉE, ne soit prise pour l'ensemble du projet proposé. GSX PL pourrait, selon la position finale de BC Parks, déposer auprès de l'ONÉ une demande pour un tracé qui passerait dans la RÉ 67.

GSX PL a discuté du projet et du tracé proposé avec des représentants de Parcs Canada. Ceux-ci ont affirmé que le pipeline ne serait pas incompatible avec le zonage prévu pour l'AMNC proposée. De plus, étant donné que la planification de cette AMNC en est actuellement au stade de l'étude de faisabilité, et qu'aucune décision sur ses frontières et le cadre réglementaire ne sera prise avant longtemps, GSX PL poursuit sa demande.

La Commission fait observer que, selon la demande actuellement à l'étude, le pipeline serait acheminé au nord de la RÉ 67, dans la zone riveraine escarpée située entre la frontière de la réserve et l'île Saltspring, sans qu'il y ait d'option d'acheminement à travers la réserve. En l'absence d'une demande d'autorisation pour un autre tracé à travers la RÉ 67, la Commission s'abstient de porter un jugement sur les mérites relatifs des deux tracés. Toutefois, la Commission conclut que, moyennant l'application des mesures d'atténuation proposées, il est improbable que l'acheminement du pipeline au nord de la RÉ 67 ait des effets importants sur l'environnement.

Réserve écologique 67

Les réserves écologiques (RÉ) sont des zones choisies pour préserver, en Colombie-Britannique, les écosystèmes spéciaux et représentatifs, les espèces de plantes et d'animaux, ainsi que certains phénomènes et traits particuliers naturels. Les réserves écologiques ont été créées principalement pour la recherche scientifique et dans un but éducatif, mais aussi pour : 1) la préservation de certains écosystèmes représentatifs de l'environnement naturel de la Colombie-Britannique; 2) la protection des espèces rares et menacées de plantes et d'animaux dans leur habitat naturel; 3) la préservation des phénomènes botaniques, zoologiques ou géologiques rares, uniques ou spéciaux; 4) la perpétuation des ressources génétiques importantes; 5) la recherche scientifique et l'éducation associées à l'environnement naturel.

Les réserves écologiques sont établies en vertu de la loi intitulée Ecological Reserve Act promulguée en 1971 par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Le ministère chargé de la protection des eaux, des terres et de l'air est responsable de la gestion et de la protection des réserves écologiques. Toute consommation de ressources qui ne respecte pas l'environnement, telle que coupe forestière, chasse, pêche, exploitation minière, broutage, camping, allumage de feux, prélèvement de minéraux, de plantes ou d'animaux, ainsi que l'utilisation de véhicules à moteur sont interdits dans les réserves écologiques.

Il est important de remarquer que la désignation RÉ ne s'applique qu'au lit de la mer et non à la colonne d'eau qui se trouve au-dessus.

La RÉ 67 du chenal Satellite, située entre l'île Saltspring et la péninsule

Saanich, a été établie en 1975 pour préserver les riches communautés benthiques (espèces vivant au fond de la mer) que l'on rencontre habituellement dans les milieux limoneux, à fond peu accidenté, au sud des îles Gulf. La RÉ 67 couvre une bonne partie du chenal Satellite et présente une superficie d'un mille nautique carré (343 ha). Les profondeurs d'eau dans la réserve se situent presque partout entre 55 et 80 m, les zones les moins profondes, d'environ 18 m, se trouvant à l'angle sud-ouest de la réserve. Lorsqu'on a établi cette réserve, 67 espèces marines ont été identifiées, notamment diverses populations de mollusques, de vers marins et d'étoiles de mer.

Aires marines nationales de conservation

Les aires marines nationales de conservation (AMNC) sont établies au Canada pour maintenir et protéger un réseau de régions représentatives de la grande diversité des environnements marins qui bordent l'océan Atlantique, l'océan Pacifique, l'océan Arctique et les Grands Lacs. Les eaux côtières du Canada ont été subdivisées en 29 régions marines et le gouvernement canadien a l'intention d'établir une aire marine nationale de conservation dans chacune de ces régions, constituant ainsi un système national pour refléter la diversité de ces régions. Les aires marines nationales de conservation sont établies pour le bénéfice, l'éducation et le plaisir des Canadiens et des visiteurs et seront gérées avec l'intention de démontrer comment des mesures de protection et de conservation peuvent s'harmoniser à l'utilisation durable des écosystèmes marins. Les AMNC sont gérées par Parcs Canada, en vertu de la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, et interdisent tout rejet en mer, toute exploitation minière sous-marine et toute exploration ou exploitation pétrolière ou gazière sous-marine. Les activités de pêche traditionnelle sont autorisées, mais gérées avec le souci principal de préserver l'écosystème.

Aires marines nationales de conservation (suite)

En 1998, le gouvernement fédéral a annoncé le début d'une étude de faisabilité pour le choix d'une AMNC au sud du détroit de Georgia. Cette étude exige une collaboration étroite et soutenue entre les divers ordres de gouvernement, les collectivités locales, les intervenants en régions et les populations autochtones. L'aire initialement sélectionnée pour cette étude est très vaste et comprend en particulier les eaux qui bordent la partie sud des îles Gulf et l'anse Saanich. Il est possible que cette aire contienne des zones locales importantes sur le plan écologique et que ces zones doivent faire l'objet d'études plus approfondies. Parmi les attributs naturels de l'aire choisie se trouvent des reliefs océanographiques complexes et des populations très variées de poissons, d'invertébrés et de mammifères marins[4].

[4] L'Office fait observer qu'après la clôture de l'audience, le 9 mai 2003, l'honorable Sheila Copps, ministre du Patrimoine canadien, et l'honorable David Anderson, ministre de l'Environnement, en compagnie de l'honorable Joyce Murray, ministre de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la C.-B., et de l'honorable Murray Coell, ministre des Ressources humaines de la C.-B. et député de la circonscription de Saanich North and the Islands, ont procédé aujourd'hui à la création de la réserve de parc national du Canada des Îles-Gulf, le 40e parc national du Canada. La réserve de parc national du Canada des Îles-Gulf constitue le premier nouveau parc national à être établi en vertu du Plan d'action du gouvernement fédéral qui vise la création de dix nouveaux parcs nationaux et de cinq nouvelles aires marines nationales de conservation au cours des cinq prochaines années. Cette nouvelle réserve de parc national protégera une des régions naturelles canadiennes les plus diversifiées sur le plan biologique et l'une des plus menacées. Avec une superficie d'environ 26 km² dans la partie sud de détroit de Georgia, cette nouvelle réserve de parc national couvrira 29 sites sur 15 îles et plus d'une trentaine d'îlots et de récifs. (Communiqué et fiche d'information de l'Agence Parcs Canada, 9 mai 2003)

5. Effets sur les composantes valorisées de l'écosystème terrestre

5.1 Eaux souterraines et eaux de surface

5.1.1 Changements dans la qualité de l'eau

Comme l'a précisé GSX PL, l'exécution des tranchées, le drainage et le rétablissement du profil des terres agricoles dans la zone du projet ont déjà substantiellement altéré le réseau d'écoulement naturel, que ce soit de façon délibérée ou accidentelle. Tous les bassins versants compris dans les zones locale et régionale visées par l'examen des effets cumulatifs ont déjà subi d'importantes modifications. Le projet accentuerait les effets étudiés, mais principalement dans la phase initiale de construction et, une fois la construction terminée, les conditions initiales auraient tendance à se rétablir. GSX PL a ajouté que l'adoption des mesures d'atténuation proposées permettrait de réduire au minimum les perturbations du réseau d'écoulement de surface. Si l'inondation des champs ou des changements dans l'écoulement des eaux de surface devaient se produire, des mesures correctives seraient prises en consultation avec le propriétaire foncier afin de corriger la situation.

Certains intervenants ont exprimé des inquiétudes concernant l'éventuelle altération de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Plus précisément, le tracé du pipeline passe à proximité du système d'exfiltration des eaux usées de Shawnigan Beach Estates, dans le district de Cowichan Valley. Une distance de 70 m environ sépare le tracé et le pied de la pente du système. Comme l'a soutenu GSX PL, le tracé proposé se trouve à l'extérieur de la zone d'évacuation des eaux usées et, au moment d'atteindre la tranchée, tout effluent aurait déjà subi un certain degré de filtration naturelle. Donc, il serait fort improbable que l'eau qui s'écoule à ce point puisse contenir des effluents d'eaux usées. Toutefois, GSX PL installerait des barrières étanches de part et d'autre des dépressions de la tranchée et pomperait toute eau souterraine contaminée s'y trouvant vers le bassin de stabilisation des eaux usées situé immédiatement à l'ouest du pipeline. GSX PL a affirmé qu'elle surveillerait étroitement la construction de ce tronçon, afin de s'assurer que le plan élaboré par l'entrepreneur est respecté et que les eaux souterraines éventuellement contaminées sont évacuées selon les normes.

À certaines étapes de la construction, de l'eau contaminée pourrait s'accumuler dans la tranchée ouverte, soit par intrusion des eaux souterraines, soit à cause des précipitations. GSX PL a indiqué que la tranchée serait asséchée aussi souvent que nécessaire afin d'empêcher toute sédimentation et de faciliter la construction. Durant l'assèchement de la tranchée, on pomperait l'eau vers des zones de végétation, empêchant ainsi l'eau riche en sédiments de s'écouler directement dans les plans d'eau et les terres humides. GSX PL a ajouté que, au besoin, l'eau de la tranchée serait évacuée au moyen d'une structure d'assèchement telle qu'une enceinte de sacs filtrants ou de balles de foin. L'entreprise a précisé qu'elle adopterait des mesures d'atténuation pour veiller à ce que les contaminants de surface ne pénètrent pas dans les tranchées pendant la construction. Selon GSX PL, la bonne gestion des déchets solides, industriels et liquides générés par la construction préviendrait toute détérioration de la qualité de l'eau. Les déchets solides ne sont pas toxiques et comprennent, entre autres, ordures de bureau et de cuisine, baguettes de soudage utilisées, piquets d'arpentage et rubans de signalisation. Les déchets industriels peuvent contenir des substances potentiellement toxiques sous forme de résidus. Les déchets industriels comprennent filtres de lubrifiant usagés, cartouches de graisse utilisées, déchets radioactifs, produits photographiques et autres. Les déchets liquides comprennent carburants, liquides de refroidissement, eaux usées, peintures et d'autres liquides. Elle s'est donc engagée à mettre en œuvre les mesures suivantes : se conformer à la réglementation locale, provinciale et fédérale en matière d'élimination; entreposer le carburant, l'huile et les matières dangereuses à plus de 100 m de tout cours d'eau ou plan d'eau; entreposer les matières dangereuses dans des banquettes ou des réservoirs à double paroi; fournir des toilettes portables et des services de camion-vidange si les circonstances l'exigent.

GSX PL s'est engagée à adopter des mesures d'atténuation reconnues par l'industrie, notamment le contrôle des eaux de ruissellement pendant et immédiatement après la construction (p.ex., clôtures anti-érosion), un plan de rétablissement de la végétation des berges, le décompactage du sol, la remise en état du profil topographique, l'installation de fossés transversaux et de banquettes de détournement et, au besoin, l'aménagement de brèches et de drains souterrains dans la tranchée de manière à réduire le contact avec les eaux de surface et les eaux souterraines.

La Commission accepte les mesures d'atténuation proposées par GSX PL en vue de réduire les risques d'altération de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, mais étant donné l'étroite proximité du système d'évacuation des eaux usées de Shawnigan Beach Estates, dans le district de Cowichan Valley, elle craint tout de même que des eaux usées contaminées puissent atteindre l'aquifère par suite du mouvement des eaux souterraines dans la tranchée. La Commission recommande donc que GSX PL soit tenue de mettre place, avant la construction, un plan de surveillance capable de fournir de l'information sur l'état des eaux souterraines dans la tranchée du pipeline.

La Commission conclut que, avec l'adoption des mesures d'atténuation proposées et la recommandation de la Commission, il est peu probable que la qualité de l'eau subisse des effets négatifs importants.

Recommandation 10

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un rapport faisant état des mesures envisagées pour analyser l'éventuelle présence de composants d'eaux usées dans les eaux souterraines rencontrées en cours d'excavation. Le rapport devra :

a) donner un aperçu de la méthode utilisée pour les analyses;

b) préciser les composants d'eaux usées à rechercher dans les analyses;

c) définir les niveaux acceptables de chaque composant;

d) préciser la fréquence des analyses;

e) dresser un plan d'atténuation et d'évacuation des eaux qui dépassent les limites acceptables.

5.1.2 Changements dans l'écoulement des eaux souterraines

Le processus de construction du FHD exige un approvisionnement en eau douce pendant les opérations de forage. Braithwaite Estates a émis des doutes quant au bien-fondé, du point de vue environnemental, d'un éventuel prélèvement d'eau de l'aquifère.

> [Traduction] « Pourriez-vous nous expliquer encore une fois comment vous comptez établir que le prélèvement d'une telle quantité d'eau de l'aquifère ne pose aucun problème, et comment vous comptez intégrer cette opération à l'actuel processus d'approbation pour vous assurer qu'il s'agit, en fait, d'une opération valable sur le plan environnemental. » *(Braithwaite Estates, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 5 mars 2003, volume 8, par. 14204)*

GSX PL a soutenu qu'elle avait approché Granville Estate afin d'envisager la possibilité de conclure des arrangements compensatoires avec les agriculteurs (pour que ceux-ci n'irriguent pas leurs terres durant les 21 jours de la construction du FHD), ce qui permettrait à GSX PL d'extraire l'eau nécessaire en réduisant au minimum les effets préjudiciables sur l'aquifère. S'il est impossible de conclure des arrangements, GSX PL installerait un ou plusieurs puits temporaires à proximité du site du FHD. GSX PL a précisé qu'elle veillerait à éliminer tout impact résiduel à la suite des prélèvements d'eau dans l'aquifère. On dénombre quatre puits dans les 100 m du tracé du FHD. Comme elle créerait un couloir potentiel de drainage de l'eau souterraine le long du tracé de forage, GSX PL a affirmé qu'elle surveillerait l'état des puits en lien avec le FHD.

Braithwaite Estates s'inquiétait également de la perméabilité du remblai et d'éventuels effets sur les aquifères locaux. GSX PL a soutenu qu'elle remblayerait la tranchée avec des matériaux excavés et qu'en les compactant elle leur redonnerait une densité similaire à celle qui existait avant la construction, s'assurant de donner au remblai une perméabilité semblable à celle des terres adjacentes non perturbées et d'empêcher que l'eau ne pénètre dans l'aquifère plus bas, par la tranchée. En outre, GSX PL a précisé qu'elle analyserait la perméabilité de la tranchée remblayée afin de s'assurer que la perméabilité du compactage est équivalente à celle des sols avoisinants.

La Commission prend note des préoccupations de Braithwaite Estates et de la réponse de GSX PL à ce sujet. La Commission souhaite s'assurer qu'une surveillance soit effectuée dans le voisinage du FHD de sorte qu'il ne puisse y avoir d'effet préjudiciable sur le rendement ou la qualité de l'eau des puits avoisinants. Elle encourage GSX PL à discuter de ces plans de surveillance avec Braithwaite Estates avant de les soumettre à l'ONÉ. Par ailleurs, la Commission est d'avis que l'analyse de perméabilité doit inclure les matériaux de compactage du remblai. La commission conclut que compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des recommandations de la Commission, il est peu probable que l'écoulement des eaux souterraines subisse d'importants effets négatifs.

Recommandation 11

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un rapport faisant état des mesures envisagées pour l'analyse des puits 18200, 27402, 28298 et 29881, plus précisément le rendement et la qualité de l'eau avant, pendant et après la construction du FHD. Le rapport devra :

a) donner un aperçu de la méthode utilisée pour les analyses;

b) préciser le niveau acceptable de qualité de l'eau et le rendement des puits;

c) préciser la fréquence des analyses;

d) indiquer la période pendant laquelle les analyses se poursuivront après la construction du FHD;

e) indiquer toute mesure d'atténuation additionnelle qui serait mise en œuvre.

Recommandation 12

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un rapport faisant état des mesures envisagées pour que, après le remblayage et le compactage, les matériaux de remblai de la tranchée aient des propriétés de perméabilité équivalentes à celles des sols avoisinants. Le rapport devra :

a) préciser quelles analyses seront effectuées sur place avant la construction;

b) préciser la méthode d'analyse d'infiltration utilisée;

c) indiquer les critères de détermination des limites de perméabilité acceptables par rapport aux conditions existantes;

d) préciser la fréquence des analyses;

e) prévoir des mesures d'atténuation si la perméabilité ne respecte pas les limites acceptables.

5.1.3 Changements dans l'écoulement des eaux de surface

GSX PL a précisé qu'il faut détenir un permis pour utiliser les eaux de surface de la zone du projet et que celles-ci sont utilisées à quasi pleine capacité. Le détournement des eaux de surface pourrait se répercuter sur les utilisateurs en aval. Toute activité de construction dans les cours d'eau ayant des prises d'eau en aval des travaux peut hausser la charge solide en suspension à un niveau tel que la qualité de l'eau devient inadéquate pour le but visé. La construction peut perturber les systèmes de drainage des terres agricoles à moins que les croisements de canalisations et de fossés ne se fassent adéquatement, que l'infrastructure existante ne soit restaurée et que le pipeline ne soit enfoui à une profondeur adéquate.

En réponse aux inquiétudes des intervenants, GSX PL a souligné que la profondeur d'enfouissement du pipeline a été établie de manière à réduire au minimum toute interférence avec les systèmes de drainage existants et futurs. De plus, GSX PL a ajouté qu'elle avait dressé la liste de tous les détenteurs de permis d'eau et qu'elle communiquerait avec eux avant la construction afin d'élaborer des mesures d'atténuation adéquates. Selon GSX PL, la seule répercussion probable se limitera à de légers inconvénients temporaires et de courte durée pour certains détenteurs de permis d'eau. La Commission encourage GSX PL à discuter de ces inconvénients avec les détenteurs de permis de la région et d'élaborer des solutions mutuellement acceptables.

La Commission conclut que tout effet environnemental négatif causé par des changements dans l'écoulement des eaux de surface serait efficacement atténué par l'enfouissement du pipeline à la profondeur proposée et l'adoption d'autres mesures, dont la notification aux détenteurs de permis d'eau. La Commission conclut qu'il est peu probable que les eaux de surface subissent d'importants effets négatifs.

5.1.4 Effets du dynamitage sur les ressources en eau

Plusieurs intervenants se sont inquiétés des perturbations éventuelles que le dynamitage causerait aux aquifères et au débit des puits avoisinants. GSX PL a soutenu que toutes les mesures relatives à l'excavation du fond rocheux seraient prises en considération avant le dynamitage. De plus, les opérations et les agents de dynamitage seraient conformes aux directives fédérales et provinciales, et aucun résidu préexplosion et postexplosion ne devrait demeurer sous la surface du sol. GSX PL s'est également engagée à surveiller, avant et après le dynamitage, tous les puits répertoriés ou connus dans un rayon de 300 m de tout site de dynamitage. GSX PL estime que la probabilité d'effets du projet sur les puits est relativement faible, mais elle s'est engagée néanmoins à discuter avec le propriétaire du puits de tout changement dans la qualité et le débit de l'eau qui coïnciderait avec ses activités de dynamitage. Si l'on détecte des dommages affectant la qualité ou le débit de l'eau, on pourrait exiger en compensation le forage d'un nouveau puits ou la réparation du puits existant. Enfin, GSX PL a conclu que, étant donné l'éloignement des zones où le fond rocheux peut affleurer le long du tracé, il est peu probable que le dynamitage ait des conséquences sur la santé humaine.

La Commission entend que GSX PL surveille les puits avoisinants, donne suite à toute plainte reçue et informe l'ONÉ du stade de résolution des plaintes. La Commission considère qu'il est dans l'intérêt des propriétaires fonciers de permettre à GSX PL d'effectuer, avant la construction, les analyses de puits nécessaires à l'établissement des caractéristiques préconstruction requises pour l'évaluation comparative postconstruction. La Commission constate un avantage environnemental éventuel de l'analyse préconstruction des puits, laquelle fournirait aux propriétaires des données sur la qualité de l'eau de leurs puits, y compris sur le rendement et l'éventuelle présence de contaminants dans l'eau.

La Commission conclut que, compte tenu de l'adoption des mesures d'atténuation proposées, des engagements pris par GSX PL envers les propriétaires fonciers et sa propre recommandation, il est peu probable que le dynamitage ait des effets négatifs importants sur les ressources en eau.

Recommandation 13

La Commission recommande que GSX PL offre aux propriétaires dont les puits sont situés dans les 50 m de l'emprise du pipeline et dans les 300 m des activités de dynamitage d'effectuer des analyses détaillées de l'eau de leurs puits en vue de recueillir des renseignements de base sur la qualité de l'eau et la fonction du puits, dont le rendement. Après la fin de la construction, GSX PL devra offrir aux propriétaires qui ont accepté ces analyses d'effectuer d'autres analyses et suivis afin de confirmer l'absence d'effets négatifs. Si les analyses révèlent un effet préjudiciable (détérioration de la qualité de l'eau ou du rendement du puits) pour l'un des puits en raison des activités de GSX PL, celle-ci devra adopter des mesures pour corriger la situation. GSX PL devra prendre dûment note de toute plainte reçue relativement à la qualité de l'eau ou à la fonction du puits dans les deux années suivant la construction et y donner suite. Enfin, dans les 14 jours de la réception d'une plainte, elle devra déposer auprès de l'Office un résumé de la plainte et un compte rendu de la résolution ou du plan d'action envisagé.

5.2 Poissons et habitat riverain

Les répercussions éventuelles sur les poissons et l'habitat riverain comprennent : l'altération ou la destruction de l'habitat, l'augmentation de la turbidité, le dépôt de sédiments, la perturbation de l'écoulement, des lésions et de la mortalité.

Le tracé du projet traverserait huit cours d'eau, considérés de petite taille selon les normes régionales, et plus de la moitié d'entre eux sont saisonniers. GSX PL a confirmé la présence de poissons dans seulement trois des cours d'eau. Aucune espèce reproductrice d'automne n'a été identifiée dans les cours d'eau le long de l'emprise.

GSX PL a indiqué que l'asséchement, durant la construction, d'un cours d'eau où vivent des poissons pourrait entraîner la perte de poissons et d'invertébrés. Pour remédier à cette situation, GSX PL se conformerait à la période de construction allant du 15 juillet au 15 septembre pour les cours d'eau où vivent des poissons. S'il y a écoulement dans un quelconque cours d'eau, GSX PL s'est engagée à utiliser des techniques d'isolation du point de franchissement du cours d'eau (p.ex., barrage et pompe) pour assurer un écoulement continu. Advenant la nécessité d'assécher une zone isolée, GSX PL veillerait à sauver les poissons. S'il fallait dynamiter dans un cours d'eau ou à proximité, elle se conformerait aux exigences du MPO relativement au dynamitage dans les cours d'eau où vivent des poissons. Toutes les structures facilitant la traversée de véhicules seraient retirées après la construction, et les berges des cours d'eau, les aires boisées et la végétation surplombant les cours d'eau seraient restaurées. De plus, GSX PL a pris connaissance du document publié en 1999 par le Comité de franchissement des cours d'eau par des pipelines au Canada *(Watercourse Crossings, 2nd Edition)* et adopterait les recommandations proposées en matière d'atténuation. GSX PL a soutenu que les populations d'invertébrés commenceraient à repeupler la zone perturbée quelques jours plus tard, grâce à la dérive benthique, et l'on s'attend à une restauration totale en l'espace d'une année. GSX PL a également souligné qu'elle relogerait dans les zones de végétation ou les terres humides adjacentes les amphibiens peuplant les étangs touchés par les travaux de construction.

Par suite de la délivrance de tout certificat de l'ONÉ, le MPO, selon ce qu'il a indiqué, accorderait probablement une autorisation, en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, pour les franchissements de cours d'eau qui entraîneraient la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat des poissons.

La Commission accepte la méthode proposée par GSX PL concernant les franchissements de cours d'eau et les mesures d'atténuation qu'elle a adoptées. Compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées, la Commission conclut qu'il est peu probable que les poissons et l'habitat riverain subissent d'importants effets négatifs.

5.3 Géomorphologie et sols

Les effets éventuels du projet par rapport au dynamitage, à la stabilité du terrain, aux changements dans la structure des sols et à l'érosion éolienne ont été examinés.

Selon les estimations de GSX PL, le fond rocheux affleure ou s'étend sous un sol de moins de 2 m d'épaisseur sur environ 15 % du tracé du pipeline, comme l'a révélé une étude géotechnique sommaire. Pour assurer une profondeur d'enfouissement suffisante, il faudrait fendre et, dans certains cas, dynamiter le fond rocheux. Le dynamitage pourrait faire voler des éclats de roche, la vibration résultante pourrait entraîner des dommages structuraux aux édifices avoisinants et perturber les eaux souterraines (voir section 5.1.4). La roche excavée pourrait entraîner un surplus de roche déplacée, qu'il faudrait replacer de manière à ne pas nuire aux activités agricoles ou autres utilisations de la terre.

GSX PL a soutenu que, pour réduire le besoin de dynamitage, elle fendrait le fond rocheux dans la mesure du possible et réduirait la profondeur de la tranchée pour laisser 0,6 m de couverture, ce qui offrirait un couvert adéquat et assurerait l'intégrité du pipeline. Dans les zones où des structures habitées se situent à moins de 50 m du dynamitage, GSX PL utiliserait des pare-éclats en guise de protection contre les projections. De plus, elle adopterait des mesures de contrôle, notamment des charges explosives individuelles limitées, l'utilisation de délais et le recours à des tirs secondaires, pour toute activité de dynamitage dans les 50 m de structures pouvant être endommagées par la vibration du sol. Si le dynamitage se faisait à moins de 20 m d'une structure habitée, les vibrations du sol seraient surveillées. Enfin, en consultation avec le propriétaire foncier et la municipalité, elle déciderait ce qu'il convient de faire avec le surplus de roche dynamitée et excavée qui resterait une fois le remblai terminé.

GSX PL a affirmé qu'elle réaliserait une évaluation préconstruction des structures habitées se trouvant dans un rayon de 50 m des opérations de dynamitage. Toutefois, la Commission souhaite s'assurer que GSX PL surveille les structures avoisinantes, qu'elle réponde à toute plainte reçue et qu'elle informe l'ONÉ du stade de résolution des plaintes. Par conséquent, la Commission recommande que GSX PL réalise une évaluation approfondie, préconstruction et postconstruction, des structures habitées situées dans les 50 m de l'emprise du pipeline où il y aura dynamitage. La Commission considère qu'il est dans l'intérêt des propriétaires fonciers de permettre à GSX PL d'effectuer, avant la construction, les évaluations structurales nécessaires à l'établissement des caractéristiques préconstruction pour les besoins de l'évaluation comparative postconstruction.

Recommandation 14

La Commission recommande que GSX PL offre aux propriétaires ayant des structures habitées dans les 50 m de l'emprise du pipeline d'effectuer, avant le dynamitage, des évaluations structurales détaillées. À l'achèvement de la construction, GSX PL devra offrir aux propriétaires qui ont accepté ces analyses d'effectuer des évaluations structurales postconstruction. Si les évaluations révèlent un effet préjudiciable pour l'une des structures habitées en raison des activités de GSX PL, celle-ci devra adopter des mesures visant à corriger la situation. GSX PL prendra dûment note de toute plainte reçue relativement aux répercussions du dynamitage sur les structures habitées dans les deux années suivant la construction et devra y donner suite. Enfin, dans les 14 jours de la réception d'une plainte, GSX PL devra déposer auprès de l'Office un résumé de la plainte et un compte rendu de la résolution ou du plan d'action envisagé.

La stabilité du terrain pose principalement problème dans la région de Cobble Hill et de la falaise côtière de Manley Creek. Pour ces régions, GSX PL a défini dans son PPRÉ plusieurs mesures d'atténuation visant à contrôler l'érosion. À Manley Creek, il serait nécessaire de contrôler l'érosion seulement si l'on ne peut procéder à un FHD et qu'il faut alors procéder à un FHD partiel ou à l'excavation d'une tranchée à ciel ouvert.

GSX PL a déterminé que les effets éventuels sur les sols comprennent : une perte de la couche arable; le mélange de la couche arable et du sol naturel; la pulvérisation de la couche arable; l'érosion, le compactage et le défoncement; l'altération de la qualité du sol; la contamination; l'augmentation de la pierrosité et l'altération du drainage du sol. Les sols de la zone visée par le projet peuvent être vulnérables à l'érosion éolienne s'ils sont asséchés ou pulvérisés par les activités de construction qui génèrent des poussières diffuses. Une atteinte aux sols pourrait être préjudiciable au rétablissement de la végétation et de la production agricole. Pour chaque répercussion éventuelle sur les sols, GSX PL a établi des mesures d'atténuation reconnues dans l'industrie. Elle a soutenu que toute conséquence négative serait limitée aux périodes d'activité de construction intensive et serait temporaire, le temps que la végétation se rétablisse sur l'emprise du pipeline. De plus, GSX PL a précisé que la construction du pipeline entraînerait, pendant une courte période, une perte du potentiel d'utilisation de la terre agricole. Elle s'est engagée à réaliser une analyse approfondie du sol sur les terres qui n'ont pas été répertoriées et à obtenir de l'information sur l'épaisseur et la profondeur des couches de sol, puis à confirmer la classification des sols le long du tracé proposé.

Les consultations de GSX PL auprès de la Vancouver Island Pipeline Landowners Association (VIPLA) ont fait ressortir des inquiétudes relativement à l'agriculture, plus précisément en ce qui concerne les répercussions pour les sols et le drainage. GSX PL a conclu une entente avec la VIPLA et modifié son PPRÉ terrestre en conséquence, qu'elle a ensuite déposé auprès de la Commission afin de démontrer son engagement à l'égard des enjeux d'ordre agricole.

La Commission conclut que les mesures d'atténuation reconnues dans l'industrie et proposées par GSX PL conviennent au tracé du pipeline. Si la Commission est généralement satisfaite des mesures d'atténuation, elle estime qu'il faudrait accorder une certaine latitude au personnel de terrain de GSX PL en ce qui concerne le contrôle de l'érosion et la protection du sol, car il existe des conditions propres au site. Toutefois, étant donné l'importance des terres en tant que ressource agricole et moyen de croissance subséquente de la végétation, la Commission conclut que les entrepreneurs de GSX PL devront avoir accès à un personnel d'inspection environnementale compétent et à un spécialiste des sols autorisé à prendre des décisions sur le terrain.

La Commission conclut que, avec l'adoption des mesures d'atténuation proposées et de ses propres recommandations, il est peu probable que le dynamitage et les activités de construction entraînent des effets négatifs importants sur les structures, et les sols et la production agricole, respectivement.

Recommandation 15

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début de la construction (soit le dégagement de la végétation ou le creusement pour la portion terrestre du pipeline et le début de la pose de canalisation pour la portion marine du pipeline) ou dans un délai fixé par l'Office, un document précisant les compétences et l'expérience des inspecteurs de l'environnement et du ou des spécialistes des sols qui participeront au projet.

5.4 Qualité de l'air

5.4.1 Qualité de l'air à l'échelle locale et régionale

Les émissions dégagées par la machinerie lourde, les véhicules de service, les activités de soudage, les barges de pose, l'équipement accessoire et les navires de service peuvent éventuellement nuire à la qualité de l'air. En période d'exploitation et d'entretien, les émissions seraient associées à la circulation des véhicules et des navires pour les inspections prévues du pipeline, les réparations et

l'entretien, notamment les études menées à l'aide de dispositifs télécommandés, le redressement des vides et les opérations de mise à niveau et de réparation. Dans l'éventualité improbable d'une purge du système pendant l'exploitation, il pourrait y avoir rejet de 0,7 $10^6 m^3$ (25 $10^6 pi^3$) de gaz.

La principale limite spatiale ayant servi à l'évaluation de la qualité de l'air correspondait à la zone d'étude régionale. Pour mettre en perspective les émissions cumulatives, on a recueilli de l'information qualitative sur les catégories de sources d'émission de contaminants dans les zones d'étude locale et régionale. Les émissions dégagées par la construction et l'exploitation du pipeline s'ajouteraient aux autres sources d'émission, et l'on a donc juxtaposé les émissions liées au projet aux émissions estimatives de contaminants de l'île de Vancouver. D'autres sources d'émissions comprennent : les véhicules à passagers, la circulation maritime, l'exploitation forestière et le traitement du bois, d'autres projets non précisés de construction résidentielle, commerciale et publique, la combustion du bois et les émissions agricoles. GSX PL a soutenu qu'elle ne connaissait pas de stations d'évaluation de la qualité de l'air dans la zone d'étude locale ou régionale et que rien n'indiquait que les mesures de qualité de l'air dépassaient régulièrement les limites dans la région étudiée. Selon GSX PL, la modélisation précise des effets des émissions à long terme sur l'environnement et sur la santé dépassait largement la portée de l'évaluation du projet.

Pour réduire les émissions au minimum, GSX PL veillerait à maintenir les véhicules et l'équipement en bon état de marche et à utiliser des véhicules dont la taille est adaptée à la tâche. Elle utiliserait des autobus pour le transport du personnel, le cas échéant, et interdirait de laisser tourner les moteurs inutilement. Elle élaborerait le calendrier des travaux de manière à optimiser la mobilisation de l'équipement et l'ordonnancement des tâches. Avant les purges prévues, elle isolerait la canalisation et abaisserait le niveau de manière à réduire les volumes rejetés.

Au début du processus, on avait demandé à la Commission d'inclure dans son examen les effets environnementaux des émissions dégagées par la combustion du gaz acheminé par le pipeline. Il avait été allégué en outre que les effets environnementaux de la combustion du gaz s'ajouteraient aux émissions dégagées par le projet. Comme il a été mentionné précédemment, le gaz qui serait transporté par le pipeline proposé serait brûlé aux centrales ICP et VIGP.

Dans la décision rendue le 31 mai 2002, la Commission a déterminé que l'examen des effets environnementaux de la combustion du gaz de la centrale VIGP proposée était pertinent en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Donc, elle prendrait en considération dans les Motifs de décision les éléments de preuve et les effets éventuels de la centrale VIGP si un certificat devait être délivré. La Commission a établi que la centrale n'était pas incluse dans la portée de l'examen du projet devant être effectué en vertu de la LCÉE et n'allait donc pas tenir compte des effets environnementaux de la combustion du gaz à la centrale VIGP dans le cadre du présent rapport. Toutefois, elle n'avait pas déterminé, à ce moment, si les effets environnementaux du pipeline proposé allaient s'ajouter, en tout ou en partie, aux effets environnementaux de la combustion du gaz à transporter. Donc, la question de l'intégration éventuelle de ces effets à l'examen des effets cumulatifs devait être étudiée à l'audience.

GSX PL a soumis à la Commission l'information relative à la centrale VIGP proposée. L'information était tirée de la demande d'un certificat d'approbation de projet soumise par la Vancouver Island Energy Corporation (VIEC) au British Columbia Environmental Assessment Office le 17 juin 2002. La puissance nominale de la centrale VIGP proposée serait de 265 MW sans postcombustion et de 295 MW avec postcombustion.

La Commission a examiné les effets environnementaux potentiels et cumulatifs des émissions du projet sur la qualité de l'air. Elle constate que les émissions, autres que les GES, dégagées par le projet se trouveraient à l'extérieur des bassins atmosphériques des centrales VIGP et ICP, et par conséquent n'agiraient pas cumulativement avec les concentrations au sol, que ce soit à l'échelle locale ou régionale, pour affecter la qualité

de l'air. La Commission conclut que toute répercussion sur la qualité de l'air attribuable au projet serait minime, temporaire et rare et que des effets négatifs importants étaient peu probables. Compte tenu des effets minimes et à court terme attribuables au projet, la Commission conclut que toute émmission résiduelle pouvant s'ajouter à des émissions produites par d'autres projets ou activités pour agir cumulativement avec les concentrations au sol, que ce soit à l'échelle locale ou régionale, serait de quantité négligeable et aurait vraisemblablement peu d'importance.

5.4.2 Gaz à effet de serre

Pour évaluer les émissions de GES, GSX PL a comparé les émissions d'oxyde nitreux, de monoxyde de carbone et de composés organiques volatils prévues pour le projet et les émissions totales des mêmes substances en 1995 pour l'île de Vancouver. Les émissions liées au projet représentent beaucoup moins de 1 % des émissions totales de l'année 1995. Pendant l'exploitation, une purge pourrait entraîner l'émission de 0,7 $10^6 m^3$ de gaz. La SPEC/DSF a indiqué que la construction du gazoduc entraînerait la production de 11 526 tonnes d'équivalent-CO_2.

L'évaluation des effets cumulatifs des émissions de GES effectuée par GSX PL n'a constaté – et n'a donc pris en considération – aucune source ponctuelle individuelle liée à un autre projet ou à une autre activité dans la zone d'étude. GSX PL a considéré que les émissions cumulatives de GES liées à la construction et à l'exploitation du gazoduc seraient restreintes au minimum et négligeables par rapport aux émissions provenant d'autres sources à l'échelle régionale et mondiale. Cependant, GSX PL a indiqué sa volonté de participer au programme Mesures volontaires et Registre (MVR), considéré comme un moyen pouvant contribuer à contrôler et à réduire les émissions de GES produites par son gazoduc.

La SPEC/DSF a présenté des témoignages écrits au sujet des répercussions de GES et des changements climatiques mondiaux en faisant référence au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et à la ratification du Protocole de Kyoto par le Canada. En ce qui a trait aux GES, plusieurs intervenants, dont la SPEC/DSF ainsi que la GSXCCC, ont allégué que la combustion de tous les gaz transportés par le gazoduc devrait être prise en considération dans l'évaluation des effets cumulatifs. La SPEC/DSF a fait valoir que la combustion du gaz qui serait transporté par le gazoduc produirait deux fois plus d'émissions de GES que la totalité de telles émissions produites par BC Hydro en 2001, et que ces émissions seraient une nouvelle source majeure de GES en C.-B. Les effets sur le climat dus à la combustion des gaz transportés ont été considérés par ces intervenants comme des effets négatifs importants sur l'environnement, inséparables des effets de la construction et de l'exploitation du gazoduc.

La Commission considère les changements climatiques comme un problème canadien et mondial important et elle reconnaît l'effort que le gouvernement du Canada a accompli à cet égard en ratifiant le Protocole de Kyoto et en élaborant le Plan du Canada sur les changements climatiques.

En ce qui a trait aux émissions de GES, certains de ces gaz (p. ex., l'oxyde nitreux) peuvent nuire à la qualité de l'air ambiant en raison de leurs propriétés, mais les effets des émissions de GES tels les changements climatiques sont observés à l'échelle régionale et planétaire. Même si les émissions de GES liées au pipeline proposé ne représentent qu'une très petite quantité par rapport aux émissions de l'île de Vancouver, elles se combineront et interagiront avec les émissions des autres sources actuelles et futures partout dans le monde, contribuant ainsi aux changements climatiques. À l'échelle mondiale, tout changement climatique et toute autre modification de l'environnement provoqués par une variation des niveaux de GES découlant du projet ne sauraient être définis, mesurés ni décrits. La Commission constate qu'aucun critère n'a encore été défini pour mesurer l'importance des GES dans le cadre d'une évaluation des effets environnementaux cumulatifs.

Plutôt que de tenter d'évaluer les changements climatiques et toute autre modification de l'environnement dus aux émissions de GES quantifiables liées au projet, la Commission a jugé plus utile de prendre en considération

les émissions de GES dans l'évaluation environnementale en comparant les émissions potentielles liées au projet aux émissions observées à l'échelle provinciale et à l'échelle nationale. Par rapport aux quantités d'émissions d'équivalent-CO2 enregistrées en Colombie-Britannique et au Canada en 2000, qui ont respectivement atteint 65,9 mégatonnes (MT) et 726 MT selon la SPEC/DSF, la Commission conclut que le projet représenterait une augmentation d'environ 0,02 % par rapport au total de la C.-B., et beaucoup moins que celui du Canada dans son ensemble.

Au sujet des GES, Environnement Canada a mentionné que le Parlement avait ratifié le Protocole de Kyoto le 17 décembre 2002 et qu'il passe maintenant de l'étape de l'élaboration à celle de la mise en œuvre du Plan sur les changements climatiques en vue d'atteindre les cibles nationales de réduction des GES. La déclaration des émissions de GES commencera en 2004 et se fera dans le cadre de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) ou au moyen d'un autre mécanisme. Le mécanisme sera obligatoire, il sera vérifiable et assorti de dispositions permettant la déclaration par les établissements. Le gouvernement du Canada consultera les intéressés au sujet du mécanisme de déclaration dans le cadre des discussions sur les changements climatiques.

Relativement au Protocole de Kyoto, la Commission s'est appuyée sur la déclaration suivante d'Environnement Canada :

> [Traduction] « Le Plan du Canada sur les changements climatiques vise à permettre au Canada d'atteindre notre cible nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, soit une réduction de 6 % par rapport au niveau de 1990 ou de 240 MT. Cette cible prend en compte des projections qui intègrent des augmentations raisonnablement importantes de la consommation de gaz naturel et de la consommation d'électricité en Colombie-Britannique. La plus grande partie de cette dernière proviendra d'installations alimentées au gaz naturel selon les prévisions. Conséquemment, les émissions liées aux projets de construction de gazoducs et de centrales électriques ont été prises en compte dans les prévisions. Comme de tels éléments sont compris dans les prévisions, le projet GSX ne devrait pas nuire à la capacité du Canada d'atteindre la cible qu'il s'est fixée aux termes du Protocole de Kyoto[5]. »

Le Plan du Canada sur les changements climatiques, auquel fait référence Environnement Canada, indique que, même si aucune cible définitive n'a encore été fixée, des discussions se poursuivent avec les représentants des secteurs concernés sur le rôle que chaque secteur jouera dans la réalisation des objectifs assignés au Canada par le Protocole de Kyoto. La Commission signale que la mise en œuvre du Protocole en est à ses débuts et qu'il existe une certaine incertitude quant à la façon dont il sera appliqué au Canada.

La Commission indique qu'il n'existe actuellement aucun critère défini d'appréciation de l'importance des émissions de GES aux fins d'une évaluation environnementale. Les gouvernements fédéral et provinciaux élaborent d'autres politiques visant à assurer la gestion des émissions de GES au moyen de cibles et de règlements qui pourraient s'appliquer à des activités industrielles particulières, comme le projet. Si des politiques ou des règlements détaillés relativement aux cibles avaient existé, la Commission aurait pu évaluer les émissions de GES en fonction de ceux-ci.

La Commission estime que GSX PL a convenablement étudié les émissions de GES liées au projet. À la lumière des observations d'Environnement Canada quant à la capacité du Canada d'atteindre l'objectif qu'il s'est donné dans le cadre du Protocole de Kyoto et à l'engagement de GSX PL de participer au programme MVR, la Commission conclut que les émissions de GES liées au projet ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants ni des effets cumulatifs sur l'environnement.

[5] Lettre d'Environnement Canada datée de février 2003, p. 5.

5.5 Végétation

Le défrichement et le décapage de la terre végétale (couche arable) dans les limites de l'emprise entraîneront la perte, la modification et le morcellement de communautés végétales indigènes, y compris de communautés rares et vulnérables. L'introduction de mauvaises herbes le long de l'emprise est également un sujet de préoccupation mentionné par les propriétaires fonciers.

5.5.1 Modification de la végétation indigène

Les espaces boisés relativement intacts situés au voisinage de la zone d'étude sont en voie d'acquérir des caractéristiques structurales propres aux peuplements mûrs. Ces caractéristiques comprennent la diversité des espèces d'arbres et de leurs tailles, la présence d'arbres sur pied de grande taille malades (arbres utiles à la faune) ou à l'état de chicots et d'arbres gisant sur le sol (débris ligneux grossiers) ainsi que des couverts forestiers présentant un degré de fermeture et un nombre d'étages variables. Les espaces forestiers et autres terrains situés le long du tracé abritent une faune très variée. Selon GSX PL, une petite fraction de l'emprise, soit environ 0,5 hectare (ha), touche un peuplement plus ancien ou une végétation de plus de 200 ans, dont le couvert forestier comporte plus de deux étages. Trois hectares de peuplements mûrs sont également touchés. Par comparaison, l'emprise entière occupe environ 43 ha.

Environnement Canada a indiqué que le fait de modifier le tracé pour contourner les zones d'habitat animal contiguës est la meilleure façon de limiter la destruction et le morcellement de ces lieux. Quand aucune inflexion de tracé n'est possible, Environnement Canada a supposé que cela reposait sur des arguments solides et que l'on avait prévu des solutions de compensation en matière d'habitat, sur le site et hors du site.

GSX PL s'est efforcée, dans l'établissement du tracé, d'éviter les lieux occupés par des espèces et par des communautés vulnérables dans la mesure du possible. GSX PL a indiqué que le contournement des communautés importantes telles que les forêts de peuplement mûr a fait partie intégrante des critères d'élaboration du tracé, mais qu'il n'a pas été possible d'éviter complètement ces communautés. GSX PL estime que son tracé est celui qui morcelle le moins les forêts de peuplement mûr. À titre d'exemple, elle a infléchi de façon importante le tracé afin d'éviter un espace boisé relativement intact sur Cobble Hill. En outre, GSX PL a fait remarquer qu'aucune des forêts de peuplement mûr traversées, que ce soit sur des terres privées ou domaniales, n'est protégée et que plusieurs des espaces boisés traversés ont fait l'objet d'une coupe depuis leur premier examen par GSX PL et que des coupes sont prévues dans le cas de certains autres de ces espaces. GSX PL a utilisé le contournement ou rétréci l'emprise, dans la mesure du possible, afin de réduire au minimum les effets sur les plantes rares et les arbres utiles à la faune. GSX PL a soutenu que, si l'on considère la méthode d'élaboration du tracé utilisée et les mesures d'atténuation proposées, elle a tenu compte de la préoccupation exprimée par Environnement Canada et réduit les effets défavorables sur les milieux forestiers.

Des relevés préliminaires de mauvaises herbes ont été effectués, mais GSX PL a l'intention d'en établir un relevé plus détaillé pour l'ensemble de l'emprise afin de repérer et de consigner les cas de présence de mauvaises herbes sur des terres agricoles avant et après la construction et elle a cerné des techniques de désherbage utilisées en agriculture, comme l'utilisation de semences sans mauvaises herbes et de bottes de paille, en vue de prévenir la venue et la dissémination de mauvaises herbes le long de l'emprise.

En ce qui a trait à la remise en état de l'emprise, la Commission constate que GSX PL a eu des consultations avec les pouvoirs publics compétents en vue de mettre au point des mélanges de semences appropriés et que GSX PL propose d'employer des arbustes indigènes à certains endroits. La Commission encourage l'utilisation d'espèces indigènes, dans la mesure du possible, pour l'aménagement de l'emprise en milieu naturel. GSX PL s'est engagée à ne pas ensemencer les lieux humides et a proposé de restaurer la végétation au moyen de semis ou de jeunes plants de conifères sur le lieu des chantiers provisoires. Des critères relatifs à l'aménagement de haies d'arbustes destinées à servir d'écran en bordure de tronçons déterminés de l'emprise ont été fournis.

La Commission estime que GSX PL a utilisé une bonne approche dans l'étude du problème des incidences sur la végétation indigène. La végétation existante subira des modifications, mais, grâce à des mesures d'atténuation et au contournement des forêts de peuplement mûr dans la mesure du possible, la Commission conclut qu'il est peu probable que les communautés végétales indigènes subissent des effets négatifs importants.

5.5.2 Espèces végétales rares

GSX PL a indiqué que le déboisement, le décapage de la terre végétale et la circulation dans les limites de l'emprise peuvent porter atteinte à certaines plantes rares ou à certaines populations de plantes rares. En outre, une modification du microclimat (concernant par exemple l'éclairement, le régime d'humidité ou d'autres caractéristiques du sol) peut influer indirectement sur la viabilité d'une plante en bordure de l'emprise, même si les travaux de construction n'ont aucun effet direct sur cette plante.

Des individus de trois espèces de plantes rares situés dans l'emprise subiront les effets de la construction et seront enlevés au moment des travaux. Ces espèces sont le psilocarphe grêle, l'orchidée blanche et le thé de Californie. Quatre autres espèces de plantes rares peuvent se rencontrer à une distance de moins de 50 m de l'emprise, soit le mouron nain, l'épilobe pourpre, l'hélénie automnale des montagnes et la queue de souris, mais aucun exemplaire de ces espèces n'a été observé au cours des relevés floristiques. L'orchidée blanche et le psilocarphe grêle figurent sur la liste rouge de la Colombie-Britannique, ce qui signifie qu'il s'agit d'espèces en péril du fait de leur extrême rareté ou du fait qu'elles sont menacées d'extinction. Le thé de Californie, qui figure sur la liste bleue de la province, est une espèce classée vulnérable du fait de sa rareté ou du fait qu'elle est menacée d'extinction.

Selon GSX PL, les populations de psilocarphes grêles et de thés de la Californie seraient vraisemblablement peu touchées, et il est même possible que la réalisation du projet ait un effet favorable sur ces populations, du fait que celles-ci préfèrent les clairières et les zones perturbées. Cependant, six orchidées blanches risquent d'être perdues en cas d'échec des mesures d'atténuation. Ces mesures consistent notamment à rétrécir l'emprise ou à infléchir légèrement le tracé. Aux endroits où cela n'est pas réalisable, les individus seront prélevés et transplantés dans un milieu semblable à celui d'où ils proviennent, à l'écart de l'emprise. GSX PL a indiqué n'être au courant d'aucun cas signalé de tentative de transplantation d'orchidées blanches.

GSX PL s'est engagée à réaliser un autre relevé de plantes rares afin de repérer toute station qui serait passée inaperçue, en s'intéressant particulièrement à l'épilobe pourpre et aux autres espèces dont la présence est fort possible. Les mesures de protection concernant l'orchidée blanche et les autres plantes rares découvertes au cours des études de terrain préalables aux travaux de construction seront fonction des conditions de milieu après que les derniers détails du tracé auront été mis au point et que le piquetage aura été exécuté. L'inspecteur en environnement de GSX PL, en consultation avec des botanistes et avec les pouvoirs publics compétents, prendra les décisions en matière de mesures d'atténuation.

La Commission conclut qu'il convient de réaliser un relevé préalable aux travaux de construction le long de l'emprise, relevé dont les résultats devront être transmis à l'ONE, accompagnés de propositions de mesures d'atténuation. En ce qui a trait aux trois espèces de plantes préoccupantes classées, même s'il est peu probable que ces espèces subissent des atteintes importantes, il n'y a aucun élément probant qui puisse donner à croire que l'efficacité des mesures d'atténuation proposées par GSX PL a été vérifiée à l'égard de ces espèces dans l'écosystème qui nous intéresse. Conséquemment, la Commission recommande un programme de suivi destiné à vérifier l'exactitude des prévisions de l'évaluation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation concernant les trois espèces végétales classées et toute autre plante rare qui pourrait être découverte pendant la campagne de relevés préalables aux travaux de construction.

Recommandation 16

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, au moins 21 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, une description de la méthode

et des résultats d'un relevé préalable aux travaux de construction visant les espèces végétales qui figurent sur les listes fédérale et provinciale d'espèces préoccupantes dans l'ensemble de la partie terrestre de l'emprise. Aux endroits où des espèces préoccupantes pourraient être touchées par les travaux de construction, GSX PL devra également déposer un programme détaillé de mesures d'atténuation qui devront être approuvées, ainsi que des copies de toute correspondance et tout compte rendu de réunion attestant que l'élaboration du programme a été effectuée en consultation avec les autorités réglementaires compétentes, notamment Environnement Canada.

Recommandation 17

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un programme de suivi destiné à vérifier l'exactitude des prévisions de l'évaluation environnementale et à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre à l'égard de l'orchidée blanche, du psilocarphe grêle, du thé de Californie et de toute autre espèce végétale figurant sur une liste fédérale ou provinciale de plantes préoccupantes qui pourrait être découverte pendant la campagne de relevés préalables à la construction. Des copies de toute correspondance et de tout compte rendu de réunion attestant que les autorités réglementaires compétentes, notamment Environnement Canada, ont été consultées pour l'élaboration du programme devront également être déposées. Le programme de suivi devra préciser les dates de dépôt des documents auprès de l'Office.

5.6 Faune

Il existe environ 277 espèces de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles dont on connaît la présence dans le voisinage de l'emprise. Environ 32 d'entre elles sont considérées comme des espèces préoccupantes. GSX PL a traité l'ensemble de la faune ainsi que plusieurs espèces préoccupantes, nommément le grand héron, le guillemot marbré, l'autour des palombes et la chauve-souris de Keen, comme des composantes valorisées de l'écosystème (CVÉ). Les enquêtes de terrain sur la faune menées par GSX PL ont comporté une étude générale du milieu de vie animal, un relevé des nids d'oiseau, une enquête sur la présence et la répartition des strigidés ainsi qu'une étude sur le peuplement de chauves-souris et sur l'habitat de celles-ci.

Les effets possibles sur la faune, y compris les espèces vulnérables, sont la perte et la modification de zones d'habitat, les troubles sensoriels et la mortalité directe. Les principales incidences concernent la perte possible de peuplements forestiers mûrs et de débris ligneux grossiers dans la zone d'étude, qui pourrait se traduire par une perte de zones d'habitat pour des espèces comme les strigidés, les pics, les chauves-souris et la salamandre pommelée. GSX PL a estimé que ces milieux sont très morcelés dans la zone d'étude et qu'ils ont été contournés dans une grande mesure au stade de l'établissement du tracé. À titre d'exemple, on a établi le tracé de façon à éviter dans la mesure du possible de scinder des forêts non morcelées ou de traverser des terres agricoles et des clairières, pour emprunter plutôt des espaces déjà perturbés. En conséquence, le tracé proposé touche directement un seul peuplement forestier encore au premier stade de succession et l'intérieur d'un seul peuplement forestier bien développé, actuellement entouré d'espaces utilisés par l'humain. GSX PL a rappelé qu'aucune des forêts de peuplement mûr situées le long du tracé ne fait l'objet d'une interdiction d'exploitation des ressources sauvages.

Les perturbations de la vie des oiseaux migrateurs nicheurs ou de tout autre oiseau seront réduites au minimum, puisque GSX PL s'est engagée à effectuer un « pré-déboisement » de l'emprise avant la période de pointe de la saison de nidification. Le pré-déboisement aurait lieu avant la période allant du 1er avril au 31 juillet, dans la mesure où les autres éléments critiques du calendrier le permettraient. Les arbres et les chicots utiles à la faune seraient conservés dans les limites de l'emprise, particulièrement pour ce qui est de la moitié orientale du tracé, pourvu que cela ne présente aucun danger. Afin de compenser la perte d'habitat que représente la perte d'arbres utiles à la faune, GSX PL s'est engagée à installer des nichoirs et peut-être des plates-formes le long de l'emprise de façon à réduire les effets éventuels sur le petit-duc des montagnes, le

hibou des marais, la chouette rayée et le grand duc d'Amérique. Tout relevé supplémentaire des oiseaux nicheurs serait effectué avant le déboisement afin de repérer les nids actifs. GSX PL préserverait les lieux de nidification observés en modifiant le tracé ou en construisant des clôtures en vue d'empêcher l'accès à ces lieux pendant les travaux de construction. En cas de conflit entre les impératifs techniques et la protection de ces lieux, on consultera des biologistes de la région afin de déterminer s'il est possible de déplacer ou de réinstaller un nid ou de compenser la perte d'un lieu de nidification (p. ex., au moyen de nichoirs pour certaines espèces). Dans l'éventualité où la présence d'une espèce classée ou d'une espèce préoccupante serait découverte pendant les travaux de construction, on évaluerait la situation en consultation avec le ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique et le Service canadien de la faune avant d'arrêter une ligne de conduite.

Après le déboisement, l'emprise serait maintenue aux premiers stades de succession. Ce changement aurait certains effets favorables en ce sens que la longueur accrue de lisière favoriserait une fréquentation par de nouvelles espèces, bien que cet effet puisse être annulé par le déplacement d'espèces liées à l'intérieur des forêts. Au stade de l'exploitation, aucuns travaux de maîtrise de la végétation ne seraient exécutés pendant la période d'interdiction (du 1er avril au 31 juillet) de façon à réduire au minimum les incidences sur les espèces migratrices et sur les autres espèces d'oiseaux.

GSX PL a indiqué que, de façon générale, l'accès aux espaces boisés situés le long de l'emprise aux fins de la chasse n'est pas restreint par des obstacles physiques, mais par des restrictions provenant des propriétaires fonciers. Afin de restreindre davantage l'accès aux lieux, GSX PL a indiqué qu'elle remettrait en place les rémanents dans tous les tronçons de l'emprise situés en milieu boisé sous réserve d'obtenir la permission des propriétaires fonciers et qu'elle installerait des blocs de pierre, des clôtures et des barrières à la demande des propriétaires ou des gestionnaires des lieux. De plus, on emploierait un mélange de semences exempt d'espèces particulièrement susceptibles d'attirer les ongulés.

GSX PL a indiqué que les routes situées dans la zone du projet ne permettent pas aux véhicules de rouler à grande vitesse et que cela réduira vraisemblablement le risque de collision entre véhicules et animaux.

La Commission estime que GSX PL a prévenu ou atténué les incidences défavorables possibles sur la faune en remaniant le tracé et en adoptant d'autres mesures d'atténuation. La Commission conclut que, compte tenu de la méthode d'établissement du tracé et de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées, il est peu probable que la faune subisse des effets négatifs importants. Cependant, la Commission est également d'avis qu'un relevé des nids d'oiseaux nicheurs devrait être effectué avant la construction, du fait que les travaux de construction pourraient avoir des incidences, directes ou indirectes, sur les espèces susceptibles de nicher dans la région.

Recommandation 18

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, au moins 21 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, les résultats d'un relevé supplémentaire détaillé des oiseaux nicheurs afin de vérifier la présence de nids actifs d'oiseaux nicheurs dans un rayon de 100 m des lieux qui seront perturbés pendant la construction. Dans le cas des lieux où l'on observera des nids actifs d'oiseaux nicheurs, GSX PL devra présenter également un programme détaillé de mesures d'atténuation à des fins d'approbation, ainsi que des copies de toute correspondance et tout compte rendu de réunion attestant que l'élaboration du programme a été effectuée en consultation avec les autorités réglementaires compétentes, notamment Environnement Canada.

5.7 Espèces préoccupantes

GSX PL a indiqué que les enquêtes faunistiques menées sur le terrain ont révélé la présence de sept espèces préoccupantes, soit le cerf à queue noire, l'urubu à tête rouge, le pygargue à tête blanche, le grand pic, la grenouille à pattes rouges, le grand héron et l'hirondelle noire. Aucun habitat localisé précis de ces espèces n'a été repéré le long de l'emprise, mais on a observé des lieux pouvant servir d'habitats à plusieurs autres espèces classées dans la zone d'étude.

GSX PL a indiqué que tous les lieux susceptibles de faire partie de l'habitat d'une espèce figurant sur une liste fédérale ou provinciale seraient protégés ou remis en état dans la mesure du possible. À titre d'exemple, les affleurements rocheux situés dans le voisinage du point d'arrivée à terre seraient remis en état de façon qu'ils puissent continuer d'accueillir les reptiles (telles les couleuvres à queue fine). Les zones de rémanents, qui peuvent offrir aux rapaces ou aux oiseaux nichant dans des cavités des lieux de nidification et des lieux où se percher, seraient également évitées à moins qu'un facteur plus déterminant n'intervienne (p. ex., la sécurité).

Le projet signifierait pour la faune la transformation d'un habitat de forêt en habitat de prairie. GSX PL a indiqué que les effets cumulatifs de la nouvelle utilisation des lieux et de l'activité humaine afférente sur l'aptitude des lieux à servir d'habitat aux espèces animales considérées comme des CVÉ refléteront, dans une certaine mesure, les modifications à la quantité de végétation indigène et à la répartition de cette végétation dans la zone d'étude. S'ajoutent les effets liés à l'exploitation des ressources animales à des fins de consommation et à la maîtrise des espèces nuisibles ainsi que la mortalité accidentelle. Dans certains cas, les changements dans l'usage des lieux pourraient avoir amélioré la production de certaines espèces dans la région (p. ex., certains oiseaux aquatiques et certains papillons), particulièrement lorsqu'ils concernaient des espaces découverts tels que des pâturages, des champs et des vergers. Le morcellement causé par le déboisement et par une plus grande densité de routes aura pour effet d'amoindrir l'aptitude des lieux à servir d'habitat et à assurer la sécurité de plusieurs espèces animales forestières considérées comme des CVÉ, tels le guillemot marbré, l'autour des palombes et la chauve-souris de Keen.

La grenouille à pattes rouges est très vulnérable aux perturbations à l'état ovulaire et au stade de têtard. Des observations indiquent qu'il pourrait y avoir des grenouillettes mobiles vers la fin de juin dans la zone du projet. L'espèce et son habitat semblent localement répandus. GSX PL a indiqué que les milieux riverains feraient l'objet de mesures d'atténuation visant à rétablir la configuration de l'écoulement superficiel. De plus, GSX PL procéderait au sauvetage de tout amphibien rencontré dans un milieu occupé et transporterait l'animal dans un milieu semblable situé à proximité de l'emprise, lorsqu'une telle mesure sera indiquée. Le drainage et le profil des lieux seraient préservés après la construction.

Les plus anciens peuplements forestiers de Cobble Hill peuvent servir de lieux de nidification au guillemot marbré, bien que l'on n'ait observé aucun individu de cette espèce au cours des enquêtes menées sur le terrain à cet endroit. Le tracé proposé aurait pour effet d'éliminer 0,5 ha d'un tel milieu.

GSX PL a souligné que les peuplements forestiers mûrs subsistant dans la zone d'étude locale présentent encore les caractéristiques d'un milieu relativement propice à l'autour des palombes et qu'ils devraient être conservés dans la mesure du possible. Aucun nid d'autour des palombes ni aucun individu de cette espèce n'ont été observés dans la zone du projet.

Une étude du peuplement de chauves-souris et de l'habitat de ces animaux réalisée le long du tracé a révélé la présence de la grande chauve-souris brune, de la chauve-souris argentée, de l'oreillard de Townsend, de vespertilions et de la chauve-souris de la Californie. GSX PL a fait valoir que les arbres de grande taille utiles à la faune dans la zone d'étude locale pourraient avoir une valeur résiduelle pour cette espèce.

Les mesures d'atténuation proposées par GSX PL à l'égard des espèces vulnérables en vue de réduire la perte éventuelle de zones d'habitat comprennent la conservation des arbres utiles à la faune dans la mesure du possible, le contournement des zones rocheuses, l'usage de bonnes techniques de franchissement des cours d'eau, la conservation du régime hydrologique des lieux humides après la construction et une bonne remise en état des lieux dans les limites de l'emprise.

La Coalition maritime a repéré une colonie de hérons à environ 1 km du tracé proposé et a indiqué que le fait que cette colonie située à proximité du point d'arrivée à terre de Manley Creek n'avait pas été observée auparavant était révélateur des lacunes de l'évaluation environnementale. Des préoccupations exprimées par des intervenants concernaient les nuisances causées à la colonie pendant les travaux de

construction ainsi que les effets des vols au-dessus du gazoduc au stade de l'exploitation.

En ce qui a trait aux trois principaux sujets de préoccupation relatifs au grand héron, la Commission signale que la colonie est située à environ 1 km du point d'arrivée à terre de Manley Creek et qu'elle voisine un lotissement résidentiel. Au banc Boatswain, où l'on a observé le grand héron en train de se nourrir, GSX PL a laissé entendre que le FHD permettrait d'atténuer toute incidence éventuelle sur le héron. Si le FHD s'avérait un échec et qu'il fallait adopter soit un FHD partiel, soit l'excavation à ciel ouvert, GSX PL indique que le tracé a été modifié de façon à éviter une communauté de zostères que l'on considère faire partie de l'habitat du grand héron. Pendant les travaux de construction, les déplacements d'oiseaux qui peuvent se produire seront vraisemblablement momentanés, car les oiseaux ne se déplaceront vraisemblablement que sur de courtes distances pour se rendre dans d'autres parties de leur zone d'alimentation.

Concernant l'évaluation des incidences sur les espèces préoccupantes, GSX PL a indiqué qu'il n'existe ni seuil ni directive de conservation officiels relatifs à l'habitat faunique pouvant servir de point de repère pour apprécier les incidences, y compris les effets cumulatifs.

La Commission est d'avis que la distance entre d'une part la colonie et d'autre part l'emprise ainsi que le point d'arrivée à terre proposés constitue un facteur atténuant. La Commission constate que les vols d'entretien au stade de l'exploitation, quoique à basse altitude, emprunteront le tracé du gazoduc, qui passe à une certaine distance de la colonie de hérons. Les vols ne devraient donc avoir aucun effet sur l'efficacité de la reproduction dans la colonie de hérons. GSX PL a également pris en considération le lieu et la nature des zones d'habitat où la réalisation du projet pourrait avoir une incidence sur des espèces préoccupantes. La Commission estime que GSX PL a évité dans la mesure du possible les zones d'habitat cruciales et qu'elle a élaboré des mesures visant à atténuer tout effet éventuel sur des espèces préoccupantes lorsqu'il n'était pas possible d'éviter de telles zones. Les recommandations de la Commission concernant les espèces végétales préoccupantes classées et les relevés d'oiseaux nicheurs traiteront plus amplement de ces questions. La Commission conclut que la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et de ses recommandations rend peu probables des effets négatifs importants.

5.8 Zones écologiquement vulnérables (ZÉV)

GSX PL a indiqué que la partie terrestre du tracé proposé ne croise aucune limite de parc provincial ou national, de réserve écologique, d'espace protégé, de cours d'eau faisant partie du Réseau des rivières du patrimoine canadien, d'aire de gestion de la faune, de zone de gestion de ressources spéciales, de réserve UREP (Use, Recreation and Enjoyment of the Public Reserves), de parc de loisirs du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique ni de site ou de zone de gestion désignée par le Conservation Data Centre de la Colombie-Britannique. Plusieurs zones de loisirs importantes ou protégées au niveau régional, provincial ou fédéral sont toutefois situées dans la zone du projet ou dans le voisinage de cette zone.

Les effets possibles de la réalisation du projet sur les ZÉV comprennent des perturbations touchant des parcs et des usagers de ces parcs, qui pourraient être dérangés par le bruit, la poussière ou la circulation pendant les travaux de construction, deux écosystèmes vulnérables mentionnés dans l'Inventaire des écosystèmes vulnérables et l'écosystème côtier au point d'arrivée à terre. Les effets négatifs possibles comprennent une diminution de la productivité et de la biodiversité dans les ZÉV. Ces effets négatifs pourraient se répercuter sur les avantages que l'humain tire de l'usage des lieux ainsi que de la flore et de la faune des lieux. GSX PL a conclu que les espaces protégés et désignés ne subiront vraisemblablement aucun effet lié à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien du gazoduc, exception faite peut-être de l'écosystème de la zone côtière.

GSX PL a défini l'écosystème de la zone côtière comme la bande de terre de 500 m longeant la côte. Les écosystèmes de la zone côtière sont des espaces biologiquement et culturellement importants. Les communautés végétales établies

dans ces lieux stabilisent la côte et régissent les phénomènes d'érosion et de dépôt de matériaux dans la zone intertidale et dans la zone infralittorale. Diverses espèces de poissons et d'invertébrés marins et autres espèces animales qui occupent ou fréquentent la région proche du rivage et la zone riveraine sont directement touchées par les aménagements côtiers. Ces zones ont également une importance considérable pour l'homme sur le plan de l'exploitation des ressources et sur le plan culturel.

Le point d'arrivée à terre ferait l'objet d'un forage dirigé visant à prévenir la destruction de la végétation qui protège la zone riveraine de l'étage supérieur. Le FHD que prévoit utiliser GSX PL devrait prévenir toute atteinte à l'intégrité de l'écosystème de la zone côtière, puisque le point d'entrée est situé dans un pré à 150 m environ derrière la pente boisée et que le point de sortie est situé à environ 430 m au large de la côte. Si une excavation à ciel ouvert s'avérait nécessaire, un plan détaillé serait utilisé, et un important programme de remise en état serait mis en œuvre en vue d'assurer le maintien de la couche de sol et la reconstitution rapide d'une couverture végétale indigène stabilisatrice et esthétique. Dans cette éventualité, GSX PL a fait valoir que les effets directs sur l'écosystème de la zone côtière seraient restreints à un espace relativement petit (0,1 ha), mais que la stabilisation et la remise en végétation nécessiteraient plus de temps (p. ex., trois ans).

Après la période de construction, les éléments biophysiques de la zone seraient remis en état, sauf pour un poste de vanne de 8 m x 8 m et un court sentier d'accès traversant un pré existant. GSX PL a indiqué que l'endroit avait déjà subi des perturbations causées par le défrichage d'une terre agricole et l'aménagement d'un parc. Le poste de vanne ne serait que très rarement visité, et GSX PL a estimé que la réalisation du projet n'aurait pas pour conséquence d'accroître de façon importante les perturbations déjà causées par l'utilisation de la zone côtière dans le parc de Manley Creek. Selon GSX PL, la réalisation du projet n'aurait qu'un effet généralement localisé et de courte durée sur l'écosystème côtier dans la zone d'étude locale.

La Commission est d'avis que GSX PL a prévu des moyens pour éviter les ZÉV dans la mesure où cela était réalisable et qu'elle a proposé des mesures d'atténuation appropriées. La Commission conclut que compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées, il est peu probable que se produisent des effets négatifs importants sur l'environnement des zones écologiquement vulnérables.

6. Répercussions socio-économiques

6.1 Bruit et esthétique

GSX PL a prévu un accroissement du bruit au cours des heures de travail, en raison de la construction, pendant toute la durée des travaux, malgré tous ses efforts en vue de réduire le bruit au minimum. Les mesures d'atténuation comprennent le respect de l'horaire de construction prévu et le transport collectif des travailleurs par l'entrepreneur (autobus, fourgonnette, camionnette, etc.). Pendant la phase d'exploitation, du bruit serait produit à l'occasion par des véhicules d'entretien dans le secteur, le survol hebdomadaire de l'emprise, des activités d'entretien au point d'interconnexion avec le réseau de Centra et des purges régulières. GSX PL a affirmé que le point d'interconnexion serait doté d'un « silencieux de purge » et que tout le gaz naturel passerait dans cet équipement pour atténuer efficacement le bruit au cours de la purge.

GSX PL a indiqué que le paysage dans la zone d'étude locale et régionale a connu des changements constants depuis les débuts de la colonisation européenne. Les changements de paysage découlant du projet se remarqueraient principalement depuis des sentiers de randonnée pédestre comme ceux de Cobble Hill, Shawnigan Beach Estates et Kaptara Trail, où l'emprise traverse Thain Road à Cobble Hill, et à partir du sentier d'accès au parc de Manley Creek. L'éventualité improbable d'une excavation par tranchées à ciel ouvert du point d'arrivée à terre de Manley Creek entraînerait une autre altération du paysage résiduel de la zone côtière. L'aménagement du point d'interconnexion avec le réseau de Centra, où est prévue l'installation d'une tour de communication de 44 m, ternirait le paysage pour les résidents.

GSX PL a affirmé que pour les segments dont l'installation exigera du déboisement, les mesures d'atténuation comprendraient la plantation sélective d'arbres et d'arbustes devant servir d'écrans visuels. GSX PL ne prévoit pas, pour le moment, l'illumination de la tour de communication au point d'interconnexion avec le réseau de Centra. De plus, GSX PL a déclaré que des mesures de restauration seraient mises en œuvre pour réduire au minimum les effets visuels potentiels à long terme de l'emprise à travers les terres agricoles. Le projet comporterait un faible pourcentage de réduction du paysage boisé contigu dans la zone d'étude locale. La restauration de l'emprise créerait, du même coup, un « espace vert » dans le paysage qui ne serait pas sujet à d'autres initiatives d'aménagement au cours de la vie du projet.

La Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par GSX PL, des effets négatifs importants découlant des effets sonores et visuels du projet sont improbables.

6.2 Pêche commerciale et récréative

GSX PL a affirmé que la construction et l'exploitation du projet pourraient avoir des effets, à court et long terme, sur la pêche et l'aquaculture. Par exemple, au cours des opérations de pose de canalisation et d'excavation de tranchées, les pêcheurs ne pourraient vraisemblablement pas pêcher à proximité du navire de construction en mouvement. Les pêcheurs de crabes actifs dans la zone au cours de la construction seraient contraints de rentrer leurs engins de pêche pour éviter tout dommage ou toute perte. De plus, tout effet du projet sur le biote marin pourrait avoir des conséquences sur la pêche commerciale et la pêche récréative qui dépendent de cette ressource.

GSX PL a indiqué que des activités de pêche commerciale, de pêche sportive et d'aquaculture ont lieu dans la zone du projet et sont concentrées dans le secteur des îles Moresby et Portland, le détroit de Plumper, le chenal Swanson, le chenal Satellite et le banc Boatswain. Les activités de pêche dominantes dans la zone du projet sont la pêche commerciale du crabe, de la crevette, des poissons de fond, de l'oursin, du concombre de mer, de la panope et du saumon. Le tracé proposé passe au nord des îles Moresby et Portland pour satisfaire aux intérêts de la pêche commerciale et éviter les secteurs dont la productivité est élevée.

Au cours de la consultation de GSX PL auprès des exploitants de la région, la Gulf Crab Fishers Association (GCFA) et la Underwater Harvesters Association se sont dits préoccupées des effets du projet sur leur industrie. GSX PL a conclu une entente avec l'Underwater Harvesters Association et une entente de principe avec la GCFA relativement aux effets potentiels sur la pêche du crabe durant la phase de construction. À propos des effets à long terme, GSX PL a affirmé que, si une perte reliée au projet était démontrée, une indemnisation serait envisagée et un comité conjoint de gestion des demandes d'indemnisation serait constitué. Toutefois, la GCFA ne croit pas que les programmes de suivi proposés par GSX PL seraient suffisamment précis pour fonder une éventuelle demande d'indemnisation de la part des pêcheurs de crabe. GSX PL a affirmé que les avantages des activités de suivi ne pourraient être pleinement réalisés sans la collaboration et l'assistance des pêcheurs et qu'un programme serait mis sur pied pour le signalement des prises de crabes marqués. De plus, la GCFA a soutenu que d'autres études des interactions écologiques et des techniques de mesure des effets potentiels du projet doivent être prévues avant que l'autorisation ne soit accordée. À propos de cette question, la Commission rappelle la recommandation 7, suivant laquelle GSX PL serait tenue de déposer un plan de suivi des effets de barrière potentiels auprès de l'ONÉ.

Les pêcheurs commerciaux et sportifs pourraient connaître une perturbation de leurs activités ou des inconvénients au cours de la phase de construction et, dans une moindre mesure, au cours de la phase d'exploitation dans les secteurs où le gazoduc ne sera pas enfoui. Pour remédier à ces problèmes, GSX PL a affirmé que, dans la mesure du possible, elle communiquerait le calendrier de construction aux pêcheurs détenteurs de permis dans le secteur, environ quatre semaines à l'avance, pour leur permettre de retirer tout l'équipement dans le voisinage du tracé et de planifier leurs activités de pêche à bonne distance de la zone de construction. De plus, GSX PL optimiserait le calendrier de la barge de pose de canalisation et de la barge d'excavation pour que la durée des perturbations soit réduite au minimum et que les périodes plus sensibles soient évitées, dans la mesure du possible. Enfin, GSX PL s'est engagée à communiquer régulièrement avec les pêcheurs, notamment par une réunion préalable à la construction, pour passer en revue les plans de construction; par la diffusion des renseignements relatifs à la construction dans les ports de plaisance et les journaux locaux pour informer les pêcheurs commerciaux et sportifs dans le secteur; durant la phase d'exploitation, par le maintien du dialogue avec les pêcheurs sur tout inconvénient potentiel ou tout autre enjeu découlant de l'exploitation et par des mesures visant à remédier aux préoccupations à la satisfaction des parties. GSX PL a affirmé qu'elle paierait pour les pertes ou dommages occasionnés aux engins de pêche en raison du projet au cours de la construction.

La Commission encourage GSX PL et la GCFA à conclure une entente au sujet des questions en suspens concernant l'incidence sur la pêche du crabe durant la construction et l'exploitation du projet. La Commission conclut que, avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation, il est peu probable que le projet ait d'importants effets négatifs sur la pêche commerciale et récréative.

7. Effets sur le patrimoine physique et culturel

7.1 Patrimoine physique et culturel terrestre

GSX PL a effectué une évaluation des répercussions sur les ressources patrimoniales d'un corridor de 30 m de large le long du tracé terrestre proposé. Deux sites archéologiques ont été repérés. Un amas de coquillages (site DeRv 159) a été découvert à environ 25 m au nord de la limite de l'emprise. GSX PL a établi qu'aucun effet direct sur le site de cet amas de coquillages n'est probable à moins d'un réaménagement du tracé ou de l'utilisation d'un espace de travail supplémentaire pour la construction. Quatorze arbres modifiés pour des motifs culturels (site DeRv 160) ont été repérés. GSX PL est d'avis que ces arbres sont plutôt jeunes, remontant vraisemblablement à la dernière décennie, ce qui laisse supposer leur faible importance sur le plan scientifique, et sont situés sur un terrain privé susceptible de coupe forestière. GSX PL a affirmé que, sous réserve d'ententes finales avec le propriétaire du terrain, ces arbres pourraient être abattus ou non. Aucun site de ressources patrimoniales ni aucun site traditionnel protégé ne seraient perturbés par le projet. Toutefois, une surveillance archéologique du déboisement et du nivellement de l'emprise aurait lieu à proximité du site DeRv 159, ainsi que dans tout autre secteur recommandé par les conseillers en archéologie de GSX PL. Si du matériel archéologique était découvert au cours de la construction, le plan en cas de découverte de ressources patrimoniales serait mis en œuvre, comportant notamment l'interruption immédiate des travaux, jusqu'à ce que la découverte puisse être adéquatement évaluée par des archéologues dûment qualifiés en collaboration avec l'alliance Sencot'en.

GSX PL a affirmé qu'environ le tiers du tracé n'avait pas fait l'objet d'une étude des ressources patrimoniales parce que l'accès en avait été refusé par les propriétaires, mais des études sur le terrain seraient effectuées dès que l'accès à toutes les propriétés aurait été obtenu. GSX PL ne prévoit pas que des ressources patrimoniales d'importance modérée ou élevée soient découvertes dans les secteurs qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude. Toutefois, si un site archéologique était découvert au cours de l'étude sur le terrain, des mesures d'atténuation appropriées, comme celles qui sont décrites ci-dessus, seraient mises en œuvre.

Comme l'évaluation des portions restantes du tracé terrestre serait effectuée dans un avenir plus ou moins rapproché, la Commission recommande que les résultats de cette étude et des mesures d'atténuation proposées soient déposés auprès de l'ONÉ pour approbation. Elle recommande en outre que GSX PL dépose auprès de l'ONÉ tous commentaires reçus des autorités provinciales. La Commission conclut qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et de la recommandation de la Commission, il est peu probable qu'il y ait des effets négatifs importants sur le patrimoine physique et culturel terrestre.

Recommandation 19

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, ou dans un délai prescrit explicitement par l'Office, une évaluation des répercussions sur les ressources patrimoniales, y compris toute mesure d'atténuation supplémentaire relativement aux portions de l'emprise n'ayant pas fait précédemment l'objet d'une étude. GSX PL doit également déposer toute observation ou recommandation relative à cette évaluation et toute mesure d'atténuation proposée par la Direction de l'archéologie du ministère de la Gestion durable des ressources de la Colombie-Britannique, de même qu'une déclaration de GSX PL sur ses intentions quant à la mise en oeuvre des recommandations.

7.2 Patrimoine physique et culturel marin

Une évaluation archéologique sous-marine a été effectuée pour la portion marine du gazoduc. Aucun site archéologique ni aucune autre ressource culturelle n'ont été relevés et il a été établi que la possibilité de trouver de nouveaux sites archéologiques à l'intérieur de la zone d'étude était faible. Toutefois, la possibilité de découvrir de nouveaux sites archéologiques dans la zone de travail du point de sortie du FHD au-delà du contour de 13 m prévu est considérée comme étant modérée. Si des sites existent effectivement à cet endroit, GSX PL a établi qu'il s'agirait probablement d'ancres de filets de haut fond enfouies ou de sites préeuropéens. Or, il est improbable que les répercussions d'un ancrage à court terme compromettent leur intégrité.

GSX PL a convenu d'assurer une surveillance pour détecter tout effet archéologique imprévu au cours de la phase de construction. En cas de découverte imprévue de vestiges archéologiques dans la portion marine, GSX PL a indiqué que l'inspecteur ou le superviseur de l'environnement devrait interrompre les travaux dans le voisinage immédiat et prendre des dispositions pour qu'un archéologue évalue la découverte. L'archéologue devrait alors mettre en œuvre les mesures appropriées, notamment communiquer avec l'autorité provinciale responsable de l'archéologie et les Premières nations concernées. L'archéologue devrait également faire rapport des mesures prises et des résultats obtenus.

Comme l'évaluation archéologique sous-marine finale a été déposée assez tard au cours du processus et n'avait pas été soumise à l'examen de l'autorité provinciale responsable de l'archéologie, la Commission recommande que tous commentaires reçus de l'autorité provinciale soient déposés auprès de l'ONÉ.

La Commission conclut que, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et de la recommandation de la Commission, il est improbable que le projet ait d'importants effets négatifs sur le patrimoine physique et culturel marin.

Recommandation 20

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, 60 jours avant de commencer le FHD ou la pose de la canalisation en mer – selon le premier de ces événements – ou dans un délai prescrit explicitement par l'Office, toute observation ou recommandation relative à l'évaluation archéologique sous-marine et toute mesure d'atténuation proposée par la Direction de l'archéologie du ministère de la Gestion durable des ressources de la Colombie-Britannique, de même qu'une déclaration de GSX PL sur ses intentions quant à la mise en oeuvre des recommandations.

8. Effets sur l'usage traditionnel

Le projet pourrait avoir des effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. Nous avons déjà traité, dans d'autres chapitres du présent rapport, de l'effet général du projet sur les terres et les ressources. Dans la présente section, nous traiterons des effets du projet sur l'usage de ces terres et ressources à des fins traditionnelles.

Afin d'évaluer l'incidence du projet sur les activités d'utilisation traditionnelle, des études sur l'usage de terres à des fins traditionnelles ont été préparées par l'alliance Sencot'en, les tribus Cowichan et la Première nation Tseycum pour les portions terrestre et marine du projet. Ces études ont été déposées auprès de la Commission à titre confidentiel à la demande des Premières nations.

Bien que la Première nation Tsawwassen ait indiqué à GSX PL qu'elle prévoyait entreprendre une étude sur l'usage traditionnel autour du tracé proposé dans toutes les îles Gulf, aucune étude n'a été effectuée, car la Première nation n'a pas répondu aux offres de GSX PL de financer une telle étude. En réponse à une demande de la Commission, GSX PL a affirmé qu'elle n'avait eu aucune indication voulant que le peuple Tsawwassen utilise les terres et les ressources dans le voisinage du projet à des fins traditionnelles.

Une étude de l'usage des terres à des fins traditionnelles pour la Première nation Malahat n'a pas été préparée spécifiquement pour le projet. Toutefois, des renseignements tirés d'études existantes sur les activités d'utilisation traditionnelle de la Première nation Malahat ont été intégrées à la demande et à l'évaluation de GSX PL.

GSX PL reconnaît que des sites de cueillette peuvent être situés à proximité du gazoduc. Toutefois, elle n'a été informée d'aucune activité actuelle de cueillette à des fins traditionnelles dans la zone de l'emprise. Elle a affirmé que, s'il devait y avoir cueillette à des fins traditionnelles, tout effet sur des végétaux traditionnels comme les petits fruits, les plantes médicinales, le bois, le bois de chauffage, ou toute autre plante spéciale ou tout bois spécial, elle prévoit que ces effets seraient à court terme, de faible importance et que ces végétaux devraient se rétablir dans une certaine mesure après la phase de construction. La cueillette de végétaux à des fins traditionnelles pourra être restreinte dans les zones de construction sur de courtes périodes par mesure de sécurité. Toutefois, elle ne le sera pas au cours de la phase d'exploitation. L'accès aux zones de cueillette traditionnelle pourrait être amélioré en raison de l'entretien de l'emprise au stade de succession précoce.

Les Premières nations ont indiqué que le tracé terrestre se situe dans une région importante pour la chasse traditionnelle, notamment les secteurs autour de Cobble Hill, du lac Shawnigan, de la réserve Pauquachin de Hatch Point et du banc Boatswain. Selon GSX PL, l'accès à l'emprise sur les terres de la Couronne pourrait être limité au cours de la phase de construction par mesure de sécurité publique ou immédiatement après la construction pour le réensemencement et la protection des zones écologiquement vulnérables. Toutefois, elle ne le sera pas au cours de la phase d'exploitation du gazoduc. Le bruit généré par la construction entraînera probablement le déplacement d'animaux le long de l'emprise ou dans son voisinage immédiat, ce qui pourrait y réduire temporairement les possibilités de chasse à court terme.

Les Premières nations utilisent la zone du projet pour l'exploitation traditionnelle de ressources marines, notamment les poissons et les crustacés ainsi que les algues. Parmi les zones d'utilisation particulières, on compte le cap Keppel et le banc Boatswain. La zone du banc Boatswain a une très grande valeur pour les usages traditionnel comme la pêche des crustacés, et le gazoduc traversera certains secteurs reconnus pour la pêche au saumon ou à la morue, notamment près des côtes des îles Saltspring, Pender et Saturna. GSX PL a indiqué que les méthodes de pêche des Premières nations ne seraient aucunement touchées par le projet. Toutefois, l'accès à certains sites de pêche pourrait être restreint pendant de courtes périodes au cours de la phase de construction.

GSX PL a précisé qu'il existe un certain potentiel de perturbation des communautés benthiques intertidales et quasi-subtidales si le FHD échoue et qu'une tranchée à ciel ouvert est nécessaire. Dans cette éventualité, une certaine perte d'endofaune, comme la palourde jaune, pourrait avoir lieu le long de l'emprise, bien que la plage principalement constituée de galets laisse supposer que cette espèce est vraisemblablement limitée à la profondeur subtidale, au-delà de laquelle toute pêche serait plus limitée. La zone potentiellement touchée dans ce cas se trouve à l'intérieur d'une zone existante d'interdiction de pêche des bivalves en raison de la contamination par coliformes fécaux et ne devrait donc avoir aucun effet direct sur les possibilités de pêche des Premières nations. Il est probable que des bivalves recoloniseront la zone perturbée avant toute évolution significative de la contamination et les possibilités de pêche futures ne seront vraisemblablement pas modifiées.

GSX PL a affirmé qu'elle demanderait l'opinion des Premières nations pour éviter ou, du moins, réduire de façon appropriée les effets négatifs du projet sur leurs activités d'utilisation traditionnelle. Depuis le dépôt de la présente demande, GSX PL a conclu des ententes avec les Premières nations qui avaient exprimé des préoccupations à propos des répercussions du projet sur leurs intérêts. Celles-ci ont ensuite déclaré que les problèmes avaient été résolus.

Les programmes de suivi post-construction serviraient à évaluer l'exactitude de l'évaluation des effets négatifs potentiels et des mesures d'atténuation ou de restauration mises en œuvre, le cas échéant.

Comme GSX PL a répondu aux préoccupations exprimées par les Premières nations à propos des répercussions éventuelles du projet sur leurs intérêts et qu'il est peu probable qu'il y ait des effets négatifs importants sur les ressources utilisées à des fins traditionnelles, il est également peu probable que le projet aurait des effets négatifs importants sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

9. Effets cumulatifs sur l'environnement

GSX PL a évalué les effets cumulatifs potentiels du projet dans le cadre de son évaluation environnementale, en étudiant notamment les interactions entre le projet et d'autres projets d'aménagement, les activités humaines et les facteurs biophysiques.

La méthodologie utilisée, selon les directives de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), prévoyait fixer la portée de l'évaluation de façon à englober les effets résiduels, à définir les limites de l'étude et à cerner les autres projets ou activités pouvant avoir un effet cumulatif sur les CVÉ. Les limites spatiales et temporelles de l'évaluation de chaque CVÉ terrestre et marine ont été définies afin de veiller à ce que l'évaluation englobe, de façon raisonnable et pratique, les aspects de l'habitat terrestre et marin, l'utilisation des ressources et les espèces les plus susceptibles d'être touchées par le projet selon différentes échelles spatiales. Pour ce qui est de l'environnement marin, la répartition et les déplacements de nombreuses espèces dans la zone du projet s'étendent sur une grande partie de la portion méridionale du détroit de Georgia et du détroit de Juan de Fuca et sont tributaires des habitats et des métapopulations de tout le Nord-Ouest du Pacifique. Dans le cas des CVÉ terrestres, l'évaluation visait principalement l'habitat, notamment les perturbations potentielles des stades critiques de la vie. Le choix des autres projets ou activités devant être évalués était fonction de leurs effets potentiels sur les mêmes CVÉ à l'intérieur des zones d'étude locales ou régionales.

L'analyse de GSX PL combinait des techniques qualitatives et quantitatives qui visaient à évaluer les effets cumulatifs potentiels du projet sur les CVÉ. Le degré de détail de l'analyse témoigne de l'importance d'un effet cumulatif sur une CVÉ, de son échelle ou de son ampleur probable, ainsi que de la possibilité de quantifier raisonnablement cet effet et de le décrire par rapport au milieu récepteur.

Des intervenants, comme la Coalition maritime, ont fait valoir que sans la caractérisation des éléments distinctifs du milieu, la Commission ne serait pas en mesure d'étudier adéquatement l'importance des effets environnementaux cumulatifs du projet et les mesures d'atténuation correspondantes (voir section 2.4.1).

La Commission a d'abord examiné la démarche de GSX PL dans le contexte des directives de l'Agence. Elle a examiné les effets cumulatifs

sur l'environnement pouvant vraisemblablement découler du projet si celui-ci se déroulait en même temps que d'autres projets ou activités. L'une des premières étapes de l'évaluation des effets cumulatifs potentiels d'un projet consiste à cerner tout effet résiduel prévu, c'est-à-dire tout effet qui persisterait après la mise en œuvre de mesures d'atténuation. Les effets résiduels peuvent se manifester en combinaison (c.-à-d. de façon cumulative) avec d'autres projets ou activités et avoir ainsi des effets négatifs sur des CVÉ. L'analyse démontre que des effets négatifs potentiels du projet sur l'environnement pourraient être atténués de manière à réduire au minimum les effets résiduels dont l'interaction avec d'autres projets ou activités pourrait avoir des effets cumulatifs à l'intérieur des limites spatiales et temporelles définies. La Commission juge que les renseignements de base disponibles suffisaient pour l'examen des effets cumulatifs potentiels du projet sur l'environnement. Au besoin, des explications sur certaines CVÉ et les effets cumulatifs sont fournies dans le présent rapport (p. ex., les gaz à effet de serre à la section 5.4.2).

Dans son évaluation de l'importance des effets environnementaux, la Commission a remarqué l'absence, dans de nombreux cas, de seuils, de lignes directrices ou d'objectifs pour l'évaluation, entre autres, des effets cumulatifs sur les CVÉ. Dans ces situations, la Commission a pris en considération les critères de GSX PL, notamment l'ampleur, la durée, l'espace occupé par le projet, la probabilité, la permanence et le jugement professionnel. Par exemple, la Commission reconnaît que des contaminants pourraient être remobilisés au cours du processus de fonçage au jet expliqué à la section 4.3.1. L'incertitude persiste quant à la quantité réelle des contaminants présents le long des sections du tracé du gazoduc qui n'ont pas fait l'objet d'un échantillonnage et la Commission a donc recommandé un plan d'échantillonnage des sédiments (recommandation 5) pour lever cette incertitude en cas d'utilisation du fonçage au jet.

La Commission estime que, bien que la démarche de GSX PL dans l'examen des effets cumulatifs ne soit pas toujours fondée sur des renseignements de base quantitatifs, cette démarche s'avère adéquate. Étant donné la nature du projet, les mesures d'atténuation proposées par GSX PL, les recommandations de la Commission et la portée limitée de tout effet résiduel, la Commission conclut que des effets cumulatifs négatifs importants du projet sur l'environnement sont improbables.

10. Accidents et défaillances

GSX PL a défini les défaillances et accidents suivants susceptibles de survenir au cours des phases de construction et d'exploitation du projet :

- fracturation (c.-à-d. rejet accidentel à la surface du fluide de forage par des fractures dans le substrat rocheux ou les dépôts superficiels) au cours du FHD;
- déversements d'hydrocarbures pendant la construction ou l'exploitation;
- rupture de pipelines ou de câbles autres que ceux du projet, ou dommages occasionnés à ceux-ci pendant la construction;
- incendie pendant la construction ou l'exploitation;
- bris du gazoduc à la suite de dommages causés par des tiers, de corrosion, d'un tremblement de terre ou de toute perturbation naturelle du fond marin.

Chacun est traité ci-dessous.

GSX PL a fait valoir qu'une fracturation au cours du FHD consiste en un retour accidentel à la surface des résidus de forage poussés à travers des fractures du substrat rocheux ou des espaces interstitiels de dépôts superficiels et qu'une telle situation n'est pas rare. GSX PL s'est engagée à mettre en œuvre son plan d'urgence en cas de déversement de résidus de forage, qui prévoit l'interruption des opérations de forage, la notification aux organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux concernés ainsi que les méthodes de nettoyage à appliquer avant la reprise des activités de construction.

GSX PL a affirmé qu'elle avait choisi un fluide de forage bentonitique inerte à base d'argile afin d'éliminer tout risque d'effet toxique d'un éventuel déversement des résidus et a ajouté que tout retour des résidus sur le parcours du forage au cours des opérations de FHD ferait l'objet d'un suivi.

GSX PL a indiqué que, dans l'éventualité d'un déversement pendant la construction, elle mettrait en œuvre son plan de prévention et son plan d'urgence en cas de déversement terrestre ou son plan de prévention et son plan d'urgence en cas de déversement marin. Ces documents décrivent les mesures de prévention et d'urgence proposées par GSX PL pour réduire au minimum tout effet négatif d'un déversement. Ces plans comprennent l'intervention initiale,

les méthodes de confinement et de remise en état. En cas de déversement majeur à proximité de matériaux superficiels poreux ou de substrat rocheux fracturé, un programme de surveillance des puits d'eau serait déclenché dans le cadre de l'intervention.

GSX PL a affirmé que tous les pipelines et câbles existants seraient localisés et signalés au moyen d'un service d'appel unique ou par communication avec les propriétaires ou exploitants des installations. GSX PL a ajouté que les entretiens et le balisage sur le terrain préalables à la construction seraient effectués et que tous les emplacements connus d'installations souterraines seraient signalés soigneusement, conformément aux méthodes prescrites afin de réduire au minimum les dommages potentiels aux pipelines autres que ceux du projet ou de prévenir leur rupture.

GSX PL a indiqué qu'il y a risque d'incendie pendant les opérations de déboisement et d'élimination des rémanents. Elle a fait valoir que le brûlage des rémanents serait exécuté en conformité avec la réglementation du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique (1999) et que des mesures rigoureuses seraient appliquées sur l'emprise pendant les périodes où le risque d'incendie est élevé. GSX PL a ajouté qu'elle exigerait que tout le personnel de ses entrepreneurs participe à une séance de formation sur l'environnement et la sécurité, qui comprendrait un volet sur l'utilisation de l'équipement de lutte contre les incendies.

GSX PL a affirmé qu'un bris de gazoduc, suivi du rejet de gaz naturel et d'une éventuelle explosion, constituerait un accident majeur pour GSX PL et le public. GSX PL a ajouté que, au pire, un bris de la portion terrestre du gazoduc pourrait entraîner le rejet d'un volume important de gaz naturel, éventuellement une explosion et un incendie qui pourraient constituer un danger important dans un rayon d'environ 500 m.

GSX PL a réagi aux préoccupations concernant la sécurité du pipeline en affirmant que les risques pour la sécurité sont principalement déterminés, pris en compte et atténués durant les étapes de conception, de construction et d'essai du pipeline. Elle a ajouté que c'était par le processus de gestion des risques que l'on déterminait les mesures d'atténuation qu'il est possible de prendre pour réduire le risque, dans un tronçon donné, qui est jugé relativement élevé par rapport au reste du pipeline. GSX PL a indiqué que toute la portion terrestre serait construite en conformité avec la désignation d'emplacement de classe 3 de la norme CSA Z662[6].

GSX PL a également fourni des renseignements sur ses programmes de protection civile et d'intervention d'urgence.

Des intervenants, y compris la GSXCCC, se sont dits inquiets de la proximité des immeubles de l'école Evergreen par rapport au gazoduc et des conséquences d'une éventuelle défaillance du gazoduc et de l'incendie subséquent sur ces immeubles et leurs occupants. La GSXCCC a demandé que GSX PL dépose une analyse de risque quantitative qui caractériserait le danger inhérent à une défaillance du gazoduc et à l'inflammation subséquente du gaz naturel ainsi libéré.

GSX PL a présenté un rapport intitulé « Quantitative Risk Calculations for GSX Pipeline » au cours de l'audience orale. D'après ce rapport, dans le pire des scénarios, la plus longue distance entre le pipeline et un niveau de rayonnement thermique de 15 750 watts/m^2 (5 000 Btu/heure/pi^2) est d'environ 157 m. GSX PL a indiqué qu'un rayonnement thermique de 15 750 watts/m^2 est la valeur-seuil habituellement utilisée pour indiquer la possibilité d'un accident mortel. Toujours d'après le rapport cité, comme l'école se trouverait à environ 260 m du pipeline, elle serait exposée à un niveau de rayonnement thermique bien inférieur, soit environ 5 000 watts/m^2 et, dans le pire des scénarios, le bâtiment scolaire protégerait toute personne se trouvant à l'intérieur au moment d'une rupture et d'un incendie subséquent pour une durée indéterminée.

[6] D'après la norme Z662-99 de la CSA, on doit définir les classes d'emplacement selon les aires d'évaluation de classes d'emplacement et selon les bâtiments, les logements, les lieux de rassemblement public et les installations industrielles qui y sont contenus. Les aires d'évaluation sont des régions de 1,6 km de long qui s'étendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Les aires d'évaluation qui contiennent au moins 46 logements sont considérées comme des classes d'emplacement 3 pour les besoins de détermination de divers facteurs de conception. La norme Z662-99 prévoit que l'on doit envisager de désigner comme classe d'emplacement 3 toute aire d'évaluation de classes d'emplacement qui contient des établissements présentant des difficultés d'évacuation d'urgence, tels que les hôpitaux et les maisons de soins.

[Traduction] « ...l'école se trouve toujours dans la zone à risque de 500 m, ...quels seraient les effets d'une rupture ou d'une fuite sur la population et les biens dans cette zone? Quel niveau de radiation thermique considérez-vous comme non létal pour les êtres humains? » ***(Coalition maritime, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 11 mars 2003, vol. 12, par. 19908, 19914, 19928)***

En réponse aux questions concernant le Skeleem Recovery Centre, GSX PL a signalé que l'établissement devait fermer ses portes en février 2003, mais qu'il était considéré comme fonctionnel pour les besoins de l'évaluation des risques. GSX PL a affirmé que le pipeline, défini comme étant un emplacement de classe 3, est conforme aux normes applicables pour un pipeline qui côtoie un établissement tel que le Skeleem Recovery Centre.

GSX PL a indiqué que, en milieu marin, le bris d'un gazoduc a des conséquences moins graves en raison de l'absence de sources d'inflammation et de matières inflammables ainsi que de la diffusion atmosphérique rapide du gaz naturel.

Des intervenants se sont dits préoccupés d'un éventuel bris du gazoduc marin et des effets négatifs potentiels du gaz naturel sur le milieu marin (c.-à-d. des effets toxiques du gaz naturel [méthane]). GSX PL a expliqué que le rejet soudain d'un grand volume de gaz naturel en milieu marin entraînerait un effet de chasse temporaire sur les sédiments et l'accroissement de la turbidité, selon l'orientation du bris. Elle a ajouté que cet effet serait vraisemblablement confiné à une petite zone en raison de l'expansion du gaz naturel et de la résistance hydraulique. De plus, GSX PL a affirmé que le méthane est un composant moléculaire naturel dont la présence est courante dans l'eau de mer et les sédiments benthiques de la zone d'étude.

Pour réduire au minimum les risques de bris du gazoduc, GSX PL a pris en considération des facteurs comme le choix du tracé, la conception et la construction du gazoduc et les méthodes d'entretien. Par exemple, GSX PL a affirmé que le projet satisferait aux exigences de tous les codes de construction, d'ingénierie et de conception de gazoduc applicables, ou les dépasserait, notamment par l'installation de vannes de sectionnement automatiques qui limiteraient le rejet de gaz naturel, la surveillance continue des paramètres de débit (pression, température et état du débit) et la limitation de la pression en fonction d'un tremblement de terre à tous les 2 475 ans (une probabilité de dépassement de 2 % en 50 ans).

Pour réduire au minimum les conséquences d'un bris de gazoduc, GSX PL installerait des dispositifs de surveillance destinés à détecter le bris et à permettre la fermeture de vannes télécommandées. Des vannes de sectionnement d'urgence seraient installées aux extrémités du tronçon marin, ainsi qu'au point d'interconnexion avec le réseau de Centra. De plus, GSX PL déclencherait ses programmes de protection civile et d'intervention d'urgence au besoin.

GSX PL a affirmé que ses programmes de protection civile et d'intervention d'urgence satisferaient aux exigences de l'Office, de la *U.S. Occupational Safety and Health Act*, de la U.S. Environmental Protection Agency et du département des Transports des États-Unis. GSX PL a également indiqué que ses programmes satisferaient aux exigences définies dans les directives de l'ONÉ du 24 avril 2002 (lettre aux compagnies, dossier 172-A000-73) sur les Programmes de protection civile, d'intervention et de sécurité.

Dans ses programmes de protection civile et d'intervention d'urgence, GSX PL intégrera les éléments ci-dessous, comme le stipulent les directives de l'Office du 24 avril 2002 :

- conception des programmes de protection civile et d'intervention d'urgence (évaluation des dangers);
- manuel des mesures d'urgence;
- programme de liaison (premiers intervenants);
- programme d'éducation permanente (public);

- formation en intervention en cas d'urgence;
- exercices d'intervention en cas d'urgence;
- évaluation des incidents et intervention;
- équipement d'intervention en cas d'urgence.

La Commission est d'avis que GSX PL a adopté une démarche acceptable pour la détermination et l'évaluation des dangers liés au projet. De plus, elle constate que GSX PL a conçu la portion terrestre du pipeline en fonction d'une classe d'emplacement 3, ce qui satisfait ou excède les exigences de la norme Z662 de la CSA.

La Commission estime que la probabilité d'un accident ou d'une défaillance dans le cadre du projet serait faible et que les effets seraient atténués, dans la mesure du possible, grâce aux politiques, pratiques et procédures de GSX PL et à son engagement à les mettre en œuvre.

La Commission conclut que des effets négatifs importants sur l'environnement découlant d'un accident ou d'une défaillance sont improbables.

11. Effets de l'environnement sur le projet

Les effets potentiels de l'environnement sur le projet pour ce qui est de la portion marine du gazoduc comprennent la corrosion due à l'environnement, l'action des vagues et des courants, la migration possible de dunes, l'activité sismique et l'instabilité géotechnique. Les effets potentiels pour ce qui est de la portion terrestre du gazoduc comprennent la corrosion due à l'environnement, l'activité sismique et l'instabilité géotechnique. Conjointement à des changements possibles des débits des eaux de surface ou souterraines, GSX PL a également établi qu'il fallait tenir compte des effets possibles d'une haute nappe phréatique sur la stabilité du gazoduc. GSX PL a indiqué que le projet serait conçu et construit pour résister aux effets de l'environnement.

Le gazoduc a été conçu pour résister à la corrosion externe. Ses portions marine et terrestre seraient enduites de résine époxyde externe pour protéger l'acier du milieu externe. La portion marine serait également encaissée dans un revêtement de béton, qui protégerait le revêtement de résine époxyde. Les portions marine et terrestre du gazoduc seraient toutes deux protégées de l'oxydation par l'utilisation de systèmes de protection cathodique. Ces systèmes seraient conçus et entretenus pour rester efficaces pendant les quelque 40 années de vie utile du gazoduc. De plus, des études seraient effectuées pour confirmer l'efficacité des mesures anticorrosion.

Au cours de la construction et de l'exploitation, la portion marine du gazoduc serait soumise aux effets des courants, des vagues et des tempêtes et, éventuellement, de la migration des dunes. Les portions marine et terrestre pourraient être soumises à des phénomènes sismiques et à des tremblements de terre.

Le principal effet des courants, des vagues et des tempêtes sur la portion marine du gazoduc serait l'application de charges hydrodynamiques, qui pourraient occasionner le déplacement ou la déformation du gazoduc, entraînant des dommages ou défaillances de celui-ci. GSX PL s'est engagée à définir des critères environnementaux pour la conception du gazoduc qui garantissent que celui-ci résiste à ces charges au cours de la construction et de l'exploitation. Par exemple, pendant la construction, on aurait recours à la prévision des tempêtes ainsi qu'à la surveillance des vagues et des courants. Si un critère limite est observé

ou prévu, les opérations de pose de canalisation seraient interrompues et des mesures de protection seraient prises. La portion marine du gazoduc a été conçue pour demeurer stable sur le fond marin pendant l'exploitation. Par exemple, le revêtement de béton assurerait le maintien d'une flottabilité négative suffisante pour résister au glissement latéral ou au flottage sous toutes les conditions d'exploitation. La stabilité du gazoduc sur le fond marin pourrait également être vérifiée, au besoin, au moyen d'appareils de raclage interne ou d'études à l'aide de dispositifs télécommandés.

Au cours des études, on a repéré d'importantes dunes de sable sous-marines à proximité du tracé. Il n'a pas été établi si le champ de dunes est mobile ou statique. Comme l'interaction entre d'importantes dunes migratoires et le gazoduc pourrait entraîner des déformations ou des charges susceptibles d'endommager ou de rompre le gazoduc, GSX PL a déplacé le tracé à la limite externe du champ de dunes, où l'on ne prévoit aucune interaction.

L'effet direct des charges sismiques sur la portion marine du gazoduc découlerait de déplacements de faille ou de vibration du gazoduc. D'importantes charges sur le gazoduc pourraient entraîner des dommages ou des défaillances. GSX PL a indiqué que le tracé a été prévu pour éviter les failles actives éventuelles, dans la mesure du possible. Cependant, dans les secteurs de failles actives éventuelles, le gazoduc serait placé sur le fond marin et orienté de façon à franchir la faille à 90° pour réduire toute application de charge potentielle. De plus, la portion marine du gazoduc serait conçue pour résister à un déplacement de trois mètres sans dommage au gazoduc.

Aucune faille active n'a été repérée sur le tracé de la portion terrestre du gazoduc. L'effet des vibrations résultant d'un tremblement de terre serait négligeable dans les secteurs où le gazoduc est enfoui (dans les portions terrestre ou marine) ou en contact avec le fond marin. Le gazoduc serait également conçu pour résister aux mouvements sismiques là où il est suspendu au-dessus du fond marin. Dans la portion terrestre, le gazoduc, ses composantes et leurs supports seraient conçus pour résister aux mouvements sismiques là où le gazoduc et ses composantes sont au-dessus du sol (p. ex. : sites de vannes et interconnexion avec le réseau de Centra).

Des zones d'instabilité géotechnique, avec liquéfaction du sol ou mouvements du sol par glissement ou étalement, ont été repérées au cours des études de tracé. La liquéfaction du sol se produit lorsque des sols sablonneux saturés sont soumis à des vibrations ou à des charges dynamiques causées par l'action des vagues ou des secousses sismiques. Certains secteurs repérés le long du tracé pourraient se liquéfier sous l'impulsion de charges sismiques. La liquéfaction de sols soutenant la portion marine du gazoduc pourrait accroître les charges et les déformations résultant de l'enfoncement ou du flottage du gazoduc dans le sol liquéfié. GSX PL a affirmé que le gazoduc serait conçu pour résister aux charges imposées par la liquéfaction des sols porteurs. Le mouvement du sol soutenant la portion marine du gazoduc ou le mouvement du sol en pente descendante au-dessus ou au-dessous du gazoduc pourrait également entraîner l'application de charges pouvant endommager le gazoduc ou occasionner des défaillances. GSX PL a indiqué que le gazoduc serait conçu pour résister à ces mouvements. Par exemple, dans la zone de la RÉ 67, le gazoduc serait soutenu par des pieux enfoncés dans le fond marin pour résister aux mouvements de glissement descendant du sol. En ce qui a trait à la portion terrestre du gazoduc, des études géotechniques étaient en cours, mais jusqu'à présent, aucune zone susceptible d'être soumise à des glissements de terrain ou à l'étalement latéral du sol n'a été repérée.

Dans la portion terrestre, à certaines étapes de la construction, de l'eau devrait s'accumuler dans la tranchée ouverte, soit par intrusion des eaux souterraines, soit à cause des précipitations. La tranchée serait asséchée périodiquement, au besoin, afin de prévenir la sédimentation et faciliter la construction. GSX PL a défini des mesures de stabilisation de la tranchée qui seraient nécessaires en plus des opérations d'assèchement dans les zones où le niveau de la nappe phréatique est élevé et où les sols sont plus meubles (p. ex., excavation de pentes de tranchée moins prononcées ou déploiement d'écrans mobiles pour étayer les excavations de tranchée). GSX PL a estimé qu'environ 10 % de la longueur de la portion terrestre du gazoduc

serait touchée par des problèmes de flottaison, du moins pendant une partie de l'année, en raison du niveau élevé de la nappe phréatique. L'installation de poids en béton pour les terrains marécageux ou l'encaissement continu du gazoduc dans une gaine de béton serait employé pour atténuer les problèmes de flottaison dans ces zones.

La Commission est d'avis que GSX PL a bien tenu compte des effets potentiels de l'environnement sur le projet en concevant le gazoduc, en élaborant des politiques, pratiques et méthodes pour compenser les effets de l'environnement sur le projet, et en s'engageant à les mettre en œuvre. Compte tenu des engagements de GSX PL et des recommandations présentées dans ce rapport, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet.

12. Désaffectation et cessation de l'exploitation

La Commission signale qu'en vertu de la LCÉE, elle doit prendre en considération les effets potentiels de la désaffectation et de la cessation de l'exploitation du projet. GSX PL a présenté un exposé général des options de désaffectation et de cessation de l'exploitation du gazoduc à la fin de sa vie utile et elle a indiqué que certains détails seraient précisés dans le cadre d'un futur plan de cessation de l'exploitation. GSX PL a indiqué que les pratiques de gestion terrestre et marine des gazoducs étaient appelées à évoluer, mais que les pratiques en vigueur pour la désaffectation et la cessation de l'exploitation pourraient comprendre l'enlèvement du gazoduc, l'abandon sur place ou une combinaison des deux. Au minimum, toutes les installations de surface seraient démantelées et les sites, remis en état. Tout effet environnemental serait vraisemblablement analogue aux effets observés pendant la construction du gazoduc.

Le plan de GSX PL concernant la désaffectation et la cessation de l'exploitation serait élaboré en conformité avec les normes admises actuellement en vigueur et en consultation avec les intervenants détenant des intérêts dans l'aliénation des terrains. Les demandes pertinentes seraient déposées et les normes, appliquées. La sécurité publique et la protection de l'environnement seraient des éléments clés du plan.

La Commission fait remarquer que les pratiques et méthodes futures relatives à la désaffectation et à la cessation de l'exploitation de gazoducs sont appelées à changer. Toutefois, dans le régime de réglementation actuel, toute proposition de désaffectation ou de cessation de l'exploitation d'un gazoduc comme le projet à l'étude exigerait qu'une demande soit déposée auprès de l'ONÉ en vertu de la Loi sur l'ONÉ et déclencherait vraisemblablement la procédure prévue dans la LCÉE et la tenue d'une audience. La Commission souligne toutefois que toute activité de désaffectation et de cessation de l'exploitation du projet, dans le cas d'un démantèlement, serait de portée semblable à l'installation d'un nouveau pipeline. Si le pipeline devait être abandonné sur place, il faudrait prendre en compte les questions comme la subsidence potentielle, la contamination du sol et de la nappe phréatique et la création de conduits d'eau, ainsi que le nettoyage de la canalisation en prévision de la cessation de l'exploitation. Un plan de cessation de l'exploitation serait nécessaire pour prévoir la

réduction au minimum de tout effet potentiel sur l'environnement et l'utilisation du sol.

Compte tenu du plan conceptuel de cessation de l'exploitation présenté par GSX PL, des connaissances de la Commission relativement à la désaffectation et à la cessation de l'exploitation de gazoducs et des conclusions de celle-ci sur les effets environnementaux du projet, la Commission conclut qu'il est improbable que la désaffectation et la cessation de l'exploitation aient des effets négatifs importants.

13. Capacité des ressources renouvelables

GSX PL a évalué la possibilité que le projet ait des effets négatifs sur les ressources renouvelables comme la pêche, l'agriculture, l'exploitation forestière, les activités récréatives de plein air et l'utilisation de l'eau en aval. À partir de cette évaluation, GSX PL a conclu qu'il est improbable que le projet ait des effets négatifs importants sur l'un ou l'autre de ces éléments et qu'en conséquence, il est également improbable que le projet ait d'importants effets négatifs sur la capacité des ressources renouvelables à répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

La Commission fait remarquer que pour chaque ressource renouvelable pouvant être touchée par le projet, on traite dans diverses sections du présent rapport de l'éventualité d'importants effets négatifs sur la « capacité » de cette ressource à se renouveler. La nature de ces effets potentiels a été examinée, en même temps qu'étaient appliqués des critères d'évaluation de leur importance, comme le délai de récupération. Par exemple, le projet aurait des effets à court terme sur les activités agricoles. Les mesures d'atténuation de GSX PL contenues dans son PPRÉ terrestre, comme les méthodes de traitement de la couche arable et les mesures de remise en état, atténueraient les effets potentiels, de sorte qu'il est improbable que le projet ait d'importants effets négatifs sur l'environnement. Si des effets résiduels sur la production des récoltes devaient être observés, les propriétaires fonciers pourraient être indemnisés par GSX PL.

En ce qui a trait aux ressources de la pêche et à l'effet de barrière de la portion marine du gazoduc, la Commission a recommandé que GSX PL mette sur pied un programme de suivi afin de vérifier l'exactitude des prévisions de l'évaluation environnementale et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation. GSX PL procéderait dans cette optique à des études avec capture et marquage de crabes. Si des pertes de ressources halieutiques devaient être attribuables au projet ou à ses activités connexes, une indemnisation pourrait être envisagée (voir section 6.2 pour plus de détails). Toutefois, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par GSX PL, il est improbable que le projet ait des effets négatifs sur la capacité productive des ressources halieutiques.

La Commission estime que pour chaque ressource renouvelable susceptible d'être touchée, GSX PL a proposé des mesures

d'atténuation adéquates. De plus, pour la portion terrestre du projet, après la mise hors service et la cessation de l'exploitation du gazoduc, les terres pourraient être ramenées à leur vocation antérieure pour ainsi réduire davantage tout effet résiduel sur la capacité des ressources renouvelables à se reproduire.

La Commission est d'avis que, compte tenu de la nature du projet, des mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre et de ses propres recommandations, il est improbable que le projet ait des effets négatifs importants sur les ressources renouvelables. En conséquence, la Commission conclut que la capacité de ces ressources à répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures n'est pas susceptible d'être touchée de manière importante.

14. Conformité environnementale, surveillance et suivi

14.1 Conformité environnementale et surveillance

Les plans de protection et de remise en état de l'environnement (PPRÉ) décrivent les mesures de protection de l'environnement à utiliser pendant la construction des portions marine et terrestre du gazoduc et du point d'arrivée à terre afin de réduire au minimum les effets potentiels identifiés par GSX PL. Les PPRÉ sont rédigés dans la forme d'un devis de construction et doivent être lus conjointement avec les cartes-tracés environnementales (CTE), là où des mesures d'atténuation précises devront être appliquées. Des plans d'urgence sont prévus pour des situations extraordinaires. GSX PL a indiqué que les PPRÉ ne remplacent pas les mesures d'atténuation présentées dans l'évaluation environnementale, mais fournissent plutôt une description plus détaillée des mesures à mettre en œuvre. Toutes les mesures de protection indiquées dans la demande, PPRÉ et CTE compris, seront intégrées aux documents relatifs au contrat de construction pour le projet.

GSX PL a promis d'intégrer dans les documents relatifs aux PPRÉ tous les engagements, toutes les réalisations et toutes les mesures d'atténuation visant l'environnement définis ou exigés dans tout certificat futur de l'ONÉ, afin d'en assurer la mise en œuvre sur le terrain.

La participation à plein temps d'inspecteurs environnementaux compétents et dotés d'une formation adéquate est un élément clé de la stratégie de protection environnementale de GSX PL. Un inspecteur environnemental serait affecté à chacune des phases de construction des portions marine et terrestre du gazoduc et du point d'arrivée à terre. Les inspecteurs environnementaux, de même que l'inspecteur en chef et le personnel de l'entrepreneur, veilleraient au respect constant des PPRÉ.

Le Commission s'attend à ce que GSX PL remplisse ses engagements dans le cadre de la conception et de la construction du gazoduc et formule donc la recommandation qui suit.

Recommandation 21

La Commission recommande que GSX PL veille à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux plans, devis, calendriers, et autres renseignements ou données figurant dans sa demande ou dans la

preuve produite devant la Commission dans le cadre de l'instance GH-4-2001.

GSX PL doit obtenir de nombreux permis, approbations et autorisations en rapport avec le projet. Pour veiller à ce que les documents requis soient valides au moment de la construction, la Commission recommande que GSX PL les conserve sur le terrain, de même que les modifications qui y sont apportées, afin d'aider à contrôler la conformité environnementale.

Recommandation 22

La Commission recommande que GSX PL conserve dans ses bureaux de chantier :

a) des copies de tous les permis, approbations ou autorisations pour les installations ayant fait l'objet de la demande, délivrés par les autorités compétentes fédérales, provinciales ou autres, portant notamment sur les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres au site;

b) toute modification apportée à ces permis, approbations ou autorisations.

GSX PL a défini de nombreuses mesures d'atténuation pour remédier aux effets environnementaux potentiels. Beaucoup de ces mesures sont contenues dans divers documents qui ont été présentés devant la Commission. Celle-ci s'attend à ce que GSX PL collige toutes ces considérations et intègre celles qui concernent la construction sur le terrain dans ses PPRÉ. Pour veiller à ce que GSX PL mette en œuvre des mesures d'atténuation visant à protéger l'environnement, le public et la propriété privée, et pour veiller à ce que le gazoduc soit construit de façon sûre et efficace, la Commission formule la recommandation qui suit.

Recommandation 23

La Commission recommande que GSX PL mette en œuvre, ou veille à ce que soient mis en œuvre, tous les engagements, les politiques, les pratiques, les recommandations et les méthodes visant la protection de l'environnement et la promotion de la sécurité figurant dans sa demande ou dans la preuve produite devant la Commission dans le cadre de l'instance GH-4-2001.

Comme les PPRÉ et les CTE sont d'importants documents de terrain, la Commission s'attend à ce qu'ils soient mis à jour ultérieurement en fonction des divers engagements pris devant la Commission, les intervenants et d'autres organismes gouvernementaux au cours de l'examen par la Commission. La Commission constate également que de nombreuses recommandations faites dans les rapports environnementaux de GSX PL et d'éventuels renseignements contenus dans des rapports ultérieurs devraient être intégrés aux PPRÉ et aux CTE. Les PPRÉ devraient contenir tous les renseignements versés au dossier et les engagements pris au cours de la procédure relativement à la protection de l'environnement. Par conséquent, la Commission recommande le dépôt des PPRÉ et des CTE mis à jour avant la construction pour veiller à ce que tous les engagements, toutes les réalisations et toutes les mesures d'atténuation produits en preuve dans le cadre de l'instance GH-4-2001 soient enregistrés.

Recommandation 24

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début de la construction (ce qui signifie, pour la portion terrestre, les activités de dégagement de la végétation ou de creusement et, pour la portion marine, le début des opérations de pose de canalisation) ou dans tout autre délai fixé par l'Office, des exemplaires à jour de ses plans de protection et de remise en état de l'environnement (PPRÉ) et les cartes-tracés environnementales (CTE) pour les portions marine et terrestre du gazoduc et le point d'arrivée à terre, qui comprennent tous les engagements en matière d'environnement et les mesures d'atténuation propres aux divers sites définis dans le cadre de la demande. La Commission recommande que GSX PL mette en œuvre les PPRÉ approuvés.

L'ONÉ surveillerait le respect de toutes les conditions par GSX PL, et des inspections et vérifications seraient menées par des agents d'inspection et le personnel spécialisé de l'Office.

La Commission estime que GSX PL devrait être tenue de préparer un programme de formation en environnement fondé sur ses PPRÉ pour le projet. Tout le personnel sur le terrain devrait recevoir une formation en environnement

appropriée et une initiation au projet avant la construction. Les inspecteurs de GSX PL, et notamment ses inspecteurs environnementaux, devraient recevoir une formation détaillée en lien avec le projet afin de pouvoir contribuer à la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et à la conformité environnementale aux stades initiaux du processus.

Recommandation 25

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début de la construction (ce qui signifie, pour la portion terrestre, les activités de dégagement de la végétation ou de creusement et, pour la portion marine, le début des opérations de pose de canalisation) ou selon tout autre délai fixé par l'Office, un exposé détaillé des renseignements relatifs aux mesures de protection environnementales qui seront présentés à tout le personnel sur le terrain dans le cadre d'un programme de formation environnementale propre au projet.

GSX PL s'est engagée à présenter à l'ONÉ des rapports environnementaux d'ouvrage fini et des rapports de surveillance postconstruction pour les portions marine et terrestre et le point d'arrivée à terre du projet. Le rapport d'ouvrage fini devrait être présenté à la fin de la phase de construction et comprendrait un exposé sur l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre, des cartes-tracés environnementales d'ouvrage fini (indiquant, par exemple, l'emplacement des banquettes, la mise en place de dispositifs pour prévenir les infiltrations d'eau, les méthodes de franchissement utilisées, etc.), et un exposé de l'état de toute question environnementale non résolue, assorti d'un plan d'action.

La surveillance postconstruction aurait lieu dès la première année civile suivant la construction. Un deuxième programme de surveillance serait mené au cours de la deuxième année civile suivant la construction. Le but de la surveillance est d'évaluer l'efficacité des mesures de nettoyage et de remise en état finales, de déterminer l'état de toute question en suspens signalée dans le rapport environnemental d'ouvrage fini, de cerner toute nouvelle question environnementale soulevée et de recommander des mesures correctives ou des mesures spéciales supplémentaires, d'en coordonner la mise en œuvre, afin de régler toute question environnementale nouvelle ou en suspens.

Pour cerner les questions environnementales en suspens et veiller à ce que GSX PL mette en place un plan afin d'assurer le suivi et la résolution de ces questions, et pour obtenir une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre à l'intérieur de l'emprise du gazoduc, la Commission conclut que des rapports détaillés de surveillance d'ouvrage fini et postconstruction devraient être préparés pour permettre de gérer tout effet environnemental résiduel.

Recommandation 26

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, dans les six mois suivant la date où les installations sont mises en service, et le 31 janvier (ou avant) qui suit chacune des première, deuxième et troisième saisons de croissance, un rapport qui :

a) décrit l'état de toute question environnementale nouvelle ou en suspens touchant les portions terrestre ou marine du gazoduc ou le point d'arrivée à terre;

b) fournit une description des mesures que GSX PL se propose de prendre relativement à toute question environnementale nouvelle ou en suspens;

c) fournit une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées sur l'emprise des portions terrestre et marine du gazoduc et du point d'arrivée à terre, y compris pour le nettoyage final et la remise en état de l'emprise de la portion terrestre et du point d'arrivée à terre;

d) contient des cartes-tracés environnementales d'ouvrage fini.

Au cours de l'exploitation du gazoduc, GSX PL serait tenue de se conformer au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT 99), administré par l'ONÉ. L'article 48 du RPT 99 exige que l'entreprise élabore et mette en œuvre un programme de protection environnementale (PPE) afin de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions qui pourraient nuire à l'environnement. Un PPE aiderait GSX PL à gérer de façon proactive les questions environnementales et à assurer un suivi systématique de son rendement environnemental. Les articles 53 et 55 du RPT 99 exigent que

l'entreprise procède régulièrement à des inspections et à des vérifications de son PPE et prenne bonne note de toute lacune et des mesures correctives connexes.

14.2 Nécessité d'un suivi et exigences à cet égard

La Commission a examiné la nécessité d'un suivi et les exigences à cet égard dans l'évaluation environnementale. Cette nécessité a été abordée dans l'ensemble du présent rapport, aux sections appropriées. Les domaines de suivi précis cernés par la Commission comprennent les suivants :

- flore et faune benthiques le long du cap Keppel près de la RÉ 67;
- effet de barrière pour la faune benthique;
- effets de récif;
- espèces végétales rares.

La Commission est d'avis que les recommandations spécifiques du rapport devraient permettre à GSX PL d'élaborer de façon plus approfondie des programmes de suivi très tôt aux stades de planification du projet et de veiller à leur mise en œuvre.

La Commission s'attend à ce que GSX PL élabore de façon plus approfondie ses programmes de suivi et qu'elle en discute avec les autorités compétentes, fédérales et autres, qui détiennent des renseignements ou possèdent des connaissances spécialisés ou d'expert relativement au projet. La Commission recommande que GSX PL collabore à cette fin avec les intéressés ayant une expertise spécifique, par exemple des spécialistes de la zostère et des mammifères marins.

Des recommandations précises du présent rapport concernant les programmes de suivi visent à fournir un mécanisme garantissant que ces programmes seront suffisamment détaillés et rigoureux sur le plan scientifique. Les programmes de suivi devraient :

- contenir suffisamment de renseignements de base;
- être de nature quantitative et efficaces du point de vue statistique;
- comprendre une description des mesures d'atténuation à mettre en œuvre;
- inclure des descriptions détaillées des méthodes de surveillance, du moment et de la durée de l'étude;
- énoncer des critères de mesure de réussite et des critères de production de rapports;
- être élaborés en consultation avec des intéressés possédant des connaissances spécialisées;
- garantir la consultation appropriée des autorités responsables et des autorités fédérales.

Programmes de suivi

Les extraits suivants de l'Énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale guident les autorités fédérales et les promoteurs dans l'établissement de la nécessité de programmes de suivi pour les évaluations environnementales menées en vertu de la LCÉE.

L'évaluation environnementale présente parfois un certain degré d'incertitude en ce qui a trait à la nature et à l'envergure des effets d'un projet, notamment en ce qui concerne les effets cumulatifs, le suivi devient donc un outil important pour vérifier l'exactitude des prévisions sur les effets environnementaux et prendre les mesures nécessaires.

La LCÉE définit un programme de suivi de la façon suivante :

« Programme visant à permettre de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs ».

Pourquoi un programme de suivi?

- Pour aider à la détection d'effets environnementaux imprévus.
- Pour assurer et vérifier l'exactitude des prévisions concernant « l'absence d'effets environnementaux importants ».

15. Commentaires du public

En vertu de son mandat, la Commission doit tenir compte des commentaires formulés par le public au cours du processus d'examen. Des commentaires du public ont été reçus au cours du processus d'examen sous différentes formes : renseignements fournis par GSX PL, séances de consultation publique tenues en janvier 2002, lettres de commentaires, mémoires et exposés oraux à l'audience. De nombreux commentaires portent sur les effets environnementaux potentiels du projet et sur la nécessité d'atténuer ces effets de manière efficace. Les effets environnementaux en question sont traités dans les chapitres pertinents du présent rapport. De plus, la Commission a reçu des commentaires sur d'autres sujets, notamment :

- la viabilité économique du gazoduc;
- la sécurité de l'approvisionnement du gazoduc;
- la consultation des Premières nations;
- les effets environnementaux de la combustion du gaz qui serait transporté par le gazoduc;
- l'indemnisation des propriétaires fonciers;
- l'intégrité du réseau Centra existant qui devra traiter de plus grands volumes de gaz naturel;
- la privatisation éventuelle de BC Hydro;
- la fiscalité à l'échelle régionale;
- l'utilisation de centrales électriques au gaz sur l'île de Vancouver;
- le processus de consultation publique employé par GSX PL.

La Commission traitera des quatre premières questions dans les Motifs de toute décision rendue aux termes de la Loi sur l'ONÉ. Toutefois, la Commission n'a pas l'autorité voulue pour rendre une décision en vertu de la Loi sur l'ONÉ avant que le rapport de la Commission d'examen conjoint aux termes de la LCÉE ne soit présenté au ministre de l'Environnement et que la réponse du gouvernement au rapport en question ne soit présentée à l'ONÉ.

Quant à l'indemnisation des propriétaires fonciers, la Commission fait remarquer que, d'après la Loi sur l'ONÉ, ni la Commission ni l'Office ne sont appelés à déterminer l'indemnisation pour l'utilisation des terres ou tout dommage que pourrait entraîner la

construction du gazoduc. De telles demandes d'indemnisation relèvent du ministre des Ressources naturelles du Canada. Toutefois, la Loi sur l'ONÉ prévoit un processus de négociation et d'arbitrage. Les articles 88 et 89 énoncent la procédure de négociation et les articles 90 à 103, les procédures d'arbitrage[7].

La Commission devait notamment se pencher sur la sécurité et la conception des installations Centra existantes. Des intervenants craignaient que le réseau existant ne soit pas en mesure de supporter d'éventuelles secousses sismiques, et que le projet n'augmente les contraintes qui y sont appliquées. En conséquence, les risques d'accidents pipeliniers seraient plus grands, et de tels accidents pourraient avoir des effets nocifs sur les résidents de l'île de Vancouver et sur l'environnement.

[Traduction] « ...le gazoduc projeté serait construit selon des normes de pointe. Malheureusement, il sera raccordé au gazoduc existant de Centra, de diamètre moindre, dont la pression de service est moindre et qui a été construit sans tenir compte d'éventuelles secousses sismiques. Le gazoduc de GSX aura donc pour effet d'accroître les contraintes appliquées au gazoduc Centra, d'où un risque accru d'accident écologique. » ***Dorothy Field, janvier 2002, exposé devant la Commission.***

La possibilité que BC Hydro soit privatisée a aussi suscité des commentaires de la part du public, notamment au sujet des répercussions d'une telle privatisation sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité et le coût de l'électricité pour les résidents de l'île de Vancouver. On a fait valoir à la Commission que la privatisation du service public pourrait se traduire par une augmentation des tarifs et des problèmes d'approvisionnement semblables à ceux que les résidents de la Californie ont vécus récemment.

[Traduction] « Je m'inquiète du partenariat conclu entre BC Hydro et Williams Corporation. Une telle alliance constitue une aubaine pour les actionnaires de Williams, mais une catastrophe pour les clients de BC Hydro. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de privatiser BC Hydro, puisqu'elle le sera par le fait même. À l'heure actuelle, BC Hydro est redevable aux citoyens de la Colombie-Britannique, y compris ceux de l'île de Vancouver, tandis que Williams Corporation n'est redevable qu'à ses actionnaires... BC Hydro n'est-elle pas un droit acquis pour les prochaines générations? Attention de ne pas la vendre contre un plat de lentilles. » ***Charles Fox, janvier 2002, exposé devant la Commission.***

[Traduction] « Non seulement le gazoduc projeté contribuera-t-il à l'émission de gaz à effet de serre, mais il aura aussi pour effet, en pratique, de transférer le service d'électricité public de la Colombie-Britannique à des intérêts privés, puisqu'il s'agit de centrales de cogénération pour lesquelles on conclut des ententes avec les entreprises qui ont besoin de telles sources d'énergie et qui finiront par en devenir propriétaires étant donné que le nouveau gouvernement semble très enclin à renoncer au service public. » ***J.D. Williams, 29 novembre 2001, lettre de commentaires.***

[7] Toute demande de négociation ou d'arbitrage doit être adressée à l'honorable Herb Dhaliwal, ministre des Ressources naturelles, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

On a également soulevé des questions au sujet de l'évaluation et de la taxation du projet dans les districts régionaux et les municipalités.

> [Traduction] « Étant donné que le gazoduc représente pour une entreprise des améliorations dont la valeur s'élève à plusieurs millions de dollars, j'aimerais connaître les dispositions prévues pour l'évaluation et la taxation d'une telle infrastructure qui traverse des districts régionaux et des municipalité. » *Rodger Hamilton, janvier 2002, exposé devant la Commission.*

La Commission souhaite expliciter les deux dernières questions qui restent : les préoccupations du public à propos de la décision du gouvernement de la C.-B. de s'engager auprès de l'île de Vancouver sur une stratégie énergétique axée sur les combustibles fossiles; le processus de consultation publique retenu par GSX PL pour le projet.

15.1 Stratégie énergétique axée sur les combustibles fossiles

Comme on l'énonce dans la section 2.2 du présent rapport, la raison d'être du projet est de transporter du gaz naturel jusque sur l'île de Vancouver, mais les besoins de gaz sont grandement tributaires des besoins d'électricité prévus sur l'île de Vancouver. Au cours des séances de consultation publique, à l'audience et dans les lettres de commentaires, la Commission a entendu les points de vue réfléchis et inquiets de plusieurs groupes au sujet des choix énergétiques adoptés pour l'avenir sur l'île de Vancouver. Les intervenants et d'autres membres du public s'inquiètent du fait que, si le projet et VIGP se concrétisent, l'île de Vancouver s'engage alors dans l'utilisation de combustible fossile pour plusieurs années. On a évoqué notamment le fait que le projet constitue un changement fondamental au chapitre de la stratégie énergétique retenue pour l'île de Vancouver.

> [Traduction] « Si nous construisons maintenant une telle infrastructure au gaz naturel, nous serons contraints d'utiliser cette source d'énergie sur l'île de Vancouver plutôt que d'explorer d'autres sources d'énergie. Le gaz naturel est plus propre que bien d'autres sources d'énergie traditionnelles, mais il repose toujours sur l'exploration et l'extraction de gaz, soit des procédés nocifs pour l'environnement. L'île de Vancouver étant ce qu'elle est, nous pourrions devenir autosuffisants en matière d'énergie, mais cette possibilité sera exclue si le projet est retenu. La durabilité de l'île et de la planète devrait être la priorité dans la planification de tels projets. » *Claire Malcolmson, 12 décembre 2001, lettre de commentaires.*

Parmi les préoccupations précises exprimées quant à ce changement de stratégie énergétique, citons notamment la validité des projections de la demande en électricité, la mise hors service du réseau de câbles sous-marins existants, la réduction des investissements dans les sources d'énergie de substitution, l'augmentation des émissions de GES sur l'île de Vancouver et, partant, les changements climatiques en C.-B. ainsi que l'augmentation des risques quant à l'approvisionnement en énergie de l'île étant donné que le gazoduc passerait par les É.-U.

construction du gazoduc. De telles demandes d'indemnisation relèvent du ministre des Ressources naturelles du Canada. Toutefois, la Loi sur l'ONE prévoit un processus de négociation et d'arbitrage. Les articles 88 et 89 énoncent la procédure de négociation et les articles 90 à 103, les procédures d'arbitrage[1].

La Commission devait notamment se pencher sur la sécurité et la conception des installations Centra existantes. Des intervenants craignaient que le réseau existant ne soit pas en mesure de supporter d'éventuelles secousses sismiques, et que le projet n'augmente les contraintes qui y sont appliquées. En conséquence, les risques d'accidents pipeliniers seraient plus grands, et de tels accidents pourraient avoir des effets nocifs sur les résidents de l'île de Vancouver et sur l'environnement.

> [Traduction] « ...le gazoduc projeté serait construit selon des normes de pointe. Malheureusement, il sera raccordé au gazoduc existant de Centra, de diamètre moindre, dont la pression de service est moindre et qui a été construit sans tenir compte d'éventuelles secousses sismiques. Le gazoduc de GSX aura donc pour effet d'accroître les contraintes appliquées au gazoduc Centra, d'où un risque accru d'accident écologique. » *Dorothy Field, janvier 2002, exposé devant la Commission.*

La possibilité que BC Hydro soit privatisée a aussi suscité des commentaires de la part du public, notamment au sujet des répercussions d'une telle privatisation sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité et le coût de l'électricité pour les résidents de l'île de Vancouver. On a fait valoir à la Commission que la privatisation du service public pourrait se traduire par une augmentation des tarifs et des problèmes d'approvisionnement semblables à ceux que les résidents de la Californie ont vécus récemment.

> [Traduction] « Je m'inquiète du partenariat conclu entre BC Hydro et Williams Corporation. Une telle alliance constitue une aubaine pour les actionnaires de Williams, mais une catastrophe pour les clients de BC Hydro. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de privatiser BC Hydro, puisqu'elle le sera par le fait même. À l'heure actuelle, BC Hydro est redevable aux citoyens de la Colombie-Britannique, y compris ceux de l'île de Vancouver, tandis que Williams Corporation n'est redevable qu'à ses actionnaires... BC Hydro n'est-elle pas un droit acquis pour les prochaines générations? Attention de ne pas la vendre contre un plat de lentilles. » *Charles Fox, janvier 2002, exposé devant la Commission.*

> [Traduction] « Non seulement le gazoduc projeté contribuera-t-il à l'émission de gaz à effet de serre, mais il aura aussi pour effet, en pratique, de transférer le service d'électricité public de la Colombie-Britannique à des intérêts privés, puisqu'il s'agit de centrales de cogénération pour lesquelles on conclut des ententes avec les entreprises qui ont besoin de telles sources d'énergie et qui finiront par en devenir propriétaires étant donné que le nouveau gouvernement semble très enclin à renoncer au service public. » *J.D. Williams, 29 novembre 2001, lettre de commentaires.*

[1] Toute demande de négociation ou d'arbitrage doit être adressée à l'honorable Herb Dhaliwal, ministre des Ressources naturelles, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

On a également soulevé des questions au sujet de l'évaluation et de la taxation du projet dans les districts régionaux et les municipalités.

> [Traduction] « Étant donné que le gazoduc représente pour une entreprise des améliorations dont la valeur s'élève à plusieurs millions de dollars, j'aimerais connaître les dispositions prévues pour l'évaluation et la taxation d'une telle infrastructure qui traverse des districts régionaux et des municipalité. » *Rodger Hamilton, janvier 2002, exposé devant la Commission.*

La Commission souhaite expliciter les deux dernières questions qui restent : les préoccupations du public à propos de la décision du gouvernement de la C.-B. de s'engager auprès de l'île de Vancouver sur une stratégie énergétique axée sur les combustibles fossiles; le processus de consultation publique retenu par GSX PL pour le projet.

15.1 Stratégie énergétique axée sur les combustibles fossiles

Comme on l'énonce dans la section 2.2 du présent rapport, la raison d'être du projet est de transporter du gaz naturel jusque sur l'île de Vancouver, mais les besoins de gaz sont grandement tributaires des besoins d'électricité prévus sur l'île de Vancouver. Au cours des séances de consultation publique, à l'audience et dans les lettres de commentaires, la Commission a entendu les points de vue réfléchis et inquiets de plusieurs groupes au sujet des choix énergétiques adoptés pour l'avenir sur l'île de Vancouver. Les intervenants et d'autres membres du public s'inquiètent du fait que, si le projet et VIGP se concrétisent, l'île de Vancouver s'engage alors dans l'utilisation de combustible fossile pour plusieurs années. On a évoqué notamment le fait que le projet constitue un changement fondamental au chapitre de la stratégie énergétique retenue pour l'île de Vancouver.

> [Traduction] « Si nous construisons maintenant une telle infrastructure au gaz naturel, nous serons contraints d'utiliser cette source d'énergie sur l'île de Vancouver plutôt que d'explorer d'autres sources d'énergie. Le gaz naturel est plus propre que bien d'autres sources d'énergie traditionnelles, mais il repose toujours sur l'exploration et l'extraction de gaz, soit des procédés nocifs pour l'environnement. L'île de Vancouver étant ce qu'elle est, nous pourrions devenir autosuffisants en matière d'énergie, mais cette possibilité sera exclue si le projet est retenu. La durabilité de l'île et de la planète devrait être la priorité dans la planification de tels projets. » *Claire Malcolmson, 12 décembre 2001, lettre de commentaires.*

Parmi les préoccupations précises exprimées quant à ce changement de stratégie énergétique, citons notamment la validité des projections de la demande en électricité, la mise hors service du réseau de câbles sous-marins existants, la réduction des investissements dans les sources d'énergie de substitution, l'augmentation des émissions de GES sur l'île de Vancouver et, partant, les changements climatiques en C.-B. ainsi que l'augmentation des risques quant à l'approvisionnement en énergie de l'île étant donné que le gazoduc passerait par les É.-U.

[Traduction] « À mon avis, si l'on investit dans cette stratégie qui privilégie le gaz naturel, une stratégie de GSX, cet énorme investissement retardera pendant des années tout investissement important dans des solutions de rechange écologiques sur l'île, voire en Colombie-Britannique. » *(M. Skerik, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 18 mars 2003, volume 16, par. 24835)*

La Commission fait remarquer que les projections de la demande en électricité seraient étudiées dans les Motifs de décision rendue en vertu de la Loi sur l'ONÉ quand il s'agira d'établir la viabilité économique du gazoduc. Elle fait remarquer en outre que VIGP, qui est actuellement soumis à l'examen réglementaire de la Utilities Commission de la C.-B. (BCUC), utiliserait environ la moitié du gaz transporté par le gazoduc projeté. En réponse à la question de savoir ce qui adviendrait du projet si VIGP n'était pas approuvé par les organismes de réglementation, GSX PL a indiqué que le projet n'irait probablement pas de l'avant parce que la demande serait insuffisante. Réagissant à une ébauche de condition concernant l'approbation réglementaire de VIGP, GSX PL ne s'est pas opposée à la condition, mais elle a demandé qu'elle soit reformulée. Cette condition est hors de la portée du présent rapport et il faudrait qu'elle soit intégrée dans le certificat d'utilité publique prévu par la Loi sur l'ONÉ si un tel certificat était délivré.

La Commission constate que la stratégie énergétique axée sur les combustibles fossiles adoptée par le gouvernement provincial pour l'île de Vancouver a suscité la colère de nombreuses personnes, qui ont clairement manifesté leur frustration, affirmant que cette décision stratégique, qui a des conséquences cruciales pour les résidents de l'île de Vancouver, était caractérisée par une piètre communication et la quasi-absence de participation du public. De nombreux intervenants ont condamné le projet et dénoncé son inutilité. Ils ont fait remarquer qu'il n'y a aucun marché sur l'île de Vancouver pour le gaz qui serait transporté par le gazoduc, sauf les installations électriques existantes d'ICP et les installations proposées de VIGP.

On estime que ce projet, combiné au projet VIGP, entraînerait inévitablement une utilisation accrue de gaz naturel, contrairement à d'autres solutions, comme la remise à neuf du réseau existant de câbles sous-marins.

En outre, l'utilisation de gaz naturel pour la production d'électricité était considérée par des intervenants et des membres du public comme ayant des effets environnementaux indésirables, tels que la production de gaz à effet de serre, comparativement à d'autres solutions d'alimentation en électricité sur l'île de Vancouver. De nombreuses personnes dans le public ont déclaré à la Commission qu'il y avait d'autres façons de subvenir aux besoins en électricité de l'île de Vancouver, telles que le méthane de gisements houillers et l'énergie éolienne, solaire ou marémotrice, et qu'il fallait envisager une gestion axée sur la demande.

Des intervenants et des membres du public ont fait valoir que le meilleur choix pour alimenter l'île de Vancouver en électricité était la remise à neuf ou le remplacement des câbles sous-marins existants.

[Traduction] « Les solutions faisant appel au réseau de câbles sous-marins, par ailleurs, si ceux-ci étaient reliés à des sources d'électricité produite par d'autres combustibles que les combustibles fossiles, éviteraient ce risque. Là encore, au bout du compte, les câbles sous-marins permettent à tout le moins d'utiliser des sources d'électricité produite sans combustible fossile, alors que le gazoduc entraînera irrévocablement l'utilisation d'électricité produite par la combustion de gaz sur l'île de Vancouver. » *(GSXCCC, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 18 mars 2003, volume 16, par. 24588)*

Certains intervenants ont rappelé que des fonctionnaires de BC Hydro avaient affirmé dans leur témoignage que le gouvernement provincial avait ordonné à BC Hydro de conclure des contrats d'achat d'électricité avec des promoteurs du secteur privé qui proposaient de produire de l'électricité au gaz naturel sur l'île de Vancouver. Par la suite, BC Hydro a décidé que la production d'électricité au gaz naturel sur l'île de Vancouver et un gazoduc était l'option à privilégier plutôt que la remise à neuf ou le remplacement des câbles sous-marins. La GSXCCC a cité l'argument de GSX PL suivant lequel le projet ne produirait pas d'émissions de gaz à effet de serre plus importantes que la mise à niveau des câbles sous-marins, parce que tant le projet que les options portant sur les câbles sous-marins seraient tributaires des mêmes installations de production d'électricité par la combustion de gaz. La GSXCCC a allégué que cette prétention ne pouvait être confirmée par la preuve produite.

[Traduction] « Non seulement BC Hydro n'a pas produit d'éléments pour démontrer la fiabilité des coûts projetés du gazoduc, mais elle n'a pas établi qu'elle avait pris en compte le prix du gaz naturel pour déterminer si un gazoduc constituait un choix financièrement responsable pour la production d'électricité pour l'île de Vancouver. » ***(ACC C.-B., Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 17 mars 2003, volume 15 (séance du soir), par. 24289)***

Un certain nombre d'intervenants ont dit craindre une forte augmentation du prix du gaz naturel. Par exemple, la section de la C.-B. de l'Association des consommateurs du Canada (ACC C.-B.) a fait valoir que BC Hydro ne se préoccupait ni de la montée du prix du gaz naturel ni de savoir si le gaz naturel demeure une solution concurrentielle.

Durant les consultations publiques tenues en janvier 2002, certains ont fait part de leurs craintes à l'égard du transport de gaz naturel canadien dans le cadre du projet à travers l'État de Washington. Plusieurs intervenants, dont l'ACC C.-B., M. Fisher, la GSXCCC, M^me^ McLennan et Shadybrook Farm, ont exprimé des inquiétudes semblables. M^me^ McLennan a affirmé que le projet trahissait les intérêts des consommateurs d'électricité canadiens et que toute forme d'énergie canadienne devait appartenir à des Canadiens, être exploitée par des Canadiens et transportée par des Canadiens. Elle a aussi donné à entendre qu'une fois du gaz exporté sous le régime de l'ALENA, une brèche serait irrémédiablement ouverte dans la propriété des ressources.

[Traduction] « À mon avis, l'énorme excédent d'électricité provenant du fleuve Columbia devrait être mis à la disposition de notre BC Hydro pour être utilisé ici en Colombie-Britannique, comme c'était l'intention, selon l'idée lancée par W.A.C. Bennett et confirmée dans notre feuillet d'information de BC Hydro de juillet 1990. » ***(M. Campbell, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 17 mars 2003, volume 15 (séance du jour), par. 23783)***

M. Campbell a affirmé que selon le Traité du fleuve Columbia (signé en 1961 et expirant en 2024), le Canada a droit à la moitié de l'électricité supplémentaire, soit les avantages énergétiques pour les régions de l'aval, produite aux États-Unis en conséquence de la régularisation des cours d'eau au Canada. Cette régularisation est le fait des barrages construits en vertu du Traité à Mica, Arrow Lakes et Duncan. Il s'agit de la « part canadienne » des avantages. En vertu d'une entente fédérale et provinciale, cette part appartient à la province de la Colombie-Britannique. La province a compétence pour décider si sa part des avantages énergétiques pour les régions de l'aval doit être remise à la province ou vendue. M. Campbell, M. Marchant et M^me^ McLennan ont prétendu que les avantages énergétiques pour les régions de l'aval provenant du fleuve Columbia devaient

[Traduction] « À mon avis, si l'on investit dans cette stratégie qui privilégie le gaz naturel, une stratégie de GSX, cet énorme investissement retardera pendant des années tout investissement important dans des solutions de rechange écologiques sur l'île, voire en Colombie-Britannique. » *(M. Skerik, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 18 mars 2003, volume 16, par. 24835)*

La Commission fait remarquer que les projections de la demande en électricité seraient étudiées dans les Motifs de décision rendue en vertu de la Loi sur l'ONE quand il s'agira d'établir la viabilité économique du gazoduc. Elle fait remarquer en outre que VIGP, qui est actuellement soumis à l'examen réglementaire de la Utilities Commission de la C.-B. (BCUC), utiliserait environ la moitié du gaz transporté par le gazoduc projeté. En réponse à la question de savoir ce qui adviendrait du projet si VIGP n'était pas approuvé par les organismes de réglementation, GSX PL a indiqué que le projet n'irait probablement pas de l'avant parce que la demande serait insuffisante. Réagissant à une ébauche de condition concernant l'approbation réglementaire de VIGP, GSX PL ne s'est pas opposée à la condition, mais elle a demandé qu'elle soit reformulée. Cette condition est hors de la portée du présent rapport et il faudrait qu'elle soit intégrée dans le certificat d'utilité publique prévu par la Loi sur l'ONE si un tel certificat était délivré.

La Commission constate que la stratégie énergétique axée sur les combustibles fossiles adoptée par le gouvernement provincial pour l'île de Vancouver a suscité la colère de nombreuses personnes, qui ont clairement manifesté leur frustration, affirmant que cette décision stratégique, qui a des conséquences cruciales pour les résidents de l'île de Vancouver, était caractérisée par une piètre communication et la quasi-absence de participation du public. De nombreux intervenants ont condamné le projet et dénoncé son inutilité. Ils ont fait remarquer qu'il n'y a aucun marché sur l'île de Vancouver pour le gaz qui serait transporté par le gazoduc, sauf les installations électriques existantes d'ICP et les installations proposées de VIGP.

On estime que ce projet, combiné au projet VIGP, entraînerait inévitablement une utilisation accrue de gaz naturel, contrairement à d'autres solutions, comme la remise à neuf du réseau existant de câbles sous-marins.

En outre, l'utilisation de gaz naturel pour la production d'électricité était considérée par des intervenants et des membres du public comme ayant des effets environnementaux indésirables, tels que la production de gaz à effet de serre, comparativement à d'autres solutions d'alimentation en électricité sur l'île de Vancouver. De nombreuses personnes dans le public ont déclaré à la Commission qu'il y avait d'autres façons de subvenir aux besoins en électricité de l'île de Vancouver, telles que le méthane de gisements houillers et l'énergie éolienne, solaire ou marémotrice, et qu'il fallait envisager une gestion axée sur la demande.

Des intervenants et des membres du public ont fait valoir que le meilleur choix pour alimenter l'île de Vancouver en électricité était la remise à neuf ou le remplacement des câbles sous-marins existants.

[Traduction] « Les solutions faisant appel au réseau de câbles sous-marins, par ailleurs, si ceux-ci étaient reliés à des sources d'électricité produite par d'autres combustibles que les combustibles fossiles, éviteraient ce risque. Là encore, au bout du compte, les câbles sous-marins permettent à tout le moins d'utiliser des sources d'électricité produite sans combustible fossile, alors que le gazoduc entraînera irrévocablement l'utilisation d'électricité produite par la combustion de gaz sur l'île de Vancouver. » *(GSXCCC, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 18 mars 2003, volume 16, par. 24588)*

Certains intervenants ont rappelé que des fonctionnaires de BC Hydro avaient affirmé dans leur témoignage que le gouvernement provincial avait ordonné à BC Hydro de conclure des contrats d'achat d'électricité avec des promoteurs du secteur privé qui proposaient de produire de l'électricité au gaz naturel sur l'île de Vancouver. Par la suite, BC Hydro a décidé que la production d'électricité au gaz naturel sur l'île de Vancouver et un gazoduc était l'option à privilégier plutôt que la remise à neuf ou le remplacement des câbles sous-marins. La GSXCCC a cité l'argument de GSX PL suivant lequel le projet ne produirait pas d'émissions de gaz à effet de serre plus importantes que la mise à niveau des câbles sous-marins, parce que tant le projet que les options portant sur les câbles sous-marins seraient tributaires des mêmes installations de production d'électricité par la combustion de gaz. La GSXCCC a allégué que cette prétention ne pouvait être confirmée par la preuve produite.

> [Traduction] « Non seulement BC Hydro n'a pas produit d'éléments pour démontrer la fiabilité des coûts projetés du gazoduc, mais elle n'a pas établi qu'elle avait pris en compte le prix du gaz naturel pour déterminer si un gazoduc constituait un choix financièrement responsable pour la production d'électricité pour l'île de Vancouver. » *(ACC C.-B., Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 17 mars 2003, volume 15 (séance du soir), par. 24289)*

Un certain nombre d'intervenants ont dit craindre une forte augmentation du prix du gaz naturel. Par exemple, la section de la C.-B. de l'Association des consommateurs du Canada (ACC C.-B.) a fait valoir que BC Hydro ne se préoccupait ni de la montée du prix du gaz naturel ni de savoir si le gaz naturel demeure une solution concurrentielle.

Durant les consultations publiques tenues en janvier 2002, certains ont fait part de leurs craintes à l'égard du transport de gaz naturel canadien dans le cadre du projet à travers l'État de Washington. Plusieurs intervenants, dont l'ACC C.-B., M. Fisher, la GSXCCC, M^me^ McLennan et Shadybrook Farm, ont exprimé des inquiétudes semblables. M^me^ McLennan a affirmé que le projet trahissait les intérêts des consommateurs d'électricité canadiens et que toute forme d'énergie canadienne devait appartenir à des Canadiens, être exploitée par des Canadiens et transportée par des Canadiens. Elle a aussi donné à entendre qu'une fois du gaz exporté sous le régime de l'ALENA, une brèche serait irrémédiablement ouverte dans la propriété des ressources.

> [Traduction] « À mon avis, l'énorme excédent d'électricité provenant du fleuve Columbia devrait être mis à la disposition de notre BC Hydro pour être utilisé ici en Colombie-Britannique, comme c'était l'intention, selon l'idée lancée par W.A.C. Bennett et confirmée dans notre feuillet d'information de BC Hydro de juillet 1990. » *(M. Campbell, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 17 mars 2003, volume 15 (séance du jour), par. 23783)*

M. Campbell a affirmé que selon le Traité du fleuve Columbia (signé en 1961 et expirant en 2024), le Canada a droit à la moitié de l'électricité supplémentaire, soit les avantages énergétiques pour les régions de l'aval, produite aux États-Unis en conséquence de la régularisation des cours d'eau au Canada. Cette régularisation est le fait des barrages construits en vertu du Traité à Mica, Arrow Lakes et Duncan. Il s'agit de la « part canadienne » des avantages. En vertu d'une entente fédérale et provinciale, cette part appartient à la province de la Colombie-Britannique. La province a compétence pour décider si sa part des avantages énergétiques pour les régions de l'aval doit être remise à la province ou vendue. M. Campbell, M. Marchant et M^me^ McLennan ont prétendu que les avantages énergétiques pour les régions de l'aval provenant du fleuve Columbia devaient

être mis à la disposition de BC Hydro pour être utilisés en Colombie-Britannique.

La Commission n'a pas compétence sur les décisions provinciales en matière énergétique telles que la réglementation du réseau de câbles sous-marins ou la part canadienne des avantages énergétiques en vertu du Traité du fleuve Columbia. La Commission n'a aucune compétence en vertu de la Loi sur l'ONÉ pour ordonner la remise à neuf du réseau de câbles sous-marins ou l'utilisation de la part canadienne des avantages énergétiques pour alimenter l'île de Vancouver en électricité. Le mandat de la Commission consiste à examiner les effets environnementaux du projet en vertu de la LCÉE et de déterminer s'il a un caractère d'utilité publique au sens de la Loi sur l'ONÉ.

[Traduction] « Si l'on prévoit adopter une stratégie de production d'électricité par la combustion de gaz pour l'île de Vancouver, nous avons le droit et l'obligation d'examiner l'ensemble de la stratégie, soit tous ses éléments essentiels et connexes. Il est frustrant et décourageant de disperser les pièces du casse-tête entre divers mécanismes bureaucratiques de sorte que les gens et les commissions n'examinent que quelques bouts de tuyaux par-ci et quelques pièces de turbines par-là. »
Bernadette Wyton, janvier 2002, exposé devant la Commission.

La Commission n'avait toutefois aucun doute que l'absence apparente d'un processus transparent permettant de tenir compte des commentaires du public dans les décisions de la province en matière énergétique a mis en colère les résidents de l'île de Vancouver. Les inquiétudes soulevées par la décision de la province de recourir à la production d'électricité au gaz naturel sur l'île de Vancouver, et le désir de participer activement à de telles décisions stratégiques, ont fait que de nombreuses parties ont tenté de substituer à un processus provincial approprié le processus d'examen de la Commission[8]. De nombreux citoyens ont fait valoir devant la Commission l'importance d'une sage utilisation des ressources énergétiques. Bien que ces questions ne relèvent pas du mandat de la Commission, celle-ci est d'avis qu'elles ont leur importance et devraient être partagées avec d'autres Canadiens et leurs gouvernements respectifs. C'est pourquoi le présent rapport en fait état, dans l'espoir qu'elles seront lues et prises en compte par le ministre de l'Environnement et d'autres ministères provinciaux et fédéraux.

15.2 Consultations publiques

L'un des objets de la LCÉE est que le public puisse participer au processus d'évaluation environnementale. De même, l'ONÉ exige des demandeurs qu'ils mettent en œuvre un programme de préavis public. Ce programme vise à informer le public sur un projet, à obtenir des commentaires sur le choix du tracé, l'évaluation environnementale et les effets socio-économiques, à prendre en compte les préoccupations des personnes touchées par le projet et à régler ces questions au cours des étapes préparatoires.

GSX PL a mis sur pied un programme de préavis public et de participation du public dans le cadre duquel les intéressés ont eu l'occasion de se manifester à trois étapes distinctes avant que le projet soit soumis à l'examen de la Commission : lancement du projet, choix du corridor et détermination du tracé. GSX PL a affirmé que son programme de participation du public se poursuivait et a fourni des documents à cet effet. Notamment, GSX PL a pris les mesures suivantes :

- identification des intéressés ainsi qu'élaboration et maintien d'une liste d'adresses;
- élaboration et distribution de documents d'information sur le projet, notamment une présentation du projet, sept feuillets d'information, trois bulletins de nouvelles

[8] La Commission fait observer qu'un bon nombre des questions des intervenants sur le caractère approprié de la production d'électricité au gaz naturel sur l'île de Vancouver ont été soulevées, et sont étudiées, dans le cadre de l'audience de la BCUC concernant l'installation de VIGP à Duke Point, laquelle a commencé après la conclusion de l'étape de plaidoirie finale de l'audience de la Commission.

envoyés à quelque 13 000 personnes chaque fois, des communiqués et un site Web;

- numéro de téléphone sans frais et adresse de courriel;
- conservation de documents aux fins des registres publics;
- publication de renseignements sur le projet dans les journaux et tenue de séances d'information ouvertes au public; diffusion de feuillets d'information concernant le projet et les activités ouvertes au public;
- rencontres et discussions avec des représentants et des élus des gouvernements fédéral et provincial, d'agences gouvernementales ainsi que de gouvernements municipaux et régionaux; avec les Premières nations; avec des associations du secteur des ressources (pêche et agriculture); avec des groupes d'écologistes et d'autres organisations non gouvernementales ainsi qu'avec des propriétaires fonciers et des locataires touchés par le projet;
- tenue de 21 activités, dont 16 journées portes ouvertes ou séances d'information, et établissement de cinq centres de consultation;
- participation et consultation distincte des Premières nations afin de tenir compte de leurs besoins et de leurs intérêts particuliers, et octroi de financement;
- réponse aux demandes de renseignements du public et des médias;
- consignation des commentaires du public et des questions soulevées.

GSX PL a affirmé que l'un des principaux objectifs de son programme de participation du public était de sensibiliser le public au projet en informant les personnes touchées et en leur donnant l'occasion de s'exprimer. Elle a sollicité les commentaires du public sur les inquiétudes et les problèmes concernant les portions terrestre et maritime du projet, les critères d'évaluation, la nature et la portée des études proposées, le corridor du gazoduc et divers points d'arrivée sur l'île de Vancouver. GSX PL a demandé au public des suggestions concernant les mesures à prendre pour atténuer les effets défavorables éventuels du projet et en a tenu compte. En outre, GSX PL croit que la conception du projet a bénéficié du savoir local pour ce qui a trait aux caractéristiques environnementales et socio-économiques de la zone en cause.

Ce programme de participation du public a permis de cerner divers problèmes et préoccupations concernant le projet, et GSX PL a affirmé y avoir répondu par divers moyens : discussions, modifications au projet et élaboration de mesures d'atténuation appropriées. Par exemple, en raison des craintes exprimées par certains intéressés, GSX PL a apporté des modifications au tracé et à l'ingénierie, a mis au point d'autres mesures d'atténuation et a intégré un volet environnemental au projet. Elle a en outre modifié ses plans d'intervention d'urgence.

GSX PL a affirmé que ce programme se poursuit auprès des intéressés, soit les propriétaires fonciers, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi que les Premières nations. Il comprend la notification, des consultations et le suivi des questions et des demandes de renseignements, l'obtention de toutes les autorisations et de tous les permis gouvernementaux nécessaires, la mise en place de programmes de surveillance et d'entretien et la mise en œuvre de plans d'intervention d'urgence.

[Traduction] « L'une de mes inquiétudes à l'égard de ce projet, c'est que le grand public n'a pas été consulté. Les mesures d'atténuation ne s'appliquent qu'aux personnes directement touchées et le grand public est tenu à l'écart. »
(M^me^ McLennan, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 17 mars 2003, volume 15 (séance de soir), par. 24045)

Certains intervenants, dont M^me^ McLennan et Shadybrook Farm, ont violemment attaqué le processus de consultation publique de GSX PL. Selon M^me^ McLennan, le promoteur n'a pas fait de distinction entre l'information et la consultation, car à son avis, s'il y avait eu consultation, GSX PL aurait compris que ce projet n'aurait jamais dû voir le jour dans la perspective du public.

être mis à la disposition de BC Hydro pour être utilisés en Colombie-Britannique.

La Commission n'a pas compétence sur les décisions provinciales en matière énergétique telles que la réglementation du réseau de câbles sous-marins ou la part canadienne des avantages énergétiques en vertu du Traité du fleuve Columbia. La Commission n'a aucune compétence en vertu de la Loi sur l'ONE pour ordonner la remise à neuf du réseau de câbles sous-marins ou l'utilisation de la part canadienne des avantages énergétiques pour alimenter l'île de Vancouver en électricité. Le mandat de la Commission consiste à examiner les effets environnementaux du projet en vertu de la LCEE et de déterminer s'il a un caractère d'utilité publique au sens de la Loi sur l'ONE.

[Traduction] « Si l'on prévoit adopter une stratégie de production d'électricité par la combustion de gaz pour l'île de Vancouver, nous avons le droit et l'obligation d'examiner l'ensemble de la stratégie, soit tous ses éléments essentiels et connexes. Il est frustrant et décourageant de disperser les pièces du casse-tête entre divers mécanismes bureaucratiques de sorte que les gens et les commissions n'examinent que quelques bouts de tuyaux par-ci et quelques pièces de turbines par-là. »
Bernadette Wyton, janvier 2002, exposé devant la Commission.

La Commission n'avait toutefois aucun doute que l'absence apparente d'un processus transparent permettant de tenir compte des commentaires du public dans les décisions de la province en matière énergétique a mis en colère les résidents de l'île de Vancouver. Les inquiétudes soulevées par la décision de la province de recourir à la production d'électricité au gaz naturel sur l'île de Vancouver, et le désir de participer activement à de telles décisions stratégiques, ont fait que de nombreuses parties ont tenté de substituer à un processus provincial approprié le processus d'examen de la Commission*. De nombreux citoyens ont fait valoir devant la Commission l'importance d'une sage utilisation des ressources énergétiques. Bien que ces questions ne relèvent pas du mandat de la Commission, celle-ci est d'avis qu'elles ont leur importance et devraient être partagées avec d'autres Canadiens et leurs gouvernements respectifs. C'est pourquoi le présent rapport en fait état, dans l'espoir qu'elles seront lues et prises en compte par le ministre de l'Environnement et d'autres ministères provinciaux et fédéraux.

15.2 Consultations publiques

L'un des objets de la LCEE est que le public puisse participer au processus d'évaluation environnementale. De même, l'ONE exige des demandeurs qu'ils mettent en œuvre un programme de préavis public. Ce programme vise à informer le public sur un projet, à obtenir des commentaires sur le choix du tracé, l'évaluation environnementale et les effets socio-économiques, à prendre en compte les préoccupations des personnes touchées par le projet et à régler ces questions au cours des étapes préparatoires.

GSX PL a mis sur pied un programme de préavis public et de participation du public dans le cadre duquel les intéressés ont eu l'occasion de se manifester à trois étapes distinctes avant que le projet soit soumis à l'examen de la Commission : lancement du projet, choix du corridor et détermination du tracé. GSX PL a affirmé que son programme de participation du public se poursuivait et a fourni des documents à cet effet. Notamment, GSX PL a pris les mesures suivantes :

- identification des intéressés ainsi qu'élaboration et maintien d'une liste d'adresses;
- élaboration et distribution de documents d'information sur le projet, notamment une présentation du projet, sept feuillets d'information, trois bulletins de nouvelles

* La Commission fait observer qu'un bon nombre des questions des intervenants sur le caractère approprié de la production d'électricité au gaz naturel sur l'île de Vancouver ont été soulevées, et sont étudiées, dans le cadre de l'audience de la BCUC concernant l'installation de VIGP à Duke Point, laquelle a commencé après la conclusion de l'étape de plaidoirie finale de l'audience de la Commission.

envoyés à quelque 13 000 personnes chaque fois, des communiqués et un site Web;

- numéro de téléphone sans frais et adresse de courriel;
- conservation de documents aux fins des registres publics;
- publication de renseignements sur le projet dans les journaux et tenue de séances d'information ouvertes au public; diffusion de feuillets d'information concernant le projet et les activités ouvertes au public;
- rencontres et discussions avec des représentants et des élus des gouvernements fédéral et provincial, d'agences gouvernementales ainsi que de gouvernements municipaux et régionaux; avec les Premières nations; avec des associations du secteur des ressources (pêche et agriculture); avec des groupes d'écologistes et d'autres organisations non gouvernementales ainsi qu'avec des propriétaires fonciers et des locataires touchés par le projet;
- tenue de 21 activités, dont 16 journées portes ouvertes ou séances d'information, et établissement de cinq centres de consultation;
- participation et consultation distincte des Premières nations afin de tenir compte de leurs besoins et de leurs intérêts particuliers, et octroi de financement;
- réponse aux demandes de renseignements du public et des médias;
- consignation des commentaires du public et des questions soulevées.

GSX PL a affirmé que l'un des principaux objectifs de son programme de participation du public était de sensibiliser le public au projet en informant les personnes touchées et en leur donnant l'occasion de s'exprimer. Elle a sollicité les commentaires du public sur les inquiétudes et les problèmes concernant les portions terrestre et maritime du projet, les critères d'évaluation, la nature et la portée des études proposées, le corridor du gazoduc et divers points d'arrivée sur l'île de Vancouver. GSX PL a demandé au public des suggestions concernant les mesures à prendre pour atténuer les effets défavorables éventuels du projet et en a tenu compte. En outre, GSX PL croit que la conception du projet a bénéficié du savoir local pour ce qui a trait aux caractéristiques environnementales et socio-économiques de la zone en cause.

Ce programme de participation du public a permis de cerner divers problèmes et préoccupations concernant le projet, et GSX PL a affirmé y avoir répondu par divers moyens : discussions, modifications au projet et élaboration de mesures d'atténuation appropriées. Par exemple, en raison des craintes exprimées par certains intéressés, GSX PL a apporté des modifications au tracé et à l'ingénierie, a mis au point d'autres mesures d'atténuation et a intégré un volet environnemental au projet. Elle a en outre modifié ses plans d'intervention d'urgence.

GSX PL a affirmé que ce programme se poursuit auprès des intéressés, soit les propriétaires fonciers, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi que les Premières nations. Il comprend la notification, des consultations et le suivi des questions et des demandes de renseignements, l'obtention de toutes les autorisations et de tous les permis gouvernementaux nécessaires, la mise en place de programmes de surveillance et d'entretien et la mise en œuvre de plans d'intervention d'urgence.

> **[Traduction] « L'une de mes inquiétudes à l'égard de ce projet, c'est que le grand public n'a pas été consulté. Les mesures d'atténuation ne s'appliquent qu'aux personnes directement touchées et le grand public est tenu à l'écart. »**
> ***(M^me^ McLennan, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 17 mars 2003, volume 15 (séance de soir), par. 24045)***

Certains intervenants, dont M^me^ McLennan et Shadybrook Farm, ont violemment attaqué le processus de consultation publique de GSX PL. Selon M^me^ McLennan, le promoteur n'a pas fait de distinction entre l'information et la consultation, car à son avis, s'il y avait eu consultation, GSX PL aurait compris que ce projet n'aurait jamais dû voir le jour dans la perspective du public.

Voici des exemples d'un piètre processus de consultation donnés par Shadybrook Farm : avis aux propriétaires fonciers après les premières rencontres avec le public et non avant celles-ci, rencontres à sens unique où le dialogue était absent, arrogance des représentants de BC Hydro, qui croyaient avoir des connaissances supérieures à celles de membres bien informés du public, publicité comportant une forte charge partisane, renseignements inexacts ou demi-vérités qui, dans certains cas, ressemblaient presque à de la propagande, exposés à l'intention des dirigeants régionaux, municipaux et même provinciaux renfermant des inexactitudes et des demi-vérités.

GSX PL a contesté l'affirmation de certains intervenants voulant que son processus de consultation du public ait été insuffisant et mal géré. GSX PL a déclaré être fière du programme de consultation du public qu'elle a mis en œuvre et estime avoir élaboré un excellent projet, que les consultations auprès du public ont permis d'améliorer. GSX PL a souligné que la VIPLA, dont les membres sont les plus directement touchés par ce gazoduc, disent avoir apprécié la coopération de GSX PL.

[Traduction] « Permettez-moi de vous lire un extrait de la lettre de la VIPLA du 24 février 2003. Il s'agit de la pièce C-39-20. L'avocat de la VIPLA s'est exprimé ainsi :

"Comme il ressort de la demande de renseignements et des documents préliminaires de la VIPLA, le gazoduc dont la construction est proposée par GSX a soulevé de nombreuses questions pour les propriétaires fonciers. Les propriétaires fonciers membres de la VIPLA sont heureux du règlement intervenu et ont apprécié la coopération de GSX." » (GSX PL, Transcriptions de l'audience de la Commission d'examen conjoint, 19 mars 2003, volume 17, par. 25621 et 25622)

GSX PL a fait remarquer que les opposants à un projet se plaignent souvent du processus de consultation.

Au cours de l'instance, des représentants des Premières nations ont dit craindre les répercussions du projet sur l'environnement dans leur territoire traditionnel. GSX PL a poursuivi ses pourparlers avec ces Premières nations et la Commission a été informée à l'audience qu'elles avaient conclu avec GSX PL une entente qui répondait à leurs préoccupations pour l'essentiel.

La Commission estime que la participation du public renforce la qualité et la fiabilité des évaluations environnementales. Il s'agit d'une source importante de savoir local et traditionnel concernant l'emplacement et les effets environnementaux probables d'un projet. Grâce à la participation des intéressés, il est possible de cerner les inquiétudes des gens concernant le projet et d'y répondre sans tarder. La participation du public permet aussi de créer un consensus chez les divers intervenants concernant les effets environnementaux probables du projet et les mesures d'atténuation les plus efficaces.

La Commission prend note des commentaires vigoureux de quelques intervenants concernant ce qu'ils estiment être des lacunes dans le processus de consultation du public de GSX PL. La Commission fait remarquer que les renseignements sur un projet sont généralement communiqués au public sous plusieurs formes (lettres, feuillets, publicités dans les journaux et journées portes ouvertes). Ces renseignements peuvent être interprétés de plusieurs façons, positives ou négatives. La perception par une personne du processus de consultation, et son opinion sur le moment opportun pour communiquer certains renseignements, varieront.

La décision de la Commission de fixer la date d'audience ne signifie pas que la Commission était convaincue que toutes les questions avaient été entièrement réglées à ce moment-là, mais plutôt que GSX PL avait fourni des renseignements suffisants pour lancer le processus d'examen public. Ce processus compte plusieurs étapes qui mèneront à l'obtention et à la diffusion de renseignements supplémentaires. Par exemple, le mécanisme

de la demande de renseignements permet à la Commission et aux intervenants de cerner et de préciser des questions qui pourraient ne pas avoir été traitées suffisamment en détail dans la demande du promoteur, qui ne renferme pas normalement tous les détails d'un projet projeté, et il est normal que la Commission et les intervenants aient recours au mécanisme de la demande de renseignements pour approfondir certains sujets. De même, la Commission souligne que les intervenants et GSX PL ont participé à la conférence technique préalable à l'audience. Il s'agit là d'un autre mécanisme permettant d'obtenir des renseignements sur des questions d'ordre très technique. En outre, la Commission fait remarquer que, bien que des renseignements sur le projet soient communiqués au public, certains renseignements constituent des secrets de l'entreprise et doivent par conséquent demeurer confidentiels. D'autres renseignements demandés par les intervenants ne sont pas toujours pertinents à la question dont la Commission est saisie. La Commission conçoit qu'une personne ou une organisation puisse s'opposer au processus de consultation du public choisi par le demandeur ou ne pas en être satisfaite, et donc croire que ses préoccupations n'ont pas été entièrement réglées ou traitées. En fait, la Commission a pris en compte toutes les questions soulevées dans le cadre de la présente instance.

16. Conclusions et recommandations

16.1 Conclusions

La Commission, en sa qualité de commission d'examen conjoint, devait formuler des recommandations à l'intention du ministre de l'Environnement en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et, en vertu de la Loi sur l'ONÉ, étudier toutes les questions relatives à la demande de certificat en tant que comité de l'ONÉ. En vertu de la LCÉE, la Commission avait pour mandat d'étudier les effets du projet sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées. Dans le Rapport d'examen conjoint, elle devait présenter ses justifications, ses conclusions et ses recommandations de même que les mesures d'atténuation et les programmes de suivi.

Le présent rapport fait état de l'examen des effets du projet sur l'environnement ainsi que des mesures d'atténuation appropriées, examen effectué en fonction de la description du projet, des éléments étudiés et de la portée de ces éléments. La Commission y formule des recommandations visant à ce que les mesures d'atténuation appropriées soient mises en œuvre. La Commission avait aussi pour mandat d'étudier les programmes de protection civile et d'intervention d'urgence proposés ainsi que les mesures visant à renforcer les effets bénéfiques du projet sur l'environnement. Ces dernières mesures sont traitées dans les sections pertinentes du rapport. Par exemple, citons les mesures de compensation des effets sur les habitats et l'aménagement de clairières susceptibles de profiter à certaines plantes rares. Les programmes de protection civile et d'intervention d'urgence sont décrits dans les sections pertinentes du rapport.

Si tous les engagements relatifs à l'environnement pris par GSX PL dans sa demande et au cours de l'instance GH-4-2001, ainsi que les recommandations de la Commission, sont mis en œuvre, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. En conséquence, la Commission recommande que le projet soit soumis aux processus décisionnels des autorités réglementaires et ministérielles compétentes, pourvu que les recommandations formulées dans le présent rapport fassent partie des exigences imposées pour toute approbation par l'ONÉ.

16.2 Recommandations

Recommandation 1

La Commission recommande que GSX PL effectue toutes les études préconstruction en suspens, non visées par aucune autre condition, pour les portions terrestre et marine du gazoduc, conformément aux engagements pris au cours de l instance GH-4-2001, et qu elle en dépose les résultats auprès de l Office pour approbation, 60 jours avant le début de la construction, y compris les activités de déboisement ou d excavation et les activités de pose de canalisation en mer. Les renseignements fournis doivent indiquer les effets négatifs éventuels et toute mesure d atténuation supplémentaire qui devra être mise en œuvre.

Recommandation 2

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l Office, pour approbation, 60 jours avant de commencer le forage horizontal dirigé (FHD) au point d arrivée à terre de Manley Creek, un plan détaillé de gestion environnementale propre au site considéré. Ce plan devra :

a) indiquer les dangers éventuels (étude sur les dangers et l'exploitabilité) qui pourraient survenir;

b) indiquer les mesures d'atténuation, de compensation et de surveillance propres au site et requises par Pêches et Océans Canada et par Environnement Canada;

c) indiquer tous les systèmes de confinement additionnels (p. ex., barrages flottants et dispositifs de contrôle du fond océanique) qui seraient utilisés pour réduire au minimum les risques de déversement de boue au-delà des limites de l'entonnoir;

d) préciser que les ajustements de densité de la boue de forage ne se feraient qu'à l'aide de substances inertes ou non toxiques;

e) indiquer et expliquer toute mesure d'atténuation pour le lancement du train de tubes de forage;

f) inclure un plan de surveillance visant à quantifier les effets de la boue de forage sur la flore marine au point de sortie du forage.

Recommandation 3

La Commission recommande que GSX PL ne commence pas les travaux de FHD partiel ou d'excavation d'une tranchée complète, en guise de solution de rechange au FHD proposé à Manley Creek, avant que :

a) GSX PL dépose auprès de l'Office un rapport expliquant en détail les raisons pour lesquelles le FHD proposé n'est pas faisable ou n'a pas été réalisé avec succès;

b) GSX PL consulte Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, obtienne tous les permis nécessaires et dépose un plan de franchissement, propre au site, pour un FHD partiel ou l'excavation d'une tranchée complète, ainsi qu'un plan de surveillance de la zostère comprenant des dessins à l'échelle identifiant toutes les zones susceptibles d'être perturbées par la construction;

c) GSX PL reçoive une approbation écrite de l'Office autorisant le commencement de travaux de FHD partiel ou d'excavation d'une tranchée complète.

Recommandation 4

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, un plan détaillé de surveillance et de suivi avant et après la construction. Ce plan doit inclure des critères scientifiques rigoureux qui seront utilisés pour vérifier l exactitude des prédictions établies pendant la phase d évaluation environnementale et pour évaluer l efficacité des mesures d atténuation prévues pour protéger la flore et la faune benthiques le long du cap Keppel, près de la RÉ 67. Des copies devront être remises de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d une consultation, pour l élaboration du plan, avec les organismes de réglementation compétents, notamment Pêches et Océans Canada. Le programme de suivi doit inclure un échéancier de soumission des rapports à l Office.

Recommandation 5

Si le procédé d excavation par fonçage au jet devait être envisagé pour la section marine du pipeline, la Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, les résultats d un programme spécifique d échantillonnage de sédiments pour tous les secteurs du tracé considéré qui seront excavés par fonçage au jet. Ce rapport devra inclure :

a) un protocole d'échantillonnage statistiquement valide et détaillé;

b) les résultats du programme d'échantillonnage de sédiments, indiquant si le degré de contamination mesuré est conforme ou non aux Directives intérimaires des tests de contamination d'Environnement Canada (2000);

c) toutes les mesures d'atténuation que GSX PL appliquerait si le niveau de contamination des échantillons de sédiments, prélevés dans la zone vulnérable du projet, n'était pas conforme aux Directives intérimaires des tests de contamination d'Environnement Canada (2000);

d) des copies de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration du plan et des mesures d'atténuation, avec les organismes de réglementation compétents, notamment Environnement Canada et Pêches et Océans Canada;

e) des critères permettant de vérifier l'exactitude des prédictions d'évaluation environnementale et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation.

Recommandation 6

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, un programme de suivi pour vérifier l'exactitude des prédictions de l'évaluation des effets sur l'environnement de la formation de récifs artificiels. Des copies devront être remises de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration du programme, avec les organismes de réglementation compétents, notamment Environnement Canada et Pêches et Océans Canada. Le programme de suivi devra comprendre un échéancier de dépôt des rapports à l'Office.

Recommandation 7

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, un programme de suivi sur les effets de barrière. Ce programme devra inclure :

a) un calendrier du dépôt de rapports subséquents auprès de l'Office sur la vérification de l'exactitude des prédictions de l'évaluation environnementale, l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation élaborées pour réduire les effets de barrière sur les communautés benthiques et de toute mesure d'atténuation ultérieure proposée par GSX PL;

b) des copies de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration du programme de suivi, avec les intéressés, notamment Environnement Canada et Pêches et Océans Canada;

c) une démarche détaillée pour vérifier, dans les zones où le pipeline est enfoui dans une tranchée, que celui-ci est enfoui à au moins 50 % de son diamètre et sur au moins 50 % de chaque tronçon de 100 m;

d) un sommaire et un calendrier des rapports à soumettre sur les expériences de capture et de marquage des crabes, un, deux, trois et cinq ans après la construction, et éventuellement sept ans après si Pêches et Océans Canada le juge nécessaire. Toute mesure d'atténuation ultérieurement proposée par GSX PL devra être incluse dans ces rapports.

Recommandation 8

La Commission recommande que GSX PL prenne toutes les mesures jugées raisonnables pour construire la portion marine du pipeline entre les mois d'octobre et avril afin de réduire au minimum les interactions possibles avec les

mammifères marins. Si GSX PL détermine que la construction devra se poursuivre au-delà du mois d'avril, GSX PL devra déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 30 jours avant le 30 avril :

a) des renseignements sur l'avancement des activités de construction marine et un calendrier des travaux à jour, y compris la date d'achèvement prévue;

b) les mesures d'atténuation et plans de suivi que GSX PL pourrait mettre en oeuvre relativement aux activités de construction qui se dérouleraient en dehors du créneau prévu;

c) des copies de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration des plans de suivi, avec les intéressés, notamment Pêches et Océans Canada.

Recommandation 9

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, dans les 90 jours précédant la mise en exploitation du pipeline, un rapport sur les résultats de son étude du bruit effectuée après la construction. Le rapport devra inclure les données sur le bruit produit par la portion marine du pipeline, en fonction d'une plage représentative du débit, de la pression, des conditions de fonctionnement des compresseurs et de tout autre facteur de bruit. Ces données devront permettre de déterminer le niveau du bruit produit par le pipeline par rapport au bruit de fond, ainsi que la distance de propagation du bruit du pipeline dans la colonne d'eau. Si les résultats des essais indiquent que les épaulards et les marsouins communs détecteraient le bruit du pipeline, GSX PL devra consulter Pêches et Océans Canada et inclure dans le rapport toute mesure d'atténuation supplémentaire qu'elle prévoit prendre pour réduire le niveau de bruit.

Recommandation 10

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, et cela au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un rapport faisant état des mesures envisagées pour analyser l'éventuelle présence de composants d'eaux usées dans les eaux souterraines rencontrées en cours d'excavation. Le rapport devra :

a) donner un aperçu de la méthode utilisée pour les analyses;

b) préciser les composants d'eaux usées à rechercher dans les analyses;

c) définir les niveaux acceptables de chaque composant;

d) préciser la fréquence des analyses;

e) dresser un plan d'atténuation et d'évacuation des eaux qui dépassent les limites acceptables.

Recommandation 11

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un rapport faisant état des mesures envisagées pour l'analyse des puits 18200, 27402, 28298 et 29881, plus précisément le rendement et la qualité de l'eau avant, pendant et après la construction du FHD. Le rapport devra :

a) donner un aperçu de la méthode utilisée pour les analyses;

b) préciser le niveau acceptable de qualité de l'eau et le rendement des puits;

c) préciser la fréquence des analyses;

d) indiquer la période pendant laquelle les analyses se poursuivront après la construction du FHD;

e) indiquer toute mesure d'atténuation additionnelle qui serait mise en œuvre.

Recommandation 12

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un rapport faisant état des mesures envisagées pour que, après le remblayage et le compactage, les matériaux de remblai de la tranchée aient des propriétés de perméabilité équivalentes à celles des sols avoisinants. Le rapport devra :

a) *préciser quelles analyses seront effectuées sur place avant la construction;*

b) *préciser la méthode d'analyse d'infiltration utilisée;*

c) *indiquer les critères de détermination des limites de perméabilité acceptables par rapport aux conditions existantes;*

d) *préciser la fréquence des analyses;*

e) *prévoir des mesures d'atténuation si la perméabilité ne respecte pas les limites acceptables.*

Recommandation 13

La Commission recommande que GSX PL offre aux propriétaires dont les puits sont situés dans les 50 m de l'emprise du pipeline et dans les 300 m des activités de dynamitage d'effectuer des analyses détaillées de l'eau de leurs puits en vue de recueillir des renseignements de base sur la qualité de l'eau et la fonction du puits, dont le rendement. Après la fin de la construction, GSX PL devra offrir aux propriétaires qui ont accepté ces analyses d'effectuer d'autres analyses et suivis afin de confirmer l'absence d'effets négatifs. Si les analyses révèlent un effet préjudiciable (détérioration de la qualité de l'eau ou du rendement du puits) pour l'un des puits en raison des activités de GSX PL, celle-ci devra adopter des mesures pour corriger la situation. GSX PL devra prendre dûment note de toute plainte reçue relativement à la qualité de l'eau ou à la fonction du puits dans les deux années suivant la construction et y donner suite. Enfin, dans les 14 jours de la réception d'une plainte, elle devra déposer auprès de l'Office un résumé de la plainte et un compte rendu de la résolution ou du plan d'action envisagé.

Recommandation 14

La Commission recommande que GSX PL offre aux propriétaires ayant des structures habitées dans les 50 m de l'emprise du pipeline d'effectuer, avant le dynamitage, des évaluations structurales détaillées. À l'achèvement de la construction, GSX PL devra offrir aux propriétaires qui ont accepté ces analyses d'effectuer des évaluations structurales postconstruction. Si les évaluations révèlent un effet préjudiciable pour l'une des structures habitées en raison des activités de GSX PL, celle-ci devra adopter des mesures visant à corriger la situation. GSX PL prendra dûment note de toute plainte reçue relativement aux répercussions du dynamitage sur les structures habitées dans les deux années suivant la construction et devra y donner suite. Enfin, dans les 14 jours de la réception d'une plainte, GSX PL devra déposer auprès de l'Office un résumé de la plainte et un compte rendu de la résolution ou du plan d'action envisagé.

Recommandation 15

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début de la construction (soit le dégagement de la végétation ou le creusement pour la portion terrestre du pipeline et le début de la pose de canalisation pour la portion marine du pipeline) ou dans un délai fixé par l'Office, un document précisant les compétences et l'expérience des inspecteurs de l'environnement et du ou des spécialistes des sols qui participeront au projet.

Recommandation 16

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, au moins 21 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, une description de la méthode et des résultats d'un relevé préalable aux travaux de construction visant les espèces végétales qui figurent sur les listes fédérale et provinciale d'espèces préoccupantes dans l'ensemble de la partie terrestre de l'emprise. Aux endroits où des espèces préoccupantes pourraient être touchées par les travaux de construction, GSX PL devra également déposer un programme détaillé de mesures d'atténuation qui devront être approuvées, ainsi que des copies de toute correspondance et tout compte rendu de réunion attestant que l'élaboration du programme a été effectuée en consultation avec les autorités réglementaires compétentes, notamment Environnement Canada.

Recommandation 17

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un programme de suivi destiné à vérifier l'exactitude des

prévisions de l'évaluation environnementale et à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre à l'égard de l'orchidée blanche, du psilocarphe grêle, du thé de Californie et de toute autre espèce végétale figurant sur une liste fédérale ou provinciale de plantes préoccupantes qui pourrait être découverte pendant la campagne de relevés préalables à la construction. Des copies de toute correspondance et de tout compte rendu de réunion attestant que les autorités réglementaires compétentes, notamment Environnement Canada, ont été consultées pour l'élaboration du programme devront également être déposées. Le programme de suivi devra préciser les dates de dépôt des documents auprès de l'Office.

Recommandation 18

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, au moins 21 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, les résultats d'un relevé supplémentaire détaillé des oiseaux nicheurs afin de vérifier la présence de nids actifs d'oiseaux nicheurs dans un rayon de 100 m des lieux qui seront perturbés pendant la construction. Dans le cas des lieux où l'on observera des nids actifs d'oiseaux nicheurs, GSX PL devra présenter également un programme détaillé de mesures d'atténuation à des fins d'approbation, ainsi que des copies de toute correspondance et tout compte rendu de réunion attestant que l'élaboration du programme a été effectuée en consultation avec les autorités réglementaires compétentes, notamment Environnement Canada.

Recommandation 19

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, ou dans un délai prescrit explicitement par l'Office, une évaluation des répercussions sur les ressources patrimoniales, y compris toute mesure d'atténuation supplémentaire relativement aux portions de l'emprise n'ayant pas fait précédemment l'objet d'une étude. GSX PL doit également déposer toute observation ou recommandation relative à cette évaluation et toute mesure d'atténuation proposée par la Direction de l'archéologie du ministère de la Gestion durable des ressources de la Colombie-Britannique, de même qu'une déclaration de GSX PL sur ses intentions quant à la mise en oeuvre des recommandations.

Recommandation 20

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, 60 jours avant de commencer le FHD ou la pose de la canalisation en mer – selon le premier de ces événements – ou dans un délai prescrit explicitement par l'Office, toute observation ou recommandation relative à l'évaluation archéologique sous-marine et toute mesure d'atténuation proposée par la Direction de l'archéologie du ministère de la Gestion durable des ressources de la Colombie-Britannique, de même qu'une déclaration de GSX PL sur ses intentions quant à la mise en oeuvre des recommandations.

Recommandation 21

La Commission recommande que GSX PL veille à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux plans, devis, calendriers, et autres renseignements ou données figurant dans sa demande ou dans la preuve produite devant la Commission dans le cadre de l'instance GH-4-2001.

Recommandation 22

La Commission recommande que GSX PL conserve dans ses bureaux de chantier :

a) des copies de tous les permis, approbations ou autorisations pour les installations ayant fait l'objet de la demande, délivrés par les autorités compétentes fédérales, provinciales ou autres, portant notamment sur les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres au site;

b) toute modification apportée à ces permis, approbations ou autorisations.

Recommandation 23

La Commission recommande que GSX PL mette en œuvre, ou veille à ce que soient mis en œuvre, tous les engagements, les politiques, les pratiques, les recommandations et les méthodes visant la protection de l'environnement et la promotion de la sécurité figurant dans sa demande ou dans la preuve produits devant la Commission dans le cadre de l'instance GH-4-2001.

Recommandation 24

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début de la construction (ce qui signifie, pour la portion terrestre, les activités de dégagement de la végétation ou de creusement et, pour la portion marine, le début des opérations de pose de canalisation) ou dans tout autre délai fixé par l'Office, des exemplaires à jour de ses plans de protection et de remise en état de l'environnement (PPRÉ) et les cartes-tracés environnementales (CTE) pour les portions marine et terrestre du gazoduc et le point d'arrivée à terre, qui comprennent tous les engagements en matière d'environnement et les mesures d'atténuation propres aux divers sites définis dans le cadre de la demande. La Commission recommande que GSX PL mette en œuvre les PPRÉ approuvés.

Recommandation 25

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début de la construction (ce qui signifie, pour la portion terrestre, les activités de dégagement de la végétation ou de creusement et, pour la portion marine, le début des opérations de pose de canalisation) ou selon tout autre délai fixé par l'Office, un exposé détaillé des renseignements relatifs aux mesures de protection environnementales qui seront présentés à tout le personnel sur le terrain dans le cadre d'un programme de formation environnementale propre au projet.

Recommandation 26

La Commission recommande que GSX PL dépose auprès de l'Office, dans les six mois suivant la date où les installations sont mises en service, et le 31 janvier (ou avant) qui suit chacune des première, deuxième et troisième saisons de croissance, un rapport qui :

a) décrit l'état de toute question environnementale nouvelle ou en suspens touchant les portions terrestre ou marine du gazoduc ou le point d'arrivée à terre;

b) fournit une description des mesures que GSX PL se propose de prendre relativement à toute question environnementale nouvelle ou en suspens;

c) fournit une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées sur l'emprise des portions terrestre et marine du gazoduc et du point d'arrivée à terre, y compris pour le nettoyage final et la remise en état de l'emprise de la portion terrestre et du point d'arrivée à terre;

d) contient des cartes-tracés environnementales d'ouvrage fini.

Rapport de la Commission d'examen conjoint

Projet de pipeline GSX Canada

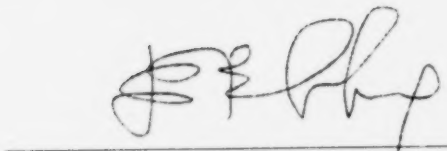

Elizabeth Quarshie

Présidente de la Commission d'examen conjoint

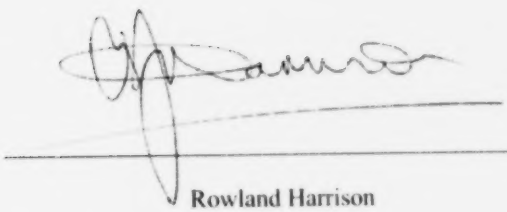

Rowland Harrison

Membre

L'honorable Bryan Williams, c.r.

Membre

Annexes

Annexe A Entente visant à constituer la Commission d'examen conjoint

Annexe B Notices biographiques des membres de la Commission

Annexe C Ordonnance d'audience/Instructions

Annexe D Décisions de la Commission

Annexe E Liste des intervenants

Annexe F Liste des abréviations et sigles

Annexe G Historique de la consultation du public par la Commission

Annexe H Remerciements

Annexe A

Entente visant à constituer la Commission d'examen conjoint

ENTENTE

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE ET LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT L'EXAMEN

DU PROJET DE GAZODUC GSX CANADA PIPELINE

15 août 2001

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE :

l'Office national de l'énergie (« l'Office ») a la responsabilité statutaire de l'administration de la *Loi sur l'Office national de l'énergie (« la Loi sur l'ONÉ »)*, ainsi que de l'évaluation environnementale aux termes de la *Loi sur l'ONÉ* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (« la LCÉE »);

le ministre de l'Environnement a des responsabilités statutaires aux termes de la LCÉE;

la société Georgia Strait Crossing Pipeline Limited, conformément à la Partie III de la *Loi sur l'ONÉ*, a déposé une demande de certificat de commodité et d'utilité publique le 24 avril 2001 pour le projet de gazoduc GSX Canada Pipeline (« le projet »), la composante canadienne d'une nouveau gazoduc international appelé le projet Georgia Strait Crossing;

le projet relève de la compétence de l'Office aux termes de la *Loi sur l'ONÉ* et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE;

l'Office a établi des processus en vertu de la *Loi sur l'ONÉ* pour l'évaluation des projets de développement, y compris les effets environnementaux des projets qui relèvent de sa compétence;

le projet doit faire l'objet d'une audience publique réglementaire en vertu de la *Loi sur l'ONÉ*;

l'Office a demandé au ministre de l'Environnement de renvoyer le projet à une commission d'examen, conformément à l'alinéa 21 b) de la LCÉE;

le ministre de l'Environnement a déterminé que, pour considérer ce projet, il devait être évalué par une Commission d'examen conjoint, conformément à l'alinéa 40 2)a) de la LCÉE;

la LCÉE exige des autorités responsables qu'elles collaborent et coordonnent leurs responsabilités et leurs exigences conformément à celle-ci;

les parties souhaitent éviter les chevauchements inutiles que pourrait susciter l'application des exigences de la LCÉE et de la *Loi sur l'ONÉ* en matière d'évaluation environnementale;

l'Office a géré un processus initial de détermination de la portée de l'évaluation environnementale et que les observations du public et d'autres autorités fédérales ont été sollicitées et reçues;

les parties consentent à collaborer et à coordonner l'évaluation environnementale du projet au moyen d'une commission d'examen conjoint afin d'assurer la conformité aux stipulations de la LCÉE et de la *Loi sur l'ONÉ*;

les parties sont au courant de l'examen en cours du projet de gazoduc GSX US Pipeline, qui comprendra un processus de participation publique aux États-Unis, devant la United States Federal Energy Regulatory Commission et le reconnaissent;

À ces causes, les parties sont convenues, conformément aux conditions énoncées ci-après et au mandat figurant à l'annexe de la présente Entente, de mettre sur pied une commission d'examen conjoint chargée d'effectuer l'évaluation environnementale du projet selon la description du projet.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Entente, les termes suivant signifient :

« **Agence** » Agence canadienne d'évaluation environnementale

« **Autorité fédérale** » Selon la définition donnée à l'article 2 de la LCÉE

« **Autorité responsable** » Selon la définition donnée à l'article 2 de la LCÉE

« **Commission d'examen conjoint** » Commission d'examen conjoint mise sur pied conformément à la section 4 de la présente Entente.

« **Description du projet** » Description présentée à la Partie I de l'annexe de la présente Entente

« **Effets environnementaux** » Selon la définition donnée à l'article 2 de la LCÉE

« **Environnement** » Selon la définition donnée à l'article 2 de la LCÉE

« **Examen** » Évaluation des effets environnementaux du projet qui doit être réalisée conformément à la LCÉE et étude des demandes relatives au projet conformément à la *Loi sur l'ONÉ*

« **Gazoduc** » Selon la définition donnée à l'article 2 de la *Loi sur l'ONÉ*

« **Instance** » Selon la définition donnée à l'alinéa 40 1) de la LCÉE

« **Intervenant** » Selon la définition donnée dans les règles de procédures de l'Office, personne qui fait preuve de son intérêt à l'endroit d'une évaluation environnementale en déposant une intervention écrite, conformément aux règles de procédures de l'Office

« **LCÉE** » *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

« **Lettre de commentaires** » Lettre dont il est question à la section 30 des règles de procédures de l'Office et qui désigne un commentaire écrit ou oral non assermenté sur le projet ou encore, tout enjeu lié à l'examen, décrivant la nature de l'intérêt du déposant à l'égard du projet et fournissant toute information pertinente pouvant expliquer ou étayer les commentaires de ce dernier. Comme cette lettre ne confère pas à l'auteur le titre d'intervenant pour l'examen, il ne peut contre-interroger les témoins ni présenter des conclusions finales. De même, le déposant d'une « lettre de commentaires » ne peut être contre-interrogé.

« **Loi sur l'ONÉ** » *Loi sur l'Office national de l'énergie*

« **Office** » Office national de l'énergie

« **Parties** » Signataires de la présente Entente

« **Procédures de l'Office** » *Règles de pratique et procédures de l'Office national de l'énergie, 1995*, dans leurs nouveaux termes et établies conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'ONÉ*

« **Processus d'audience publique de l'Office** » Processus d'audience publique observé par l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ pour évaluer un projet envisagé et ses effets environnementaux

« **Programme de suivi** » Selon la définition donnée à l'article 2 de la LCÉE

« **Projet** » Projet décrit dans la partie I de l'annexe de la présente Entente, qui peut être également cité comme étant le projet de gazoduc GSX Canada Pipeline

« **Promoteur** » La société Georgia Strait Crossing Pipeline Limited

« **Rapport de la Commission d'examen conjoint** » Selon la définition donnée à la section 4.4 de la présente Entente.

« **Registre public** » Registre établi en vertu de l'article 55 de la LCÉE afin de faciliter l'accès du public aux documents relatifs à l'évaluation environnementale du projet

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Le but premier de la présente Entente est de coordonner l'évaluation environnementale requise en vertu de la LCÉE et de la *Loi sur l'ONÉ* en effectuant l'examen des effets environnementaux que le projet est susceptible de produire et des mesures d'atténuation appropriées qui s'y rapportent. La présente Entente ne doit en aucun cas être interprétée de façon à limiter la capacité de la Commission d'examen conjoint d'étudier tous les facteurs lui paraissant pertinents conformément à l'article 52 de la *Loi sur l'ONÉ*.

2.2 Autorité responsable de la coordination - L'Office agit comme autorité responsable de la coordination auprès des autres autorités responsables relativement au projet.

2.3 Registre public - Un registre public est créé et tenu dans le cadre de l'examen du projet, conformément aux exigences de la LCÉE.

2.4 Programme d'aide financière aux participants - Une aide financière est offerte aux participants à l'examen qui désirent débattre de questions qui ont trait à la LCÉE; le programme d'aide est géré par l'Agence. Le public dispose d'un délai d'au moins 60 jours pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme et est informé de la répartition des fonds une fois la liste des intervenants établie.

3. EXAMEN PAR UNE COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

3.1 Mandat - La commission d'examen conjoint effectue l'examen du projet conformément au mandat figurant en annexe de la présente Entente.

3.2 Responsabilités de la Commission d'examen conjoint - La commission agit comme commission d'examen conjoint aux termes de la LCÉE en vue de faire des recommandations et comme comité de l'Office aux termes de la *Loi sur l'ONÉ* pour ce qui est de déterminer toutes les questions pertinentes aux demandes relatives au projet et relevant de la compétence de l'Office en vertu de la *Loi sur l'ONÉ*, de la LCÉE et du mandat de la commission. L'examen est effectué conformément aux exigences de la LCÉE et de la *Loi sur l'ONÉ*.

3.3 Pouvoirs de la Commission d'examen conjoint - Une fois créée, la commission d'examen conjoint établit des directives conformément aux règles de procédures de l'Office et aux procédures décrites à la section 4.3 de la présente Entente. La commission d'examen conjoint jouit des pouvoirs que lui confèrent la *Loi sur l'ONÉ* ainsi que l'article 35 de la LCÉE.

4. PROCÉDURES SUIVIES PAR LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

4.1 Composition de la Commission d'examen conjoint et nomination des membres

La Commission d'examen conjoint est formée de trois membres.

a. La Commission d'examen conjoint compte au moins deux membres permanents de l'Office.

b. Le ministre de l'Environnement appuie la sélection et désigne, de concert avec le président de l'Office, le président de la Commission d'examen conjoint qui doit être membre permanent de l'Office.

c. Le deuxième membre permanent de l'Office est nommé par le président de l'Office

d. Le troisième membre de la Commission d'examen conjoint, à moins qu'il soit un membre permanent de l'Office, doit satisfaire aux critères d'admissibilité applicable membres temporaires de l'Office et est nommé par le ministre de l'Environnement. ministre de l'Environnement et le président de l'Office demandent conjointement au ministre des Ressources naturelles de recommander au gouverneur en conseil la nomination du membre proposé à titre de membre temporaire de l'Office.

e. Les membres de la Commission d'examen conjoint sont impartiaux et libres de tout conflit d'intérêts relativement au projet; ils possèdent en outre des compétences ou l'expérience pertinentes concernant les effets environnementaux éventuels du projet

4.2 Secrétariat de la Commission d'examen conjoint

a. Sera créé un secrétariat, comprenant tout le personnel de l'Office nécessaire et les personnes désignées par l'Agence pour fournir à la Commission un soutien opérationnel, technique et administratif.

b. L'Agence désignera certains membres de son personnel qui aideront la Commissio d'examen conjoint et travailleront en collaboration avec le personnel affecté par l'O

c. Le personnel de l'Agence sera détaché auprès de l'Office comme membres du secrétariat pour la période d'examen. L'Agence facturera les heures de travail et l dépenses effectuées par le personnel de l'Agence à l'Office.

d. L'Agence veillera à ce que toute autre tâche qu'elle confie à tout membre de son personnel détaché auprès de l'Office soit réalisée de manière à éviter un conflit d'in avec l'examen du projet.

4.3 Procédures suivies par la Commission d'examen conjoint

4.3.1 L'examen respectera les *Règles de pratique et procédures de l'Office national de l'énergie, 1995*, dans leurs nouveaux termes et établies conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'ONÉ*.

4.3.2 La Commission d'examen conjoint doit :

a. Veiller à la tenue de séances de consultation du public afin de faciliter la formulation des enjeux qui devraient être pris en considération au cours de l'examen, d'entendre les commentaires au sujet de l'information à demander aux promoteurs et d'aider le public à comprendre les façons dont il peut participer au processus d'audience. L'endroit et la date de ces séances de consultation sont déterminés par la Commission d'examen conjoint.

b. Prendre en compte les commentaires ou les mémoires présentés au cours des séances de consultation publique, prévues à l'article 4.3.2 a) ci-dessus, et, selon son jugement, élargir la portée de l'évaluation de façon à ce qu'elle tienne compte de ces commentaires et mémoires.

c. Mener l'examen de manière à promouvoir et à faciliter la participation du public.

d. Veiller à ce que les membres du public disposent d'au moins 60 jours pour examiner les documents concernant l'évaluation environnementale qui accompagnent les demandes soumises par les promoteurs et pour présenter à la Commission d'examen conjoint leurs commentaires écrits à ce sujet.

e. Offrir au public l'occasion d'examiner et de commenter, dans des lettres de commentaires, tout renseignement supplémentaire fourni à la Commission d'examen conjoint par les promoteurs avant la présentation des conclusions finales.

f. Donner au public l'occasion de comparaître devant la Commission d'examen conjoint dans le cadre d'audiences publiques.

g. Prévoir une période de préavis d'au moins 45 jours entre la date limite pour demander le statut d'intervenant et la date du début des audiences publiques.

h. Veiller à ce que toute l'information produite ou reçue par la Commission d'examen conjoint soit mise à la disposition du public conformément à la section 2.3 de la présente Entente, à moins qu'une règle de procédure ou une disposition législative précise n'interdise la divulgation de ces renseignements;

i. Voir à ce que les audiences publiques ne débutent pas avant que la Commission d'examen conjoint ait déterminé que les documents figurant dans les dossiers publi sont, de l'avis de la commission, adéquats aux fins des audiences publiques.

4.4 Rédaction du rapport et prise de décisions

4.4.1 Dans son rapport, la Commission d'examen conjoint doit présenter ses justifications, conclusions et recommandations, y compris les mesures d'atténuation et les programmes d suivi à mettre en œuvre relativement au projet, de même qu'un résumé des commentaires formulés par le public.

4.4.2 Le rapport de la Commission d'examen conjoint est rédigé dans les deux langues officielles soumis au ministre de l'Environnement, qui assure sa publication.

4.4.3 Le ministre de l'Environnement remet copie du rapport à toutes les autorités responsables.

4.4.4 Comme le projet doit être examiné par une Commission d'examen conjoint, l'Office et les autres autorités responsables doivent s'entendre sur un calendrier pour établir un plan d'ac conformément aux paragraphes 20 1) ou 37 1) de la LCÉE et pour présenter une recommandation au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 5 2) de la LCÉE.

5. MODIFICATIONS ET ABROGATION

5.1 La présente Entente peut être modifiée par l'envoi d'un avis écrit d'une partie à l'autre par sous réserve d'un consentement mutuel du président de l'Office et du ministre de l'Environnement.

5.2 L'une ou l'autre partie peuvent mettre fin à la présente Entente sur préavis écrit d'un mois donné à l'autre partie.

5.3 Sous réserve de l'article 27 de la LCÉE, les parties ne pourront se retirer de l'Entente ou mettre fin après le début des audiences publiques.

5.4 L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente Entente.

En foi de quoi les parties ont signé la présente Entente le _____ jour du mois d _____ de l'an 2001.

(version anglaise signée)

_____	_____
L'honorable David Anderson	Kenneth W. Vollman
Ministre de l'Environnement	Président, Office national de l'énergie

ANNEXE

Mandat

Les définitions de l'Entente entre l'Office national de l'énergie et le ministre de l'Environnement concernant l'examen du projet de gazoduc GSX Canada Pipeline s'appliquent à la présente annexe.

1. La Commission d'examen conjoint examinera les effets environnementaux du projet décrit à la Partie I ci-dessous et les mesures d'atténuation qui y sont associées.

2. La Commission d'examen conjoint inclura dans son examen du projet les facteurs décrits à la Partie II.

Partie I - Description du projet

Les opérations proposées par le promoteur ou exécutées par lui relativement aux ouvrages, y compris :

La construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon des installations suivantes :

- environ 59,9 km de gazoduc de 406 mm de diamètre hors-tout (s'étendant sur une distance de quelque 44,3 km en mer et de 15,6 km sur terre) à partir d'un point situé sur la frontière canado-américaine à Boundary Pass, environ à mi-chemin entre l'extrémité est de l'île Saturna (Colombie-Britannique) et l'extrémité ouest de l'Île Patos (Washington), jusqu'à un point d'interconnexion avec le gazoduc existant de la société Centra Gas British Columbia Inc. (Centra) à un point à l'ouest du lac Shawnigan, sur l'île de Vancouver au sud de Duncan;

- des vannes de sectionnement de la canalisation principale située du côté continental du littoral de l'île de Vancouver et à un point intermédiaire entre le point d'arrivée à terre et l'interconnexion de Centra;

- un assemblage en ligne de vannes de sectionnement et de purge, une soupape de régulation de débit, un clapet de retenue, un séparateur, du matériel de râclage, du matériel de manutention et d'entreposage de liquides et du matériel radio avec système à adresses multiples (SAM) (comprenant une tour non haubannée mesurant environ 44 m de hauteur) situé à l'interconnexion de Centra;

- un système d'acquisition et de contrôle des données (SACD) reliant les installations susmentionnées à des centres de commande;

- des routes d'accès permanent, un système de communication et d'approvisionnement en énergie pouvant être nécessaires à l'entretien des emplacements des robinets de la conduite principale et à d'autres installations du gazoduc;

- divers espaces de travail de construction, de pose du matériel et routes d'accès temporaires.

Partie II - Facteurs à prendre en compte durant l'examen

L'examen comprendra l'étude des facteurs suivants, conformément à la liste figurant aux alinéas 16 à d) et 16 2) de la LCEE :

1. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillance pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités passés ou futurs est susceptible de ca à l'environnement;

2. l'importance des effets visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. les commentaires du public reçus durant l'examen;

4. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négati environnementaux importants du projet;

5. la raison d'être du projet;

6. les autres moyens de réaliser le projet sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;

7. la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que ses modalités;

8. la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux de l'avenir.

Conformément à l'alinéa 16 1)e) de la LCEE, l'évaluation par la Commission d'examen conjoint comprendra également les aspects additionnels suivants :

9. la nécessité de réaliser le projet;

10. les solutions de rechange à la réalisation du projet;

11. la description de l'environnement actuel qui pourrait vraisemblablement être perturbé, directement ou indirectement, par le projet, y compris la description adéquate des caractéristiques de base du secteur;

12. les mesures à prendre afin d'accroître tout effet environnemental bénéfique; et

13. les plans d'intervention d'urgence proposés.

Partie III - Portée des facteurs

L'examen prendra en compte les effets éventuels du projet à l'intérieur des limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes durant lesquelles et les zones à l'intérieur desquelles le projet peut éventuellement interagir avec les éléments de l'environnement et avoir un effet sur eux. Ces limites varieront selon les questions et les facteurs envisagés, et refléteront :

- la construction, l'exploitation, la modification, le déclassement et l'abandon ou d'autres activités proposées par le proposant ou qui sont susceptibles d'être exécutées dans le cadre des ouvrages proposés par le promoteur;
- la variation naturelle d'une population ou d'un élément écologique;
- la synchronisation des cycles de vie sensibles par rapport à l'échéancier du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- le temps requis pour qu'une population ou qu'un élément écologique se remette d'un effet et retourne à une condition antérieure à l'effet, y compris le degré estimé de récupération;
- la zone touchée par le projet;
- la zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne et où l'effet d'un projet peut être ressenti.

Annexe B

Les membres de la Commission

Mme Elizabeth Quarshie (présidente)

Elizabeth Quarshie a été nommée membre de l'Office national de l'énergie le 27 septembre 1999 pour une période de sept ans. Mme Quarshie a occupé divers postes de gestion de niveau supérieur à Cogema Resources Inc., à Saskatoon (Saskatchewan). Son dernier poste était celui de directrice de la conformité, de la surveillance et de l'évaluation. Mme Quarshie est née à Accra, au Ghana, et est citoyenne canadienne depuis plus de 20 ans. Elle détient un diplôme universitaire supérieur en ingénierie de l'environnement de l'Université de l'État de Washington et est membre de la Société des ingénieurs professionnels et géoscientifiques de la Saskatchewan. De plus, elle est vérificatrice environnementale agréée.

M. Rowland Harrison

Roland Harrison a été nommé membre de l'Office national de l'énergie le 1er octobre 1997 pour une période de sept ans. M. Harrison possède une vaste expérience en tant que conseiller en règlements en matière d'énergie auprès de gouvernements provinciaux, territoriaux, fédéral et étrangers. Il a été professeur de droit à l'Université d'Ottawa, à l'Université Dalhousie, à l'Université de Calgary et à l'Université de l'Alberta. Avant de travailler pour l'Office, M. Harrison était associé du bureau de Calgary de Stikeman Elliot, cabinet canadien d'avocats national et international. Il détient un baccalauréat en droit de l'Université de Tasmanie (Australie) et une maîtrise en droit de l'Université de l'Alberta. Il est membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de l'Alberta.

L'honorable Bryan Williams, c.r.

Bryan Williams est juge en chef retraité de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Depuis sa retraite en mai 2000, il a travaillé comme procureur associé au cabinet d'avocats Miller Thomson LLP, autrefois appelé Swinton & Company, où il a pratiqué de 1958 jusqu'à sa nomination à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en 1995. En tant qu'avocat principal de Swinton & Company, M. Williams a participé à des procès majeurs en Colombie-Britannique, notamment à une affaire de premier plan sur les droits des peuples autochtones, *Delgamuuk contre Sa majesté la reine*, dans laquelle

il représentait la province de la Colombie-Britannique. Sa pratique du droit s'est surtout concentrée dans les domaines de l'arbitrage et de la médiation, du droit commercial, du droit constitutionnel, du droit autochtone et du droit environnemental.

M. Williams a occupé des postes d'administrateur de plusieurs organismes communautaires, notamment le Fonds mondial pour la nature (Canada). Il a également été membre de la Table ronde sur l'économie et l'environnement de la Colombie-Britannique. De plus, M. Williams a présidé le Comité sur la stratégie de développement durable, a été l'un des directeurs fondateurs de la Laurier Institution on Multiculturalism, et a été nommé par le gouvernement de l'Alberta en tant que commissaire spécial pour le processus de planification du parc provincial Cypress en 1994. Il a également présidé la commission d'examen de Port Hardy Ferrochromium en 1990, et, en 1986, le Comité spécial sur le milieu sauvage et l'affectation des terres en Colombie-Britannique, qui établit les nouveaux parcs et les limites des parcs existants.

M. Williams détient un baccalauréat ès sciences commerciales et un baccalauréat en droit de l'Université de la Colombie-Britannique. Il a également reçu un doctorat honorifique en droit de l'Université de Victoria, et a été le récipiendaire de la médaille d'honneur du 125e anniversaire de la Confédération du Canada.

Annexe C

Ordonnance d'audience/Instructions

National Energy Board

Office national de l'énergie

Dossier 3200-G49-1
Le 9 novembre 2001

Monsieur D.G. Davies
Macleod Dixon LLP
Avocats
3700 Tour Canterra #1
400, Troisième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 4H2
Télécopieur : (403) 264-5973

Ordonnance d'audience GH-4-2001 - Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL)
Projet de pipeline GSX Canada - Instructions

Monsieur,

La Commission d'examen conjoint du projet de pipeline GSX Canada (la Commission) prévoit tenir une audience publique orale, qui débutera le 17 juin 2002 en Colombie-Britannique, afin d'examiner la question du projet de pipeline GSX Canada (le pipeline GSX Canada ou le projet). Des précisions sur les divers lieux et dates des séances de l'audience seront annoncées à une date ultérieure. L'ordonnance d'audience GH-4-2001 ci-jointe expose les instructions qui régiront le déroulement de l'audience.

La Commission agira à titre de commission d'examen conjoint en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), pour faire les recommandations opportunes au ministre de l'Environnement aux termes de cette Loi, et à titre de comité d'audience de l'Office national de l'énergie (l'Office), en application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), pour trancher les questions intéressant la demande relative au projet qui relèvent de la compétence de l'Office suivant la Loi sur l'ONÉ et la LCÉE. Vous trouverez une copie de l'entente établissant la Commission sur le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca), de même que sur le site de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) (www.ceaa-acee.gc.ca).

Avant de décider de diffuser les présentes instructions, la Commission a pris en considération les mémoires présentés par la GSX Concerned Citizens Coalition (Coalition GSX) au sujet du caractère adéquat des renseignements sur l'approvisionnement en gaz naturel que GSX PL a déposés. La Commission déterminera la marche à suivre pour examiner ces observations une fois que l'échéance fixée pour le dépôt des interventions sera écoulée et qu'une liste des parties aura été établie. La Commission tient à assurer les personnes intéressées que l'audience orale n'aura lieu que lorsqu'elle jugera que les documents formant le dossier public fournissent une information suffisante pour passer à l'étape de l'audience orale.

.../2

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503
http://www.neb-one.gc.ca

Pour établir le calendrier des événements (présenté à l'annexe 3 de l'ordonnance d'audience GH-4-2001), la Commission a tenu compte des mémoires de la Coalition GSX, de la Society Promoting Environmental Conservation et de la David Suzuki Foundation, de la Sencot'en Alliance et de GSX PL, ainsi que des commentaires formulés lors des séances d'information publique tenues durant la semaine du 22 octobre 2001.

Le 18 juin 2001, l'Agence a annoncé qu'elle accorderait une aide financière aux participants pour permettre au public de prendre part à l'examen des effets environnementaux du projet. L'aide aux participants sera octroyée et administrée par l'Agence. Cette dernière attribuera les fonds disponibles en fonction des demandes reçues, lesquelles doivent lui parvenir au plus tard le 30 novembre 2001. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme d'aide financière aux participants de l'Agence, veuillez écrire à M^me^ Martynn St-André à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, 200, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec), K1A 0H3. Vous pouvez aussi joindre M^me^ St-André au (819) 994-4049 (téléphone), au (819) 997-4931 (télécopieur), ou à l'adresse martynn.st-andre@ceaa.gc.ca (courriel).

La Commission enjoint GSX PL de mettre tous les documents afférents à sa demande et au processus d'audience publique à la disposition du public, aux fins de consultation, à la succursale Port Alberni de la Vancouver Island Regional Library. Cet endroit s'ajoute aux autres lieux de consultation publique que GSX PL a déjà identifiés.

La Commission ordonne à GSX PL de signifier immédiatement une copie des instructions (annexes comprises) et de la présente lettre, dans les deux langues officielles, à chacune des personnes figurant dans la liste préliminaire des parties. De plus, GSX PL doit déposer auprès du secrétaire de la Commission une liste de toutes les parties à qui elle a signifié ces documents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire de la Commission d'examen conjoint
du projet de pipeline GSX Canada,

Michel L. Mantha

Pièces jointes

c.c. : Mme. Sandra M. Jones, GSX PL
Monsieur Mark C. Moench, GSX PL, aux soins de Williams Gas Pipelines - West
Personnes ayant exprimé le souhait de recevoir les instructions sur la procédure
Personnes ayant déposé des commentaires

National Energy Board

Office national de l'énergie

Dossier 3200-G49-1
Le 9 novembre 2001

Ordonnance d'audience GH-4-2001
Instructions

Georgia Strait Crossing Pipeline Limited
Pipeline GSX Canada

Le 24 avril 2001, Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ), suivant la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique l'autorisant à construire et à exploiter un nouveau pipeline destiné au transport du gaz naturel, et les installations s'y rapportant. GSX PL a également sollicité l'approbation des droits et du tarif ayant trait au pipeline projeté, conformément à la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

Le pipeline GSX Canada proposé (le pipeline ou le projet) aurait un diamètre extérieur de 406 mm (16 po) et serait conçu pour transporter au départ 2,71 $10^6 m^3$ (96 $10^6 pi^3$) de gaz naturel par jour (capacité nominale). Le pipeline s'étendrait sur 60 km à partir d'un point sur la frontière canado-américaine dans le passage Boundary, à l'est de l'île Saturna (Colombie-Britannique), jusqu'à un point d'interconnexion avec le gazoduc actuel de Centra Gas British Columbia Inc., à l'ouest de Shawnigan Lake, sur l'île de Vancouver (Colombie-Britannique). Le pipeline GSX Canada représente la partie canadienne du projet de franchissement du détroit de Georgia, qui doit assurer le transport de gaz naturel à partir de réseaux pipeliniers existants, situés près de Sumas dans l'État de Washington, jusqu'à l'île de Vancouver.

Le pipeline GSX Canada proposé doit faire l'objet d'une évaluation et d'un examen aux termes de la Loi sur l'ONÉ et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la LCÉE). Pour éviter de tenir deux audiences, une Commission d'examen conjoint (la Commission) tiendra une seule audience à la suite de laquelle elle fera les recommandations utiles au ministre de l'Environnement, suivant la LCÉE, et rendra une décision sur tous les aspects de la demande, conformément à la Loi sur l'ONÉ.

Le 18 juin 2001, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a annoncé qu'elle mettrait son Programme d'aide financière aux participants à la disposition des personnes et des organismes qui souhaitent participer à l'examen public du projet. Ce programme a pour but d'aider le public à prendre part à l'examen des effets environnementaux du projet. L'Agence octroiera les fonds disponibles en fonction des demandes reçues, lesquelles doivent lui être soumises au plus tard le 30 novembre 2001. Pour obtenir plus de précisions au sujet du Programme d'aide financière aux participants, prière de communiquer avec la personne suivante :

Madame Martynn St-André
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-4049
Télécopieur : (819) 997-4931
martynn.st-andre@ceaa.gc.ca

.../2

Canada

Les présentes instructions comprennent les sections suivantes :

1. Consultation publique
2. Liste des questions
3. Participation du public
4. Marche à suivre pour solliciter le statut d'intervenant
5. Calendrier des événements
6. Renseignements sur l'audience
7. Distribution des documents
8. Avis d'audience publique
9. Distribution des instructions
10. Généralités
11. Information/demandes de renseignements

1. Consultation publique

GSX PL doit conserver aux fins de consultation par le public, aux endroits précisés ci-dessous, tous les documents ayant trait à sa demande et à l'audience publique. Les documents mis à la disposition du public dans ces endroits comprendront la demande, les transcriptions de l'audience orale (voir la section 10), ainsi que tous autres documents produits avant ou pendant l'audience :

Georgia Strait Crossing Pipeline Limited
17e étage, 333, rue Dunsmuir
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5R3

Vancouver Island Regional Library
Succursale Duncan
2687, rue James
Duncan (Colombie-Britannique)
V9L 2X5

Vancouver Island Regional Library
Succursale Sidney/North Saanich
10091, promenade Resthaven
Sidney (Colombie-Britannique)
V8L 3G3

Vancouver Public Library
Succursale du Centre
350, rue Georgia Ouest
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 6B1

Pender Island Public Library
4407, chemin Bedwell Harbour
Île Pender Nord (Colombie-Britannique)
V0N 2M1

Greater Victoria Public Library
735, rue Broughton
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 3H2

Vancouver Island Regional Library
Succursale South Cowichan
2720, chemin Mill Bay
Mill Bay (Colombie-Britannique)
V0R 2P0

Vancouver Island Regional Library
Succursale Port Alberni
4245, rue Wallace
Port Alberni (Colombie-Britannique)
V9Y 3Y6

Mayne Island Library
Île Mayne (Colombie-Britannique)
V0N 2J0

Salt Spring Island Public Library
129, avenue McPhillips
Île Salt Spring (Colombie-Britannique)
V8K 2T6

Saturna Island Library
Église St. Christopher's (sous-sol)
Île Saturna (Colombie-Britannique)

Office national de l'énergie
Bibliothèque, rez-de-chaussée
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Des copies électroniques des documents diffusés par la Commission, ainsi que des documents déposés par les intervenants et des lettres de commentaires, seront accessibles sur le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca). On peut consulter la demande de GSX PL, et toute la documentation à l'appui, sur le site Web de GSX PL (www.gsxreg.com).

2. Liste des questions

Se fondant sur l'étude faite de la demande de GSX PL jusqu'à présent, la Commission a établi une liste des questions (voir l'annexe 1) à examiner pendant l'audience. **Si vous désirez y proposer des changements ou des ajouts, vous pouvez le faire par écrit au moment de vous inscrire comme intervenant (voir la section 4), ou le faire en personne lors des séances de consultation publique (voir la section 3) prévues en Colombie-Britannique, en janvier 2002.** Si vous proposez des questions additionnelles, vous devez en expliquer clairement la pertinence par rapport à l'audience. La Commission révisera la liste des questions à l'issue des séances de consultation publique. La liste des questions ci-jointe est fournie à titre indicatif, pour que GSX PL et les intervenants aient une idée des questions qui seront abordées à l'audience, mais la Commission n'a pas l'intention de se limiter à ces seules questions.

3. Participation du public

L'audience publique GH-4-2001 se déroulera en trois étapes : une consultation publique pour établir la portée de l'audience; la collecte de renseignements au moyen d'un processus écrit; et l'audience orale comme telle. Voici comment vous pouvez participer au processus d'audience.

a) Les séances de consultation publique

La Commission tiendra des séances de consultation publique pour permettre aux gens de lui indiquer les questions qui, selon eux, devraient être examinées au cours de l'audience. La Commission souhaite également recueillir des commentaires sur les renseignements additionnels qu'il y aurait lieu d'obtenir de GSX PL. Les séances se tiendront aux dates et aux endroits suivants :

le vendredi 11 janvier 2002	Vancouver (C.-B.)
le samedi 12 janvier 2002	Sidney (C.-B.)
le samedi 12 janvier 2002	Sidney (C.-B.) (séance portant sur les intérêts des Premières nations)
le lundi 14 janvier 2002	Cobble Hill (C.-B.)

le mardi 15 janvier 2002	Duncan (C.-B.) (séance portant sur les intérêts des Premières nations)
le mercredi 16 janvier 2002	Île Salt Spring (C.-B.)
le jeudi 17 janvier 2002	Victoria (C.-B.)
le vendredi 18 janvier 2002	Île Saturna (C.-B.)

D'autres précisions sur ces séances seront diffusées à une date ultérieure.

À chaque séance de consultation publique, des membres du personnel seront sur place pour fournir des explications sur les procédures relatives à l'audience prévue en juin 2002 et répondre aux questions s'y rapportant.

b) L'audience

Vous pouvez prendre part à l'audience de l'une de deux façons : (i) en présentant des commentaires sur le projet proposé, ou (ii) en sollicitant le statut d'intervenant. Vous pouvez soit présenter des commentaires, soit agir comme intervenant; **vous ne pouvez pas faire les deux**. Toutefois, si vous vous inscrivez comme intervenant, vous pouvez décider par la suite de retirer votre intervention, à n'importe quel moment, et de simplement présenter des commentaires. Ces deux formes de participation sont décrites ci-après.

i) Commentaires

Vous pouvez présenter des commentaires par écrit à la Commission.

Si vous désirez seulement présenter des commentaires écrits sur le pipeline GSX Canada, vous pouvez soumettre une « lettre de commentaires » à la Commission. **Vous pouvez adresser une lettre de commentaires à la Commission à tout moment avant le début de la plaidoirie finale à l'audience.** La lettre de commentaires vise simplement à exposer par écrit votre point de vue sur le projet. Vous devriez y indiquer la nature de l'intérêt que vous portez à la demande et fournir tous renseignements pertinents pour expliquer ou étayer vos commentaires. La lettre doit contenir votre adresse postale au complet, vos nom et numéro de téléphone et, si vous représentez un organisme quelconque, le nom de cet organisme. Veuillez envoyer votre lettre à l'adresse suivante :

Michel L. Mantha
Secrétaire
Commission d'examen conjoint, projet de pipeline GSX Canada
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Télécopieur : (403) 292-5503
Courriel : secretary@neb-one.gc.ca

Si vous choisissez de participer en présentant des commentaires, vous ne recevrez pas les documents subséquents relatifs à l'audience et vous ne pourrez pas participer à d'autres aspects de l'audience. **Votre participation se résume à la présentation de commentaires.**

(ii) Interventions

Si vous désirez participer activement à toutes les facettes de l'audience, vous pouvez faire une demande à la Commission pour solliciter le « statut d'intervenant », à l'aide du formulaire présenté à l'annexe 2,

ou au moyen d'une lettre (voir la section 4). À titre d'intervenant, vous avez le droit de produire une preuve et de vous faire questionner par d'autres parties au sujet de votre preuve; d'interroger le demandeur et les autres intervenants au sujet de la preuve qu'ils ont produite; de présenter une plaidoirie finale à la fin de l'audience.

Au moment de demander le statut d'intervenant, vous devez fournir des précisions sur votre mode de participation à l'audience, par exemple :

- Vous pouvez choisir de recevoir ou non des copies des documents diffusés avant l'audience. Si vous ne voulez pas recevoir tous les documents, vous pouvez les consulter aux endroits mentionnés à la section 1.
- Vous pouvez présenter votre preuve oralement, c'est-à-dire ne pas la déposer par écrit avant le début de l'audience, dans la mesure où elle porte strictement sur vos points de vue, opinions ou préoccupations et ne se fonde sur aucun document, étude ou information écrite.
- Vous pouvez demander à la Commission de s'occuper de communiquer aux autres parties tout document que vous lui soumettez avant le début de l'audience. En faisant cette demande à la Commission, vous devez lui expliquer pourquoi il n'est pas raisonnable que vous vous occupiez vous-même de la communication des documents.
- Vous pouvez décider de ne pas questionner les autres parties sur leur preuve ou présenter une plaidoirie à la fin de l'audience. En pareil cas, la Commission pourra entendre vos vues au début de l'audience. La Commission veillera à ce qu'un de ses avocats soit présent dans la salle d'audience pour prêter toute assistance nécessaire aux participants.

La date limite pour solliciter le statut d'intervenant est le 6 décembre 2001. Toutefois, la Commission pourra accepter des interventions au delà de cette date, si elle le juge indiqué.

4. Marche à suivre pour solliciter le statut d'intervenant

La demande de statut d'intervenant doit être envoyée au secrétaire de la Commission (le secrétaire), avec copie adressée à GSX PL, au plus tard le 6 décembre 2001. Vous pouvez remplir et soumettre la formule présentée à l'annexe 2, ou envoyer une lettre contenant les mêmes renseignements.

Même si la Commission a déjà communiqué avec vous au sujet du projet, ou si vous figurez dans la liste préliminaire des parties (annexe 6), vous ne serez pas inscrit d'office comme intervenant à l'audience. **Pour participer à l'instance, il vous faut demander le statut d'intervenant, au plus tard le 6 décembre 2001, ou déposer une lettre de commentaires avant l'étape de la plaidoirie finale, qui a lieu à la fin de l'audience orale.**

Si vous craignez que votre document d'intervention ne soit pas reçu par la Commission ou par GSX PL pour la date limite du 6 décembre 2001, veuillez appeler M. Guy C. Hamel, agent de réglementation, au numéro sans frais 1-800-899-1265 ou lui écrire à l'adresse : secretary@neb-one.gc.ca

5. Calendrier des événements

Un calendrier de dépôt et de signification figure à l'annexe 3. Voici une description des principaux événements prévus au calendrier.

a) Preuve additionnelle écrite du demandeur

Toute preuve additionnelle que GSX PL souhaite produire doit être présentée au secrétaire, et transmise à toutes les parties, au plus tard le 7 mars 2002.

b) Demandes de renseignements adressées au demandeur

(i) Les demandes de renseignements (c.-à-d. les questions écrites) à l'intention de GSX PL doivent être présentées au secrétaire, et transmises à toutes les parties, au plus tard le 28 mars 2002.

(ii) Les réponses aux demandes de renseignements doivent être présentées au secrétaire, et transmises à toutes les parties, au plus tard le 18 avril 2002.

c) Preuve écrite des intervenants

La preuve écrite des intervenants doit être présentée au secrétaire, et transmise à toutes les parties, au plus tard le 9 mai 2002.

d) Demandes de renseignements adressées aux intervenants

(i) Les demandes de renseignements portant sur la preuve écrite des intervenants soumise conformément au paragraphe 5c) doivent être présentées au secrétaire, et transmises à toutes les parties, au plus tard le 16 mai 2002.

(ii) Les réponses à ces demandes de renseignements doivent être présentées au secrétaire, et transmises à toutes les parties, au plus tard le 6 juin 2002.

e) Lettres de commentaires

Les lettres de commentaires peuvent être présentées au secrétaire, et transmises à GSX PL, à n'importe quel moment avant le début de la plaidoirie finale, qui a lieu à la fin de l'audience orale (voir la section 6).

6. Renseignements sur l'audience

L'audience orale se tiendra à compter du 17 juin 2002, en Colombie-Britannique, dans divers endroits qui seront annoncés à une date ultérieure.

À l'ouverture de l'audience orale, les intervenants seront priés de :

se nommer;
préciser comment ils comptent participer à l'audience;
présenter tous documents déposés au préalable qui ne figurent pas sur la liste des pièces de l'audience.

La Commission entendra ensuite les questions préliminaires.

Pendant l'audience orale, la production ou l'adoption[1] de la preuve et les réponses offertes au contre-interrogatoire se feront sous serment ou par affirmation solennelle. L'étape de l'audition de la preuve se déroulera de la manière indiquée ci-après.

Les intervenants qui ne désirent pas contre-interroger des témoins ou présenter une plaidoirie finale comparaîtront en premier lieu.
GSX PL présentera sa preuve et mettra ses témoins à la disposition des parties en vue du contre-interrogatoire.
Les intervenants présents auront la possibilité de contre-interroger les témoins de GSX PL.
GSX PL présentera une preuve supplémentaire (réinterrogatoire) pour clarifier les points soulevés au cours du contre-interrogatoire.
Les intervenants présents produiront ou adopteront leur preuve et se mettront à la disposition de GSX PL et des autres parties pour répondre à leurs questions.
Les intervenants présenteront au besoin une preuve supplémentaire (réinterrogatoire) pour clarifier des points soulevés au cours du contre-interrogatoire.

À la fin de l'audition de la preuve, la Commission fixera la date limite pour le dépôt des lettres de commentaires.

L'étape de la plaidoirie finale commencera ensuite.

GSX PL présentera sa plaidoirie finale.
Les intervenants présenteront leur plaidoirie finale.
GSX PL aura la possibilité de fournir une réplique à la plaidoirie finale des intervenants.

L'audience se terminera alors.

7. Distribution des documents

Une fois qu'elle aura reçu toutes les demandes de statut d'intervenant, la Commission publiera une liste des parties, le 13 décembre 2001 ou vers cette date.

a) Parties

Sauf avis contraire de la Commission, GSX PL fournira une copie de sa demande originale (et de tous renseignements subséquents) à chacune des personnes dont le nom figure sur la liste des parties

[1] Adopter une preuve veut dire que vous déclarez accepter un élément de preuve donné que la Commission a reçu. Suivant ce processus, vous n'avez pas à présenter la preuve de nouveau.

(ou dans des versions révisées de cette dernière), à l'exception des personnes qui ont indiqué qu'elles ne désiraient pas en recevoir une copie.

Dès la réception de la liste des parties, chaque intervenant doit fournir une copie de son document d'intervention à tous les autres intervenants, à moins que la Commission n'ait accepté de le faire à sa place.

b) Distribution

(i) Lorsqu'une partie est tenue de fournir des documents à d'autres parties avant le début de l'audience orale, elle doit en fournir le nombre suivant de copies :

documents à fournir à la Commission ou au secrétaire de la Commission, 25 copies;
documents à fournir à GSX PL, trois copies;
documents à fournir aux intervenants, une copie (chacun).

(ii) Les personnes qui présentent des documents lors de l'audience orale doivent en fournir quinze copies à l'agent d'audience et en laisser un nombre suffisant à l'intention des parties à un endroit désigné de la salle d'audience. Les intervenants qui déposent des documents à l'audience orale peuvent demander que la Commission fournisse les copies supplémentaires à leur place.

(iii) Les personnes qui présentent des lettres de commentaires doivent en fournir une copie à GSX PL et une copie au secrétaire de la Commission. Cette dernière en enverra une copie à toutes les autres parties, par l'intermédiaire de son secrétaire. Toute réplique faite par GSX PL ou par un intervenant à une lettre de commentaires doit être fournie au secrétaire et transmise par l'auteur à toutes les autres personnes figurant dans la liste des parties, y compris la personne qui a présenté la lettre de commentaires. La Commission peut également fournir ce service aux intervenants, s'ils en font la demande.

(iv) Les personnes qui présentent des documents moins de cinq jours avant le début de l'audience orale doivent en apporter à l'audience un nombre suffisant de copies pour l'usage de la Commission et des autres parties présentes.

(v) Lorsqu'une partie est tenue de fournir un document à une date précise, le document doit être reçu par son destinataire prévu au plus tard à **midi** au lieu de signification (c.-à-d. à l'adresse d'affaires ou l'adresse personnelle indiquée dans la liste des parties).

8. Avis d'audience publique

La Commission ordonne à GSX PL de publier immédiatement l'avis d'audience ci-joint (annexe 4) dans chacune des publications énumérées à l'annexe 5, de la façon indiquée ci-après :

a) Pour chacune des publications énumérées à l'annexe 5, il faut insérer dans l'avis une carte indiquant l'emplacement des installations projetées, établie à une échelle suffisante pour situer, avec un degré d'exactitude acceptable, les installations projetées par rapport aux éléments topographiques ou repères importants, comme les rivières, les centres de population, les routes et les services publics;

b) chaque avis doit indiquer un endroit (p. ex. un bureau municipal), à l'intérieur ou à proximité de la zone couverte par la carte, où le public peut consulter les feuilles indiquant le tracé du pipeline.

9. Distribution des instructions

La Commission ordonne à GSX PL de fournir immédiatement une copie des instructions (annexes comprises), dans les deux langues officielles (Annexe 6), à chacune des personnes figurant dans la liste préliminaire des parties. De plus, GSX PL doit déposer auprès du secrétaire de la Commission une liste de toutes les personnes à qui elle a fourni ces documents.

10. Généralités

a) Vous avez le droit d'utiliser la langue officielle de votre choix dans le cadre de ce processus. Au moment de demander le statut d'intervenant, vous devriez indiquer dans quelle langue officielle vous souhaitez communiquer avec la Commission et être entendu à l'audience orale. S'il appert que les deux langues officielles seront utilisées à l'audience, un service d'interprétation simultanée sera offert. Veuillez noter que les documents déposés par les parties (y compris les lettres de commentaires) ne seront pas traduits.

b) Dans toute correspondance avec la Commission concernant le projet de pipeline GSX Canada, veuillez mentionner qu'il s'agit du **dossier 3200-G49-1** et de **l'ordonnance d'audience GH-4-2001.**

c) Les présentes instructions complètent les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie, 1995* (dans leur version modifiée), que l'on peut consulter sur le site Web de l'Office au www.neb-one.gc.ca.

d) L'audience orale sera enregistrée et transcrite quotidiennement. Les transcriptions seront publiées sur le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca) ainsi que sur celui de l'Agence (www.ceaa-acee.gc.ca). Une copie imprimée de la transcription sera fournie sans frais (sauf pour les frais de livraison, le cas échéant) à GSX PL et à chacun des intervenants participant à l'audience, s'ils en font la demande. Le coût de toute copie additionnelle (y compris les frais de livraison) sera à la charge de la partie qui en fait la demande.

e) Les personnes qui le désirent peuvent participer à l'audience (ce qui comprend mener un contre-interrogatoire et présenter une plaidoirie) par voie de téléconférence.

f) La Commission vous rappelle qu'elle souhaite que l'instance se déroule de façon équitable et efficace. Elle vous demande donc d'observer les dates limites précisées dans les présentes instructions. Il ne sera permis de déroger à une échéance que si, de l'avis de la Commission, l'écart peut être raisonnablement justifié.

11. Information/demandes de renseignements

Pour obtenir des précisions sur l'audience ou des renseignements généraux sur le processus d'audience (ou encore pour demander des documents publics de l'ONÉ), voici les sources à consulter :

- l'Office national de l'énergie : composer sans frais le 1-800-899-1265 et préciser qu'il s'agit de l'audience visant le pipeline GSX Canada;
- M. Guy C. Hamel (téléphone : 403-299-3927 ou courriel : secretary@neb-one.gc.ca);

- le site Web de l'Office au www.neb-one.gc.ca (pour consulter l'ordonnance d'audience GH-4-2001, cliquer sur « Actualités en matière de réglementation », puis sur « Ordonnances d'audiences - Audiences prochaines »).

COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

Michel L. Mantha
Secrétaire

Liste des questions

La Commission d'examen conjoint a relevé les questions suivantes aux fins de discussion à l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

1. La faisabilité économique du projet de pipeline GSX Canada eu égard, entre autres, aux aspects suivants :
   - la perspective de la demande à long terme de gaz naturel dans les marchés que desservirait le pipeline projeté;
   - la perspective de l'approvisionnement à long terme en gaz naturel qui serait offert aux fins de transport par le pipeline projeté;
   - l'aptitude du projet de pipeline GSX Canada à attirer des expéditeurs de gaz naturel à long terme.

2. Les éventuels effets environnementaux et répercussions socio-économiques du projet de pipeline GSX Canada. Seront notamment pris en compte les éléments relevés aux paragraphes 16(1) et 16(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui sont indiqués ci-après :
   - les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités passés ou futurs est susceptible de causer à l'environnement;
   - l'importance des effets visés au paragraphe ci-dessus;
   - les commentaires du public reçus durant l'examen;
   - les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs environnementaux importants du projet;
   - la raison d'être du projet;
   - les autres moyens de réaliser le projet sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;
   - la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que ses modalités;
   - la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux de l'avenir;
   - la nécessité de réaliser le projet;
   - les solutions de rechange à la réalisation du projet;
   - la description de l'environnement actuel qui pourrait vraisemblablement être perturbé, directement ou indirectement, par le projet, y compris la description adéquate des caractéristiques de base du secteur;
   - les mesures à prendre afin d'accroître tout effet environnemental bénéfique;
   - les plans d'intervention d'urgence proposés.

3. L'incidence éventuelle du tracé choisi sur les propriétaires fonciers et les collectivités touchées.

4. L'à-propos du tracé et de l'emplacement des installations projetées, les besoins en terrains et le processus d'acquisition des droits fonciers.

5. La sécurité des installations projetées et leur conception.

6. Le caractère raisonnable de la méthode de conception des droits proposée.

7. Les conditions dont devrait être assorti tout certificat qui pourrait être délivré.

DEMANDE EN VUE D'OBTENIR LE STATUT D'INTERVENANT

Projet de pipeline GSX Canada
Instance GH-4-2001

A. Nom : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Adresses :

Adresse postale : _____

Adresse du domicile (si elle est différente de l'adresse postale) : _____

_____

Courriel : _____

S'il y a lieu, veuillez fournir ces renseignements pour tout représentant autorisé :

Nom : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Adresses :

Adresse postale : _____

Adresse du domicile (si elle est différente de l'adresse postale) : _____

_____

Courriel : _____

B. Avez-vous l'intention de comparaître à l'audience publique ?

Oui ____ Non ____

C. Si vous n'avez pas l'intention de participer activement à l'audience, veuillez expliquer les motifs pour lesquels vous y demandez le statut d'intervenant.

_____

_____

_____

_____

D. Dans quelle langue officielle souhaitez-vous être entendu(e)?

Anglais ____ Français ____

E. Veuillez indiquer de façon précise en quoi ce projet vous intéresse.

_____

_____

_____

_____

F. Désirez-vous recevoir une copie de tous les documents? Vous pouvez consulter les documents à divers endroits (voir la liste des endroits à la section 1 des instructions).

Oui ____ Non ____

G. Vous devez déposer votre preuve, et tous documents connexes, par écrit avant le début de l'audience orale, si cette preuve invoque des sources écrites ou si elle est de caractère détaillé ou technique.

Prévoyez-vous déposer une preuve écrite?

Oui ____ Non ____

H. Demandez-vous l'aide du personnel de la Commission pour communiquer vos documents aux autres parties?

Oui ____ Non ____

Dans l'affirmative, pourquoi?

_____

_____

_____

I. Avez-vous l'intention de questionner GSX PL ou des intervenants au sujet de leur preuve?

Oui ____ Non ____

J. Avez-vous l'intention de présenter une plaidoirie finale à la fin de l'audience?

Oui ____ Non ____

Note : Si vous n'avez pas l'intention de questionner d'autres parties ou de présenter une plaidoirie finale, la Commission pourra entendre votre preuve au début de l'audience.

K. Quelles sont les questions particulières que vous prévoyez aborder au cours de l'audience ou que vous souhaitez voir ajouter à la liste des questions? (Veuillez justifier l'ajout dans le deuxième cas.)

L. Avez-vous besoin de recevoir une copie des transcriptions quotidiennes?

Oui ____ Non ____

Signature : _____

Date : _____

Veuillez retourner ce formulaire par la poste ou par télécopieur à la personne suivante :

M. Michel L. Mantha
Secrétaire
Commission d'examen conjoint, projet de pipeline GSX Canada
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Télécopieur : (403) 292-5503

Note : Si vous craignez que votre intervention ne soit pas reçue par la Commission ou par GSX PL pour la date limite du 6 décembre 2001, veuillez appeler M. Guy C. Hamel, agent de réglementation, au numéro sans frais 1-800-899-1265, ou lui écrire à l'adresse : secretary@neb-one.gc.ca.

Commission d'examen conjoint

Projet de pipeline GSX Canada

Calendrier des événements

Événement	Date limite de dépôt et de signification
Dépôt des interventions [4][2]	6 décembre 2001[3]
Date limite pour proposer des changements ou ajouts à la liste des questions	6 décembre 2001
Début des séances de consultation publique [3]	11 janvier 2002
Diffusion de la liste révisée des questions, au besoin, comme suite aux séances de consultation publique[2]	---
Preuve écrite additionnelle du demandeur [5]	7 mars 2002
Demandes de renseignements adressées au demandeur [5]	28 mars 2002
Réponses du demandeur aux demandes de renseignements [5]	18 avril 2002
Preuve écrite des intervenants [5]	9 mai 2002
Lettres de commentaires[4] [3,5,6]	---
Demandes de renseignements adressées aux intervenants [5]	16 mai 2002
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements [5]	6 juin 2002
Début de l'audience orale [6]	17 june 2002

2 Les chiffres entre crochets correspondent aux sections correspondantes des instructions.

3 La Commission pourra accepter des interventions au delà de la date limite du 6 décembre 2001. En pareil cas, les demandes d'intervention devront provenir de personnes qui ont un intérêt dans l'instance GH-4-2000 et exposer les motifs pour lesquels celles-ci n'ont pu respecter l'échéance fixée.

4 Les personnes intéressées peuvent déposer des lettres de commentaires auprès de la Commission d'examen conjoint à tout moment avant le début de la plaidoirie finale, qui a lieu vers la fin de l'audience.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
- ET -
AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE
DE LA
COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

Projet de pipeline GSX Canada

La Commission d'examen conjoint du projet de pipeline GSX Canada (la Commission) prévoit tenir une audience publique pour étudier une demande présentée par Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL) en vue de la construction et de l'exploitation du pipeline GSX Canada (le projet). L'audience orale se tiendra à compter du 17 juin 2002, en Colombie-Britannique, à divers endroits qui seront annoncés à une date ultérieure.

Le projet consiste à aménager un gazoduc de 60 kilomètres de long et 406 millimètres (16 pouces) de diamètre extérieur, ainsi que les installations connexes. Le pipeline proposé serait conçu pour transporter au départ 2,71 millions de mètres cubes (96 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour (capacité nominale). Il s'étendrait d'un point sur la frontière canado-américaine dans le passage Boundary, à l'est de l'île Saturna (Colombie-Britannique), jusqu'à un point d'interconnexion avec le gazoduc actuel de Centra Gas British Columbia Inc., à l'ouest de Shawnigan Lake, sur l'île de Vancouver (Colombie-Britannique).

La Commission vous invite à lui présenter par écrit vos commentaires sur le projet. La date limite pour la réception des commentaires écrits sera annoncée pendant l'audience publique. Si vous voulez participer à l'instance à titre d'intervenant, il vous faut présenter une demande à la Commission pour obtenir le statut d'intervenant, au plus tard le 6 décembre 2001. Pour en savoir plus long sur la marche à suivre pour présenter des commentaires par écrit ou vous inscrire à titre d'intervenant, veuillez consulter les instructions rattachées à l'ordonnance d'audience GH-4-2001.

Pour obtenir ces instructions, vous pouvez :

- consulter le site Web de l'Office national de l'énergie au www.neb-one.gc.ca (cliquer sur « Actualités en matière de réglementation », puis sur « Ordonnances d'audiences - Audiences prochaines »), ou
- appeler M. Guy C. Hamel (au numéro sans frais 1-800-899-1265 ou au 403-299-3927).

Vos commentaires écrits ou vos demandes d'intervention doivent être envoyés à la Commission à l'adresse suivante :

M. Michel L. Mantha,
Secrétaire
Commission d'examen conjoint, projet de pipeline GSX Canada
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Télécopieur : (403) 292-5503

Il faut également en envoyer une copie à GSX PL, à l'adresse suivante :

Georgia Strait Crossing Pipeline Limited
17e étage, 333, rue Dunsmuir
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5R3
À l'attention de : Mme Sandra M. Jones
Télécopieur : (604) 623-4407

La Commission tiendra des séances de consultation publique pour passer en revue les questions qui devraient être examinées au cours de l'audience et pour discuter des renseignements additionnels qu'il y aurait lieu d'obtenir de GSX PL. Des membres de la Commission seront à votre disposition pour expliquer le déroulement de l'audience et répondre à toutes les questions concernant la procédure. Les séances se tiendront aux dates et aux endroits suivants :

le vendredi 11 janvier 2002	Vancouver (C.-B.)
le samedi 12 janvier 2002	Sidney (C.-B.)
le samedi 12 janvier 2002	Sidney (C.-B.) (séance portant sur les intérêts des Premières nations)
le lundi 14 janvier 2002	Cobble Hill (C.-B.)
le mardi 15 janvier 2002	Duncan (C.-B.) (séance portant sur les intérêts des Premières nations)
le mercredi 16 janvier 2002	Île Salt Spring (C.-B.)
le jeudi 17 janvier 2002	Victoria (C.-B.)
le vendredi 18 janvier 2002	Île Saturna (C.-B.)

D'autres précisions sur ces séances seront diffusées à une date ultérieure.

Liste des journaux dans lesquels l'avis doit être publié

AVIS À FAIRE PARAÎTRE EN ANGLAIS

Publication	**Lieu**
Globe and Mail (édition nationale)	Toronto (Ontario)
National Post (édition nationale)	Toronto (Ontario)
Calgary Herald	Calgary (Alberta)
Vancouver Sun	Vancouver (C.-B.)
Victoria Times-Colonist	Victoria (C.-B.)
Cowichan News-Leader	Duncan (C.-B.)
Cowichan Pictorial	Duncan (C.-B.)
Cowichan Valley Citizen	Duncan (C.-B.)
Gabriola Sounder	Gabriola (C.-B.)
Gulf Islands Driftwood	Île Saltspring (C.-B.)
Harbour City Star	Nanaimo (C.-B.)
Island Tides	Île Pender (C.-B.)
Ladysmith-Chemainus Chronicle	Ladysmith (C.-B.)
Lake Cowichan Gazette	Lake Cowichan (C.-B.)
Nanaimo Daily News	Nanaimo (C.-B.)
Nanaimo News Bulletin	Nanaimo (C.-B.)
Saanich News	Victoria (C.-B.)
Sooke News Mirror	Sooke (C.-B.)
Native Drum	Vancouver (C.-B.)
Port Alberni Times	Port Alberni (C.-B.)

AVIS À FAIRE PARAÎTRE EN FRANÇAIS

Publication	**Lieu**
L'Express du Pacifique	Vancouver (C.-B.)

AVIS À FAIRE PARAÎTRE EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS

Publication	**Lieu**
Gazette du Canada	Ottawa (Ontario)

Annexe D

Décisions de la Commission

National Energy Board

Office national de l'énergie

Dossier 3200-G49-1
Le 31 janvier 2002

Destinataires : Parties à l'instance GH-4-2001

Ordonnance d'audience GH-4-2001
Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (le demandeur)
Projet de pipeline GSX Canada (le projet proposé)

Conformément aux instructions établies dans l'ordonnance d'audience GH-4-2001, la Commission d'examen conjoint (la Commission) a récemment tenu des séances de consultation publique, d'une part pour connaître les points de vue du public sur les questions à étudier au cours du processus d'audience, d'autre part pour relever tout renseignement supplémentaire que le demandeur devra fournir. Du 11 au 19 janvier 2002, onze séances de consultation ont eu lieu à divers endroits proches de la zone du projet. Ces seances comprenaient deux réunions sur les questions soulevées par les Premières nations, ainsi qu'un atelier de travail. L'annexe I contient la liste des participants et des intervenants qui ont émis des commentaires sur la liste initiale. Pour dresser la liste finale des questions, la Commission a également tenu compte des suggestions contenues dans les demandes en vue d'obtenir le statut d'intervenant déposées auprès d'elle ainsi que des mémoires recueillis lors des séances de consultation publique.

La Commission souhaite remercier tous les participants à ces séances, y compris à l'atelier de travail. La Commission a soigneusement tenu compte des observations faites par les participants, les intervenants et ceux qui lui ont communiqué par écrit leurs commentaires sur la liste des questions.

La Commission a adopté un ordre de prise en compte des nombreux commentaires et mémoire reçus :

1.0 Questions déjà prévues dans la liste initiale

La Commission a constaté que de nombreux participants ont soulevé des questions déjà prises en compte dans la liste initiale (annexe I de l'ordonnance d'audience GH-4-2001 du 9 novembre 2001). Par exemple, certains participants ont suggéré à la Commission d'analyser plus à fond les effets du projet sur la sécurité et l'environnement, ainsi que les répercussions socio-économiques du projet. La Commission prend note de ces suggestions et va exiger que le demandeur fournisse des renseignements supplémentaires pendant le processus d'audience. Toutefois, la Commission s'attend aussi à ce que les intervenants demandent eux-mêmes ces renseignements.

444 Seventh Avenue SW
Calgary Alberta T2P 0X8

444 Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur (403) 292-5503
http://www.neb-one.gc.ca

2.0 Clarification de la liste initiale

La Commission a remarqué que certaines questions dans la liste initiale n'étaient pas clairement formulées et elle estime qu'une clarification est nécessaire.

3.0 Questions ajoutées à la liste

La Commission a constaté que certaines questions soulevées par les participants ne figuraient pas dans la liste initiale. Ces nouvelles questions ont donc été ajoutées à la liste (voir la nouvelle liste des questions à l'annexe II).

4.0 Questions non ajoutées à la liste

La Commission a décidé, pour l'audience GH-4-2001, que certaines questions soulevées par les participants ne seront pas ajoutées à la liste.

5.0 Questions exigeant des commentaires

La Commission fait observer qu'elle n'est pas actuellement en mesure de prendre de décision concernant l'ajout à la liste de certaines questions soulevées par les participants lors des séances de consultation publique ou leur exclusion de la liste. La Commission a donc établi une procédure de présentation de commentaires écrits, qui sera décrite dans une lettre adressée au conseiller juridique du demandeur, avec copie aux intervenants qui assisteront à l'audience GH-4-2001.

La Commission a révisé la liste des questions, afin de clarifier certains points, et a ajouté de nouvelles questions soulevées par le public. La liste révisée est présentée à l'annexe II; les modifications par rapport à la liste initiale y figurent en caractères gras.

La Commission fait observer qu'elle utilisera la liste des questions pour mieux cibler l'examen du projet. Toutefois, la Commission n'est pas tenue de se limiter à cette liste et a l'obligation de remplir son mandat aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ).

1.0 Questions déjà prévues dans la liste initiale

Raison d'être, nécessité du projet et solutions de rechange

La Commission a reçu son mandat en application de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ. En vertu de la LCÉE, le ministre fédéral de l'Environnement a établi la portée de l'évaluation dans le mandat annexé à l'entente entre l'Office national de l'énergie et le ministre de l'Environnement. Selon ce mandat, la Commission doit examiner la raison d'être du projet, la nécessité de le réaliser et les solutions de rechange. L'examen de la raison d'être du projet et de la nécessité de le réaliser va influer notablement sur les solutions de rechange à envisager. En vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, la Commission est aussi tenue d'examiner si le projet est d'utilité publique pour le présent et l'avenir et s'il est vraiment nécessaire, ce qui implique aussi un examen possible des questions susmentionnées.

La Commission a entendu les commentaires de nombreux participants au sujet de la raison d'être du projet, de sa nécessité et des solutions de rechange proposées. Certains d'entre eux ont

soutenu que la raison d'être du projet dépassait le simple transport de gaz naturel vers l'île de Vancouver. Ils ont soutenu de plus que le projet ne visait pas simplement l'approvisionnement en gaz naturel de l'île de Vancouver, mais aussi la production d'électricité. Selon eux, les solutions de rechange ne doivent pas se limiter à d'autres tracés pour le pipeline mais doivent inclure, par exemple, l'exploitation d'autres sources d'énergie, telles que méthane provenant de gisements houillers, hydroélectricité (par ex. droit de la Colombie-Britannique en vertu du Traité du fleuve Columbia), énergie verte, gestion axée sur la demande et remise à neuf des câbles de transport d'énergie existants.

La Colombie-Britannique (C.-B.) a laissé entendre que, bien qu'il soit du ressort de la Commission d'examiner d'autres tracés pour le pipeline ou d'autres modes de transport du gaz naturel vers l'île de Vancouver, il ne serait pas approprié que le mandat de la Commission soit élargi pour y inclure la révision à grande échelle de la politique du gouvernement provincial en matière d'électricité. En particulier, il n'est pas du ressort de la Commission d'analyser les moyens de satisfaire aux besoins en électricité de l'île de Vancouver. Ces questions relèvent de la province a déclaré la C.-B.

Les questions relatives à la raison d'être du projet, à la nécessité de réaliser le projet et aux autres moyens de réaliser le projet sont incluses au deuxième point de la liste initiale. Le demandeur a fourni des preuves sur ces questions, bien que plusieurs participants considèrent encore ces preuves comme insuffisantes. Néanmoins, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de reformuler ces questions et a donc décidé de les maintenir inchangées. Ces questions, telles que formulées, devraient permettre à la Commission d'entendre toutes les preuves qu'elle estime pertinentes. Toutefois, la Commission s'attend à ce que les intervenants sollicitent plus d'éléments de preuve du demandeur. La Commission reconnaît que pendant ce processus les inquiétudes exprimées par la C.-B. à propos de ces questions pourraient devenir un sujet de plaidoirie devant la Commission. Étant donné qu'aucune modification de la liste des questions n'est nécessaire, une telle plaidoirie n'est pas nécessaire en ce moment.

Cependant, la Commission croit qu'il pourrait être utile d'attirer l'attention des participants sur les aspects législatifs qui sous-tendent ces questions. Comme susmentionné, la Commission doit examiner ces questions en vertu de la LCÉE. Cependant, il n'existe pas, en vertu de cette loi, d'exigences selon lesquelles le demandeur doit proposer la solution la moins néfaste pour l'environnement. En vertu de la LCÉE, une commission est tenue d'évaluer les effets environnementaux du projet en tenant compte de certains éléments (par ex. la nécessité de réaliser le projet) et doit préparer un rapport résumant ses conclusions et ses recommandations. Ce rapport est ensuite analysé par divers ministères et organismes fédéraux qui détermineront, en fonction de leur mandat respectif, si le projet doit être poursuivi. Un tel rapport doit être suffisamment complet pour permettre à ces ministères ou organismes de déterminer s'il est probable ou non, moyennant certaines mesures d'atténuation, que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement. Si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants, les ministères et les organismes concernés doivent ensuite déterminer si ces effets sont justifiables compte tenu des circonstances. Pour motiver de telles décisions, il serait probablement utile de traiter de la raison d'être du projet, de la nécessité de réaliser le projet et des solutions de rechange. C'est une des raisons qui poussent la présente Commission à examiner ces questions dans le cadre de son évaluation environnementale du projet.

En vertu de la Loi sur l'ONÉ, la Commission est tenue d'examiner si le projet est d'utilité publique pour le présent et l'avenir et s'il est vraiment nécessaire, ce qui implique aussi un examen approfondi des questions susmentionnées. Là encore, il n'existe pas, en vertu de cette loi, d'exigences selon lesquelles le demandeur doit démontrer que le projet est la solution la moins néfaste pour l'environnement. Il relève d'une commission d'examen de déterminer si tel ou tel projet est d'utilité publique. À cet effet, une commission d'examen prendra habituellement en considération les facteurs décrits à l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, ainsi que tout autre facteur jugé pertinent. L'article 52 stipule que :

> Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office peut, s'il est convaincu de son caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, délivrer un certificat à l'égard d'un pipeline; ce faisant, il tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents, et notamment de ce qui suit :
>
> a) l'approvisionnement du pipeline en pétrole, gaz, ou autre produit;
>
> b) l'existence de marchés, réels ou potentiels;
>
> c) la faisabilité économique du pipeline;
>
> d) la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;
>
> e) les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir sa décision.

Comme susmentionné, la liste initiale des questions que la Commission doit étudier tient compte déjà de la raison d'être du projet, de sa nécessité et des solutions de rechange. Par conséquent, tous les éléments de preuve sur ces questions pourront être apportés pendant l'audience. Toutefois, la Commission fait observer que si des parties considèrent que la résolution de ces questions exige un examen approfondi de la politique et de la stratégie énergétiques de la C.-B., ces parties devront démontrer que la Commission possède les compétences requises pour entreprendre un tel examen ainsi que la pertinence d'un tel examen pour le projet à l'étude.

Effets environnementaux hors frontières

Des participants ont demandé que soient pris en compte les effets au Canada de la construction et de l'exploitation de la portion américaine (É.-U.) du pipeline international projeté. La Commission fait observer qu'elle doit tenir compte des effets cumulatifs sur l'environnement de la portion canadienne du pipeline proposé; il faut donc évaluer les effets de la portion américaine du pipeline susceptibles de se combiner aux effets de la portion canadienne. Les effets cumulatifs figurent dans la deuxième question de la liste initiale. Par conséquent, la Commission les étudiera.

La Commission reconnaît que certains effets de la construction et de l'exploitation de la portion américaine du pipeline sur l'environnement au Canada ne peuvent pas être considérés comme des effets qui interagissent avec ceux de la portion canadienne. S'il est prouvé que certains effets de la portion américaine sur l'environnement au Canada ne vont pas interagir avec ceux de la portion canadienne pour produire des effets cumulatifs, la Commission devra décider si elle tiendra compte de ces effets hors frontières et de quelle façon. À l'heure actuelle, aucun élément de preuve n'a été recueilli sur ces effets.

Faisabilité économique

Diverses questions ont été soulevées au sujet de l'approvisionnement en gaz naturel, surtout à long terme, que le pipeline projeté devra assurer. Une inquiétude souvent exprimée était que le gaz naturel transporté par le pipeline serait acheminé à travers les É.-U. et que les accords existants de libre échange pourraient à l'avenir nuire à l'approvisionnement en gaz naturel au Canada. Des participants ont suggéré que le demandeur démontre qu'il disposera d'une source de gaz fiable pendant toute la durée de vie du pipeline projeté. En général, on souhaite « garantir un approvisionnement adéquat, fiable et économique à l'île de Vancouver en gaz naturel et en électricité afin de satisfaire tous les besoins présents et futurs ». Certains étaient inquiets de la volatilité du prix du gaz naturel sur le marché et des impacts que cela pourrait avoir sur la disponibilité du gaz naturel pour le pipeline projeté et les coûts de l'électricité pour le consommateur.

La Commission considère que ces questions sont liées à la demande de gaz naturel à long terme dans les marchés que vise le pipeline projeté et à l'approvisionnement à long terme en gaz naturel qui serait offert à des fins de transport par le pipeline projeté. Ces questions figurent au premier point de la liste.

Cadre environnemental marin

Des participants se préoccupaient des effets éventuels que la construction et l'exploitation de la section marine du pipeline pourraient avoir sur le milieu marin et les espèces marines, en particulier sur les parcs marins, les réserves écologiques, les poissons et leurs habitats, les mammifères marins, les espèces menacées et les invertébrés benthiques. Les effets cumulatifs sur l'environnement constituaient aussi un sujet de préoccupation.

Le chenal Satellite a été relevé comme étant un écosystème marin vulnérable. En effet, Parcs Canada a déjà proposé d'établir dans cette région une aire marine nationale de conservation. De plus, la réserve écologique 67 (RÉ 67) se trouve au sud du cap Keppel sur l'île Salt Spring. De nombreux participants ont déclaré devant la Commission que la RÉ 67 est la seule aire marine totalement protégée et qu'elle devrait être épargnée, en raison des impacts négatifs que le projet pourrait avoir sur elle. Une autre préoccupation concernait les répercussions juridiques qui pourraient résulter de l'installation d'un pipeline à l'intérieur de la RÉ 67 ou de l'utilisation de celle-ci à des fins industrielles. Certains ont demandé s'il serait possible de déplacer les frontières de cette réserve ou de modifier la législation pour autoriser la pose d'un pipeline. Certains considèrent que l'acheminement du pipeline au nord de la RÉ 67, le long du fond marin en pente au large du cap Keppel, est indésirable parce que cette zone est l'une des plus

diversifiées sur le plan écologique à l'intérieur du chenal Satellite. Diverses questions ont été soulevées à propos des problèmes de construction et des risques de glissement de pente, y compris le risque de glissement des déblais de construction vers la RÉ 67, le long du fond marin en pente. Certains participants ont préféré la solution qui consisterait à acheminer le pipeline à travers la RÉ 67, car cette solution aurait moins d'effets néfastes sur l'environnement et poserait moins de défis techniques. En revanche, d'autres souhaitaient que le pipeline évite entièrement le chenal Satellite, y compris la RÉ 67 et le cap Keppel.

Les questions soulevées à propos du parc national et de l'aire marine nationale de conservation proposés portaient notamment sur les effets éventuels du projet sur la flore et la faune, les activités offertes aux visiteurs et leur sécurité, la fonction et la structure de l'écosystème marin, ainsi que le besoin de rassembler des données scientifiques fondamentales et rigoureuses sur tous les aspects de l'écologie marine dans la région. De nombreux participants ont estimé que le projet était incompatible avec les principes d'une aire marine protégée.

Plusieurs participants ont pris connaissance de la proposition associée à l'Orca Pass Transborder Marine Stewardship Area Initiative, concernant le tracé du pipeline projeté.

Diverses remarques ont été faites au sujet de la nature unique et du rôle du Islands Trust pour protéger l'environnement, ainsi que sur les attraits de la région couverte par le Trust, qui englobe environ 5 200 kilomètres carrés et empiète sur la zone du projet.

Plusieurs participants ont insisté sur la nécessité de gérer efficacement les déchets qui résulteraient du projet et de mettre en œuvre des plans d'intervention d'urgence.

Diverses questions ont été soulevées au sujet des effets que le projet pourrait avoir, pendant les phases de construction, d'exploitation et de désaffectation, sur la faune et les habitats marins, en particulier sur les mammifères marins. Les effets jugés les plus importants sur les cétacés sont la mortalité directe, les troubles de communication ainsi que les troubles d'orientation et d'alimentation. Une autre préoccupation était le bruit qui serait généré pendant les phases de construction et d'exploitation du projet. Le demandeur a été prié de fournir plus de renseignements sur les effets que le projet pourrait avoir sur l'ouïe et l'écholocalisation des cétacés. Certains ont également suggéré d'établir des modèles pour évaluer l'impact du bruit sur les baleines, les dauphins et les poissons pendant les phases de construction et d'exploitation du pipeline. Des questions ont aussi été soulevées à propos des plans d'intervention d'urgence pour l'évitement des mammifères marins pendant la phase de construction.

Les participants se sont inquiétés du manque de renseignements de base sur les invertébrés marins commerciaux et non commerciaux. Les crabes dormeurs, les crevettes, les panopes et autres crustacés figuraient parmi les espèces citées. Les sujets discutés étaient principalement : les effets du projet sur les déplacements, la migration et la répartition du crabe dormeur, les effets de barrière, les effets de récifs, les effets sur les prédateurs, les procédés de construction, ainsi que les effets sur la population de crabes et leur taille. Certains ont suggéré d'examiner plus à fond l'incidence des procédés de construction envisagés. Par exemple, divers participants ont estimé que certains procédés de construction affecteraient le taux de remblaiement par les

sédiments. La question de l'efficacité des matelas anti-érosion (en béton) a également été soulevée.

Étant donné le manque de renseignements de base adéquats souligné par plusieurs participants, il est possible que le projet ait de nombreux effets encore inconnus et imprévus. Par conséquent, il a été suggéré au demandeur de poursuivre des études fondamentales à différentes époques de l'année.

Les effets thermiques éventuels du projet ont aussi été relevés comme étant un problème environnemental éventuel.

Un intérêt considérable a été suscité par les effets éventuels du projet sur les poissons et leurs habitats (en particulier sur la morue-lingue, la sébaste et d'autres poissons de fond). Les effets directs sur l'habitat et les effets indirects, résultant de la remise en suspension des sédiments et de l'altération de la qualité de l'eau, étaient également des sujets de préoccupation, de même que les effets sur les herbiers de zostères, et les zones de haltes migratoires du saumon. On s'inquiétait aussi de l'état actuel de la population des ressources halieutiques. Diverses questions ont été soulevées sur la manière dont le projet pourrait affecter ces populations. Certains ont aussi souligné que les divers procédés de construction envisagés pourraient avoir des impacts différents sur les poissons et leurs habitats. Plusieurs participants ont demandé à la Commission de veiller à ce que suffisamment de données fondamentales soient recueillies, afin de faciliter l'évaluation des impacts du projet sur la répartition et l'abondance des espèces récoltables. De plus, des participants se sont dits inquiets des effets d'un éventuel dynamitage sur la vie marine.

Une autre préoccupation concernait les lieux de pêche des pygargues (aigles) à tête blanche, relevés dans le passage Boundary, et en particulier les effets que les phases de construction et d'exploitation du projet pourraient avoir sur ces lieux.

On a exhorté la Commission à adopter le principe de précaution pour traiter toute question concernant le milieu marin.

Des participants ont aussi encouragé la Commission à examiner la possibilité de tenir une conférence technique pour discuter de toutes les questions relatives au milieu marin.

La Commission considère que les questions susmentionnées concernant le milieu marin sont couvertes au deuxième point de la liste initiale.

<u>Problèmes inhérents au forage horizontal dirigé (FHD) dans la zone d'arrivée à terre</u>

Des participants ont soulevé plusieurs questions concernant l'utilisation du procédé de forage horizontal dirigé (FHD) dans la zone d'arrivée à terre de Manley Creek, sur l'île de Vancouver. Comme la faisabilité d'un tel forage est incertaine, il a été suggéré de porter une attention particulière aux plans d'intervention d'urgence, parce que si ce type de forage devait échouer, il faudrait élaborer d'importantes mesures d'atténuation. Des participants ont demandé si le MPO avait déjà approuvé l'utilisation du procédé FHD pour le projet. Diverses questions environnementales ont été soulevées à propos de la vulnérabilité de la zone, des effets sur le fond

marin autour du point de forage, de la toxicité éventuelle des résidus de forage, de la quantité de résidus rejetée qu'il faudra évacuer et de la pertinence de l'utilisation des nappes d'eau souterraines locales pour le forage. Les espèces préoccupantes identifiées dans la zone de forage incluaient les panopes.

La Commission considère que toutes ces questions concernent les effets éventuels du projet sur l'environnement en général et sont couvertes au deuxième point de la liste initiale.

Cadre environnemental terrestre

Une longue liste de préoccupations a été présentée à la Commission pendant les séances de consultation sur les questions environnementales liées à l'hydrologie et à la qualité de l'eau, notamment les effets possibles sur les aquifères locaux dus à des forages accidentels ou à la contamination, la contamination de puits d'eau voisins, l'usage et l'évacuation de l'eau servant aux travaux de construction, ainsi que d'autres effets sur l'abondance et la qualité de l'eau locale.

Des participants ont discuté de préoccupations liées à l'agriculture, telles que les effets de la construction du pipeline sur les pratiques agricoles, à savoir perturbation et tassement des sols agricoles, mélange de la couche arable avec de la terre du sous-sol, effets sur le drainage, désherbage et dangers pour le bétail.

D'autres questions concernant les effets sur le milieu terrestre ont été soulevées, en particulier la perte de végétation due au déboisement et l'efficacité de la remise en état. Une question soulevée concernait le morcellement de plusieurs habitats jeunes, mûrs ou anciens. Ces derniers deviennent de plus en plus rares sur la côte est de l'île de Vancouver et on craint que la végétation prendra des années à se régénérer. Des participants ont indiqué que plusieurs enquêtes ont révélé la présence de nombreuses espèces en péril dans la région. Il ont également fait remarquer que, en ce qui a trait aux effets cumulatifs, la construction du pipeline aurait pour effet de supprimer des habitats boisés et de morceler ce qui reste des grands habitats forestiers.

Des participants ont mentionné l'existence d'une roquerie de hérons, près de Garnet Road et proche du point de FHD dans la zone d'arrivée à terre de Manley Creek. Ils ont insisté sur la nécessité de protéger cette roquerie. Les effets éventuels du projet sur les rapaces ont également soulevé des questions, compte tenu de l'importance de cette espèce pour la biodiversité. Il a été aussi suggéré au demandeur de faire un relevé de la population de strigidés.

Diverses questions ont été soulevées sur les effets que pourrait avoir le projet sur les poissons des cours d'eau locaux et leurs habitats pendant la construction, l'exploitation, l'entretien et après la désaffectation du pipeline. Des participants ont aussi demandé d'évaluer l'impact direct ou indirect que pourrait avoir les traversées de rivière et les chemins d'accès sur les poissons et leurs habitats. Enfin, une autre préoccupation concernait les conséquences éventuelles d'une fuite de gaz ou de l'explosion du pipeline sur les poissons.

Comme pour le milieu marin, la Commission considère que toutes ces questions se rapportent aux effets éventuels du projet sur l'environnement en général et sont couvertes au deuxième point de la liste initiale.

Tracé et emplacements concernés

Plusieurs participants qui possèdent des terres agricoles dans la zone du projet ont déclaré vouloir prendre part activement aux décisions concernant le choix du tracé du pipeline et ont soulevé diverses questions sur le tracé proposé et son impact sur les terres existantes. En particulier, ils ont soutenu que :

- le tracé proposé avait simplement été choisi pour des raisons économiques, étant donné que peu de personnes seraient impliquées dans les négociations;
- le tracé proposé n'est pas logique et complique le travail des agriculteurs;
- la stratégie consistant à acheminer le pipeline à travers de petites exploitations agricoles devrait être revue;
- l'acheminement du pipeline à travers des régions à faible densité de population ne tient pas compte de l'impact sur les agriculteurs dont les terres sont affectées;
- si le projet devait se réaliser comme proposé, il faudra veiller à réduire au minimum les violations des droits de jouissance des propriétaires de résidences et des propriétaires fonciers;
- le tracé actuel proposé traverse plusieurs habitats de forêts mûres et anciennes.

Comme susmentionné, de nombreux participants ont aussi fait part de leurs préoccupations concernant le passage du tracé proposé à travers des zones du détroit de Georgia considérées comme uniques sur le plan écologique.

La Commission considère que les toutes les questions se rapportant au tracé du pipeline sont déjà couvertes au quatrième point de la liste initiale (besoins en terrains, à-propos du tracé et de l'emplacement des installations) et qu'elles seront donc prises en compte.

Répercussions socio-économiques

Des résidents, des exploitations agricoles, une école et des commerces situés près de la zone du projet dépendent d'aquifères pour leur approvisionnement en eau. Diverses questions ont été soulevées concernant les effets du projet sur ces aquifères ou puits d'eau, effets qui pourraient être dus à des forages accidentels ou à une contamination de l'eau pendant la phase de construction du projet. Les participants ont souligné que les renseignements du demandeur concernant les effets du projet sur ces aquifères étaient incomplets. Certains ont affirmé que si les sources d'eau naturelle devaient être contaminées, les consommateurs seraient contraints de s'approvisionner en eau par camion-citerne et d'en assumer les frais. Une autre préoccupation était que le pipeline projeté croisera une canalisation d'eau et que, par conséquent, des mesures d'atténuation appropriées devraient être élaborées. Plusieurs ont suggéré que le demandeur émette une garantie pour couvrir les dégâts que le projet pourrait causer à cette canalisation. En ce qui concerne les besoins locaux en eau pendant la phase de construction, diverses questions ont été soulevées, d'une part sur la pertinence de l'utilisation des nappes d'eau souterraines locales pour le FHD à Manley Creek, d'autre part à propos des effets sur l'abondance et la qualité de l'eau locale qui résulteraient de l'utilisation et du rejet d'une partie de cette eau sur d'autres chantiers de construction.

Des participants ont fait observer que les îles Gulf constituent un milieu marin unique et offrent de nombreuses possibilités de loisir et de tourisme qui pourraient être menacées. Des participants ont également discuté de l'impact que le projet pourrait avoir sur les aires marines protégées, comme l'aire marine nationale de conservation et la RÉ 67. On s'inquiétait aussi de l'impact que le projet pourrait avoir sur les activités de loisir le long du tracé terrestre dans les régions de Cherry Point Beach et de Manley Park, ainsi que dans d'autres parcs et près de chemins pédestres.

Quelques participants ont parlé des impacts que le projet pourrait avoir sur la qualité de vie des habitants dans la zone du projet. Certains ont fait remarquer qu'ils avaient déménagé dans cette région en raison de la salubrité de l'air, de sa beauté naturelle et de la sécurité des environs. Ils craignent que le projet réduise ces avantages et ne leur permette plus de jouir de leur résidence et de leur propriété comme il le font actuellement.

Des participants s'inquiétaient des effets que le projet pourrait avoir sur la pêche commerciale dans le détroit de Georgia, à cause de l'impact environnemental sur les crabes, d'autres invertébrés et divers types de poissons d'intérêt commercial. La Commission a été exhortée d'examiner des options pour atténuer les effets éventuels du projet sur les espèces offrant un potentiel commercial.

Des parents d'élève inquiets, ainsi que le directeur de l'école privée Evergreen, (Evergreen Independent School) ont fait remarquer à la Commission que le pipeline projeté passerait à 138 mètres de cette école, ce qui pourrait avoir plusieurs effets négatifs. D'abord, un gazoduc passant aussi près d'une école dans une région sismique pourrait menacer la sécurité des élèves. Ensuite, étant donné que l'école dépend des aquifères susmentionnés pour son approvisionnement en eau potable, cet approvisionnement risque d'être affecté par la construction du pipeline. Enfin, la viabilité économique de l'école pourrait être compromise, car les parents pourraient choisir d'envoyer leurs enfants ailleurs, par crainte que l'école ne puisse plus accueillir leurs enfants en toute sécurité.

Des participants ont indiqué que l'île de Vancouver avait besoin d'une source d'énergie fiable pour les futurs développements économiques dans le secteur de la haute technologie.

La Commission fait observer que les questions socio-économiques susmentionnées sont couvertes principalement au deuxième point de la liste initiale, bien que certains aspects de ces questions soient aussi couverts au troisième, au quatrième et au cinquième points.

Accidents et défaillances

Des questions ont été soulevées au sujet des risques d'accidents et des effets négatifs que pourrait avoir une défaillance du pipeline sur l'environnement et les résidents. De plus, diverses questions ont été soulevées concernant les effets que l'environnement lui-même pourrait avoir sur le pipeline (par ex. effets des catastrophes naturelles, de l'instabilité du fond marin, des tremblements de terre et des tsunamis ou raz de marée).

La Commission fait remarquer que toutes ces préoccupations sont couvertes par les questions se rapportant aux effets du projet sur l'environnement, à la conception du projet et à la sécurité du public, aux deuxième et cinquième points de la liste initiale. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée à la liste des questions.

Exploitation et abandon des installations

Des participants ont soulevé des questions sur la sécurité des installations projetées et sur les effets environnementaux découlant de l'exploitation du pipeline, de sa désaffectation et après l'abandon des installations. Ces questions sont couvertes au deuxième, au troisième et au cinquième points de la liste initiale. Le mandat de la Commission inclut, dans la description du projet, « la construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon » du pipeline projeté et des installations connexes. Toutefois, il faut noter que toute activité de désaffectation ou d'abandon des installations devra également faire l'objet d'un examen en vertu de la Loi sur L'ONÉ et, par conséquent, en vertu de la LCÉE à ce moment là.

2.0 Clarification de la liste des questions

Financement du projet et structure organisationnelle

De nombreux participants souhaitaient des éclaircissements sur la structure organisationnelle du demandeur. Cette préoccupation a été reflétée dans la question « Qui va gagner quoi et qui sera responsable de quoi? » On s'intéressait notamment aux accords financiers du demandeur, à leurs effets sur l'aptitude du demandeur à faire face aux revendications économiques résultant d'accidents ou de la désaffectation du pipeline, ainsi qu'à la viabilité économique du projet en cas de dépassement des coûts.

Pour étudier ces aspects du projet, la Commission a décidé de modifier la liste initiale en ajoutant au premier point « la faisabilité économique du projet », notamment « le financement du projet, soit la structure de l'entreprise du demandeur et les ententes financières conclues avec les apparentés ».

Propriétaires fonciers et collectivités

Un certain nombre d'exploitants agricoles locaux ont fait part de leurs préoccupations à la Commission. Ces exploitants étaient surtout inquiets des restrictions éventuelles concernant les droits de jouissance de l'emprise. D'autres sujets de préoccupation étaient l'impact sur les réseaux de drainage, la construction et l'entretien des clôtures, la culture et le travail du sous-sol et enfin le besoin éventuel de modifier les pratiques courantes d'exploitation agricole. Par exemple, certains exploitants ont fait remarquer que les restrictions actuelles de la charge des camions (les compagnies de pipeline limitent le poids des camions à 20 000 livres) pourraient leur interdire de traverser l'emprise avec de grosses machines agricoles ou des camions remplis de fumier ou de produits d'ensilage.

Des participants ont soulevé des questions concernant la zone de sécurité de 30 mètres adjacente à l'emprise proposée. Les propriétaires fonciers directement touchés par l'emprise proposée et

ceux dont les terrains sont adjacents à l'emprise craignaient que la zone de sécurité de 30 mètres les limiterait dans l'usage et la jouissance de leur ferme et de leur propriété sans qu'aucune indemnisation ne leur soit offerte. Ils craignaient aussi de devoir solliciter l'autorisation du demandeur chaque fois qu'il faudra effectuer des travaux, tels que construction de clôtures ou creusement de fossés d'irrigation, dans la zone de sécurité de 30 mètres. La Commission considère que les questions liées aux impacts éventuels de la zone de sécurité sur les pratiques d'exploitation agricole, dans la mesure où elles ne reflètent pas de préoccupations liées à l'indemnisation, sont couvertes au deuxième point de la liste initiale, étant donné qu'elles constituent des répercussions socio-économiques, ainsi qu'au troisième point. Toutefois, compte tenu de la vive inquiétude exprimée par plusieurs sur ces questions, la Commission a décidé de modifier le troisième point de façon à ce qu'il se rapporte spécifiquement à « l'impact potentiel de la zone de sécurité de 30 m » et à « l'impact potentiel sur l'agriculture. »

Sécurité et conception

Des questions ont été soulevées sur la sécurité à toutes les séances de consultation publique. On s'inquiétait particulièrement du passage du pipeline à proximité de zones habitées, de parcs, de l'école privée Evergreen (Evergreen Independent School) et du centre de réadaptation de Skeleem (Skeleem Village institutional facility). Une autre inquiétude concernant le pipeline était le franchissement de routes, de terres agricoles, de l'autoroute Malahat, de canalisations d'eau, du terminal Chevron, de voies de traversiers et d'autres voies maritimes, ainsi que le passage du pipeline près du cap Keppel et de la RÉ 67. Le croisement de terres agricoles a soulevé des questions concernant les effets sur la limite de taille et de poids des machines agricoles, sur les réseaux de drainage et sur l'entretien des fossés. Plusieurs participants ont également soulevé des questions à propos de la faisabilité du FHD, dans la zone d'arrivée à terre de Manley Creek, et des plans d'intervention d'urgence à prévoir en cas d'échec.

Diverses questions de nature techniques ont aussi été soulevées, telles que liste des normes à utiliser, programme de contrôle des fissures, longueur critique des fissures, espacement des vannes automatiques de fermeture d'urgence et de sectionnement du pipeline, épaisseur de la paroi du pipeline et profondeur d'enfouissement du pipeline. Des demandes ont été formulées pour évaluer, lors de la conception, la possibilité d'utiliser un pipeline double ou un pipeline imbriqué à l'intérieur d'un autre. Enfin, des participants ont fait part de nombreux facteurs à prendre en considération au moment de la conception, en particulier :

- l'activité sismique,
- les tsunamis (raz de marée),
- les glissements de terrains,
- les éboulements,
- les mouvements de pente,
- les courants de turbidité,
- la mobilité du fond marin,
- d'autres risques géologiques.

Des participants étaient inquiets de la sécurité d'exploitation du pipeline, et en particulier du fait que le centre des opérations serait aux États-Unis et qu'il n'y aurait pas de personnel sur l'île de

Vancouver. Une inquiétude en particulier concernait la capacité du demandeur à surveiller le pipeline, à en détecter les défaillances (fuites, rupture, etc.) et à réagir rapidement le cas échéant. Des participants ont aussi fait part de leurs préoccupations concernant la fiabilité et la viabilité du demandeur (qu'ils ont qualifié de société de façade) à l'égard de la construction et de l'exploitation en toute sécurité du pipeline projeté, et cela pendant toute la durée de vie du pipeline. Des participants ont aussi mis en doute la réputation d'excellence en matière de sécurité de l'industrie pipelinière en général et ont présenté quelques exemples d'incidents récents.

Plusieurs questions ont été soulevées, aussi bien pour la portion terrestre que pour la portion marine du tracé proposé, concernant la planification des interventions d'urgence, la consultation avec les organismes d'intervention et la capacité d'intervention des organisations locales. Les scénarios présentés faisaient état, entre autres, des risques élevés d'incendies en été dans les zones boisées du tracé. De nombreux participants ont demandé des renseignements supplémentaires sur les plans d'intervention d'urgence, et plus spécifiquement sur la manière dont le public serait autorisé à contribuer à l'élaboration de ces plans, quand ces plans seraient mis à la disposition du public pour examen et enfin comment le demandeur entendait garantir que les ressources locales et les équipes de première intervention auront les capacités nécessaires pour faire face à tout incident éventuel.

Un autre sujet de préoccupation concernait la sécurité et la protection des installations proposées contre le terrorisme ou le sabotage. La question de la durée de réparation des portions marine et terrestre du pipeline a été soulevée dans le contexte de la sécurité de l'approvisionnement en gaz et en électricité de l'île de Vancouver.

Divers participants ont aussi soulevé les questions suivantes :

- balisage et signalisation le long du tracé proposé;
- capacité d'exportation et besoin d'agrandissement du réseau pipelinier de Centra pour offrir des services au projet;
- impacts sur les aquifères locaux et pollution de l'eau résultant des méthodes de construction ainsi que des travaux de construction et d'entretien;
- comportement et devenir du gaz naturel en cas de bris ou de rupture du pipeline terrestre ou marin proposé.

Divers participants ont souligné le besoin de s'assurer de la sécurité du projet, du début à la fin, en examinant les systèmes organisationnels proposés pour la gestion de la sécurité ainsi que les programmes d'assurance de la qualité. Ces participants ont jugé essentiel d'établir, pour des zones spécifiques du tracé proposé ou pour la totalité du tracé, des niveaux de risque acceptables et d'évaluer les risques du projet en fonction de la sécurité du public, des travailleurs et de l'environnement. Une demande a été faite pour une analyse qui déterminerait les conséquences éventuelles d'une défaillance catastrophique du pipeline dans des zones peuplées et écologiquement vulnérables. Il a été suggéré au demandeur de préparer un plan de sécurité d'exploitation similaire aux plans exigés dans la mer du Nord.

La Commission considère que toutes ces préoccupations sont couvertes au cinquième point « sécurité des installations projetées et leur conception » de la liste initiale. Cependant, dans un

souci de clarification, la Commission a décidé de modifier l'énoncé de cette question et d'en élargir la portée comme suit : « La sécurité de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la planification des mesures d'urgence, y compris les risques de défaillances ou d'accidents ainsi que les conséquences qui pourraient en résulter ».

3.0 Nouvelles questions

Questions concernant les Premières nations

La Commission a participé à deux séances de consultation consacrées uniquement aux Premières nations. Toutefois, plusieurs questions relatives aux Premières nations ont été formulées au cours des autres séances de consultation. Plusieurs représentants des Premières nations ont souligné que, malgré de nombreuses rencontres avec B.C. Hydro[1], ces nations estimaient que ces rencontres avaient pour but simplement de recueillir de l'information et qu'elles ne satisfaisaient pas aux obligations imposées par la Couronne de consulter les Premières nations. Ils ont informé la Commission qu'à ce jour aucun ministère n'avait pris l'initiative d'organiser des réunions officielles avec les Premières nations.

Les Premières nations ont fait observer que le pipeline projeté traverserait leur territoire traditionnel et qu'il aurait une incidence sur la façon dont elles exploitent leur territoire depuis des temps immémoriaux. Des Premières nations ont prétendu que cela pourrait avoir un effet sur leurs droits issus du traité Douglas. D'autres ont déclaré que cela pourrait affecter leurs droits ancestraux et leur titre de propriété des terres et des eaux. Les Premières nations ont demandé à la Commission d'examiner si l'approbation du projet constituerait une violation justifiée de leurs droits et de leurs titres ancestraux. Elles ont aussi fait remarquer que le principe de « perte nette nulle » n'était pas une mesure d'atténuation appropriée.

Les Premières nations s'inquiétaient des effets directs et des effets cumulatifs que le projet pourrait avoir sur les milieux terrestre et marin, ainsi que sur les sites archéologiques, leur territoire traditionnel et l'accès à ce territoire. Elles étaient particulièrement inquiètes des effets sur l'exploitation des terres traditionnelles, la chasse, la cueillette et la pêche dans la zone du projet.

Les Premières nations ont affirmé que le banc Boatswain, sur l'île de Vancouver, et le cap Keppel, sur l'île Salt Spring, sont pour elles des zones particulièrement importantes. Elles étaient particulièrement préoccupées des effets éventuels du projet sur les pétoncles géants du Pacifique (espèce en voie de disparition), divers poissons de fond, les huîtres, les myes et les saumons, car ces espèces constituent une source importante de nourriture pour les autochtones. Les Premières nations étaient aussi inquiètes des effets que le projet pourrait avoir sur les espèces qu'elles considèrent comme en voie de disparition, de même que sur les espèces désignées comme telles par les organismes provincial et fédéral.

De nombreuses questions soulevées par les Premières nations ne sont pas reflétées dans la liste initiale. Par conséquent, la Commission a décidé d'y ajouter les questions 8 et 9 suivantes :

[1] BC Hydro a tenu des rencontres avec les Premières nations à titre de représentante du demandeur.

- le caractère adéquat de la consultation avec les représentants des Premières nations au sujet du projet;
- les effets potentiels du projet sur les Premières nations, leurs collectivités, leurs activités d'utilisation traditionnelle ainsi que leurs intérêts découlant de leurs droits ancestraux et issus de traités.

Risque financier et solvabilité

Des participants ont soulevé des questions concernant la capacité du demandeur à faire face à ses obligations financières (solvabilité), comme ce pourrait être le cas à la suite d'un tremblement de terre. Ils ont proposé avec beaucoup d'insistance d'étendre la liste initiale pour y inclure spécifiquement des questions d'assurance, d'obligation financière et de gestion du risque liées aux accidents, aux ruptures ou à la défaillance du pipeline. Certains participants ont suggéré d'exiger du demandeur qu'il fournisse une garantie financière pour couvrir tout passif ou dégât futur éventuel.

Pour tenir compte de ces aspects, la Commission a jugé pertinent d'ajouter la question 10 suivante à la liste initiale :

- la capacité du demandeur à gérer le risque et les obligations financières inhérents à la construction, à l'exploitation et à la désaffectation du projet proposé ainsi qu'aux éventuels défaillances et accidents pipeliniers.

4.0 Questions soulevées mais non ajoutées à la liste initiale

Pour les besoins de l'audience GH-4-2001, la Commission a décidé de ne pas inclure dans la liste initiale certaines questions soulevées pendant les séances de consultation publique, en particulier les questions suivantes :

- préoccupations concernant le système existant de Centra;
- privatisation éventuelle de B.C. Hydro;
- taxation régionale;
- questions relatives à l'indemnisation des propriétaires fonciers.

Ces questions sont discutées ci-dessous.

Plusieurs participants ont demandé à la Commission d'inclure dans son examen une analyse de la sécurité et des principes de conception du système existant de Centra. La question soulevée était que le système de Centra n'avait peut-être pas été conçu pour résister à des secousses sismiques éventuelles dans les régions côtières de la C.-B. Devant une telle éventualité, certains participants s'inquiétaient du fait que le pipeline projeté pourrait avoir un effet cumulatif sur les risques d'accidents et compromettre la sécurité des populations locales en cas de tremblement de terre.

De nombreux participants ont fait remarquer qu'il était possible que B.C. Hydro soit privatisée dans l'avenir, ce qui pourrait entraîner des difficultés d'approvisionnement en électricité

similaires à celles éprouvées en Californie l'an dernier. De plus, plusieurs participants ont recommandé que les audiences de la Commission soient ajournées jusqu'à ce que la question de la privatisation soit résolue.

Une autre question soulevée et que la Commission devrait examiner est l'évaluation et la taxation du projet dans les districts régionaux et les municipalités.

Divers participants ont allégué que le projet avait aussi pour but de transporter du gaz naturel vers les É.-U. à partir des régions extracôtières de la C.-B., si le moratoire imposé sur l'extraction des hydrocarbures au large des côtes est levé et que des projets de développement dans ce sens se réalisent à l'avenir. La demande soumise à la Commission n'inclut pas cette possibilité. En effet, le cas échéant, il faudrait inverser le sens d'écoulement du gaz, ce qui exigerait une nouvelle demande auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office). Comme pour les autres demandes, l'Office serait alors tenu de faire un examen approfondi de la nouvelle demande avant de décider de l'intérêt public et de la nécessité d'un tel projet.

D'autres participants ont fait valoir que la liste des questions devrait inclure les effets des émissions provenant des puits de gaz en amont. Comme la source de gaz pour le projet se situe à un carrefour commercial, la Commission considère que cette question est trop éloignée pour justifier son ajout à la liste des questions.

La Commission fait observer que la résolution de certaines de ces questions est du ressort des instances locales et provinciales. Selon la Commission, ces questions sont soit hypothétiques, soit de pertinence douteuse, soit éloignées de la demande dont la Commission a été saisie. Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas les ajouter à la liste.

Quelques participants ont proposé que la Commission mette en veilleuse son examen du projet jusqu'à ce que la C.-B. ait résolu sa politique énergétique. La Commission fait observer qu'elle a l'obligation d'examiner le projet et, par conséquent, qu'elle rejette la demande d'ajournement de cette procédure.

Diverses questions ont été soulevées concernant l'indemnisation pour les restrictions imposées aux exploitations agricoles sur l'emprise et dans la zone de sécurité de 30 mètres. La Commission fait observer que, selon la Loi sur l'ONÉ, les demandes d'indemnisation pour l'utilisation des terrains et pour les dégâts causés pendant la construction du pipeline ne relèvent pas de la Commission ni de l'Office. Ces demandes d'indemnisation sont traitées en dernier ressort par le ministre des Ressources naturelles du Canada. Cependant, la Loi sur l'ONÉ prévoit la négociation ou l'arbitrage. Les articles 88 et 89 définissent la procédure à suivre pour les négociations et les articles 90 à 103, les procédures d'arbitrage. Toute demande de négociation ou d'arbitrage doit être adressée à M. Herb Dhaliwal, ministre des Ressources naturelles, au 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A OA6.

5.0 Questions exigeant des commentaires

Lors des séances de consultation publique, de nombreux participants, à titre individuel ou collectif, des organisations non gouvernementales (comme la David Suzuki Foundation), des

ministères, y compris Environnement Canada, ont demandé à la Commission d'inclure dans la liste les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la combustion du gaz naturel qui serait transporté par le pipeline. Des participants se préoccupaient surtout des effets sur l'environnement et la santé de la totalité des émissions produites par la combustion du gaz naturel, tandis que d'autres ont demandé à la Commission d'examiner les effets des émissions produites par la centrale existante de Campbell River (ICP) et par les nouvelles installations de production d'énergie proposées. Certains participants étaient particulièrement inquiets des effets associés aux particules en suspension. Plusieurs d'entre eux ont déclaré que le projet n'avait pas seulement pour but de transporter du gaz naturel vers l'île de Vancouver, mais aussi de générer de l'électricité. À leur avis, le projet ne se limite pas à la simple installation d'une canalisation en acier; c'est pourquoi toutes les émissions provenant des centrales alimentées par le pipeline doivent être incluses dans l'évaluation des effets du projet sur l'environnement. Les effets environnementaux des centrales seraient, à leur avis, intimement liés à la raison d'être du projet. D'autres ont soutenu qu'il fallait tenir compte de la totalité des émissions produites par la consommation de gaz naturel.

De nombreuses recommandations ont été adressées à la Commission pour qu'elle entreprenne une analyse du cycle de vie du projet qui devrait inclure une étude des effets de la combustion du gaz naturel sur l'environnement et la santé, ainsi qu'une évaluation de la conformité aux objectifs fixés par le Protocole de Kyoto. Le conseiller juridique du demandeur a soutenu qu'il n'était pas du ressort de la Commission d'examiner ces questions. Il a également soutenu que le demandeur serait de toute façon incapable de fournir de l'information à ce sujet, car il n'est pas le promoteur des installations de production d'énergie. Le promoteur est une filiale de B.C. Hydro and Power Authority, soit le commandité de la société en commandite GSX Canada Limited Partnership. Les promoteurs des installations de production d'énergie proposées sont B.C. Hydro and Power Authority et Calpine Canada. Le propriétaire des installations existantes de Campbell River est Calpine Canada.

La C.-B. a présenté un mémoire, datant du 23 janvier 2002, dans lequel elle souligne qu'elle « a une grande responsabilité en matière de politique énergétique et qu'elle dispose de la compétence législative en ce qui concerne les installations de production d'énergie sur son territoire ». La C.-B. estime par conséquent que la Commission d'examen conjoint du projet de pipeline GSX Canada n'est pas le forum approprié pour évaluer les installations de production d'énergie situées sur l'île de Vancouver ou pour examiner la politique énergétique de la province. La C.-B. et d'autres ont indiqué qu'un autre processus de présentation des faits était nécessaire avant que la Commission ne puisse envisager d'inclure ou non ces questions dans la liste.

À la suite de cette prise de position, la Commission a conclu qu'un processus formel de présentation de commentaires doit être élaboré avant qu'elle puisse décider si ces questions, ou toute autre, pourront être ajoutées à la liste et considérées à l'audience. Par conséquent, la Commission va solliciter des parties leurs commentaires sur les points suivants :

1) En vertu de la LCÉE ou de la Loi sur l'ONÉ, la Commission a-t-elle le pouvoir d'examiner les effets environnementaux résultant de :

- la combustion du gaz qui serait transporté par le pipeline projeté;
- la combustion du gaz à la centrale existante de Campbell River (ICP);
- la combustion du gaz aux nouvelles installations de production d'énergie proposées?

2) Si la Commission a le pouvoir d'examiner ces effets sur l'environnement, devrait-elle les examiner?

Une lettre distincte portant sur ces questions sera adressée au conseiller juridique du demandeur et une copie sera transmise aux intervenants qui participeront à l'audience GH-4-2001, afin de solliciter leurs commentaires sur les questions posées. Après la date limite de dépôt des commentaires, la Commission poursuivra son examen et décidera si d'autres modifications doivent être apportées à la liste des questions.

1.05 Observations finales

Pendant les séances de consultation publique, de nombreux participants ont communiqué à la Commission leurs opinions et leurs inquiétudes concernant la future stratégie énergétique de leur province. Plusieurs consultations ont été tenues dans des salles combles avec des participants très décidés à partager leur point de vue sur l'importance d'une exploitation raisonnable des ressources énergétiques. Plusieurs participants ont aussi rappelé à la Commission la responsabilité inhérente à son mandat. Bien que la Commission admette ne pas être en mesure d'examiner certaines des questions soulevées dans le cadre de son mandat actuel, elle peut néanmoins consigner les commentaires du public dans le rapport d'examen conjoint qu'elle va préparer aux termes de la LCÉE. La Commission envisage de regrouper tous ces commentaires dans son rapport afin qu'ils puissent être partagés avec d'autres.

Plusieurs participants et intervenants ont demandé que la Commission obtienne plus de renseignements de la part du demandeur. La Commission a commencé d'y répondre en préparant des demandes préliminaires de renseignements à l'intention du demandeur. La Commission fait remarquer qu'elle va poursuivre son examen du projet et qu'elle adressera d'autres demandes de renseignements au demandeur et aux intervenants.

Pendant tout le processus de consultation publique, la Commission a reçu un certain nombre de questions concernant le processus de consultation et l'accès à l'information. Si vous désirez obtenir une copie des instructions sur la procédure concernant l'audience publique du projet de pipeline GSX Canada (ordonnance d'audience GH-4-2001), appelez sans frais M. Guy C. Hamel, agent de la réglementation, au 1 800 899-1265. Vous pouvez également consulter le site Web de l'Office, www.neb-one.gc.ca. Cliquez sur « Actualités en matière de réglementation », puis sur « Projet de pipeline GSX Canada ». Vous pouvez consulter aussi le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, www.ceaa-acee.gc.ca. La Commission fait remarquer qu'elle prendra en considération les demandes d'intervention tardives, dans la mesure où le retard est justifié.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le Secrétaire de la Commission d'examen conjoint
du projet de pipeline GSX Canada

Michel L. Mantha

Liste des questions

La Commission d'examen conjoint a relevé les questions suivantes aux fins de discussion à l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

1. La faisabilité économique du projet de pipeline GSX Canada eu égard, entre autres, aux aspects suivants :
   - la perspective de la demande à long terme de gaz naturel dans les marchés que desservirait le pipeline projeté;
   - la perspective de l'approvisionnement à long terme en gaz naturel qui serait offert aux fins de transport par le pipeline projeté;
   - l'aptitude du projet de pipeline GSX Canada à attirer des expéditeurs de gaz naturel à long terme;
   - **le financement du projet, soit la structure de l'entreprise du demandeur et les ententes financières conclues avec les apparentés.**

2. Les éventuels effets environnementaux et répercussions socio-économiques du projet de pipeline GSX Canada. Seront notamment pris en compte les éléments relevés aux paragraphes 16(1) et 16(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui sont indiqués ci-après :

   - les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités passées ou futures est susceptible de causer à l'environnement;
   - l'importance des effets visés au paragraphe ci-dessus;
   - les commentaires du public reçus durant l'examen;
   - les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs environnementaux importants du projet;
   - la raison d'être du projet;
   - les autres moyens de réaliser le projet, acceptables sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;
   - la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que ses modalités;
   - la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux de l'avenir;
   - la nécessité de réaliser le projet;
   - les solutions de rechange à la réalisation du projet;
   - la description de l'environnement actuel qui pourrait vraisemblablement être perturbé, directement ou indirectement, par le projet, y compris la description adéquate des caractéristiques de base du secteur;
   - les mesures à prendre afin d'accroître tout effet environnemental;
   - les plans d'intervention d'urgence proposés.

3. L'incidence éventuelle du tracé choisi sur les propriétaires fonciers et les collectivités touchées, **y compris** :

   - **l'impact potentiel de la zone de sécurité de 30 mètres;**
   - **l'impact potentiel sur l'agriculture.**

4. L'à-propos du tracé et de l'emplacement des installations projetées, les besoins en terrain et le processus d'acquisition des droits fonciers.

5. La sécurité de la conception, de la **construction**, de **l'exploitation** et de la **planification des mesures d'urgence du projet proposé, y compris les risques de défaillances ou d'accidents ainsi que les conséquences qui pourraient en résulter.**

6. Le caractère raisonnable de la méthode de conception des droits proposée.

7. Les conditions dont devrait être assorti tout certificat qui pourrait être délivré.

8. **Le caractère adéquat de la consultation avec les représentants des Premières nations au sujet du projet.**

9. **L'impact potentiel du projet sur les Premières nations, leurs collectivités, leurs activités d'utilisation traditionnelle ainsi que leurs intérêts découlant de leurs droits ancestraux et issus de traités.**

10. **La capacité du demandeur à gérer le risque et les obligations financières inhérents à la construction, à l'exploitation et à la désaffectation du projet proposé ainsi qu'aux éventuels défaillances et accidents du pipeline.**

Remarque : Le texte en caractères gras a été ajouté à la liste initiale des questions; tout texte supprimé l'a été également de la liste initiale des questions.

National Energy Board

Office national de l'énergie

Dossier 3200-G49-1
Le 31 mai 2002

Pour : Parties à l'instance GH-4-2001

Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL)
Projet de pipeline GSX Canada - Ordonnance d'audience GH-4-2001
Plaidoirie orale concernant la requête

Introduction

Dans une demande datée du 24 avril 2001, présentée aux termes des parties III et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL ou le demandeur) a sollicité un certificat d'utilité publique, et des ordonnances connexes, concernant le pipeline GSX Canada, soit la composante canadienne du projet de franchissement du détroit de Georgia.

Le projet de franchissement du détroit de Georgia consiste à mettre en place un gazoduc international, débutant à Sumas, dans l'État de Washington, qui transporterait du gaz naturel jusque sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Le pipeline GSX Canada serait constitué d'une canalisation de 406 mm (16 po) de d.e. et d'environ 60 km de longueur, qui partirait d'un point sur la frontière canado-américaine dans le passage Boundary, à l'est de l'île Saturna (Colombie-Britannique), et se terminerait à son point d'interconnexion avec le pipeline de Centra Gas British Columbia Inc. (Centra), à un point à l'ouest de Shawnigan Lake, sur l'île de Vancouver. Centra livrerait le gaz aux utilisateurs ultimes sur l'île de Vancouver.

Le pipeline GSX Canada comprendrait des vannes de sectionnement de canalisation principale, un assemblage de vannes de purge et de sectionnement, une vanne de réglage de débit, une soupape de retenue, un séparateur, des dispositifs de réception de racleurs, et du matériel de manutention et de stockage de liquides au point d'interconnexion avec Centra. Le pipeline serait aussi muni d'un système SCADA (acquisition de données et commande) qui relierait les installations susmentionnées à des centres de commande, en plus de routes d'accès permanent, d'un système de communication et d'une source d'alimentation électrique, selon les besoins. Au départ, le pipeline GSX Canada aurait une capacité nominale de transport d'environ 2,71 106 m3 (95,7 106 pi3) de gaz naturel par jour. Avant que la demande soit déposée aux termes de la Loi sur l'ONÉ, l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) a renvoyé le projet de pipeline GSX Canada au ministre de l'Environnement pour qu'il fasse effectuer un examen par une commission en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Le 4 octobre 2000, le ministre a annoncé le renvoi de la proposition aux fins d'un examen par une commission et, aux termes d'une entente intervenue le 15 août 2001, l'ONÉ et le ministre de l'Environnement ont convenu d'établir une commission d'examen conjoint dont les attributions relèvent à la fois de la Loi sur l'ONÉ et de la LCÉE.

Le 20 septembre 2001, la formation de la Commission d'examen conjoint (la Commission) a été annoncée et, le 9 novembre 2001, la Commission a rendu l'ordonnance d'audience GH-4-2001 établissant les instructions à suivre aux fins de l'audience de la demande devant elle.

444 Seventh Avenue SW
Calgary Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur (403) 292-5503
http://www.neb-one.gc.ca

Des séances de consultation publique se sont tenues entre le 11 et 19 janvier 2002 afin de recueillir les commentaires du public sur les questions que la Commission devrait examiner au cours de l'audience et sur les renseignements complémentaires qu'il y avait lieu d'obtenir du demandeur. Au cours des séances, de nombreux intervenants ont demandé à la Commission d'inclure dans la liste des questions devant être étudiées pendant l'audience celle des effets environnementaux des émissions produites par la combustion du gaz que transporterait le pipeline projeté. D'autres intervenants ont insisté plus particulièrement sur les effets des émissions causées par la combustion du gaz à l'installation de cogénération actuelle de Campbell River et à la nouvelle installation de production d'électricité projetée. Le demandeur avait indiqué que les deux installations recevraient le gaz qu'il est proposé de transporter via le pipeline.

Dans un mémoire daté du 23 janvier 2002, la province de la Colombie-Britannique a indiqué que les installations de production d'électricité relèvent de la compétence législative de la province. Celle-ci, ainsi que les auteurs d'autres mémoires, ont laissé entendre qu'il fallait mettre en oeuvre une procédure supplémentaire, de caractère plus officiel, avant que la Commission puisse déterminer si les effets environnementaux de la combustion d'une partie ou de la totalité du gaz peuvent, à juste titre, être examinés au cours de l'audience. Pendant la séance de consultation publique du 17 janvier 2002, tenue à Victoria (Colombie-Britannique), l'avocat de GSX PL a fait une déclaration concernant les sujets proposés et s'est dit opposé à ce que ceux-ci soient inclus dans la liste des questions.

Comme suite à ces mémoires, la Commission a décidé d'instituer un processus pour recueillir des commentaires, avant de déterminer si certaines des questions proposées devraient être ajoutées à la liste des questions en vue de leur étude à l'audience. La Commission a demandé aux parties d'examiner les questions précises suivantes :

(1) Selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ou les deux, cette commission a-t-elle l'autorité pour prendre en considération les effets environnementaux de :

- la combustion du gaz qui serait transporté, selon la proposition;
- la combustion du gaz à l'installation du projet Island Cogeneration Project en place à Campbell River;
- la combustion du gaz aux nouvelles installations de production proposées?

(2) Si cette commission détient l'autorité pour prendre en considération ces effets environnementaux, devrait-elle les prendre en compte?

La Commission a aussi attiré l'attention des parties sur les exigences de l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*, étant donné que ces exigences pourraient s'appliquer si les réponses aux questions posées soulèvent des considérations d'ordre constitutionnel.

L'échéancier fixé pour la présentation des mémoires a été modifié par la suite pour permettre le dépôt d'une preuve sous forme d'affidavits et la notification de tous les procureurs généraux, conformément à l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le délai accordé pour le dépôt des mémoires a pris fin le 22 mars 2002 et, à la demande de plusieurs des parties, la Commission a prévu deux jours de plaidoirie orale à Sidney (Colombie Britannique), soit les 9 et 10 avril 2002. Outre le demandeur, quatorze autres parties ont présenté des mémoires ou des déclarations d'intérêt. Les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta comptaient parmi les parties. Au total, dix parties ont participé à la plaidoirie orale.

Les parties qui ont présenté des mémoires représentaient un large éventail d'intérêts, incluant des groupes autochtones, des ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux, des groupes de défense des consommateurs, des particuliers préoccupés par la question ainsi que des organisations environnementalistes.

La Commission a lu et pesé soigneusement tous les mémoires déposés, et tient à remercier les parties pour leurs interventions utiles et mûrement réfléchies.

Exposé des faits

GSX PL propose de construire et d'exploiter le pipeline GSX Canada. GSX PL est l'associé gérant de la société en commandite GSX Canada LP, dont les autres associés sont GSX Holdings Limited (filiale de la British Columbia Hydro Authority) et WGP International (Canada) Inc., société affiliée de Williams Gas Pipeline Company (Williams). Powerex Corp. (Powerex), la filiale de la British Columbia Hydro Authority (BC Hydro) qui s'occupe de la commercialisation de l'énergie, a signé une entente préalable avec GSX PL et réservé par contrat une capacité de transport garantie d'environ 99 TJ/jour sur le pipeline GSX Canada, pour une période de 30 ans. Le pipeline GSX Canada transporterait le gaz naturel jusqu'au point d'interconnexion avec le pipeline de Centra, lequel livrerait le gaz aux marchés de l'île de Vancouver. Un volume d'environ 90 TJ/jour du gaz transporté servirait à alimenter l'installation de cogénération déjà en place à Campbell River ainsi qu'une nouvelle installation de production d'électricité que l'on prévoyait initialement construire à Port Alberni et qui est maintenant envisagée pour Duke Point. Le pipeline pourrait desservir d'autres marchés, y compris de futurs projets de production d'énergie électrique, ainsi que les consommateurs résidentiels, commerciaux et industriels de l'île de Vancouver, dont la demande de gaz naturel ne cesse d'augmenter.

L'installation du projet Island Co-Generation Project (ICP) à Campbell River est une centrale de cogénération à cycle combiné alimentée au gaz naturel. Elle est conçue pour produire en moyenne 245 mégawatts d'électricité destinés à être vendus à BC Hydro ainsi qu'utilisés pour la cogénération de vapeur industrielle (jusqu'à concurrence de 135 tonnes/heure) pour les besoins de la fabrique de pâtes et papiers d'Elk Falls qui est adjacente. L'installation ICP est censée jouer le rôle de centrale à charge de base. Elle consomme environ 45 TJ de gaz naturel par jour. L'installation était censée entrer en exploitation en mai 2001.

La nouvelle installation de production proposée, que l'on envisage maintenant de construire à Duke Point, serait une centrale de 260 mégawatts alimentée au gaz naturel. Elle serait exploitée comme une centrale à charge de base qui livrerait constamment de l'électricité à BC Hydro. Comme l'installation ICP de Campbell River, elle exigerait un approvisionnement en gaz naturel d'environ 45 TJ/jour. BC Hydro et une société qu'on a désignée sous le nom de « Calpine », en plaidoirie et dans la demande, sont les promoteurs de la nouvelle installation projetée.

Le demandeur soutient que les besoins en gaz naturel de l'installation ICP de Campbell River et de la nouvelle installation projetée, qui représentent environ 90 TJ/jour au total, feront en sorte que le pipeline GSX Canada soit utilisé suivant un facteur de charge annuel élevé. Le pipeline GSX Canada, compte tenu de sa capacité initiale et de tout accroissement éventuel de sa capacité, serait en mesure de transporter du gaz naturel en vue de sa livraison à d'autres marchés, dont le marché principal de l'île de Vancouver, le Vancouver Island Gas Joint Venture (VIGJV), qui regroupe sept importantes fabriques de pâtes et papiers, et d'autres projets éventuels de production d'électricité. Le demandeur a précisé que le

besoin d'autres installations de production d'électricité alimentées au gaz naturel pourrait se faire sentir sur l'île de Vancouver d'ici 2007, et que celles-ci pourraient représenter une demande de jusqu'à 110 TJ/jour.

Pour transporter le gaz naturel du terminal du pipeline GSX Canada aux installations de production ICP et Duke Point, Powerex compte passer un contrat de transport à long terme avec Centra pour un volume contractuel garanti de 90 TJ/jour, soit 45 TJ/jour pour chaque installation. Centra n'aura pas à accroître la capacité de sa canalisation principale actuelle sur l'île de Vancouver pour assurer le service de transport garanti demandé par Powerex.

La province de la Colombie-Britannique intervient dans des dossiers liés à l'approvisionnement en énergie de l'île de Vancouver. Sur sa propre initiative, la province a demandé à BC Hydro d'engager des négociations en vue de conclure une entente d'achat d'électricité avec les promoteurs de l'installation ICP de Campbell River. La province a également enjoint BC Hydro de négocier une entente de principe clé avec les promoteurs de l'éventuel projet de production d'électricité de Port Alberni. Le gouvernement provincial a aussi approuvé la requête de BC Hydro visant à engager des négociations avec Williams et former une société de personnes, c'est-à-dire GSX Canada LP, pour ensuite présenter une demande à l'ONÉ en vue de la construction du projet de pipeline GSX Canada.

L'installation ICP de 245 mégawatts de Campbell River a été étudiée par un comité d'évaluation de projet, aux termes de la *British Columbia Environmental Assessment Act*. Dans le cadre de cette évaluation, le comité s'est penché sur la question des émissions de gaz à effet de serre (GES), en plus d'examiner d'autres effets environnementaux potentiels. Les promoteurs de l'installation ICP ont consenti à prendre des mesures et des engagements précis en matière de gestion environnementale, ainsi qu'à élaborer un plan d'atténuation des GES. Suivant la British Columbia Environmental Assessment Act, toute centrale de 50 MW ou plus doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Si l'on proposait à l'avenir de construire une installation de production d'électricité de 50 MW ou plus sur l'île de Vancouver, les effets environnementaux de la centrale seraient examinés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de la province de la Colombie-Britannique.

Aucune des parties n'a contesté la prétention que la combustion de gaz naturel produit des émissions, notamment des émissions de dioxyde de carbone, décrit comme un GES. En réponse aux préoccupations concernant l'incidence des GES sur le changement climatique, le Canada a signé le Protocole de Kyoto (le Protocole), le 29 avril 1998, lequel visait à obtenir une réduction des émissions de GES. Le Canada n'a pas encore ratifié le Protocole.

Dans sa demande, GSX PL a fait valoir que le pipeline GSX Canada offrira de nombreux avantages aux fournisseurs et consommateurs de gaz naturel dans la province de la Colombie-Britannique. Parmi ces avantages figurent la sûreté accrue de l'approvisionnement en gaz naturel sur l'île de Vancouver, grâce à l'utilisation d'un autre couloir pipelinier relié à l'île; la création de nouvelles perspectives d'emploi, d'affaires et d'approvisionnement en Colombie-Britannique; ainsi que la production de recettes fiscales supplémentaires pour la province.

Arguments des parties

GSX PL jugeait que la Commission n'était pas habilitée à examiner les effets environnementaux des émissions provenant de la combustion ultime du gaz. GSX PL a soutenu, de plus, que la Commission ne

devrait pas tenir compte de ces effets environnementaux. L'examen de ces effets devrait être laissé aux organismes de réglementation provinciaux. Selon elle, il serait improductif d'agir autrement et cela occasionnerait un dédoublement inutile. GSX PL a aussi fait remarquer que l'examen des effets environnementaux présenterait des difficultés pratiques en rapport avec le dépôt et l'analyse de la preuve.

La Colombie-Britannique et l'Alberta ont toutes deux prétendu que la Commission ne pouvait pas et ne devait pas examiner les effets environnementaux de la combustion du gaz qui doit être transporté, que ce soit en général, à l'installation ICP de Campbell River ou à la nouvelle installation de production proposée. Premièrement, les effets environnementaux de la combustion du gaz qui doit être transporté n'ont pas été inclus dans le mandat de la Commission d'examen conjoint comme étant des questions devant être examinées par cette dernière. Deuxièmement, la province a compétence sur l'utilisation en aval du gaz qui doit être transporté et il n'existe aucun lien avec le pouvoir fédéral en vertu de la *Loi constitutionnelle*. Un pouvoir particulier a été accordé aux provinces en vertu de la *Loi constitutionnelle* afin de réglementer les installations électriques. En conséquence, les deux provinces ont fait valoir que la Commission n'a pas compétence pour examiner les effets environnementaux de l'utilisation en aval. De plus, refuser le pipeline GSX Canada proposé en raison des effets environnementaux de la combustion du gaz équivaudrait en réalité à réglementer des installations provinciales. En résumé, les provinces ont prétendu qu'il s'agirait d'une intrusion injustifiée dans le champ de compétence des provinces si la Commission examinait les effets de la combustion en aval du gaz, que ce soit en vertu de la LCÉE ou en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Elles ont déclaré que même si la Commission avait compétence pour le faire, il existe des raisons convaincantes pour lesquelles la Commission ne doit pas exercer sa compétence afin d'examiner ces effets.

Le mémoire de BC Gas Utility Ltd. a souscrit de façon générale aux opinions de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

D'autres parties, pour diverses raisons, ont prétendu que la Commission pouvait et devait examiner les effets environnementaux de la combustion du gaz qui doit être transporté. Certaines personnes ont soutenu que le mandat établissant la Commission d'examen conjoint était suffisamment étendu pour permettre l'inclusion de ces effets dans l'évaluation qui doit être faite en vertu de la LCÉE. Ces effets pourraient être examinés en raison de la manière dont la portée du projet a été définie par le ministre de l'Environnement ou encore en vertu d'un examen des effets environnementaux du projet, y compris ses effets cumulatifs. On a aussi prétendu que la Commission pouvait examiner les effets environnementaux de la combustion du gaz car son mandat comprenait un examen des commentaires du public.

Un certain nombre d'intervenants ont fourni des analyses détaillées de la jurisprudence pertinente sur la capacité d'un organisme qui exerce un pouvoir fédéral à examiner des questions qui ne relèvent pas directement de la compétence fédérale. Ceux-ci ont fait remarquer la différence entre exercer une réglementation dans le champ de compétence des provinces et tenir compte de questions qui relèvent du champ de compétence des provinces lorsque l'on prend une décision qui relève du champ de compétence du fédéral. Ces intervenants ont déclaré que la Commission ne se trouverait pas à exercer une réglementation dans le champ de compétence des provinces si elle examinait les effets environnementaux de la combustion du gaz, mais qu'elle se trouverait simplement à tenir compte de questions pertinentes au moment de prendre une décision relevant du champ de compétence du fédéral.

On a prétendu que les principes découlant des traités internationaux devraient guider la Commission dans l'exercice judicieux de ses pouvoirs discrétionnaires, même si un traité n'a pas encore été mis en vigueur, comme c'est le cas du Protocole. Le respect de cet engagement solennel a été lui-même une question

d'intérêt public. On a soutenu que les émissions provenant de la combustion du gaz relevait de la compétence du fédéral quoi qu'il en soit.

D'autres personnes ont fait valoir qu'il s'imposerait d'examiner les effets environnementaux de la combustion du gaz car la Commission est tenue en vertu de la liste existante de questions d'examiner « l'incidence éventuelle du projet proposé sur les Premières nations, l'utilisation traditionnelle ainsi que les traités et les intérêts des Autochtones ». De plus, la combustion du gaz aurait des incidences sur des Premières nations qui relèvent de la compétence du fédéral, si bien qu'il existe un lien suffisant avec un champ de compétence fédérale pour permettre à la Commission d'examiner ces effets.

Certains intervenants ont soulevé des questions concernant la politique énergétique de la Colombie-Britannique dans son ensemble et concernant les problèmes liés à la production de GES et au changement climatique. Ceux-ci ont soutenu que le pipeline GSX Canada représentait un virage fondamental dans la stratégie énergétique concernant l'île de Vancouver.

La Commission n'a pas l'intention de reprendre ici tous les arguments soulevés par les parties aux présentes, mais elle soulignera les points pertinents au moment de formuler ses opinions sur les questions posées.

Opinion de la Commission

La Loi sur l'ONÉ doit nous servir de point de départ pour analyser les questions qui ont été posées aux parties, car c'est l'application de cette loi qui fait intervenir la LCÉE et qui déclenche ses exigences en matière d'évaluation.

La *Loi sur l'Office national de l'énergie*

En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le demandeur sollicite la délivrance d'un certificat en vertu de l'article 52, qui est ainsi libellé :

> Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office peut, s'il est convaincu de son caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, délivrer un certificat à l'égard d'un pipeline; ce faisant, il tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents, et notamment de ce qui suit :
>
> a) l'approvisionnement du pipeline en pétrole, gaz ou autre produit;
> b) l'existence de marchés, réels ou potentiels;
> c) la faisabilité économique du pipeline;
> d) la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;
> e) les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir sa décision

Aucune partie n'a contesté la validité constitutionnelle de cet article de la Loi sur l'ONÉ ou la compétence de la province pour ce qui est de réglementer les installations de production en aval. La question est plutôt de savoir, dans le cadre de cet article, si la Commission peut examiner les effets

environnementaux de la combustion ultime du gaz qui doit être transporté par le pipeline GSX Canada. La question en litige est de savoir si la Commission a compétence, lorsqu'elle décide si un pipeline de ressort fédéral a un caractère d'utilité publique, pour examiner les effets environnementaux des émissions, y compris celles qui proviennent d'installations de production réglementées par les provinces.

À l'appui de leurs opinions sur le rôle exclusif des provinces en matière d'installations de production d'électricité, les provinces ont cité la décision que la Cour suprême a rendue dans l'arrêt *Ontario Hydro c. Ontario (Commissions des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327. Dans cet arrêt, le juge La Forest a fait remarquer que l'article 92A de la *Loi constitutionnelle* a été adopté pour dissiper l'incertitude des provinces quant à leur compétence sur les ressources. Celui-ci a fait remarquer que cette incertitude était occasionnée par la menace possible, contenue à l'alinéa 92(10)a), de la transformation d'entreprises productrices d'électricité relevant des provinces en entreprises relevant du fédéral en raison de leur lien avec des installations qui s'étendent au-delà des frontières provinciales. Bien que cet historique soit intéressant, il était question dans cette affaire de la capacité de réglementer des employés qui travaillent dans des centrales nucléaires ou qui ont un lien avec celles-ci, et cela n'est pas pertinent en l'espèce.

La question dont est saisie la Commission ne concerne pas la capacité de réglementer, mais plutôt la capacité de prendre en considération un certain nombre de questions environnementales. La Commission est d'avis que la distinction entre l'exercice d'un pouvoir législatif, c.-à-d. la « réglementation », et les facteurs qui peuvent être considérés dans l'exercice de ce pouvoir, c.-à-d. « ce qui est pris en considération », est cruciale quant à la façon d'aborder la première question. La plus grande partie de la jurisprudence constitutionnelle citée par les parties a trait à la capacité ou à l'incapacité d'un palier de gouvernement à exercer son pouvoir législatif. Cette jurisprudence ne se rapporte pas directement au cas dont est saisie la Commission. Néanmoins, elle est utile pour ce qu'elle dit sur la capacité d'un palier de gouvernement à toucher à des matières qui relèvent de la compétence d'un autre palier de gouvernement. Pour cette raison, nous allons la citer.

Dans l'arrêt *Union Colliery Co. of B.C. v. Bryden*, [1899] A.C. 580, le Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre a examiné les lois adoptées par la Colombie-Britannique qui stipulaient qu'aucun Chinois ne pouvait travailler sous terre. Le Conseil privé a conclu que la principale caractéristique de l'édiction était son application aux Chinois qui étaient étrangers ou sujets naturalisés. Comme la loi, de par son caractère véritable, visait à instaurer une interdiction légale qui affecte les étrangers ou les sujets naturalisés, elle empiétait sur le pouvoir exclusif du Parlement du Canada et elle était *ultra vires*. Bref, les tribunaux ont généralement décidé qu'un palier de gouvernement ne peut pas légiférer dans le champ de compétence d'un autre palier de gouvernement.

Avec l'élaboration de textes législatifs plus modernes et plus variés par les deux paliers de gouvernement, les tribunaux ont dû examiner des situations dans lesquelles les faits étaient plus complexes. Dans l'arrêt *Proprietary Articles Trade Association v. Attorney General for Canada*, [1931] 2 D.L.R. 1, le Comité judiciaire du Conseil privé a examiné un certain nombre de dispositions du *Code criminel fédéral* et de *la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Dans ses motifs, celui-ci a déclaré [à la page 12] :

[traduction]

> Si alors la loi en question est permise en vertu de l'un ou l'autre champ de compétence (fédéral) expressément mentionné à l'article 91, ce n'est pas dans le but d'affirmer qu'elle touche au droit de propriété et aux droits civils dans les provinces. La plus grande partie des matières énumérées à l'article 91 ont trait au droit de propriété et aux droits civils, mais dans la mesure où la loi du Parlement, de par son caractère véritable, agit à l'intérieur des pouvoirs mentionnés, il existe un pouvoir constitutionnel de porter atteinte au droit de propriété et aux droits civils.

La question de la validité de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* a aussi été examinée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 641. Au paragraphe 45 et suivants, la Cour a affirmé :

> En déterminant le critère approprié, il faut se rappeler que, dans un régime fédéral, il est certain que, dans la poursuite d'objectifs réguliers, la mesure législative de chaque palier de gouvernement aura parfois des répercussions sur le domaine de compétence d'un autre palier du gouvernement; il faut s'attendre à ce qu'il y ait chevauchement de mesures législatives et il faut s'y adapter dans un État fédéral... Les remarques précédentes font également ressortir que la question... dans quelle mesure une loi fédérale peut validement empiéter sur les pouvoirs de la province, constitue une partie de la notion générale du « caractère véritable » de la loi, c.-à-d. de la théorie selon laquelle une loi qui, de par son caractère véritable, est fédérale sera maintenue même si elle touche à des matières qui paraissent constituer des sujets légitimes de législation provinciale (et vice versa).

La Cour poursuit au paragraphe 45 en reprenant les propos du professeur Hogg, auteur de l'ouvrage intitulé *Constitutional Law of Canada* (2e éd., 1985), dans lequel il déclare que : [traduction] les pouvoirs énumérés des provinces sont susceptibles, exactement de la même façon que les pouvoirs énumérés du fédéral, de « toucher » à des matières qui relèvent de l'autre palier de gouvernement.

Dans le jugement récent *Kitkatla Band c. Colombie-Britannique (ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, [2002] A.C.S. no 33, la Cour a fait remarquer que l'on ne devrait pas discuter des questions constitutionnelles dans un vide factuel. Lorsque l'on discute d'une affaire de partage des pouvoirs, les droits doivent être revendiqués et leurs fondements factuels doivent être démontrés. Lorsque l'on entreprend une analyse du partage des compétences, la loi contestée doit être qualifiée afin de déterminer le champ de compétence auquel elle appartient; une analyse du « caractère véritable ». En faisant une telle analyse, l'objet de la loi et ses effets juridiques et pratiques sur le champ de compétence de l'autre palier de gouvernement doivent être pris en considération.

Il est clair d'après la jurisprudence qu'il est possible qu'un palier de gouvernement adopte validement une loi et que celle-ci ait une incidence ou empiète sur des matières qui relèvent de la compétence d'un autre palier de gouvernement. Ce qui est important c'est le « caractère véritable » de l'exercice du pouvoir législatif, et cela ne peut être établi qu'après une analyse approfondie des faits pertinents et des incidences dans le cas à l'étude. Cette jurisprudence sur la capacité d'exercer un pouvoir législatif est utile car elle illustre la volonté des tribunaux d'adopter une approche souple et pratique dans chaque cas et leur opinion selon laquelle la constitution n'est pas faite de compartiments étanches. Toutefois, comme

on l'a déjà fait remarquer, aucune partie n'a véritablement contesté la constitutionnalité de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ.

Était plus pertinente la jurisprudence qui examinait la capacité d'un organisme qui prend une décision ou qui exerce son pouvoir dans son champ de compétence à prendre en considération des questions qui relèvent du champ de compétence d'un autre palier de gouvernement. De nombreuses affaires ont traité de cette question.

Dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Nakina (Corporation du canton de)* (1986), 69 N.R.124 [ci-après appelé *Nakina*], la Cour d'appel fédérale a examiné une question semblable en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*[1]. Dans cette affaire, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) a fait une demande à la Commission canadienne des transports en vue de cesser d'arrêter à la gare de Nakina. Lors de l'audition de la demande, la Corporation du canton de Nakina a comparu et présenté une preuve et des arguments sur les incidences de la proposition sur l'économie de la région. La Commission a conclu qu'elle pouvait prendre en considération l'intérêt public au moment de décider si elle devait accorder ou refuser l'autorisation demandée. Toutefois, elle était incertaine de la portée qu'il convenait de donner à la notion d'intérêt public, c.-à-d. devait-elle examiner uniquement les aspects de l'intérêt public qui ont un effet direct sur l'exploitation des chemins de fer ou est-ce que tous les aspects de l'intérêt public étaient pertinents? La Commission a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour prendre en considération les effets de la fermeture ou de l'abandon sur le canton de Nakina.

La Cour a infirmé cette décision, déclarant qu'elle trouvait la conclusion « étonnante ». Elle a poursuivi en faisant remarquer que, bien que la *Loi sur les chemins de fer* accorde à la Commission des responsabilités particulières en matière d'exploitation technique, de sécurité et de service, celle-ci n'a pas à se limiter à un examen étroit de ces seules questions lorsqu'elle prend une décision. Ces trois aspects ne constituaient pas en soi une restriction ou une définition de ce qu'est l'intérêt public. La Cour a conclu que la preuve relative aux effets économiques probables des changements proposés sur les collectivités environnantes était pertinente à la question de l'intérêt public.

Le juge La Forest a adopté une approche similaire dans l'arrêt *Friends of the Oldman River c. Canada*, [1992] 1 R.C.S. 3. Il était question dans cette affaire de l'applicabilité du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, DORS/84-467 [ci-après appelé Décret sur les lignes directrices visant le PEEE] à un projet de barrage provincial en Alberta. La constitutionnalité du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE a été mise en doute. Dans le cadre de ses motifs, parlant pour la majorité, le juge La Forest a fait des commentaires sur la distinction entre l'exercice d'un pouvoir législatif et les considérations qui peuvent être prises en compte dans l'exercice de ce pouvoir.

D'abord celui-ci a fait remarquer que l'environnement est une matière floue et ne représente pas un domaine distinct de compétence législative en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette matière ne peut être classée aisément dans le partage actuel des compétences sans un chevauchement considérable et une grande incertitude. Dans l'exercice de leurs pouvoirs législatifs, les deux paliers de gouvernement peuvent toucher l'environnement tant par leur action que par leur inaction. Le juge a ensuite examiné les

[1] Il est important de signaler que la *Loi sur les chemins de fer* et la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ont été adoptées en vertu de l'alinéa 92(10)*a*) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* a été modelée sur l'ancienne *Loi sur les chemins de fer*.

règlements des chemins de fer fédéraux et a affirmé que des questions relevant du champ de compétence des provinces, comme les avantages économiques et les marécages régionaux, doivent être prises en considération lorsque l'on décide d'accorder l'approbation définitive d'un projet de chemin de fer. Le juge La Forest a affirmé au paragraphe 88 :

> Prétendre le contraire nous conduirait à des résultats étonnants et il ne serait pas logique d'affirmer que la Constitution ne permet pas au Parlement de tenir compte des vastes répercussions environnementales, y compris des préoccupations socio-économiques, lorsqu'il légifère relativement à des décisions de cette nature.

Le juge La Forest a souligné la distinction entre « prise en considération » et « réglementation » dans son analyse subséquente. Au paragraphe 90, il a discuté de la manière dont une compétence législative peut être exercée, c.-à-d. la « réglementation ». Dans le cas de la compétence fédérale en matière de pêches, il existe une capacité réelle de réglementer dans ce qui serait autrement des champs de compétences provinciaux, car la compétence du fédéral comprend la gestion des ressources. Toutefois, l'exercice de cette compétence doit être rattaché de façon appropriée au champ de compétence fédéral, comme on l'a démontré dans deux affaires en matière de pêches, *Fowler c. La Reine [1980] 2 R.C.S. 213 et Northwest Falling Contractors Ltd. c. La Reine* [1980] 2 R.C.S. 292. Dans la première affaire, on a estimé que la portée de la disposition était à ce point vaste qu'elle était *ultra vires*, alors que dans la deuxième affaire, la disposition a été rattachée au champ de compétence approprié et on l'a considérée *intra vires*.

Au paragraphe 92, le juge La Forest a discuté de ce qui peut être « pris en considération » lors de l'exercice du pouvoir législatif fédéral, affirmant ce qui suit :

> Toutefois, le raisonnement de l'Alberta recèle un sophisme encore plus fondamental, qui touche la façon d'exercer les pouvoirs constitutionnels. Lorsqu'il légifère sur une matière, l'organe législatif doit s'en tenir à cette matière. L'objet pratique à la base de la loi et les répercussions dont l'organe doit tenir compte dans sa prise de décision sont une tout autre chose. En l'absence d'un objet déguisé ou d'un manque de bonne foi, ces considérations ne porteront pas atteinte à la nature fondamentale de la loi. On peut exiger qu'une voie ferrée soit construite à un endroit où la fumée ou le bruit ne constituera pas une nuisance pour la municipalité, mais il s'agit néanmoins d'un règlement sur les chemins de fer.

L'analyse du juge La Forest dans cette décision sur ce qui peut être pris en considération par un organisme lorsqu'il rend une décision dans son champ de compétence a été davantage approfondie par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159 [ci-après appelé *Québec*]. Il était question dans cette affaire de la capacité de l'Office à assortir une licence d'exportation d'électricité de conditions d'ordre environnemental liées à des installations futures de production d'électricité. Ces conditions exigeaient le respect des normes fédérales et la satisfaction des exigences des processus d'examen environnemental en place. Malgré qu'aucune question constitutionnelle n'ait été soulevée, la Cour a fait remarquer qu'elle devait déterminer les limites de la compétence de l'Office tout en tenant compte des aspects constitutionnels.

Les parties ont débattu du droit de l'Office de considérer comme pertinentes, relativement à sa décision de délivrer les licences d'exportation demandées, les effets environnementaux de la construction des futures installations par Hydro-Québec. La Cour a conclu qu'« en fin de compte, il convient que l'Office tienne compte, dans son processus décisionnel, de l'ensemble des coûts environnementaux de la

délivrance d'une licence » (paragraphe 56). Celle-ci a poursuivi en faisant remarquer aux paragraphes 59 et 60 :

> De toute évidence, bien que les questions d'exportation relèvent clairement de la compétence fédérale en matière de réglementation des échanges et du commerce, conformément au par. 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867, on ne saurait nier qu'un projet d'exportation peut avoir des ramifications sur le fonctionnement des entreprises provinciales ou sur d'autres questions de compétence provinciale.
>
> En définissant les limites de la compétence de l'Office, notre Cour doit s'assurer que l'exercice des pouvoirs de l'Office se limite vraiment aux questions d'intérêt fédéral. Cependant, il ne faut pas non plus circonscrire l'étendue de l'examen à effectuer à un tel point que la fonction de l'Office devienne dénuée de sens ou privée d'efficacité...

La Cour a ajouté au paragraphe 62 :

> En appliquant la Loi, l'Office peut tenir compte des effets sur l'environnement à l'intérieur d'une province s'il les considère pertinents aux fins de sa décision de délivrer une licence d'exportation, matière de compétence fédérale. La province peut, quant à elle, examiner les effets sur l'environnement des aspects d'un projet donné qui relèvent de la réglementation provinciale. Cette coexistence de responsabilité n'est ni inhabituelle ni impossible.

Tout en déclarant que l'Office a le pouvoir de tenir compte des facteurs environnementaux qui lui semblent pertinents, la Cour a reconnu qu'un certain nombre de paramètres doivent circonscrire la capacité de l'Office à tenir compte de questions qui relèvent de la compétence des provinces. La Cour a discuté de la nécessité d'un lien entre les demandes d'exportation et les installations de production dont les effets sur l'environnement peuvent faire l'objet d'une évaluation. Afin de déterminer si on a fait le lien nécessaire, on devrait se demander si la construction de nouvelles installations était nécessaire, entre autres, pour répondre à la demande créée par le contrat d'exportation. Si l'on répondait par l'affirmative à cette question, les effets sur l'environnement de la construction des installations étaient liés à l'exportation et il était donc normal que l'Office tienne compte de la source de la puissance électrique devant être exportée et des coûts environnementaux associés à sa production. La Cour a aussi déclaré au paragraphe 66 que l'Office ne peut entreprendre un « examen de l'ensemble du plan opérationnel d'Hydro-Québec » sous prétexte qu'elle prend en compte des effets environnementaux connexes. La Cour a également parlé du domaine attribué à chacun des paliers de gouvernement lorsque ceux-ci évaluent les effets environnementaux possibles des installations de production d'électricité. L'Office représentait la tribune dans laquelle pouvait être prise en considération l'incidence environnementale associée exclusivement aux exportations d'électricité.

Selon cette jurisprudence, il est manifeste qu'un organisme fédéral qui prend une décision dans son domaine propre de compétence fédéral peut tenir compte de questions de compétence provinciale. Le critère utilisé n'est pas celui du « caractère véritable » qui est appliqué lorsque l'on décide de la constitutionnalité de l'exercice d'un pouvoir législatif. Il ne fait aucun doute que la Commission peut décider si le pipeline GSX Canada proposé a un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et aucune partie n'a contesté ce point. Ce qu'il faut déterminer, c'est de quelles questions la Commission peut tenir compte lorsqu'elle prend une décision. La Commission doit juger que ces questions sont pertinentes à la prise de sa décision. La décision d'en tenir compte ne doit pas découler

d'un but malhonnête ou d'une absence de bonne foi. Dans une dimension constitutionnelle, la prise en compte de ces questions peut toucher les champs de compétence provinciale. Selon l'avis de la Commission, il s'agit simplement d'une question d'équilibre qui doit être jugée en fonction des faits de chaque cas.

À partir de cette analyse de fond, nous allons nous pencher sur les lois et les faits pertinents en l'espèce. En vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, la Commission examine les demandes de construction et d'exploitation de pipelines d'une longueur supérieure à 40 km. Les pipelines, de par leur nature même, comportent des avantages et des inconvénients. La Commission est chargée d'évaluer ces inconvénients et ces avantages afin de décider du caractère d'utilité publique, un critère qui, selon ce que la Cour a affirmé dans l'arrêt *Nakina*, est des « plus généraux ». Pour ce qui est de déterminer le caractère d'utilité publique, l'article 52 prévoit que la Commission « tient compte de tous les facteurs qu'elle estime pertinents, et notamment... les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir sa décision ».

Malgré que le critère du caractère d'utilité publique soit très large, la loi stipule de nombreuses questions particulières qui peuvent être prises en compte par la Commission, y compris les marchés, existants et potentiels, pour le gaz que l'on propose de transporter. Dans ce cas, les marchés seront situés en Colombie-Britannique et la plus grande partie du gaz servira à alimenter deux installations de production d'électricité qui relèvent du champ de compétence provincial. En fait, le demandeur a explicité dans sa demande les avantages pour la province et ses habitants, y compris l'augmentation des recettes fiscales de la province. La Commission souligne qu'aucune des provinces n'a laissé entendre que l'on ne devrait pas tenir compte des avantages pour la province lorsque la Commission évalue le caractère d'utilité publique. En effet, selon l'avis de la Commission, si l'Office ne tenait pas compte des avantages liés à des questions qui relèvent du champ de compétence des provinces lorsqu'il évalue le caractère d'utilité publique en vertu de l'article 52, on construirait très peu de pipelines. Il n'est que logique que la capacité d'examiner les inconvénients qui peuvent résulter d'une telle approbation aille de pair avec la capacité d'évaluer les avantages pouvant résulter de l'approbation de la construction d'un pipeline.

Selon la jurisprudence, il est clair qu'au moment de déterminer si le pipeline a un caractère d'utilité publique, la Commission doit, de bonne foi et sans but malhonnête, établir ce qui est pertinent pour sa décision. Elle peut tenir compte de questions qui relèvent des pouvoirs de réglementation provinciaux si, de bonne foi, elle les juge pertinentes à sa détermination. Tant qu'elle évite les intentions malhonnêtes comme l'« examen de l'ensemble » dont l'arrêt *Québec* fait mention, la prise en compte de questions provinciales est vraisemblablement appropriée sur le plan constitutionnel.

Les participants qui ont comparu aux séances de consultation publique et les intervenants qui ont déposé leurs observations en rapport aux questions qui ont été posées par la Commission ont demandé que la Commission tienne compte des effets environnementaux de la combustion du gaz devant être transporté à toutes les installations ou à certaines d'entre elles qui l'utiliseront comme combustible. Une des principales préoccupations de plusieurs des participants et intervenants était les émissions de GES produites par la combustion du gaz naturel. Les effets possibles de ces émissions sur le climat mondial ont été soulevés par bon nombre d'intervenants. Ceux-ci ont souligné que le gouvernement fédéral n'a pas ratifié le Protocole et qu'il n'existe pas de plan de réglementation fédéral ou provincial pour le contrôle des émissions de GES. Ils ont demandé à la Commission de jouer ce rôle directement ou indirectement. Certains d'entre eux ont demandé une révision de l'ensemble de la stratégie énergétique de la Colombie-Britannique.

Le mandat ou le rôle de la Commission en vertu de la Loi sur l'ONÉ consiste à examiner les questions pertinentes à une demande visant à obtenir un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du pipeline GSX Canada. Pour ce faire, elle doit déterminer lesquels des effets environnementaux dont se préoccupent les participants et les intervenants sont pertinents à l'évaluation du caractère d'utilité publique en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ.

La Commission se penche d'abord sur la question de la nouvelle installation de production d'électricité que l'on devait construire à Port Alberni et que l'on songe maintenant à construire à Duke Point. Il s'agit d'une installation qui serait construite pour brûler une partie importante du gaz qui doit être transporté par le pipeline proposé. Bien que l'installation ait été planifiée et que certaines étapes aient été franchies en vue de réaliser ces plans, celle-ci n'a pas encore été construite. L'évaluation environnementale de cette installation n'a pas été réalisée. Cette installation fait partie d'un plan d'ensemble conçu par BC Hydro, par le biais de diverses associations et de divers partenariats avec d'autres parties, afin de construire et d'exploiter un pipeline international allant de l'État de Washington jusqu'à l'île de Vancouver, d'acheter du gaz devant être transporté via le pipeline vers l'île de Vancouver, et de conclure un contrat de 30 ans couvrant la capacité de transport intégrale du pipeline, pour assurer ainsi la livraison du gaz devant servir de charge d'alimentation à la nouvelle installation de production d'électricité. De plus, BC Hydro construira et exploitera l'installation et, dans le cadre de ce plan, elle vendra l'électricité produite.

Les faits de la présente affaire indiquent que la construction de cette installation de production proposée est directement liée à la demande dont est saisie la Commission. Un examen des effets environnementaux occasionnés par la combustion de gaz à l'installation même pourrait influencer la décision finale que doit prendre la Commission. De plus, la valeur probante possible des renseignements obtenus, comparé à la démarche qu'il faut faire afin d'obtenir ces renseignements, peut justifier l'inclusion de ces renseignements dans le processus d'audience. Par conséquent, un examen des effets environnementaux occasionnés par la combustion du gaz devant être brûlé à l'installation proposée est pertinent à la demande de construction de pipeline présentement à l'étude.

Ayant estimé que ces effets sont pertinents à sa décision, la Commission doit décider si leur prise en considération est permise par la constitution. La Commission est d'avis qu'une telle prise en compte est permise par la constitution. La province prétend qu'un refus de délivrer un certificat d'utilité publique entraînerait une réglementation de fait, par la Commission, d'installations de production d'électricité provinciales. Cet argument n'a rien à voir avec la question. Premièrement, la Commission fait remarquer que la province et BC Hydro ont toujours la possibilité de construire un pipeline intraprovincial, se rendant jusqu'à l'île de Vancouver, et d'alimenter l'installation de production projetée sans le pipeline GSX Canada. Deuxièmement, ce qui est encore plus important, à la suite de l'examen de questions de compétence fédérale, la province pourrait refuser d'approuver l'installation de production proposée, exerçant ainsi une forme de contrôle similaire sur un projet de pipeline international relevant du fédéral. Les deux paliers de gouvernement ont la capacité d'avoir un effet sur le projet assujetti au pouvoir de réglementation de l'autre, et cela ne constitue pas de la réglementation ultra vires. Bref, un examen de cette question par la Commission ne constitue pas un empiétement injustifié dans les affaires provinciales. Il ne s'agit pas d'un examen de l'« ensemble » de la politique énergétique provinciale ou de l'ensemble du plan opérationnel de BC Hydro, tel qu'il en est question dans l'arrêt *Québec*. Il s'agit plutôt d'une interaction et d'une accommodation normales entre deux paliers de gouvernement, lesquels ont chacun la capacité de tenir compte de questions pertinentes qui touchent les sphères de compétence et de contrôle de l'autre palier.

En résumé, la Commission inclura les effets environnementaux occasionnés par la combustion de gaz à la nouvelle installation de production d'électricité proposée dans la liste des questions à examiner au cours de l'audience de la demande visant le pipeline GSX Canada.

La Commission a tiré une conclusion différente en ce qui concerne les émissions provenant de l'installation ICP de Campbell River. Island Co-Generation Project Inc. est le propriétaire et l'exploitant de cette installation, qui a été soumise à un processus provincial d'évaluation environnementale. L'installation a été construite et est en voie d'être mise en service. Son exploitation continue ne dépend pas de l'approbation de la demande de GSX PL. Selon toute vraisemblance, elle continuera de fonctionner même si le pipeline GSX Canada n'est jamais construit. Cette installation est capable de fonctionner à plein rendement indépendamment du pipeline GSX Canada. Elle est alimentée en gaz grâce au réseau Centra existant, en vertu d'un contrat. Selon la preuve, la construction du pipeline GSX Canada ferait en sorte que l'approvisionnement de 17 TJ/jour de ce gaz se ferait sur une base garantie, plutôt que suivant un engagement interruptible, comme c'est le cas actuellement.

Si le pipeline GSX Canada était construit, la demande de gaz de l'installation ne changerait pas, mais la source d'approvisionnement du gaz pourrait changer. L'installation existe, elle a fait l'objet d'une évaluation et elle ne nécessite pas la construction du pipeline proposé afin de fonctionner.

Par conséquent, la Commission est d'avis que la prise en compte des effets environnementaux de cette installation n'est pas pertinente à la détermination que la Commission doit faire en vertu de l'article 52 de la Loi. L'étude des effets environnementaux de la combustion du gaz à l'installation ICP ne l'avancerait guère dans son examen de la question de savoir si le pipeline GSX Canada a un caractère d'utilité publique.

De plus, les démarches nécessaires pour explorer ces questions surpassent la valeur probante que ce genre de preuve revêtirait dans la détermination finale de la Commission. Par conséquent, la Commission n'examinera pas les effets environnementaux occasionnés par la combustion de gaz à l'installation ICP de Campbell River.

Des installations futures pour lesquelles il n'existe pas de plans concrets à ce moment-ci sont d'un caractère trop conjectural et incertain pour être considérées dans l'examen de la demande dont la Commission est saisie.

Certaines parties ont demandé à la Commission de tenir compte des effets environnementaux de la combustion de tout le gaz qui circulerait dans le pipeline GSX Canada. Celles-ci ont suggéré de calculer les émissions de GES sans tenir compte de l'endroit où le gaz est brûlé. Comme on l'a souligné plus haut, le pipeline GSX Canada se raccorderait au réseau Centra, un réseau de distribution local, et il pourrait déplacer des volumes de gaz actuellement acheminés par la canalisation Centra qui dessert la région de Victoria. Chaque jour, le gaz peut être acheminé à divers établissements résidentiels, industriels, commerciaux et de service public, en plus des installations de production d'électricité décrites. Il serait difficile, mais non impossible, de savoir où ces installations sont situées et leurs circonstances particulières. Ce n'est pas possible de faire une évaluation environnementale valable et bien ciblée des effets environnementaux. Selon l'avis de la Commission, effectuer un calcul des émissions de GES sans tenir compte du site de la combustion n'est pas très utile à la décision qu'elle doit prendre. Par exemple, l'utilisation du gaz dans certaines de ces installations pourrait, en bout de ligne, être bénéfique pour la qualité de l'air selon les combustibles qu'elle peut remplacer.

La prise en compte des effets environnementaux de la combustion du gaz à toutes les installations où le gaz peut être brûlé constituerait un exercice difficile qui a une faible valeur probante, sinon aucune. Cet exercice a une portée trop étendue et est trop hypothétique pour être utile dans la détermination que la Commission doit faire aux termes de l'article 52. Ainsi, la Commission est d'avis que la prise en compte des effets environnementaux de la combustion de l'ensemble du gaz qui doit être transporté par le pipeline n'est pas pertinente quant à la décision qu'elle doit prendre dans la présente affaire.

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La Commission doit aussi examiner ses responsabilités en vertu de la LCÉE afin de déterminer si les effets environnementaux de la combustion du gaz peuvent être pris en compte en vertu de cette loi. Ces effets peuvent être pris en considération s'ils s'inscrivent dans la portée du projet faisant l'objet de l'évaluation ou s'ils comptent parmi les facteurs à considérer dans le cadre de cette évaluation.

Portée du projet

Lorsqu'un projet doit être évalué par une commission d'examen, le paragraphe 15(1) de la LCÉE exige que le ministre de l'Environnement, après consultation avec l'autorité responsable (en l'occurrence l'Office), détermine la portée du projet en rapport avec lequel on doit effectuer une évaluation environnementale. La portée est établie dans *l'Entente entre l'Office national de l'énergie et le ministre de l'Environnement concernant l'examen du projet de gazoduc GSX Canada Pipeline* daté du 15 août 2001. Dans l'annexe de cette entente, le mandat mentionne que « la Commission d'examen conjoint examinera les effets environnementaux du projet décrit à la Partie I ci-dessous et les mesures d'atténuation qui y sont associées ».

La Partie I de l'annexe, intitulée Description du projet, mentionne ce qui suit :

> Les opérations proposées par le promoteur ou exécutées par lui relativement aux ouvrages, y compris :
>
> La construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon des installations suivantes :
>
> - environ 59,9 km de gazoduc de 406 mm de diamètre hors-tout (s'étendant sur une distance de quelque 44,3 km en mer et de 15,6 km sur terre) à partir d'un point situé sur la frontière canado-américaine à Boundary Pass, environ à mi-chemin entre l'extrémité est de l'île Saturna (Colombie-Britannique) et de l'extrémité ouest de l'île Patos (Washington), jusqu'à un point d'interconnexion avec le gazoduc existant de la société Centra Gas British Columbia Inc. (Centra) à un point à l'ouest du lac Shawnigan, sur l'île de Vancouver au sud de Duncan;
> - des vannes de sectionnement de la canalisation principale située du côté continental du littoral de l'île de Vancouver et à point intermédiaire entre le point d'arrivée à terre et l'interconnexion de Centra;
> - un assemblage en ligne de vannes de sectionnement et de purge, une soupape de régulation de débit, un clapet de retenue, un séparateur, du matériel de raclage, du matériel de manutention et d'entreposage de

liquides et du matériel radio avec système à adresses multiples (SAM) (comprenant une tour non haubannée mesurant environ 44 m de hauteur) situé à l'interconnexion de Centra;

- un système d'acquisition et de contrôle des données (SACD) reliant les installations susmentionnées à des centres de commande;
- des routes d'accès permanent, un système de communication et d'approvisionnement en énergie pouvant être nécessaires à l'entretien des emplacements des robinets de la conduite principale et à d'autres installations du gazoduc;
- divers espaces de travail de construction, de pose du matériel et routes d'accès temporaires.

Le mandat ne mentionne pas que l'utilisation ultime du gaz est une opération particulière comprise dans la portée du projet. Par conséquent, pour que l'utilisation ultime du gaz soit incluse dans la portée du projet, celle-ci doit être une composante de l'un des éléments du projet, tel qu'il est décrit dans le mandat. La Commission doit examiner si l'utilisation ultime du gaz est comprise dans la phrase « les opérations proposées par le promoteur ou exécutées par lui relativement aux ouvrages, y compris : la construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon des installations suivantes ».

Le paragraphe 15(3) de la LCÉE est ainsi libellé :

> Est effectuée, dans l'un ou l'autre des cas suivants, l'évaluation environnementale de toute opération, construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou autre, constituant un projet lié à un ouvrage :
>
> a) l'opération est proposée par le promoteur
>
> b) l'autorité responsable ou, dans le cadre d'une médiation ou de l'examen par une commission et après consultation de cette autorité, le ministre estime l'opération susceptible d'être réalisée en liaison avec l'ouvrage.

Étant donné que le mandat établi par le ministre reprend les termes employés au paragraphe 15(3) de la LCÉE, la Commission peut consulter la jurisprudence qui a traité cet article d'un point de vue judiciaire afin d'en tirer des indications.

Les deux arrêts de principe concernant les articles 15 et 16 de la LCÉE sont *Bow Valley Naturalists Society c. Canada (ministre du Patrimoine canadien)*, [2001] 2 C.F. 461 (CAF) [ci-après appelé *Bow Valley*] et *Friends of the West Country Assn. c. Canada (ministre des Pêches et Océans)*, [2000] 2 C.F. 263 (CAF) [ci-après appelé *West Country*]. Ces deux arrêts traitent de cas dans lesquels l'autorité responsable a déterminé la portée du projet en rapport avec lequel une évaluation environnementale devait être réalisée. Il est question dans ces arrêts des limites du pouvoir discrétionnaire de l'autorité responsable quant à la portée d'un projet. Dans le présent cas, par contre, le ministre a déterminé la portée du projet et la Commission d'examen conjoint interprète le mandat. La Commission ne peut pas modifier la portée du projet qui a déjà été fixée par le ministre. Comme l'a fait remarquer l'une des parties dans sa plaidoirie, le ministre donne dans le mandat ses « ordres » à une Commission. Malgré la différence qui existe entre ces arrêts et les faits dont la Commission est saisie, ces arrêts sont utiles car ils définissent le langage utilisé au paragraphe 15(3).

Dans l'arrêt *Bow Valley*, au paragraphe 34, la Cour d'appel fédérale a conclu ce qui suit en s'appuyant sur une partie de l'arrêt *West Country* :

> Il semble donc que la « portée » d'un projet en vertu de l'article 15 se limite normalement aux opérations qui sont directement liées à l'ouvrage proposé, comme sa construction et son exploitation, ainsi qu'aux opérations accessoires.

En examinant la signification du paragraphe 15(3), la Cour d'appel fédérale a déclaré aux paragraphes 19 et 20 de l'arrêt *West Country* :

> 19. Le mot « lié » figurant au paragraphe 15(3) pourrait théoriquement être interprété comme s'appliquant à toute construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou autre opération le moindrement liée à l'ouvrage qui constitue l'élément central du projet défini. Une telle interprétation ferait [page 278] fi, cependant, du contexte des articles 15 et 16 et de la raison logique de l'utilisation de mot « lié » au paragraphe 15(3). Le premier élément contextuel est qu'aux termes du paragraphe 15(1), l'autorité responsable est tenue de déterminer la portée du projet. Il s'agirait là d'un exercice superfétatoire si le paragraphe 15(3) prévoyait que l'évaluation environnementale porte sur toute autre construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou autre opération le moindrement liée au projet. Deuxièmement, l'alinéa 16(1)a) prévoit une analyse des effets cumulatifs que pourrait entraîner la réalisation du projet défini conformément au paragraphe 15(1), combinée à l'existence ou à la réalisation d'autres projets ou activités. Cette partie de l'alinéa 16(1)a) serait superflue si des projets ou activités ne faisant pas, à proprement parler, partie du projet défini en vertu du paragraphe 15(1) devaient être pris en considération aux termes du paragraphe 15(3).
>
> 20. Ce sont les mots « liée à » qui sont utilisés dans la définition de « projet » figurant au paragraphe 2(1) ainsi qu'au paragraphe 15(3), et non le mot « de ». Cependant, si c'était le mot « de » qui avait été employé, l'évaluation environnementale se limiterait à la construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture du seul ouvrage prévu. Lorsqu'un ouvrage est en construction, il peut y avoir des constructions accessoires – par exemple, quelque chose d'aussi important qu'un batardeau afin de retenir les eaux lorsque la construction d'un pont exige des travaux sur le lit d'une rivière, ou bien quelque chose de moindre ampleur, telle que la construction de logements provisoires pour les employés du chantier. Dans le contexte de cette affaire, le mot « lié » ne vise aucune autre construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou autre opération ayant le moindre lien avec le projet défini. Le mot s'entend, plutôt, de la construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou autre opération ayant trait à la durée de l'ouvrage en question, ou accessoire à cet ouvrage qui est au cœur même du projet défini.

Au paragraphe 23, la Cour a conclu qu'une fois que la portée d'un projet a été définie en vertu du paragraphe 15(1) : « le paragraphe 15(3) n'imposait pas que l'évaluation environnementale englobe les constructions, exploitations, modifications, désaffectations, fermetures ou autres opérations se situant hors de la portée des projets définis ».

Compte tenu de cette jurisprudence, la Commission doit déterminer si la combustion du gaz qui doit être transporté fait partie de l'une des activités suivantes : « construction », « exploitation », « modification », « désaffectation » ou « fermeture », telles qu'elles s'appliquent aux ouvrages physiques décrits, c.-à-d. aux installations pipelinières. Si ce n'est pas le cas, est-elle comprise dans la phrase « les opérations proposées par le promoteur ou exécutées par lui relativement aux ouvrages »?

Selon les faits de la présente affaire, la combustion du gaz ne fait pas partie de l'une des activités suivantes : « construction », « désaffectation » ou « fermeture » du pipeline. On a laissé entendre en plaidoirie que la combustion du gaz faisait partie de l'« exploitation » du pipeline. Toutefois, GSX PL n'a déposé aucune demande pour brûler du gaz, mais plutôt une demande pour transporter du gaz. Selon l'avis de la Commission, l'« exploitation » du pipeline GSX Canada comporte le transport de gaz, non pas la combustion de ce gaz aux installations de production d'électricité, aux résidences et aux entreprises. En conséquence, la combustion du gaz ne fait pas partie de l'« exploitation » des installations du pipeline GSX Canada.

La seconde question est de savoir si la combustion du gaz fait partie « des opérations proposées par le promoteur ou exécutées par lui relativement aux ouvrages ». Selon les tribunaux, de telles « opérations proposées par le promoteur » doivent porter sur le cycle de vie du pipeline et les opérations « relatives » au pipeline doivent être « accessoires ». Comme on l'a fait remarquer dans l'arrêt *West Country*, la Cour a conclu que les opérations accessoires à la construction d'un pont peuvent comprendre le barrage nécessaire pour retenir l'eau durant la construction ou les logements provisoires dont les travailleurs ont besoin. La Cour a estimé que la route du pont ou l'exploitation forestière qui résulterait de la construction du pont n'entrent pas dans le cadre des exigences du paragraphe 15(3).

Selon cette jurisprudence, la combustion du gaz ne ferait pas partie des « opérations proposées par le promoteur ou exécutées par lui relativement aux » pipelines proposés. La combustion du gaz n'a pas trait au cycle de vie du pipeline visé par la demande et elle n'y est accessoire, selon la définition donnée par les tribunaux à ces termes. Tout comme le pont dans l'arrêt *West Country* a permis le transport d'équipements utilisés dans le cadre de l'exploitation forestière, le pipeline proposé permettrait le transport du gaz devant être utilisé pour la production d'électricité. Dans les deux cas, ces exploitations se situent à l'extérieur de la portée du projet.

En conclusion, le ministre a déterminé, en vertu du paragraphe 15(1) de la LCÉE, la portée du projet en rapport avec lequel une évaluation environnementale doit être effectuée. La combustion du gaz ne fait pas partie des éléments précis du projet décrit par le ministre et elle n'entre pas dans le cadre des « [autres] opérations » établies dans le mandat.

Facteurs à prendre en compte

Même si la prise en compte des effets environnementaux de la combustion du gaz n'a pas été clairement incluse dans le mandat en tant que question à examiner, les parties ont soutenu qu'il existe un autre moyen indirect d'assujettir ces effets à un examen en vertu de la LCÉE. Ces effets pourraient être pris en compte s'ils étaient inclus dans l'examen des facteurs qui sont déjà décrits à l'article 16 de la LCÉE et mentionnés dans le mandat. Suivant le mandat, la Commission, dans le cadre de son examen du projet, doit étudier les facteurs déterminés à la partie II de l'annexe. La partie II précise ce qui suit :

Facteurs à prendre en compte durant l'examen

L'examen comprendra l'étude des facteurs suivants, conformément à la liste figurant aux alinéas 16(1)a) à d) et au paragraphe 16(2) de la LCÉE :

1. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités passés ou futurs est susceptible de causer à l'environnement;
2. l'importance des effets visés au paragraphe 1 ci-dessus;
3. les commentaires du public reçus durant l'examen;
4. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs environnementaux importants du projet;
5. la raison d'être du projet;
6. les autres moyens de réaliser le projet sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;
7. la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que ses modalités;
8. la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux de l'avenir.

Conformément à l'alinéa 16(1)e) de la LCÉE, l'évaluation par la Commission d'examen conjoint comprendra également les aspects supplémentaires suivants :

9. la nécessité de réaliser le projet;
10. les solutions de rechange à la réalisation du projet;
11. la description de l'environnement actuel qui pourrait vraisemblablement être perturbé, directement ou indirectement, par le projet, y compris la description appropriée des caractéristiques de base du secteur;
12. les mesures à prendre afin d'accroître tout effet environnemental bénéfique;
13. les plans d'intervention d'urgence proposés.

L'Office doit tenir compte de l'ensemble de ces facteurs. Des parties ont soutenu que l'examen de plusieurs de ces facteurs entraînerait la prise en compte des effets environnementaux de la combustion du gaz. D'abord, on pourrait considérer que ces effets font partie des effets environnementaux du projet visés au facteur numéro 1. Ensuite, ils pourraient faire partie d'une étude des effets cumulatifs du projet, étude également exigée en vertu du premier facteur. Enfin, ils pourraient faire partie de l'étude de la raison d'être du projet, de la nécessité de le réaliser et des solutions de rechange à sa réalisation, suivant les facteurs 5, 9 et 10.

Selon l'avis de la Commission, il est trop tôt pour déterminer les aspects qu'il convient d'examiner au chapitre des effets cumulatifs ainsi que du point de vue de la raison d'être du projet, de la nécessité de le réaliser et des solutions de rechange à sa réalisation. Toutefois, parce que des parties ont soulevé ces questions, la Commission en traitera brièvement. Chacune de ces possibilités sera examinée à tour de rôle.

Effets environnementaux

Les facteurs 1 à 8 énoncés à la partie II de l'annexe sont tirés directement des paragraphes 16(1) et 16(2) de la LCÉE. L'examen des « effets environnementaux du projet » est exigé suivant le paragraphe 16(1)

de la LCÉE, et le ministre devait l'inclure dans le mandat. Des parties ont laissé entendre que la Commission, lors de son examen des « effets environnementaux », pourrait tenir compte des effets de la combustion du gaz qu'il est proposé de transporter. Elles ont soutenu qu'il s'agit d'un effet environnemental lié au projet à l'étude.

La portée du projet ne comprend pas les installations de production ni les autres installations susceptibles de brûler le gaz. Étendre la définition des effets environnementaux de façon à inclure les effets de la combustion reviendrait essentiellement à élargir la portée du projet ainsi qu'elle a été définie par le ministre. Une telle approche permettrait à la Commission de déroger à la portée du projet que le ministre a établie en vertu de l'article 15 de la LCÉE. Selon la Commission, cela ne peut pas avoir été l'intention de l'article 16. Lorsqu'on lit les articles 15 et 16 ensemble, il est clair que les effets environnementaux à étudier doivent être ceux du projet, tel qu'il a été défini. Sous réserve de nos commentaires sur les effets, le terme « effets environnementaux » ne peut comprendre les effets environnementaux d'autres installations qui ne sont pas comprises dans la portée du projet.

Effets cumulatifs

Ensuite, on a demandé à la Commission de déterminer si la combustion du gaz entre dans le cadre d'« effets cumulatifs que [l]a réalisation [du projet] combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités passés ou futurs est susceptible de causer à l'environnement ». Ici encore, comme le mandat du ministre recourt au libellé de l'article 16 de la LCÉE, la Commission peut se pencher sur la jurisprudence qui a examiné cet article d'un point de vue judiciaire afin d'en tirer des indications.

Les affaires *West Country* et *Bow Valley* ont examiné la question de savoir comment aborder une évaluation des effets cumulatifs. Dans l'arrêt *West Country*, au paragraphe 34, la Cour a fait remarquer qu'une étude des effets cumulatifs supposait une étude des effets à la fois du projet dont la portée a été définie et des sources situées en dehors des limites de la portée définie, qui ne soit pas restreinte par la manière dont on interprète la compétence accordée par la constitution. Dans l'arrêt *Bow Valley*, au paragraphe 41, la Cour a fait remarquer que les effets du projet défini ne doivent être étudiés qu'en corrélation avec les effets d'autres projets ou activités qui ont été réalisés ou sont prévus. Des activités ou projets incertains ou hypothétiques n'ont pas à être pris en considération.

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'une étude des effets environnementaux de la combustion du gaz pourrait être incluse dans l'examen des effets cumulatifs effectué par la Commission, si les critères nécessaires étaient remplis. D'abord, le projet défini devrait comporter un effet environnemental. Cet effet devrait agir conjointement avec les effets environnementaux d'autres projets réalisés ou prévus, et il doit être susceptible d'entraîner des effets environnementaux cumulatifs.

Les renseignements déposés dans la demande de GSX PL ne décrivaient pas les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de découler des effets environnementaux du pipeline GSX Canada, lorsque ceux-ci sont combinés aux effets environnementaux de projets ou d'activités particuliers qui brûleraient le gaz devant être transporté et qui ont été réalisés ou sont prévus. La Commission a demandé au demandeur de produire davantage de renseignements sur la qualité de l'air dans la demande de renseignements 7.51 et elle s'attend à ce que le dossier soit étoffé au cours du processus d'audience de façon à établir la probabilité d'effets cumulatifs. Pendant le processus d'audience ou à la conclusion de celui-ci, la Commission décidera si les effets environnementaux du pipeline proposé agissent conjointement avec les effets environnementaux de la combustion d'une partie ou de la totalité du gaz transporté et si des effets

environnementaux cumulatifs sont susceptibles d'en découler. Enfin, la Commission fait remarquer que la question des effets cumulatifs est déjà incluse dans la liste des questions.

Raison d'être du projet, nécessité de le réaliser et solutions de rechange à sa réalisation

La troisième façon dont les effets environnementaux de la combustion du gaz pourraient être étudiés dans le cadre des facteurs établis dans le mandat serait dans le contexte de l'étude de la raison d'être du projet, de la nécessité de le réaliser et des solutions de rechange à sa réalisation, soit les facteurs 5, 9 et 10. La Commission note que la question des éléments de preuve qui seront étudiés en relation avec ces facteurs ne fait pas partie des questions posées aux parties. Cette question a été abordée dans une lettre de la Commission datée du 31 janvier 2002 où cette dernière faisait état de ses décisions découlant des séances de consultation publique tenues en janvier 2002. Dans cette lettre, la Commission a fait remarquer qu'en vertu de la LCÉE et du mandat, il était nécessaire d'examiner la raison d'être du projet, la nécessité de le réaliser et les solutions de rechange à sa réalisation. En vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie, ces questions pourraient également être soulevées suivant l'article 52. La Commission a fait remarquer que ni le mandat ni l'article 52 n'exigeait que le demandeur démontre que la solution de rechange qu'il propose constitue la solution de rechange la moins dommageable pour l'environnement.

La Commission n'a pas défini ce que constituaient la raison d'être du pipeline GSX Canada, la nécessité de le réaliser et les solutions de rechange à sa réalisation, mais elle a noté que ces points étaient inclus dans la liste des questions et qu'une preuve s'y rapportant pouvait être présentée au cours de l'audience. Par conséquent, il reste à déterminer s'il sera nécessaire d'obtenir des renseignements concernant les effets environnementaux de la combustion du gaz, suite à l'étude de la raison d'être du pipeline, de la nécessité de le réaliser et des solutions de rechange à sa réalisation. La Commission fait remarquer que le mandat ne lui impose pas explicitement d'examiner les effets environnementaux de ces facteurs. Comme l'indiquait la lettre du 31 janvier 2002, si les parties pensent qu'une étude de ces facteurs nécessite un examen détaillé de l'ensemble de la politique énergétique provinciale et de la stratégie énergétique de la Colombie-Britannique, elles devront démontrer à la Commission, au cours du processus d'audience, qu'elle possède la compétence nécessaire pour entreprendre un tel examen ainsi que la pertinence de cet examen par rapport à l'étude du projet par la Commission.

Conclusion

En résumé, la Commission a déterminé qu'une étude des effets environnementaux de la combustion du gaz à la nouvelle installation de production d'électricité proposée est pertinente à la décision qu'elle doit prendre en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ. Bien que la Commission ait décidé que cette question est pertinente dans le cadre de l'instance intentée devant elle, elle n'a pas déterminé quel poids elle allait lui accorder. Cette question n'est pas actuellement devant la Commission et ne faisait pas partie des questions posées aux parties. Le poids à accorder à cette preuve sera déterminé par la Commission au cours de l'instance ou à la conclusion de cette dernière. La question sera ajoutée à la liste des questions devant être examinées lors de l'audition de l'affaire.

En outre, dans la LCÉE, il existe deux moyens qui permettraient à la Commission d'étudier les effets environnementaux de la combustion du gaz. Les effets environnementaux de la combustion du gaz devant être transporté peuvent en bout de ligne être inclus dans l'examen par la Commission des effets environnementaux cumulatifs du pipeline GSX Canada. Ce n'est pas clair actuellement si les effets de la combustion du gaz agiront conjointement avec les effets découlant du pipeline. Le dossier sur cette question sera probablement étoffé, et la Commission pourrait avoir à décider de la probabilité d'effets

cumulatifs découlant des effets environnementaux du pipeline combinés à ceux des projets ou des activités qui brûleront le gaz devant être transporté et qui ont été réalisés ou sont prévus. La question des effets cumulatifs du pipeline GSX Canada a déjà été incluse dans la liste des questions.

Ensuite, dans le cadre de l'élaboration du dossier concernant la raison d'être du pipeline GSX Canada, la nécessité de le réaliser et les solutions de rechange à sa réalisation, on pourrait demander à la Commission d'examiner les effets environnementaux de la combustion du gaz devant être transporté. Ces facteurs sont déjà inclus dans la liste des questions devant être étudiées lors de l'audience. Aucune décision quant aux points que la Commission examinera en rapport avec ces facteurs n'a encore été rendue.

Enfin, la Commission note que le mandat l'oblige à tenir compte des commentaires formulés par le public et reçus durant l'examen. Bien que la Commission ne puisse examiner activement certains de ces commentaires, dans la mesure où ils sont liés à des questions qui débordent le cadre de son examen, elle peut en tenir compte dans le rapport qu'elle présentera au ministre, si c'est indiqué, et elle a l'intention de le faire.

Des instructions concernant les éléments de preuve devant être déposés en rapport avec les effets environnementaux de la combustion du gaz à la nouvelle installation de production d'électricité proposée et l'échéancier pour le dépôt de cette preuve seront fournies en même temps qu'une lettre établissant le calendrier révisé de l'audience de la présente demande.

La question suivante a été ajoutée à la liste des questions à examiner au cours de l'audience GH-4-2001 :

11. Les effets environnementaux de la combustion du gaz à la nouvelle installation de production d'électricité proposée, que l'on projette construire à Duke Point sur l'île de Vancouver.

Vous trouverez ci-joint la liste révisée des questions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire de la Commission d'examen conjoint
du projet de pipeline GSX Canada,

Michel L. Mantha

c.c. : C.J.C. Page, Province de l'Alberta (ADOE), Télécopieur 297-5499
Christopher Jones, Arvay Finlay pour la Province de la Colombie-Britannique, Télécopieur 250-388-4456
Ci-joint Liste des Procureurs généraux

Liste de télécopieurs pour les Procureurs généraux du Canada

L' Honourable Martin Cauchon
Procureur général du Canada
Télécopieur: (613) 990-7255

L' Honourable Geoff Plant
Procureur général - Colombie-Britannique
Télécopieur: (250) 387-6411

L' Honourable David Hancock, Q.C.
Procureur général - Alberta
Télécopieur (780) 422-6621

L' Honourable Gord Mackintosh
Procureur général - Manitoba
Télécopieur: (204) 945-2517

L' Honourable Bradley Green, Q.C.
Procureur général - Nouveau Brunswick
Télécopieur: (506) 453-3651

L' Honourable Kelvin L. Parsons, Q.C.
Procureur général - Terre-Neuve & Labrador
Télécopieur: (709) 729-0469

L' Honourable Michael G. Baker, Q.C.
Procureur général - Nouvelle-Écosse
Télécopieur: (902) 424-0510

L' Honourable David S. Young
Procureur général - Ontario
Télécopieur: (416) 326-4016

L' Honourable Jeffrey E. Lantz
Procureur général - Ile-du-Prince-Édouard
Télécopieur: (902) 368-4121

L'Honourable Paul Begin
Procureur Général - Québec
Télécopieur: (418) 646-0027

L' Honourable Chris Axworthy, Q.C.
Procureur général - Saskatchewan
Télécopieur: (306)787-1232

L' Honourable Paul Okalik
Ministre de la justice - Nunavut
Télécopieur (867) 975-6195

L' Honourable Pamela J. Buckway
Ministre de la justice - Yukon
Télécopieur: (867) 667-8788

L' Honourable Roger T. Allen
Ministre de la justice - Territoires du Nord-Ouest
Télécopieur (867) 873-0169

Liste revisée des questions

La Commission d'examen conjoint a relevé les questions suivantes aux fins de discussion à l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

4. La faisabilité économique du projet de pipeline GSX Canada eu égard, entre autres, aux aspects suivants :
   - la perspective de la demande à long terme de gaz naturel dans les marchés que desservirait le pipeline projeté;
   - la perspective de l'approvisionnement à long terme en gaz naturel qui serait offert aux fins de transport par le pipeline projeté;
   - l'aptitude du projet de pipeline GSX Canada à attirer des expéditeurs de gaz naturel à long terme;
   - le financement du projet eu égard à la structure organisationnelle du demandeur et aux dispositions financières prises avec de tierces parties.

2. Les éventuels effets environnementaux et répercussions socio-économiques du projet de pipeline GSX Canada. Seront notamment pris en compte les éléments relevés aux paragraphes 16(1) et 16(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui sont indiqués ci-après :
   - les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités passés ou futurs est susceptible de causer à l'environnement;
   - l'importance des effets visés au paragraphe ci-dessus;
   - les commentaires du public reçus durant l'examen;
   - les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs environnementaux importants du projet;
   - la raison d'être du projet;
   - les autres moyens de réaliser le projet sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;
   - la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que ses modalités;
   - la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux de l'avenir;
   - la nécessité de réaliser le projet;
   - les solutions de rechange à la réalisation du projet;
   - la description de l'environnement actuel qui pourrait vraisemblablement être perturbé, directement ou indirectement, par le projet, y compris la description adéquate des caractéristiques de base du secteur;
   - les mesures à prendre afin d'accroître tout effet environnemental bénéfique;
   - les plans d'intervention d'urgence proposés.

3. L'incidence éventuelle du tracé choisi sur les propriétaires fonciers et les collectivités touchées, y compris :
   - l'incidence éventuelle de la zone de sécurité de 30 mètres;
   - l'incidence éventuelle sur les travaux agricoles.

4. L'à-propos du tracé et de l'emplacement des installations projetées, les besoins en terrains et le processus d'acquisition des droits fonciers.

5. La sécurité du projet proposé sur les plans de la conception, de la construction, de l'exploitation et des plans d'intervention d'urgence, y compris les possibilités d'occurrence et les conséquences de défaillances, de défauts de fonctionnement ou d'accidents.

6. Le caractère raisonnable de la méthode de conception des droits proposée.

7. Les conditions dont devrait être assorti tout certificat qui pourrait être délivré.

8. Le caractère adéquat des consultations auprès des Premières nations au sujet du projet.

9. L'incidence éventuelle du projet sur les collectivités autochtones, leur utilisation traditionnelle du terrain ainsi que leurs intérêts ancestraux et issus de traités.

10. La capacité du demandeur concernant la gestion des risques et des responsabilités financières du projet proposé par rapport à la construction, à l'exploitation et à la mise hors service, ainsi qu'aux défaillances, défauts de fonctionnement ou accidents sur le pipeline.

11. Les effets environnementaux de la combustion du gaz à la nouvelle installation de production d'électricité proposée, que l'on projette construire à Duke Point sur l'île de Vancouver.

Nota : Le texte en caractères gras a été ajouté à la liste des questions diffusée le 31 janvier 2002.

National Energy Board

Office national de l'énergie

Dossier 3200-G49-1
Le 18 octobre 2002

Destinataires : toutes les parties de l'instance GH-4-2001

Ordonnance d'audience GH-4-2001
Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL) - Projet de pipeline GSX Canada

La Commission d'examen conjoint (la Commission) a reçu 15 motions par lesquelles il lui est demandé d'ordonner à GSX PL de répondre à des demandes de renseignements en suspens. La Commission a reçu en outre huit motions se rapportant à la détermination d'une date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants. Le 26 septembre 2002, la Commission a diffusé ses décisions à propos de ces motions et a informé les parties que les motifs de ces décisions seraient communiqués ultérieurement. La présente contient les motifs des décisions prises par l'Office et diffusées dans sa lettre du 26 septembre 2002.

1.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS EN SUSPENS

Dans une lettre datée du 27 juin 2002, la Commission établissait un calendrier concernant les requêtes présentées par les intervenants, par lesquelles ces derniers demandaient qu'il soit ordonné de répondre à plus de 100 questions contenues dans des demandes de renseignements (DR) en suspens. Pour les raisons décrites dans sa lettre du 12 juillet 2002, la Commission a modifié le calendrier de façon à obliger que toutes les motions soient déposées et signifiées au plus tard le 1er août 2002, et a donné à toutes les parties l'occasion de commenter les motions déposées. Chaque partie ayant déposé un avis de motion devait déposer et signifier sa réplique au plus tard le 10 septembre 2002. Cette date limite a été reportée par la suite parce que les observations du ministère de l'Énergie de l'Alberta n'avaient pas été signifiées à un certain nombre de parties. La liste des motions déposées figurait dans une lettre de la Commission datée du 26 septembre 2002 et il n'a pas été jugé bon de la reproduire aux présentes. La modification du processus a permis à la Commission de prendre connaissance des mémoires d'un certain nombre de parties sur les questions que la Commission doit trancher.

La pertinence des DR se rapportant aux « raisons d'être » ou à la « nécessité » du pipeline proposé, ainsi qu'aux « solutions de rechange », était l'une des principales questions qui intéressaient les parties. La pertinence des questions relatives aux effets des émissions de gaz à effet de serre sur l'environnement en était une autre. Les présents motifs constituent les vues de la Commission sur la pertinence des DR concernant ces questions, de même que son opinion à propos des raisons pour lesquelles, en ce qui concerne d'autres DR, aucune réponse supplémentaire na été jugée nécessaire.

Mémoires des parties - « Solutions de rechange »

Un certain nombre de parties ont allégué que la Commission devrait obliger GSX PL à répondre aux questions liées à tout un éventail de solutions de rechange au projet pipelinier proposé, y compris des méthodes de production d'électricité « vertes » telle que l'énergie solaire, éolienne ou marémotrice.

.../2

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503
http://www.neb-one.gc.ca

Elles ont fait valoir que ces solutions de rechange étaient pertinentes eu égard au mandat conféré à la Commission par la loi, étant donné que la véritable raison d'être du projet pipelinier proposé est de produire de l'électricité. D'autres parties ont soutenu que le moment n'était pas bien choisi pour établir la pertinence de cette information et qu'il serait préférable de la déterminer à une date ultérieure une fois tous les renseignements obtenus. Une des parties a laissé entendre que la pertinence des questions en suspens n'était pas en cause, et qu'il fallait plutôt déterminer dans quelle mesure elles sont importantes.

Certaines parties ont laissé entendre que pour les fins de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), il faut qu'une étude exhaustive d'un projet soit réalisée, y compris ses incidences environnementales et des solutions de rechange. Elles ont allégué par ailleurs qu'aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), il incombe à la Commission de ne pas exclure une preuve qui pourrait se révéler d'intérêt public. Il a également été souligné que du point de vue économique, la proposition de GSX ne saurait être crédible s'il se révélait que la production d'électricité n'est pas nécessaire. Des parties ont mentionné qu'à la suite de déclarations faites publiquement par BC Hydro et GSX PL, le public s'attend que la Commission inclura dans la portée de son étude la demande d'électricité sur l'île de Vancouver et la mise hors service du système actuel de câbles sous-marins. On a également fait valoir que la prise en compte du prix de l'électricité était nécessaire pour qu'il soit possible d'évaluer la proposition de gazoduc au regard des solutions de rechange. D'autres parties ont fait valoir qu'il y avait obligation de ne pas brimer les droits conférés aux Autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* ou du moins de réduire toute entrave à ces droits, obligation qui exige une étude approfondie et minutieuse des solutions de rechange.

Tout en reconnaissant que la production d'électricité est du ressort des provinces, les parties ont allégué qu'un organisme fédéral qui rend une décision à propos d'une question de ressort fédéral peut prendre en considération des questions de compétence provinciale. Un certain nombre d'intervenants ont fait valoir qu'ils ne demandaient pas à la Commission d'analyser l'ensemble de la politique énergétique provinciale, mais simplement de prendre en considération des questions relevant de la province. Un intervenant a souligné que la Commission doit cependant imposer des limites rationnelles à cet examen. La question est de savoir où la Commission doit s'arrêter. Il a ajouté que la Commission ne devrait pas permettre au promoteur d'utiliser la structure d'entreprise qu'il a créée à cette fin comme moyen pour limiter artificiellement la portée de l'examen que la Commission doit effectuer.

Dans une perspective différente, un autre intervenant a affirmé que le véritable enjeu était de savoir si les intervenants avaient établi que le projet pipelinier proposé est si totalement intégré à la question de l'approvisionnement de l'île de Vancouver en électricité qu'il devient connexe à l'étude de la Commission par le fait même. Cet intervenant a laissé entendre que preuve en avait été faite, de sorte qu'un examen de la demande d'électricité et des solutions de rechange pour répondre à cette demande sont devenues pertinentes en vertu de la LCÉE comme de la Loi sur l'ONÉ. On a également donné à entendre que la seule raison pratique pour laquelle le ministre de l'Environnement avait ajouté la question des « solutions de rechange » au mandat d'examen était d'assurer que la Commission examine d'autres méthodes permettant de répondre aux besoins en électricité de l'île de Vancouver.

Certaines parties, notamment les personnes intervenant au nom de la province, ont argué en faveur d'une compétence limitée pour ce qui concerne l'étude des solutions de rechange au projet pipelinier proposé.

.../3

Elles ont fait valoir que même si la Commission étudiait d'autres méthodes d'approvisionnement de l'île de Vancouver en électricité, elle n'a pas la compétence nécessaire pour mettre en oeuvre ses recommandations. On a soutenu d'autre part que du point de vue constitutionnel, il ne convenait pas au gouvernement fédéral d'invoquer son champ de compétence étroit pour effectuer une enquête de grande portée sur des questions qui relèvent exclusivement des provinces. L'étude des solutions de rechange, selon ces intervenants, devrait se limiter aux autres moyens de transport du gaz jusque sur l'île de Vancouver. Étudier tout autre aspect signifierait qu'il n'y a aucune limite raisonnable au mandat d'examen de l'autorité responsable dans une instance quelconque.

Un intervenant a laissé entendre que l'examen détaillé des solutions de rechange se traduirait par la modification de la portée du projet pipelinier proposé. On a fait valoir, en ce qui concerne les questions environnementales, que la LCÉE définit les limites de l'intérêt public sur lequel veille la Loi sur l'ONÉ. GSX PL a souligné que le fait d'admettre une partie de la preuve présentée par les parties aurait pour effet d'étendre la portée de l'instance sur le pipeline en y incluant l'examen de la stratégie énergétique de la Colombie-Britannique. Un tel examen, selon elle, ne serait d'aucune utilité.

Mémoires des parties - Émissions de gaz à effet de serre

Des parties ont posé des questions de vaste portée au sujet des émissions de gaz à effet de serre (GES). Certaines d'entre elles ont fait valoir qu'il fallait poser ces questions pour que l'évaluation et l'étude de ces émissions, de même que leurs effets, soient appropriées, y compris les effets sur les Autochtones et les droits de ces derniers. Certaines parties ont réclamé la mise sur pied d'un cadre national ou international pour mesurer les émissions de GES.

Opinion de la Commission

La Commission a décidé que des lignes directrices sur les questions qu'elle considère pertinentes en ce qui concerne la demande à l'étude seraient utiles aux parties à ce stade-ci. En conséquence, les présents motifs précisent le mandat de la Commission concernant les solutions de rechange au projet pipelinier proposé et les effets environnementaux des émissions de GES. En outre, la Commission y trace les grandes lignes des autres critères qu'elle a utilisés pour trancher la question de savoir si elle ordonnerait à GSX PL de répondre à une demande de renseignements en suspens.

Solutions de rechange au projet de pipeline GSX Canada

Les parties ont invoqué la Loi sur l'ONÉ, la LCÉE et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* pour prendre en considération un grand éventail de solutions de rechange concernant le projet pipelinier proposé. Chacun de ces fondements législatifs est examiné ci-après, à commencer par la Loi sur l'ONÉ.

Article 52 de la Loi sur l'Office national de l'énergie

La Commission a passé en revue le mandat que lui confère la Loi sur l'ONÉ afin de déterminer à quelles questions portant sur les solutions de rechange il faudrait répondre en raison de leur pertinence par

.../4

rapport à l'étude de la demande de GSX PL visant un certificat d'utilité publique. En conformité avec l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, la Commission doit tenir compte de:

> tous les facteurs qu'il estime pertinents, et notamment de ce qui suit :
>
> - l'existence de marchés, réels ou potentiels;
> - la faisabilité économique du pipeline;
> - la responsabilité et la structure financières du demandeur ...;
> - les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir sa décision.

La question que la Commission doit trancher est de savoir si le pipeline est d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur. En vertu de la Loi sur l'ONÉ, toute évaluation des solutions de rechange au projet faisant l'objet de la demande se limiterait à la portée de l'article 52.

En avril 2002, les parties ont fait valoir leur point de vue respectif sur la question de savoir si la Commission peut étudier les effets environnementaux de la combustion de gaz devant être transporté dans le gazoduc proposé. Un avis de question constitutionnelle a été signifié par la province de Colombie-Britannique et des plaidoiries orales et écrites ont été présentées. Dans les motifs qu'elle a énoncés dans sa lettre du 31 mai 2002, la Commission a analysé son autorité constitutionnelle quant à l'étude des questions de compétence provinciale et elle a jugé qu'elle disposait d'une telle autorité en vertu de l'article 52 dans le cadre de l'étude des avantages et des inconvénients pouvant découler de l'approbation d'un projet pipelinier. La Commission a jugé en conséquence qu'elle avait le pouvoir d'étudier les effets environnementaux des émissions produites par la combustion du gaz à la centrale électrique que l'on propose de construire à Duke Point. Elle n'a cependant pas déterminé l'importance qu'elle devrait accorder à cette preuve. L'analyse décrite dans les motifs en date du 31 mai 2002 est pertinente quant à la question dont la Commission est saisie. La conclusion de cette analyse se lit comme suit :

> Selon la jurisprudence, il est clair qu'au moment de déterminer si le pipeline a un caractère d'utilité publique, la Commission doit, de bonne foi et sans but malhonnête, établir ce qui est pertinent pour sa décision. Elle peut tenir compte de questions qui relèvent des pouvoirs de réglementation provinciaux si, de bonne foi, elle les juge pertinentes à sa détermination. Tant qu'elle évite les intentions malhonnêtes comme l'« examen de l'ensemble » dont l'arrêt *Québec*[1] fait mention, la prise en compte de questions provinciales est vraisemblablement appropriée sur le plan constitutionnel.

La Commission a étudié les répercussions que pourrait entraîner l'évaluation de solutions de rechange suggérées par un certain nombre de parties concernant le projet pipelinier proposé. L'analyse des solutions d'énergie « verte », de la gestion de la demande, de la mise en valeur du méthane des gisements houillers sur l'île de Vancouver, du développement de l'hydro-électricité ou d'autres sources d'électricité sur la partie continentale, de la remise à neuf ou du remplacement d'une partie du système actuel de câbles sous-marins et des autres solutions de rechange ne se rapportant pas au transport du gaz qui ont été suggérées au cours de ce processus d'audience constituerait une évaluation, par la Commission, de la

.../5

[1] *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159

stratégie énergétique de la province de Colombie-Britannique. La Commission est d'avis que réaliser une évaluation et une analyse d'une telle envergure en vertu de la Loi sur l'ONÉ serait inapproprié sur le plan constitutionnel et serait précisément ce qu'il est déconseillé de faire si l'on tient compte de l'arrêt *Québec*.

Même s'il était approprié sur le plan constitutionnel, la Commission doit prendre en compte la pertinence d'un tel examen par rapport au mandat que lui confère la Loi sur l'ONÉ. Que ferait la Commission de l'information? En vertu de la Loi sur l'ONÉ, la Commission doit décider si le projet de GSX Canada Pipeline est d'utilité publique. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, elle peut délivrer un certificat aux termes de l'article 52 et l'assortir des conditions qui s'imposent, ou elle peut refuser de délivrer ce certificat. Rien dans la loi n'oblige la Commission à entreprendre un examen global des solutions de rechange à un projet qui utilisera le gaz devant être transporté par le gazoduc faisant l'objet de la demande. Outre le fait qu'elle peut refuser le projet, la Commission n'a pas l'autorité nécessaire pour rendre une décision au sujet des solutions de rechange proposées.

Comme, de par son mandat, l'Office national de l'énergie (l'Office) doit déterminer si un projet répond aux critères d'utilité publique, l'examen de l'Office a porté essentiellement sur les avantages et les inconvénients d'un projet dont il est saisi, y compris sa viabilité économique et sa solidité. Pour ce faire, l'Office, par le passé, a examiné la nécessité d'un projet proposé. Pour déterminer s'il était justifié ou nécessaire, il a parfois tenu compte de solutions de rechange au projet pipelinier proposé, par exemple, des options différentes pour le tracé, ou encore pour la construction, la conception technique, l'exploitation et la protection de l'environnement, afin d'atténuer les effets du projet faisant l'objet d'une demande.

L'approvisionnement en énergie et l'utilisation de cette énergie font partie intégrante de presque toutes les propositions de projets industriels. Cela ne peut cependant signifier qu'il serait approprié pour l'organisme chargé de réglementer le transport de cette énergie de réglementer ou contrôler par surcroît tout développement industriel; ces questions, selon la Commission, relèvent normalement des autorités provinciales ou locales. Supposons à titre d'exemple que le projet pipelinier proposé est un gazoduc interprovincial qu'un promoteur propose de construire pour acheminer du gaz à son usine d'engrais destinés au marché local : la Commission ne peut ordonner au promoteur de produire des engrais ailleurs pour les expédier sur ce marché local; ni de réduire les quantités d'engrais demandées sur ce marché; ni de mettre au point ou de développer de nouvelles techniques pour la production d'engrais. Sinon, le promoteur serait tenu de produire de l'information hypothétique qui ne serait pas pertinente et ne cadrerait pas dans le mandat de la Commission.

Comme la Commission l'indiquait dans sa lettre du 31 mai 2002, l'étude des inconvénients et des avantages d'un projet peut inclure la prise en compte des questions pertinentes qui relèvent des autorités provinciales. Cela est très différent de ce que certains intervenants voudraient faire inclure comme aspects pertinents, soit les avantages et les inconvénients de méthodes qui permettraient de réduire la demande d'électricité sur l'île de Vancouver ou de répondre à cette demande. L'étude d'une question manifestement liée à la demande dont la Commission est saisie est très différente de l'examen de solutions de rechange hypothétiques concernant l'utilisation finale du gaz, laquelle signifierait en fait un examen de la stratégie énergétique de la province. L'étude de nouvelles méthodes ou de façons différentes de produire de l'électricité sur l'île de Vancouver ou d'y transporter cette électricité, y

.../6

compris le méthane des gisements houillers, l'énergie solaire, éolienne, marémotrice ou ondulatoire, ou le système de câble sous-marins, n'est simplement pas pertinente aux questions sur lesquelles la Commission doit se pencher en vertu de la Loi sur l'ONÉ et elle ne contribuera pas à la décision de la Commission. De plus, le temps et les efforts qu'il faudrait consacrer à une telle étude ne sont pas justifiables à la lumière du mandat de la Commission. Si la Commission devait juger que le projet pipelinier proposé n'est pas d'utilité publique, il appartiendrait au promoteur de décider des mesures qu'il doit prendre s'il y en a.

Cela ne signifie pas qu'en l'espèce, la Commission n'examinera pas à fond la faisabilité économique du projet pipelinier proposé. Par le passé, en ce qui concerne les gazoducs, l'Office a évalué cette faisabilité en déterminant dans quelle mesure les installations seraient utilisées à un niveau raisonnable pendant la durée de leur vie économique ainsi que la probabilité du paiement des charges liées à la demande. Lorsqu'il examine la faisabilité économique en général, l'Office se préoccupe de déterminer qui est exposé au risque de non-utilisation ou d'inutilité du pipeline pendant sa durée de vie économique. Dans de nombreux cas, s'il est démontré que des contrats ont été passés avec des expéditeurs pour une partie ou la majorité de la capacité du pipeline proposé, cela suffit à démontrer la faisabilité économique de ce pipeline.

Toutefois, en ce qui concerne le projet pipelinier proposé, le propriétaire, l'expéditeur et l'un de ses plus importants clients sont apparentés. Le pipeline appartient à BC Hydro dans une proportion de 50 %, le seul expéditeur (Powerex) appartient à BC Hydro en propriété exclusive et l'une des centrales appartient elle aussi à BC Hydro en propriété exclusive. De plus, la totalité de l'électricité produite par ICP est vendue par contrat à BC Hydro. À la lumière de ces liens et compte tenu du fait que les installations de production seront à l'origine de la majeure partie de la demande du gaz dont le transport est proposé, la Commission a décidé qu'il était pertinent de mener une enquête plus vaste sur la justification économique du projet pipelinier proposé pour prendre une décision en vertu de l'article 52. Par conséquent, la Commission a décidé d'exiger que des réponses soient données aux questions qui visent à déterminer la viabilité durable des installations de production à l'origine de la demande de la majeure partie du gaz qui serait transporté par le gazoduc proposé.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La Commission se penchera maintenant sur l'étude des « solutions de rechange » dans le contexte de la LCÉE. Dans l'*Entente entre l'Office national de l'énergie et le ministre de l'Environnement concernant l'examen du projet de gazoduc GSX Canada Pipeline*, la partie II du mandat prévoit, à la rubrique « Facteurs à prendre en compte durant l'examen », que la Commission étudie la « raison d'être » du projet, la « nécessité de réaliser » le projet et les « solutions de rechange » à la réalisation du projet. L'étude de ces deux derniers facteurs n'est pas obligatoire aux termes du paragraphe 16(1) de la LCÉE, mais ils peuvent être inclus à la discrétion du ministre de l'Environnement après consultation avec les autorités responsables.

En octobre 1998, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale publiait un Énoncé de politique opérationnelle (OPS-EPO/2-1998) sur les questions liées aux « solutions de rechange », au projet et à d'« autres moyens » de le réaliser en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

.../7

Bien que la Commission reconnaisse qu'il s'agit d'un énoncé de politique ne lui impose pas d'obligation, il a été cité par nombre de parties et la Commission s'en est inspirée. Il est précisé dans l'Énoncé de politique opérationnelle que l'évaluation environnementale est un outil de planification pour la prise de décisions plutôt qu'un outil d'évaluation des effets du projet. On y lit ce qui suit :

> Cette approche permet, dès les premières étapes de l'élaboration du projet et avant la prise de décisions irrévocables, de créer le lien entre la « nécessité du projet », les « raisons d'être » du projet, les « solutions de rechange » au projet et les « autres moyens » de réaliser le projet. Ainsi, l'AR et (ou) le promoteur seront mieux placés pour définir les solutions qui pourraient permettre de résoudre un problème et d'établir la viabilité des solutions de rechange. **Il est également important de constater que l'analyse de ces éléments pourrait peut-être aider à établir les circonstances en vertu desquelles certains effets peuvent être justifiés ou non, si une telle détermination devenait nécessaire.** [nous ajoutons les caractères gras]

Viennent ensuite une série de définitions. La « nécessité » du projet se définit comme suit : « le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire ». La nécessité établit « la justification nécessaire au projet ». Les « raisons d'être » du projet se définissent comme suit : « ce qu'on désire réaliser en mettant en oeuvre le projet ». Les « solutions de rechange » au projet sont définies comme suit : « moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de mettre en oeuvre les raisons d'être du projet ».

Nombre de parties ont soutenu que la « nécessité » et les « raisons d'être » du projet étaient liées au besoin de répondre à la demande d'électricité supplémentaire sur l'île de Vancouver. D'autres étaient d'avis que la « nécessité » et les « raisons d'être » étaient liées à une plus forte demande pour le transport de gaz jusque sur l'île de Vancouver. Compte tenu des définitions qu'il est possible de donner à la « nécessité » et aux « raisons d'être », les solutions de rechange à étudier peuvent aller d'autres moyens de répondre à la demande accrue d'électricité sur l'île de Vancouver à d'autres moyens de transporter du gaz jusqu'à l'île de Vancouver.

Selon la Commission, il convient d'aborder la question en traitant d'abord du projet qui fait l'objet de l'évaluation. La Commission a précisé ce qui constitue le « projet » dans sa lettre du 31 mai 2002 (pages 15 à 18). La Commission a déjà clairement expliqué que le projet est constitué du gazoduc, soit un ouvrage de transport servant à l'acheminement de gaz d'un point à un autre, c'est-à-dire d'un point de raccordement au gazoduc américain jusqu'à un point sur le gazoduc provincial. À la page 20, la Commission s'exprime ainsi :

> La portée du projet ne comprend pas les installations de production ni les autres installations susceptibles de brûler le gaz.

La principale fonction de l'ouvrage de transport de gaz sera de fournir du combustible à deux installations de production d'électricité : une centrale existante située à Campbell River (ICP) et une centrale que l'on projette de construire à Duke Point. En outre, le gazoduc répondra à la demande croissante de gaz sur

.../8

l'île de Vancouver. Compte tenu du projet dont la Commission a été saisi, soit un ouvrage international de transport de gaz, la « nécessité » et les « raisons d'être » de ce projet se rapportent à la demande croissante de gaz sur l'île de Vancouver, dont la majeure partie provient des installations de production d'électricité susmentionnées.

Tel que l'indique l'Énoncé de politique opérationnelle, la « nécessité » et les « raisons d'être » offrent un contexte à l'analyse des « solutions de rechange » pour le projet. Dans la plupart des situations qui se présentent, les solutions de rechange à un ouvrage de transport se résumeraient à des tracés différents ou à d'autres modes de transport. Ainsi, plutôt que de transporter un produit par chemin de fer, on pourrait le faire au moyen d'un gazoduc ou par voie routière sur des voies existantes ou nouvelles. Or il y a peu de solutions de rechange pour un gazoduc étant donné la nature du produit qu'il véhicule. Dans la pratique, on modifie le tracé d'un pipeline proposé ou, dans certaines circonstances, le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ou de gaz naturel comprimé (GNC) est assuré par navire, camion ou voiture-citerne. GSX PL a présenté des renseignements sur le type de solutions de rechange envisagées habituellement pour cette sorte d'ouvrage de transport.

La Commission a étudié les mémoires d'un certain nombre de parties selon lesquelles, d'après les faits de l'espèce, il y aurait lieu d'étendre la portée de l'examen des « solutions de rechange » en vertu de la LCÉE pour y inclure d'autres moyens qui permettraient de répondre à la demande d'électricité sur l'île de Vancouver ou de la réduire, notamment la gestion de la demande, des méthodes de production vertes et d'autres modes de transport d'électricité jusque sur l'île de Vancouver depuis le continent.

Selon l'avis de la Commission, s'agissant d'une évaluation environnementale, il convient d'abord de prendre en compte la justification d'une étude des solutions de rechange à un projet proposé. Comme la Commission l'a déjà souligné, la LCÉE ne l'oblige pas de choisir la meilleure solution de rechange au projet faisant l'objet d'une demande. La LCÉE exige plutôt que les solutions de rechange soient prises en considération de façon à pouvoir discuter des solutions aux problèmes ou obstacles éventuels. En l'espèce, des renseignements concernant les différentes solutions de rechange au transport de gaz par le pipeline proposé devraient suffire, par exemple des données sur des tracés optionnels.

Il est important cependant que le dossier reflète l'étude de solutions de rechange au projet pipelinier proposé pour que des décisions appropriées soient prises en vertu de l'article 37 de la LCÉE. Le rapport de la Commission d'examen conjoint, une fois terminé, sera transmis au ministre de l'Environnement; par la suite, les autorités responsables rédigeront leur réponse, laquelle doit être approuvée par le gouverneur en conseil. Si la Commission juge que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, il faudra peut-être étudier la question de savoir si ces effets sont justifiables dans les circonstances. La réponse donnée par les autorités responsables au rapport de la Commission d'examen conjoint pourrait inclure une étude de cette question, qui serait alors assujettie à l'approbation du gouverneur en conseil.[2] Pour qu'il en soit ainsi, des renseignements sur les « raisons d'être », la « nécessité » et les « solutions de rechange » du projet doivent figurer au dossier pour fins d'examen.

.../9

[2]Aux termes du sous-alinéa 5(2) *b)*(ii) de la LCÉE, l'Office n'est pas une autorité responsable en l'espèce pour les besoins de l'article 37.

Compte tenu, d'une part, des objectifs restreints de la LCÉE pour ce qui concerne l'examen des « solutions de rechange » et, d'autre part, des « raisons d'être » et de la « nécessité » du projet proposé, la Commission a décidé que dans les circonstances uniques de cette affaire, l'étude des « solutions de rechange » au projet ne doit pas se limiter aux solutions de rechange liées au transport de gaz vers l'île de Vancouver. Cette décision fait en sorte qu'il y aura suffisamment de renseignement au dossier pour rendre la décision requise en vertu de l'article 37 si des effets environnementaux négatifs importants sont susceptibles de découler du projet pipelinier proposé. La Commission constate qu'il appartient aux autorités responsables et au gouverneur en conseil de décider de l'usage qu'ils feront de ces renseignements. La Commission est l'organe qui peut assurer que le dossier comporte suffisamment de renseignements pour aider les personnes appelées à déterminer si le projet est « justifiable dans les circonstances ». Suivant ce principe, la décision que la Commission doit prendre est de déterminer laquelle ou lesquelles des nombreuses « solutions de rechange » suggérées méritent d'être étudiées.

Dans sa lettre du 31 mai 2002, la Commission a souligné l'existence d'un plan d'ensemble en vertu duquel, par l'entremise de différentes sociétés apparentées et partenaires, BC Hydro construirait et exploiterait le projet pipelinier proposé, achèterait du gaz, transporterait ce gaz et l'utiliserait pour produire de l'électricité qu'elle mettrait en vente. Par ailleurs, elle a l'intention de mettre hors service une partie du système de câbles sous-marins qui dessert actuellement l'île de Vancouver en électricité. Il est fait mention de ce plan de mise hors service dans la documentation accompagnant la demande déposée par GSX PL.[3] Certaines parties ont posé des questions sur la possibilité de remise à neuf ou de remplacement d'une partie du système de câbles devant être mis hors service.

À la lumière des liens entre apparentés qui joignent le projet aux installations de production d'électricité existantes et projetées, et de l'utilisation par le demandeur de la mise hors service prévue d'une partie du système actuel de câbles sous-marins pour justifier le projet proposé, et pour assurer que des renseignements suffisants figurent au dossier pour permettre de rendre des décisions conformément à l'article 37 de la LCÉE, la Commission étudiera la question de la remise à neuf ou du remplacement du système actuel de câbles sous-marins comme solution de rechange au projet faisant l'objet de la demande. En conséquence, la Commission a pris la décision d'obliger GSX PL à répondre à des demandes de renseignements se rapportant à l'étude de la « solution de rechange » au projet soumis que représente le système actuel de câbles sous-marins. Toutefois, compte tenu des objectifs restreints pour lesquels les « solutions de rechange » seront examinées, la Commission n'examinera pas le système actuel de câbles sous-marins de manière aussi approfondie que le projet faisant l'objet de la demande.

Les autres « solutions de rechange » suggérées par les parties, telles que la gestion de la demande ainsi que les techniques en développement comme l'énergie éolienne ou marémotrice, le méthane des gisements houillers ou l'énergie solaire, ne sont pas des options qu'il serait utile d'étudier étant donné la nature du projet dont la Commission a été saisi et le mandat de cette dernière. De plus, compte tenu des objectifs restreints pour lesquels les « solutions de rechange » seront examinées, l'effort requis pour analyser ces options de nature plus hypothétique n'est pas justifiable. Il s'agirait essentiellement d'un examen de la politique énergétique de la Colombie-Britannique, ce qui ne cadre pas dans le mandat de la Commission et, même pour les objectifs restreints visés, pourrait être inapproprié sur le plan

.../10

[3] Voir *GSX Project Communication Materials and Project Notifications*, Volume III, Annexe B.

constitutionnel. En outre, un tel examen représente indirectement une extension de la portée du mandat établi par le ministre de l'Environnement. Ce mandat ne comprend pas les installations de production d'électricité ni la combustion du gaz qui doit être transporté.

La loi constitutionnelle

Le dernier fondement juridique invoqué pour que des questions soient admises au sujet des « solutions de rechange » au projet faisant l'objet de la demande est l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*. Les DR soumises par les tribus Cowichan et la Sencot'en Alliance et qui n'ont pas été retenues concernent les raisons d'être, la nécessité et les solutions de rechange. Exception faite de la remise à neuf ou du remplacement du système actuel de câbles sous-marins, la Commission a déterminé que les solutions de rechange qui ne se rapportent pas au transport de gaz ne sont pas pertinentes ou ne s'intègrent pas dans le mandat de la Commission. Les parties ayant participé aux consultations pourraient trouver que la décision de la Commission est utile à l'établissement des paramètres de la consultation, mais la Commission constate qu'il appartient à la Couronne et aux groupes autochtones de définir la portée de cette consultation. Les participants pourraient décider de discuter ou de résoudre d'autres questions dans le cadre de consultations, mais la Commission n'admettra en preuve que les éléments pertinents à la demande dont elle est saisie. Par conséquent, la preuve doit être afférente au projet faisant l'objet de la demande ainsi qu'aux mesures d'atténuation ou aux compromis relatifs au projet. Toute preuve non connexe à la question devant la Commission ne sera pas admise.

Émissions de gaz à effet de serre

Un certain nombre de parties ont posé des questions au sujet des émissions de GES. Ces questions concernaient les incidences locales découlant du changement climatique et du réchauffement planétaire attribués au projet, les possibilités de prévention des GES offertes par les solutions de rechange au projet, les effets cumulatifs des émissions de GES et les prix des contreparties de GES. Certaines parties ont sollicité un examen plus vaste de ces questions et des effets potentiels. La Commission a jugé utile de donner des précisions sur les questions qu'elle considère comme pertinentes en l'espèce.

Dans sa lettre du 31 mai 2002, la Commission a indiqué qu'en vertu de la Loi sur l'ONÉ, elle étudierait les effets environnementaux de la combustion de gaz à l'installation de production d'électricité que l'on projette de construire à Duke Point. Étant donné que la combustion de gaz naturel produit du dioxyde de carbone, un GES, l'étude des effets environnementaux de ces émissions devrait faire partie de l'examen des effets environnementaux des émissions causées par la combustion. Or, de l'avis de la Commission, il n'est pas réaliste de supposer que cela obligerait le promoteur du projet à effectuer des comparaisons, d'envergure soit mondiale, soit continentale, qui somme toute seraient de peu d'utilité.

Puisque les émissions de GES représentent un problème mondial, il va sans dire que nombre de sources de toutes les parties du monde y contribuent. Tenter de prédire les changements que provoqueraient un seul projet de cette nature dans l'environnement mondial, et de déterminer leur importance, serait ni pratique, ni de grande utilité. Toutefois, le recours à des contreparties ou à d'autres mesures d'atténuation pour réduire l'ensemble des émissions de GES provenant d'un projet peut représenter une méthode d'atténuation ou de gestion des effets une fois les contreparties matérialisées.

.../11

GSX PL est tenue d'établir des limites spatiales et temporelles raisonnables pour les besoins de son évaluation des effets environnementaux et des effets cumulatifs. Elle doit prendre en considération les effets cumulatifs, y compris les effets d'autres projets s'ils s'ajoutent à ceux des émissions examinées par la Commission dans les limites spatiales et temporelles établies. Cependant, la réalisation d'une évaluation des effets cumulatifs des émissions de GES propres à un projet nécessiterait l'étude de tous les autres projets en cours ou prévus qui produisent des émissions globales. Compte tenu de l'envergure, du coût, des ressources requises, de la durée, de la disponibilité des données et de la force probante douteuse de la modélisation à l'échelle mondiale, il n'est pas dit que ce type d'évaluation par projet aurait un avantage quelconque. Comme la modélisation à l'échelle mondiale n'est pas possible en l'espèce, l'imposition de limites spatiales et temporelles raisonnables peut servir de contexte pour l'étude des émissions de GES ponctuelles.

Un certain nombre de questions posées par les intervenants n'ont pas été jugées pertinentes au mandat de la Commission et, à son avis, il n'était pas raisonnable de s'attendre, compte tenu de leur vaste portée, que le promoteur puisse y répondre. C'est en tenant compte de ce cadre que la Commission a examiné les questions liées aux émissions de GES.

Résumé

En vertu de la LCÉE, la Commission a autorisé des questions se rapportant à la remise à neuf ou au remplacement du système actuel de câbles sous-marins. Cette « solution de rechange » au projet proposé sera étudiée afin d'assurer que des renseignements figureront au dossier et pourront être utilisés si nécessaire pour déterminer si le projet est justifié en l'espèce aux termes de l'article 37 de la LCÉE. Les solutions de rechange qui ne concernent pas le transport de gaz, mais se rapportent au transport ou à la production d'électricité, ne seront pas étudiées en vertu de la Loi sur l'ONÉ, parce qu'un tel examen n'est pas approprié sur le plan constitutionnel et qu'il n'est pas pertinent pour ce qui concerne le mandat de la Commission. Les questions ayant trait aux émissions de GES ont été autorisées dans la mesure où elles étaient pertinentes à l'étude des émissions produites par le projet faisant l'objet de la demande et par l'installation de production d'électricité de Duke Point dont la construction est projetée.

La Commission a orienté les parties à propos des questions de « nécessité », de « raisons d'être » et de « solutions de rechange » concernant le projet pipelinier proposé, et au sujet de la portée de l'évaluation des effets environnementaux des émissions de GES. À partir de ce cadre, la Commission a déterminé quelles DR étaient pertinentes et auxquelles GSX PL devrait répondre. La Commission souligne que pour d'autres raisons, un certain nombre de DR n'exigeaient aucun complément d'information. Certaines questions n'étaient pas suffisamment claires pour qu'il soit raisonnable de s'attendre à une réponse. Dans d'autres cas, le niveau de détail de l'information recherchée par l'intervenant était tel que la demande n'était plus pertinente ou posait trop de difficultés. En ce qui concerne certaines DR en suspens, soit que la pertinence de l'information recherchée n'était pas apparente, soit que fournir cette information aurait été à ce point onéreux en termes d'efforts, de temps et de dépenses que le rapport très marginal de cette information avec les questions étudiées dans le cadre de cette audience n'en aurait pas justifié le coût. Enfin, dans d'autres cas, GSX PL avait répondu adéquatement aux questions posées ou les questions étaient de portée si vastes qu'elles n'avaient plus de pertinence.

.../12

2.0 DÉPÔT DE LA PREUVE DES INTERVENANTS

La Commission a reçu des motions sollicitant le report de la date de dépôt de la preuve; ces motions provenaient des tribus Cowichan, de la Sencot'en Alliance, de la GSX Concerned Citizens Coalition (GSXCCC), de Mairi McLennan et du Saturna Island Community Club (SICC). Le 12 juillet 2002, la Commission a indiqué qu'elle fixerait ferait la date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants à la fin de septembre ou au début d'octobre 2002, à moins qu'elle soit persuadée par les parties qu'une date ultérieure conviendrait. La Commission a également avisé les intervenants de continuer à élaborer leur preuve.

Motions des tribus Cowichan et de la Sencot'en Alliance

Le 1er août 2002, la Commission a reçu une motion des tribus Cowichan lui demandant de reporter la date limite du dépôt de la preuve des intervenants jusqu'à ce que les consultations entreprises par les groupes autochtones soient conclues de manière satisfaisante. Les tribus Cowichan ont fait valoir que d'importants compromis pourraient, et devraient probablement se traduire par des changements au projet et à la nature de leurs préoccupations. Les tribus Cowichan ont ajouté qu'elles ne peuvent élaborer leur preuve tant que le processus de consultation avec la Couronne ne sera pas terminé, ou du moins n'aura pas progressé considérablement, et qu'elles ne peuvent raisonnablement estimer combien de temps il leur faudra pour élaborer convenablement leur preuve écrite. C'est pourquoi, selon les tribus Cowichan, il n'est ni approprié ni raisonnable de reporter la date du dépôt de la preuve, mais que s'il se révèle nécessaire d'imposer une autre date, il ne faudrait pas qu'elle soit antérieure à février 2003.

Le 4 juillet 2002, la Sencot'en Alliance a présenté une lettre pour demander qu'une date soit fixée pour le dépôt de sa preuve seulement après qu'une entente ait été conclue sur le processus de consultation, que les consultations aient été entamées et que les parties se soient entendues sur une date réaliste pour l'achèvement de ces consultations. Dans une lettre datée du 12 juillet 2002, a accepté cette lettre en tant que motion. Le 1er août 2002, la Sencot'en Alliance a déposé un avis de motion supplémentaire pour faire part de raisons additionnelles à l'appui de sa motion. La Sencot'en Alliance a proposé comme solution de rechange que la Commission fixe une date assez lointaine pour assurer que les consultations soient bien entamées et, dans cette veine, elle a suggéré la fin de novembre 2002.

La GSX Concerned Citizens Coalition

Le 9 juillet 2002, la Commission a reçu une motion sous forme de lettre de la part de la GSXCCC, qui lui demandait de suspendre la procédure d'examen jusqu'à ce que des réponses à ses DR lui soient parvenues. Cette motion s'ajoutait à la lettre de la GSXCCC datée du 25 juin 2002 adressée à la Commission et a été suivie des mémoires de la GSXCCC datés du 1er août 2002. La GSXCCC a fait valoir que les renseignements qu'elle sollicite sont exhaustifs, de nature technique et, par conséquent, peut-être difficiles à analyser, et qu'ils sont d'importance critique pour la preuve qu'elle entend déposer. La GSXCCC a proposé que, une fois les consultations avec les groupes autochtones terminées, la date du dépôt de la preuve des intervenants soit fixée à six semaines après le dépôt des réponses aux DR.

.../13

Mairi McLennan

Le 8 juillet 2002, la Commission a reçu une motion de Mairi McLennan qui lui demandait de reporter la date limite du dépôt de la preuve des intervenants d'au moins deux mois, et d'ajouter à ce délai toute période durant laquelle la Commission aurait à traiter des motions concernant les DR. Dans ses observations du 1er août 2002, Mme McLennan a fait valoir que la date limite ne devrait pas précéder le 15 novembre 2002 et, de préférence, s'établir à la fin novembre, pourvu que les consultations avec les Autochtones aient été adéquates et qu'une solution ait été trouvée concernant les préoccupations de la Marine Coalition.

Saturna Island Community Club

Dans une lettre datée du 26 juin 2002, dont la Commission a accusé réception en tant que motion, le SICC a demandé que la Commission reporte le dépôt de la preuve écrite pour ce qui concerne l'environnement marin à une date postérieure à la clôture de la conférence sur cette question. Le SICC préfère que la conférence ait lieu fin octobre ou en novembre, mais n'a pas précisé de date pour le dépôt de la preuve écrite concernant l'environnement marin.

GSX PL

Par lettre en date du 29 août 2002, GSX PL a répliqué à ces motions en faisant valoir que les intervenants ont eu tout le temps voulu pour analyser à fond leurs intérêts et leurs préoccupations. GSX PL a souligné que la demande avait été déposée en avril 2001 et que beaucoup d'autres éléments de preuve ont été déposés cette année-là. Une preuve supplémentaire et des réponses à des DR ont été déposées en mars et en juin 2002, respectivement. GSX PL est d'avis que compte tenu du temps écoulé et de l'ampleur du dossier actuel, il n'y a aucune raison valable pour qu'un délai supplémentaire soit accordé en ce qui concerne le dépôt de la preuve des intervenants portant sur les questions liées à la présente instance. GSX PL a fait valoir que les intervenants n'avaient pas présenté d'arguments susceptibles de persuader la Commission d'encore une fois remettre à plus tard la date limite du dépôt de la preuve des intervenants.

Opinion de la Commission

La procédure établie pour cette audience prévoit que la preuve soit en grande partie soumise par écrit avant l'audience. Toutefois, il est important de noter que la preuve déposée d'avance ne constitue pas nécessairement la position définitive d'une partie à propos de la demande. Si les circonstances évoluent, les intervenants peuvent demander à la Commission l'autorisation de retirer ou de modifier leur preuve. Pendant l'audience, les parties ont l'occasion de contre-interroger le demandeur, de répondre aux questions afférentes à leur preuve et de soulever des préoccupations au sujet du projet ou s'y opposer complètement dans leur plaidoirie finale. La preuve entière, c'est-à-dire les éléments déposés d'avance et ceux qui sont présentés durant l'audience même, est prise en considération par la Commission.

Les tribus Cowichan et la Sencot'en Alliance peuvent déposer leur preuve en fonction de leur position respective concernant le projet. Les parties aux consultations peuvent décider de poursuivre leurs discussions pendant le déroulement de l'audience ou même après que la Commission ait rendu sa

.../14

décision. Si les consultations se traduisent par des changements, leur preuve peut être retirée ou modifiée, sur autorisation de la Commission. Si les consultations entraînent des modifications au projet même, il appartiendra à GSX PL de modifier sa demande.

La date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants avait été fixée à l'origine, par voie des Instructions, au 9 mai 2002. Le 31 mai 2002, la Commission a diffusé un calendrier modifié suivant lequel la date du dépôt de la preuve a été fixée au 8 août 2002. Le 12 juillet 2002, la Commission a reporté la date du dépôt de la preuve afin de pouvoir étudier les motions touchant cette date. La Commission a examiné les mémoires des parties et a décidé de fixer la date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants au 28 novembre 2002. La Commission est d'avis que ce délai donne le temps voulu aux parties pour élaborer leur preuve. Le nouveau calendrier, qui accompagnait la lettre de la Commission datée du 26 septembre 2002, est joint aux présentes.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le secrétaire de la Commission d'examen conjoint du projet de pipeline GSX Canada,

Michel L. Mantha

p.j.

National Energy Board

Office national de l'énergie

Dossier 3200-G49-1

Le 20 janvier 2003

Destinataires : Parties à l'instance GH-4-2001

Ordonnance d'audience GH-4-2001
Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL) - Projet de pipeline GSX Canada

La Commission d'examen conjoint (la Commission) a reçu 15 motions lui demandant d'ordonner à GSX PL de répondre aux demandes de renseignements en suspens. La Commission a reçu également huit motions portant sur l'établissement d'une date pour le dépôt de la preuve des intervenants. Le 26 septembre 2002, la Commission a publié les décisions rendues sur ces motions en indiquant qu'elle les motiverait à une date ultérieure. Le 18 octobre 2002, elle a rendu publics les motifs qui sous-tendent les décisions en question.

À la mi-novembre 2002, la Commission a reçu deux avis de requête, en conformité avec l'art. 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), lui demandant de revoir la décision rendue le 26 septembre 2002 et la partie 1.0 des motifs énoncés le 18 octobre 2002 (ci-après appelés respectivement « la décision originale » et « les motifs originaux »). Dans une lettre datée du 13 janvier 2003, la Commission indique qu'elle a étudié ces motions, puis décidé de revoir sa décision et les motifs originaux et de modifier ces derniers.[1] On trouvera donc ci-après les motifs originaux tels que la Commission les a modifiés. Aucune demande visant à modifier la partie 2.0 des motifs originaux portant sur l'établissement d'une date pour le dépôt de la preuve des intervenants n'a été déposée. Aucune modification n'a été apportée à la partie 2.0 des motifs originaux.

1.0 Demandes de renseignements en suspens

Dans sa lettre du 27 juin 2002, la Commission établissait le calendrier selon lequel les intervenants devaient déposer leurs demandes en vue d'ordonner à GSX PL de répondre à plus d'une centaine de questions posées dans les demandes de renseignements en suspens (DR). Pour les motifs invoqués dans sa lettre du 12 juillet 2002, la Commission a modifié le calendrier de façon que toutes les motions soient déposées et signifiées au plus tard le 1er août 2002 et que toutes les parties puissent y répliquer. La partie à l'origine de l'avis de motion devait déposer et signifier sa réplique au plus tard le 10 septembre 2002. Comme les mémoires du ministère de l'Énergie de l'Alberta n'avaient pas été signifiés à certaines parties, cette date a été repoussée au

[1] La Commission n'apporte aucune modification à la décision originale qui détermine les DR auxquelles GSX PL doit répondre. Dans la mesure où la lettre qui accompagnait cette décision citait les motifs de la Commission, la référence à des « solutions de rechange » n'est plus valide étant donné que les motifs de la Commission ont changé.

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Telephone (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur (403) 292-5503
http://www.neb-one.gc.ca

18 septembre 2002. La liste des motions déposées ayant été jointe à la correspondance du 26 septembre 2002, elle ne figure pas aux présentes. En ayant modifié le processus, la Commission profite des mémoires de diverses parties sur des questions qu'elle doit déterminer.

Les parties s'intéressaient principalement à la pertinence des DR sur la raison d'être, la nécessité du projet et les solutions de rechange. Elles se préoccupaient aussi de la pertinence des questions sur les effets environnementaux des émissions de gaz à effet de serre. De là découlent les points de vue de la Commission sur la nécessité de donner suite aux DR sur ces questions et de ne pas donner suite aux DR sur les autres questions.

Mémoires des parties traitant des solutions de rechange

Des parties étaient d'avis que la Commission devrait exiger de GSX PL des réponses aux questions portant sur les diverses solutions de rechange au pipeline proposé, notamment les sources d'énergie vertes telles que l'énergie solaire, éolienne et marémotrice. Selon ces parties, ces solutions de rechange relèvent du mandat de la Commission étant donné que la production d'électricité constitue la vraie raison d'être du pipeline projeté. D'autres ont soutenu qu'on ne devrait pas juger maintenant de la pertinence de cette information et qu'on devrait plutôt attendre que toute l'information soit recueillie. Enfin, une autre partie a avancé qu'il ne s'agit pas d'évaluer la pertinence des questions en suspens, mais plutôt leur importance.

Selon certaines parties, les objectifs mêmes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) exigent l'étude approfondie d'un projet, y compris ses répercussions sur l'environnement et les solutions de rechange. Elles ont affirmé de plus que, conformément à la Loi sur l'ONÉ, la Commission a pour obligation de n'exclure aucune preuve d'intérêt public. Elles ont souligné aussi que sans la nécessité de produire de l'électricité, la proposition de GSX PL ne se justifierait aucunement du point de vue économique. Des parties ont souligné que les déclarations publiques de BC Hydro et de GSX PL ont provoqué des attentes légitimes du public qui escompte en effet que la Commission se penche sur la demande d'électricité sur l'île de Vancouver et la désaffectation d'une partie du réseau de câbles sous-marins existant. Il faudrait aussi tenir compte du prix de l'électricité pour comparer le projet de pipeline avec les solutions de rechange. Par ailleurs, d'autres ont fait valoir que, conformément à l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle*, il est obligatoire d'éviter toute interférence avec les droits des Premières nations ou de la réduire au minimum, d'où la nécessité d'étudier attentivement les solutions de rechange.

Les parties ont reconnu la compétence du gouvernement provincial en matière de production d'électricité, mais elles estimaient qu'un organisme fédéral, qui se prononce sur des questions du ressort du gouvernement fédéral, peut tenir compte de questions relevant de la compétence provinciale. Des intervenants ont précisé qu'ils ne demandent pas à la Commission de passer en revue la politique énergétique provinciale, mais de tenir compte des questions qui relèvent de la compétence provinciale. Un intervenant a signalé toutefois que l'examen de la Commission doit comporter des limites raisonnables; il s'agit de savoir où les tracer. Cet intervenant a ajouté que la Commission devrait faire en sorte que le demandeur ne puisse se servir de la structure constituée dans le cadre du projet pour limiter artificiellement la portée de son examen.

Selon un autre intervenant, d'un point de vue différent, il s'agirait de savoir si les intervenants ont établi que le pipeline projeté était si étroitement lié à la question de l'approvisionnement en électricité sur l'île de Vancouver que la Commission doit nécessairement en tenir compte. Selon lui, c'est le cas. L'examen de la demande en électricité et des autres moyens pour y répondre est donc pertinent aux termes de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ. On a aussi avancé que le ministre de l'Environnement aurait inscrit les solutions de rechange au projet dans le mandat de la Commission uniquement pour s'assurer que celle-ci étudie les méthodes de rechange possibles pour répondre à la demande en électricité sur l'île de Vancouver.

Des parties, surtout des intervenants du palier provincial, ont invoqué que la compétence de la Commission était limitée quant à l'étude des solutions de rechange au pipeline projeté. En effet, même si la Commission se penche sur d'autres façons de fournir de l'électricité à l'île de Vancouver, elle n'a pas la compétence nécessaire pour que ses recommandations soient mises en œuvre. On a expliqué de plus que le gouvernement fédéral ne peut, sur le plan constitutionnel, invoquer des motifs limités de compétence fédérale pour examiner en profondeur des questions qui relèvent exclusivement de la compétence provinciale. L'étude des solutions de rechange devrait se limiter aux différents modes de transport du gaz vers l'île de Vancouver. Si l'on allait au-delà, cela signifierait qu'aucune limite raisonnable n'est imposée à l'autorité responsable quant aux questions à examiner, quel que soit le projet à l'étude.

Selon l'un des intervenants, l'examen approfondi des solutions de rechange donnerait lieu à la redéfinition de la portée du projet. En ce qui concerne les aspects environnementaux du projet, il était d'avis que la LCÉE détermine les limites à imposer pour ce qui est de la conformité à l'intérêt public d'une décision rendue en vertu de l'ONÉ. Pour sa part, GSX PL a affirmé que le fait de recevoir les éléments de preuve de certaines parties aurait pour effet de modifier la portée de l'instance concernant le pipeline pour l'étendre à l'examen de la stratégie énergétique de la Colombie-Britannique. Or, un tel examen ne serait d'aucune utilité selon le demandeur.

Mémoires des parties traitant des émissions de gaz à effet de serre

Des parties ont posé des questions très détaillées sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). Selon certaines d'entre elles, il fallait examiner ces questions pour évaluer adéquatement les émissions de GES ainsi que leurs effets, notamment sur les Premières nations et leurs droits, et en tenir compte. Des parties ont exprimé le souhait qu'un cadre de mesure reconnu à l'échelle nationale, voire internationale, soit utilisé à cette fin.

Opinion de la Commission

La Commission est d'avis qu'il faut maintenant orienter les parties quant à la pertinence de certains aspects pour lesquels des demandes de renseignements sont en suspens. De plus, elle fournira les autres critères sur lesquels elle se fonde pour exiger de GSX PL des réponses aux demandes de renseignements en suspens.

Solutions de rechange au projet de pipeline GSX Canada

Les parties se sont fondées sur la Loi sur l'ONÉ, la LCÉE et l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle*

dans leur examen d'une grande variété de solutions de rechange au pipeline projeté. Chacun de ces fondements législatifs sera examiné; la Commission se penche d'abord sur la Loi sur l'ONÉ.

Article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Conformément au mandat qui lui est confié aux termes de la Loi sur l'ONÉ, la Commission doit décider des questions sur les solutions de rechange au projet qui sont pertinentes pour son examen de la demande de certificat d'utilité publique déposée par GSX PL. En vertu de l'art. 52 de la Loi sur l'ONÉ, la Commission doit :

> examiner toutes les questions qu'elle juge pertinentes et peut aussi examiner :
>
> - l'existence de marchés, réels ou potentiels;
> - la faisabilité économique du pipeline;
> - la responsabilité et la structure financières du demandeur;
> - les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir sa décision d'accorder ou de refuser le certificat.

La Commission doit décider de l'utilité publique du pipeline, tant pour le présent que pour l'avenir. Tout examen des solutions de rechange au projet en vertu de la Loi sur l'ONÉ relève de l'art. 52.

En avril 2002, des parties ont remis en question la capacité de la Commission à examiner les effets environnementaux des émissions dégagées par la combustion du gaz acheminé par le pipeline proposé. En vertu de l'art. 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Colombie-Britannique a signifié à la Commission un Avis de question constitutionnelle, a déposé un mémoire et fait une plaidoirie devant elle. Dans le cadre de la présente instance, les parties n'ont déposé ni signifié aucun Avis de question constitutionnelle auprès de la Commission pour remettre en question la compétence que lui reconnaît la Constitution pour examiner certaines des questions qui font l'objet de demandes de renseignements en suspens. La Commission estime donc qu'elle peut rendre une décision sur ces demandes de renseignements quelle que soit la nature des questions constitutionnelles soulevées par les parties. Ainsi, l'absence d'Avis de question constitutionnelle n'empêche pas la Commission de trancher les questions à l'étude.

La plus grande partie du gaz qui serait transporté par le pipeline projeté alimentera deux centrales électriques : l'une à Campbell River, déjà en service, et l'autre à Duke Point, à venir. Des intervenants ont demandé des renseignements à GSX PL à propos d'autres moyens de satisfaire éventuellement à la demande présumée en électricité sur l'île de Vancouver et d'autres sources de gaz possibles situées sur l'île ou à proximité de l'île de Vancouver. On a demandé à la Commission de juger s'il fallait donner suite à ces DR.

La Commission a donc examiné les DR qui visaient la recherche d'information sur d'autres moyens de satisfaire éventuellement à la demande présumée en électricité sur l'île de Vancouver, tels que le développement de l'énergie éolienne ou marémotrice, la remise à neuf ou le remplacement d'une partie du réseau de câbles électriques sous-marins existant et l'intensification de la gestion axée sur la demande. La Commission doit se prononcer sur la

pertinence de cette information pour son examen de la demande à l'étude dans le cadre de son mandat aux termes de la Loi sur l'ONÉ.

Comme le mandat de l'Office national de l'énergie (l'Office) est de déterminer si tel ou tel projet de pipeline est d'utilité publique, celui-ci en examine donc les avantages et les inconvénients, y compris sa viabilité et sa solidité sur le plan financier. Ainsi, l'Office examine depuis toujours la nécessité de réaliser le projet à l'étude. Il s'est aussi parfois penché sur les solutions de rechange au projet à l'étude afin d'en établir la nécessité et de motiver ses décisions. Par exemple, il peut examiner différents tracés ou méthodes de construction possibles, l'ingénierie, des techniques d'exploitation et environnementales destinées à atténuer les effets du projet à l'étude. Compte tenu des questions soulevées par certains intervenants ainsi que des lettres, des mémoires et des exposés dont la Commission a pris connaissance au cours du processus d'audience, il est évident que des intervenants et le public souhaitent que la Commission compare et examine différents moyens de satisfaire à la demande présumée en électricité sur l'île de Vancouver et non uniquement les installations de production d'énergie proposées. La Commission doit donc déterminer si l'examen de ces questions s'inscrit dans les fonctions qui lui incombent en vertu de l'art. 52. On peut évaluer la pertinence de ces questions sous deux angles. D'abord, il s'agit de savoir si la Commission a le pouvoir de réglementer les questions à l'étude. Ensuite, ces questions sont pertinentes si elles peuvent motiver la décision que rendra la Commission à l'égard du projet de pipeline GSX Canada en vertu de l'art. 52 de la Loi sur l'ONÉ.

L'approvisionnement et la consommation énergétiques font presque toujours partie d'un projet industriel. Toutefois, l'organisme de réglementation dont relève le réseau de transport de l'énergie n'est pas pour autant fondé d'examiner tous les aspects du projet à l'étude et d'en prendre ainsi le contrôle *de facto*. Par exemple, si la Commission devait étudier un projet de gazoduc interprovincial pour une usine d'engrais destinés au marché local, elle ne pourrait pas obliger le demandeur à fabriquer des engrais ailleurs, puis à les transporter vers le marché visé; à réduire la demande d'engrais de la part des agriculteurs; ni à mettre au point et à perfectionner de nouvelles méthodes de fabrication d'engrais. Elle obligerait ainsi le demandeur à faire des recherches à grande échelle dans le cadre d'un projet hypothétique que l'Office n'a pas l'autorité de réglementer. Bref, si la demande de renseignements a pour effet de donner à la Commission le pouvoir de réglementer un projet qui n'est pas de son ressort, ces renseignements ne sont alors pas pertinents dans le cadre de son mandat.

En vertu de la Loi sur l'ONÉ, la Commission est tenue d'examiner si le projet de pipeline GSX Canada est d'utilité publique. Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut délivrer un certificat aux termes de l'art. 52, assorti des conditions nécessaires, ou refuser de le délivrer. La Commission a le pouvoir de rejeter le projet à l'étude, mais elle n'a pas autorité pour rendre des décisions sur les autres sources d'électricité que les parties proposent.

La Commission estime que son mandat aux termes de l'art. 52 de la Loi sur l'ONÉ est très large et qu'elle est en mesure d'examiner des questions qu'elle ne peut réglementer. Elle ne peut pas cependant examiner n'importe quoi, car tout aspect qu'elle examine pourrait entrer dans l'évaluation des divers éléments qui, selon elle, sont nécessaires pour déterminer que le projet est d'utilité publique. Pour que la Commission se penche sur une question, celle-ci doit être liée à la

demande et avoir un rapport approprié avec les installations projetées, à défaut de quoi la Commission ne peut l'ajouter à la liste des questions à examiner. La pertinence doit être établie en fonction des faits propres à chaque projet examiné.

Dans sa lettre du 31 mai 2002, la Commission signale que l'examen des avantages et des inconvénients du projet à l'étude peut englober l'évaluation des effets environnementaux de la combustion du gaz dans une installation parce que ceux-ci ont un rapport certain avec le pipeline projeté. Cela diffère tout à fait de la question proposée par certains intervenants, soit les avantages et les inconvénients d'autres moyens visant à réduire ou à satisfaire la demande présumée en électricité sur l'île de Vancouver. Entre l'examen d'une question précise qui se rapporte clairement au projet à l'étude et l'examen de solutions de rechange au produit généré au bout du compte par le gaz que transporterait le pipeline projeté, il y a une différence considérable. Les nouveaux moyens de répondre à la demande présumée en électricité sur l'île de Vancouver, tels que la gestion axée sur la demande ainsi que l'énergie solaire, éolienne ou marémotrice, n'ont que peu de rapport avec le projet à l'étude et ne peuvent servir à étayer la décision de la Commission. De plus, le temps et les efforts exigés du promoteur pour recueillir les renseignements demandés ne sont pas justifiables. Les intervenants n'ont pas établi la pertinence, ni l'utilité, ni la valeur probante des renseignements en question. En conséquence, la Commission n'exigera pas que le promoteur réponde aux questions portant sur les solutions de rechange aux modes de production d'électricité qui donnent lieu à la combustion du gaz transporté par le pipeline projeté. En outre, compte tenu de cette conclusion, elle n'examinera pas la preuve déposée sur ces questions.

La Commission juge que la question du remplacement ou de la remise à neuf du réseau de câbles sous-marins existant doit être traitée différemment. Ce réseau est exploité actuellement et alimente l'île de Vancouver en électricité. Dans les éléments de preuve déposés par GSX PL[2], on considère que le remplacement ou la remise à neuf du réseau de câbles sous-marins existant pourrait répondre à la demande en électricité présumée sur l'île de Vancouver. Le demandeur a donné suite aux DR sur ce réseau, conformément à la décision originale de la Commission, et les renseignements ainsi obtenus sont maintenant au dossier. La Commission ne décidera pas maintenant de la pertinence ni de l'importance de l'information relative à ce moyen de répondre au besoin présumé en électricité sur l'île de Vancouver. Elle prévoit entendre les plaidoiries sur ces questions au cours de l'audience. Elle avise les parties qu'elles doivent se conformer à l'art. 57 de la *Loi sur la Cour fédérale* pour invoquer des motifs d'ordre constitutionnel.

La Commission n'entend pas examiner des moyens de produire de l'électricité sur l'île de Vancouver qui ne sont pas pertinents aux termes de l'art. 52, mais elle se penchera sur la faisabilité économique du pipeline projeté. L'Office a toujours évalué la faisabilité économique d'un projet de gazoduc en examinant la probabilité selon laquelle les installations seraient exploitées raisonnablement pendant toute leur vie économique et la probabilité selon laquelle les frais liés à la demande seraient assumés. Quand il examine dans sa globalité la faisabilité économique d'un projet, l'Office cherche à savoir qui courrait un risque si le pipeline n'était pas utilisé pendant toute sa vie économique. Souvent, il considère des contrats d'expédition conclus pour une partie de la capacité du pipeline projeté comme une preuve de faisabilité économique.

[2] Voir la documentation et les avis relatifs au projet GSX, Volume III, Annexe B.

Dans le cas du projet à l'étude, toutefois, le propriétaire, l'expéditeur et l'un des principaux clients sont interdépendants, puisque BC Hydro est propriétaire du pipeline à 50 %, de l'expéditeur unique (Powerex) à 100 % et d'une des centrales électriques à 100 %. De plus, BC Hydro a conclu un contrat pour la totalité de l'électricité produite à la centrale de Campbell River. Compte tenu de cette interdépendance et du fait que les centrales électriques absorberont la plus grande partie du gaz acheminé par le pipeline projeté, la Commission juge qu'il est de son ressort d'étendre son enquête sur la justification économique du projet pour rendre sa décision finale en vertu de l'art. 52. En conséquence, la Commission exige des réponses aux questions visant à établir la viabilité à long terme des centrales électriques qui demanderaient la plus grande partie du gaz transporté par le pipeline projeté.

Des intervenants ont aussi posé au promoteur des questions sur les possibilités de développement d'autres sources de gaz locales, telles que le méthane provenant de gisements houillers. La Commission n'exigera pas que le demandeur réponde à ces questions. Le temps, l'effort et l'argent que le promoteur devrait consacrer à la recherche d'information sur ces solutions de rechange à l'approvisionnement en gaz ne sont pas justifiables. La Commission n'est pas convaincue qu'il serait utile ou probant d'exiger que le demandeur réponde à ces questions. Toutefois, si des intervenants disposent d'éléments de preuve sur des sources de gaz locales dont il faudrait tenir compte pour décider de la nécessité et de l'intérêt public du projet, ils pourront les déposer et en plaider la pertinence, la véracité et l'importance.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (la LCÉE)

La Commission s'intéresse ensuite aux solutions de rechange en vertu de la LCÉE. Dans le cadre de son mandat, défini dans l'Entente entre l'Office national de l'énergie et le ministère de l'Environnement concernant l'examen du projet de gazoduc GSX Canada Pipeline, partie II de l'annexe, sous la rubrique « Facteurs à prendre en compte durant l'examen », la Commission doit examiner la raison d'être du projet, sa nécessité et les solutions de rechange. L'examen des deux derniers facteurs n'est pas obligatoire en vertu du par. 16(1) de la LCÉE, mais le ministre de l'Environnement peut le demander après consultation des autorités responsables.

En octobre 1998, aux termes de la LCÉE, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'agence) a rendu public un Énoncé de politique opérationnelle (OPS-EPO/2-1998) visant les facteurs « nécessité du projet », « raison d'être du projet », « solutions de rechange à la réalisation du projet » et « autres moyens de réaliser le projet ». La Commission reconnaît qu'il s'agit d'un document de politique qui ne l'oblige en rien, mais elle constate aussi que plusieurs parties y font référence et qu'il lui a été utile. Cet Énoncé de politique opérationnelle part de la prémisse que l'évaluation environnementale constitue un outil de planification en vue de rendre une décision et non un outil d'évaluation des répercussions d'un projet. On y précise :

> « Cette approche permet, dès les premières étapes de l'élaboration du projet et avant la prise de décisions irrévocables, de créer le lien entre la « nécessité du projet », les « raisons d'être » du projet, les « solutions de rechange » au projet et les « autres moyens de réaliser le projet ». Ainsi, l'AR (l'autorité responsable) et (ou) le promoteur seront mieux placés pour définir les solutions qui pourraient permettre de résoudre un problème et d'établir la viabilité des solutions de rechange. Il est également important de constater

> que l'analyse de ces éléments pourrait peut-être aider à établir les circonstances en vertu desquelles certains effets peuvent être justifiés ou non, si une telle détermination devenait nécessaire. »

L'Énoncé de politique opérationnelle définit la « nécessité » du projet selon « le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire ». Il établit la justification nécessaire au projet. La « raison d'être » du projet se définit comme étant « ce qu'on désire réaliser en mettant en œuvre le projet ». Ces deux volets constituent le contexte de l'examen des solutions de rechange. Celles-ci se définissent comme étant « les moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de satisfaire à la raison d'être du projet ».

Selon certaines parties, la nécessité et la raison d'être du projet sont de satisfaire à la demande accrue d'électricité sur l'île de Vancouver. Pour d'autres, il s'agit plutôt d'accroître le volume de gaz acheminé vers l'île de Vancouver. Compte tenu de ces deux définitions, les solutions de rechange au projet peuvent viser aussi bien les différentes façons de satisfaire à la demande accrue d'électricité que les modes de transport du gaz vers l'île de Vancouver.

La Commission est d'avis que le projet à l'étude constitue le point de départ de son examen. Elle a défini le projet et l'a précisé dans sa lettre de décision du 31 mai 2002, aux pages 15 à 18. Elle a déjà précisé que le projet porte sur un pipeline destiné à transporter du gaz d'un point à un autre, en l'occurrence depuis une interconnexion du pipeline américain jusqu'à une interconnexion du pipeline provincial. À la page 20, la Commission indique :

> « La portée du projet ne comprend pas les installations de production ni les autres installations susceptibles de brûler le gaz. »

Le gazoduc servirait principalement à alimenter deux centrales électriques, soit une centrale déjà en service à Campbell River et une centrale projetée à Duke Point. De plus, il satisferait à la demande accrue de gaz sur l'île de Vancouver. Compte tenu du projet à l'étude, en l'occurrence un gazoduc international, la Commission conclut que la « raison d'être » et la « nécessité » du projet se rapportent à la demande de gaz naturel croissante alléguée sur l'île de Vancouver, demande principalement générée par les deux centrales susmentionnées.

Comme le prévoit l'Énoncé de politique opérationnelle, la « nécessité » et la « raison d'être » du projet constituent le contexte dans le cadre duquel les « solutions de rechange » doivent être déterminées. Le plus souvent, les solutions de rechange à un projet de transport sont des tracés ou des modes de transport différents. Par exemple, une solution de rechange au déplacement d'un produit par train serait son transport par pipeline ou par camion sur les routes existantes ou de nouvelles routes. Dans le cas d'un gazoduc, compte tenu de la nature du produit transporté, les solutions de rechange au transport du gaz par pipeline sont plutôt limitées. En pratique, les solutions de rechange envisagées sont des tracés différents ou, parfois, le déplacement de gaz naturel liquéfié (GNL) ou de gaz naturel comprimé (GNC) par d'autres modes de transport, tels que camion citerne, camion ou train. GSX PL a fourni de l'information sur les solutions de rechange habituelles au transport par pipeline.

La Commission a pris connaissance des mémoires de quelques parties selon lesquels l'examen

des solutions de rechange au projet aux termes de la LCÉE devrait englober les autres moyens de satisfaire à la demande en électricité sur l'île de Vancouver, voire à la réduire. Ces moyens sont notamment la gestion axée sur la demande, les sources d'énergie vertes et les modes de transport de l'électricité du continent vers l'île de Vancouver.

Selon la Commission, il est utile de réfléchir aux motifs qui la justifieraient d'étendre l'évaluation environnementale à l'examen des solutions de rechange au projet. Comme elle l'a déjà mentionné, aux termes de la LCÉE, elle n'est pas tenue de choisir la meilleure solution de rechange au projet à l'étude. La LCÉE exige plutôt que les solutions de rechange soient examinées pour mieux traiter des solutions aux problèmes. Or, l'information relative aux différentes solutions de rechange au transport du gaz par le pipeline projeté, par exemple les différents tracés possibles, devrait permettre de le faire.

La Commission fait observer que, une fois terminée la rédaction de son rapport, celui-ci sera présenté au ministre de l'Environnement, puis les autorités responsables rédigeront leur réponse, qui doit être approuvée par la gouverneure en conseil. Si la Commission considère que le projet entraînera vraisemblablement des effets environnementaux négatifs importants, il s'agira de savoir si ces effets sont justifiables dans les circonstances en vertu de l'art. 37 de la LCÉE. L'examen de cette question pourrait faire partie de la réponse au rapport de la Commission, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil[3]. L'information relative à la « raison d'être » du projet, à sa « nécessité » et aux « solutions de rechange » peut aider à décider d'un tel examen.

La Commission ne demandera pas au promoteur de répondre aux questions portant sur les autres moyens de satisfaire aux besoins allégués en électricité sur l'île de Vancouver, que suggèrent des parties, tels que la gestion axée sur la demande ainsi que l'énergie solaire, éolienne, marémotrice ou toute autre technologie en développement. Compte tenu de la portée du projet à évaluer, la Commission est d'avis que les parties n'ont pas fait la preuve que leurs suggestions constituaient des « solutions de rechange » au projet. En conséquence, la Commission n'examinera pas la preuve déposée sur ces questions. Enfin, la Commission signale qu'un tel examen aurait pour effet d'étendre, par un moyen indirect, la portée de son mandat. Le ministre de l'Environnement, qui a déterminé la portée du projet dans le mandat confié à la Commission, n'y a pas inclus les centrales électriques ni la combustion du gaz à transporter.

Quant au remplacement ou à la remise en état du réseau de câbles électriques sous-marins, tel que mentionné dans la section sur les motifs relevant de la Loi sur l'ONÉ, la Commission a décidé de ne pas juger maintenant de la pertinence ni de l'importance de l'information sur ce sujet. Elle devrait entendre des plaidoiries sur cette question au cours de l'audience.

Des intervenants ont aussi posé des questions sur les possibilités d'exploiter des sources de gaz locales, telles que le méthane provenant de gisements houillers. La Commission n'exigera pas que le promoteur réponde à ces questions. Le temps, l'effort et l'argent que le promoteur devrait

[3] La Commission et l'Office national de l'énergie ne rédigent pas la réponse. Comme la demande à l'étude relève de l'art. 52 de la Loi sur l'ONÉ, qui est mentionnée à l'annexe II du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, conformément au sous-alinéa 5(2)b)(ii) de la LCÉE, l'Office n'est pas désigné comme étant une autorité responsable dans ce cas aux fins de l'art. 37.

consacrer à la recherche d'information sur ces sources de gaz alléguées ne sont pas justifiables. Les intervenants n'ont pas établi l'utilité ni la valeur probante de ces questions. Toutefois, tel que mentionné dans ces motifs, si des intervenants disposent d'éléments de preuve sur des sources de gaz locales qu'ils considèrent comme des solutions de rechange au pipeline projeté, ils pourront les déposer et en plaider la pertinence, la véracité et l'importance.

Plaidoiries des Premières nations

La Commission n'est pas convaincue par la plaidoirie des Tribus Cowichan et de l'Alliance Sencot'en, selon laquelle l'obligation de consultation qui incombe à la Couronne en vertu de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle* devrait toucher les décisions de la Commission ayant pour but d'exiger des réponses aux demandes de renseignements en suspens. La Commission n'admettra en preuve que les éléments pertinents pour la demande à l'étude. Les parties aux consultations jugeront peut-être utile la décision de la Commission pour l'établissement des paramètres de la consultation. Toutefois, la portée des consultations entre la Couronne et les Premières nations relève de ces participants et non de la Commission. Les consultations sont susceptibles de porter sur des questions qui ne sont pas pertinentes pour le projet que la Commission examine. La Commission obligera le promoteur à répondre aux demandes de renseignements uniquement si elle estime que ceux-ci peuvent être pertinents pour l'examen de la demande à l'étude.

Émissions de gaz à effet de serre

Quelques parties ont posé des questions sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment sur les effets localisés des changements climatiques et du réchauffement de la planète attribuables au projet; les possibilités de prévenir l'émission de GES grâce à certaines solutions de rechange au projet; les effets cumulatifs des émissions de GES; et les sommes nécessaires pour atténuer les émission de GES. Des parties demandaient un examen approfondi de ces questions et de leurs effets potentiels.

Dans sa lettre de décision du 31 mai 2002, la Commission a déterminé qu'elle examinerait, aux termes de la Loi sur l'ONÉ, les effets sur l'environnement de la combustion du gaz à la centrale projetée de Duke Point. Comme la combustion du gaz naturel dégage du gaz carbonique, qui est un GES, l'examen des effets environnementaux du gaz ainsi dégagé devrait faire partie de l'analyse des effets environnementaux des émissions issues de la combustion. Toutefois, la Commission est d'avis qu'il ne faut pas en déduire qu'elle peut exiger du promoteur du projet qu'il effectue des études comparatives à l'échelle du continent, voire de la planète.

Les émissions de GES étant un problème mondial, de nombreuses sources y contribuent dans le monde entier. Les intervenants n'ont pas établi la prévisibilité ni l'utilité du fait d'exiger du promoteur qu'il prédise les changements environnementaux à l'échelle mondiale à partir d'un seul projet de ce type et d'en déterminer l'importance. La valeur probante des renseignements en question n'a pas été démontrée. Toutefois, des mesures compensatoires visant à réduire efficacement les émissions globales de GES pourraient être pertinentes pour l'examen des effets des émissions une fois ces mesures mises en œuvre.

GSX PL est tenue de fixer des limites spatiales et temporelles raisonnables pour son évaluation

des effets environnementaux et cumulatifs. Elle doit analyser les effets cumulatifs, notamment les effets d'autres projets susceptibles de s'ajouter à ceux des émissions qui font l'objet de l'examen de la Commission, à l'intérieur des limites spatiales et temporelles en question. Toutefois, l'évaluation des effets cumulatifs d'un projet en particulier au chapitre des émissions de GES nécessiterait l'examen de tous les autres projets existants et prévus qui donnent lieu à des émissions de GES à l'échelle mondiale. Compte tenu de l'ampleur d'une telle étude, de son coût, des ressources nécessaires, du moment, des données disponibles et du fait que la modélisation à l'échelle mondiale n'est probablement pas concluante, la Commission s'interroge sur la nécessité d'effectuer des évaluations de cette nature pour un projet en particulier. Elle n'exigera donc pas que le promoteur réponde à ces questions. L'argent et les efforts nécessaires ne sont pas justifiables. Le promoteur est tenu de délimiter un cadre spatial et temporel raisonnable pour l'examen des émissions de GES d'une source précise.

La pertinence et l'utilité de plusieurs questions des intervenants n'ont pas été établies, ou alors les questions allaient au-delà de ce que la Commission peut raisonnablement imposer au promoteur. Les questions relatives aux émissions de GES ont donc été examinées dans ce cadre. Toutefois, la Commission invite les intervenants qui souhaiteraient déposer de plus amples renseignements sur les effets environnementaux des émissions de la centrale proposée de Duke Point à le faire et à en plaider la pertinence, la véracité et l'importance.

Sommaire

Les questions et les éléments de preuve portant sur les autres moyens de répondre aux besoins allégués en électricité sur l'île de Vancouver, tels que la gestion axée sur la demande ainsi que l'énergie solaire, éolienne ou marémotrice, ne seront pas examinés en vertu de la Loi sur l'ONÉ ni de la LCÉE, un tel examen n'étant pas pertinent dans le cadre du mandat de la Commission. Le promoteur du projet a déjà répondu aux questions sur la remise à neuf ou le remplacement du réseau de câbles électriques sous-marins existant. La Commission n'a pas encore établi la pertinence ni l'importance de l'information ainsi recueillie. Au cours de l'audience, elle entendra la preuve sur la pertinence et l'importance de l'information sur le réseau de câbles sous-marins, en vertu de la Loi sur l'ONÉ et de la LCÉE.

Le promoteur n'est pas tenu de répondre aux questions sur d'éventuelles sources de gaz locales, telles que le méthane provenant de gisements houillers. Toutefois, les intervenants sont invités à déposer leurs éléments de preuve sur ce sujet et à en plaider la pertinence, la véracité et l'importance. Les questions portant sur les émissions de GES sont autorisées là où la Commission les juge pertinentes et raisonnables pour son examen des émissions du projet à l'étude et de la centrale électrique proposée de Duke Point. Encore là, les intervenants sont invités à déposer leurs éléments de preuve sur les émissions de GES et leurs effets environnementaux ainsi qu'à en plaider la pertinence, la véracité et l'importance.

La Commission a formulé les points de vue exprimés précédemment quant à la « nécessité » du projet, à sa « raison d'être » et aux « solutions de rechange » ainsi qu'aux effets environnementaux des émissions de GES. Dans ce contexte, la Commission a décidé des DR pertinentes, auxquelles GSX PL est tenue de répondre. Elle souligne que plusieurs DR n'exigent pas de réponse pour d'autres raisons. Parfois, la question était si peu claire qu'on ne pouvait raisonnablement attendre une réponse. Dans d'autres cas, l'intervenant demandait une réponse tellement détaillée qu'elle n'était plus pertinente ou était indue. Pour certaines DR en suspens, soit l'information recherchée n'était pas pertinente, soit elle exigeait des efforts, de l'argent et du temps qui n'étaient pas justifiables, compte tenu que l'information en question ne se rapportait aux questions examinées dans le cadre de la présente audience que de façon très marginale. Les intervenants n'ont pas établi la valeur probante des renseignements en question. Dans d'autres cas encore, GSX PL avait répondu adéquatement aux question posées ou la question était si large qu'elle n'était plus pertinente.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le secrétaire de la Commission d'examen conjoint
du projet de pipeline GSX Canada,

Michel L. Mantha

Annexe E

Liste des intervenants

AMENDED LIST OF PARTIES / LISTE DES PARTIES MODIFIÉE

Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL)

GSX Canada Pipeline Project / Projet de pipeline GSX Canada

Hearing Order/Ordonnance d'audience GH-4-2001

****APPLICANT / DEMANDEUR ****

Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL)

D.G. Davies (Counsel for GSX PL)
Macleod Dixon LLP
Barristers & Solicitors
3700 Canterra Tower
400 - 3rd Avenue SW
Calgary, AB T2P 4H2
Telephone/téléphone: 403-267-8230
Facsimile/télécopieur: 403-264-5973

**** INTERVENORS/INTERVENANTS ****

**** Aboriginal Peoples/ Peuples autochtones ****

B.C. Aboriginal Fisheries Commission

Susan Anderson Behn
BC AFC Oil and Gas File Manager
B.C. Aboriginal Fisheries Commission
#707 - 100 Park Royal
West Vancouver, B.C. V2T 1A2
Telephone/téléphone: 604-313-2599
Facsimile/télécopieur: 604-913-9061
E-mail/courriel: caddis@uniserve.com

Cowichan tribes

Greg J. McDade, Q.C.
(Counsel for Cowichan Tribes)
Ratcliff & Company
Barristers and Solicitors
Suite 500, 221 West Esplanade
North Vancouver, BC V7M 3J3
Telephone/téléphone: 604-988-5201
Facsimile/télécopieur: 604-988-1452
E-mail/courriel: gmcdade@ratcliff.com

Sencot'en Alliance

Brenda Gaertner
(Counsel for Sencot'en Alliance)
Mandell Pinder
Barristers & Solicitors
500 - 1080 Mainland Street
Vancouver, BC V6B 2T4
Telephone/téléphone: 604-681-4146
Facsimile/télécopieur: 604-681-0959

Snuneymuxw First Nation

Snuneymuxw First Nation
Chief John Wesley and Council
c/o Ms. Kathleen Johnnie
Lands & Resources Co-Ordinator
668 Centre Street
Nanaimo, B.C. V9R 4Z4
Telephone: 250-740-2327
Facsimile: 250-753-6903
Email: kathleenj@snuneymuxwtreaty.ca

Tseycum First Natio

Chief Vern Jacks
Tseycum First Nation
Douglas Treaty Tribe and
Sponsoring First Nation for
Coast Salish Sea Initiative
1210 Totem Lane
North Saanich, BC V8L 5S4
Telephone/téléphone: 250-656-0858
Facsimile/télécopieur: 250-656-0868
Cell/Cellulaire: 250-888-1661

****Individuals / Individus****

Gordon L. Bell

Gordon L. Bell
3384 Stephenson Point Road
Nanaimo, BC V9T 1K2
Telephone/téléphone: 250-758-6061
Facsimile/télécopieur: 250-758-6061

Jim Bomford

Jim Bomford
2560 Seaview Road, RR# 1
Mill Bay, BC V0R 2P0
Telephone /téléphone: 250-743-9197
Télécopieur/facsimile: 250-743-9187
E-mail/courriel: jimbomford@shaw.ca

Samuel Stark Bowes

Samuel Stark Bowes
9515 Greenglade Road
Sidney, BC V8L 3T6
Telephone/téléphone: 250-656-1343
Fascimile/télécopieur: 250-656-4844
E-mail/courriel: bbowes@shaw.ca

Jolyon and Shirley Briggs

Jolyon and Shirley Briggs
2485 Koksilah Road
Duncan, BC V9L 6M7
Telephone/téléphone: 250-746-4138
Facsimile/télécopieur: 250-746-4138

Arthur Caldicott

Arthur Caldicott
3625 Christina Drive, RR #2
Cobble Hill, BC V0R 1L0
Telephone/téléphone: 250-743-5551
Facsimile/télécopieur: 250-743-5339
E-mail/courriel: arthurcaldicott@highspeedplus.com

Jim Campbell

Jim Campbell
2484 Shoreacres Road
Sidney, BC V8L 2E2
Telephone/téléphone: 250-655-0820

A. Marie Christofferson

A. Marie Christofferson
c/o L. Ted Smith
9383 Maryland Drive
Sidney, BC V8L 2R5
Telephone/téléphone: 250-381-4220

Michael A. Dimozantos

Michael A. Dimozantos
5967 Schooner Way
Nanaimo, BC V9V 1E8
Telephone/téléphone: 250-751-3672
E-mail/courriel: midimo@shaw.ca

Joanna Dudley

Joanna Dudley
c/o The Sasges
1612 Langeworthy Street
North Vancouver, BC V7K 1N5
Telephone/téléphone: 250-812-8723
E-mail/courriel: namanga_55@canada.com

Richard D. Dwyer

Richard D. Dwyer
4280 Sunrise Road
Duncan, BC V9L 6G6
Telephone/téléphone: 250-746-1862

Anthony D. Fisher

Anthony D. Fisher
800 Satellite Park Drive, RR #2
Cobble Hill, BC V0R 1L0
Telephone/téléphone: 250-743-0463
E-mail/courriel: tfish@island.net

David R. Haywood And Associates

David R. Haywood and Associates
6260 Lower Chippewa Road
Duncan, BC V9L 5P9
Telephone/téléphone: 250-748-7585

Richard Hughes

Richard Hughes
1120 Rolmar Crescent
Cobble Hill, BC V0R 1L0
Telephone/téléphone: 250-743-7185
Facsimile/télécopieur: 250-743-7185
E-mail/courriel: richardhughes@shaw.ca

Diana Knowles

Diana Knowles
889 Cherry Pt. Road
Cobble Hill, BC V0R 1L0
Telephone/téléphone: 250-743-2192

Philip Marchant

Philip Marchant
126 Ingram Street
Duncan BC V9L 1T1
Telephone/téléphone: 250-746-1902
E-mail/courriel: marchantphil@hotmail.com

Màiri McLennan

Màiri McLennan
861 Cherry Point Road, RR #3
Cobble Hill, BC V0R 1L0
Telephone/téléphone: 250-743-9846
E-mail/courriel: mairi@pacificcoast.net

John L. Parker

John L. Parker
2908 Uplands Place
Shawnigan Lake, BC V0R 2W0
Telephone/téléphone: 250-743-1326
E-mail/courriel: jparker@islandnet.com

Shadybrook Farm

Steve Miller or Dodie Miller
Shadybrook Farm
1055 Cheeke Road, RR #2
Cobble Hill, BC V0R 1L0
Telephone/téléphone: 250-743-7055
E-mail/courriel: shadybrook@shaw.ca

G.P. Shephard

G.P. Shephard
13201 Code Road
Ladysmith, BC V9G 1H7
Telephone/téléphone: 250-245-3927
Facsimile/télécopieur: 250-245-3977

Don Skerik

Don Skerik
4025 Winchester Road
Duncan, BC V9L 6E9
Telephone/téléphone: 250-746-7794
E-mail/courriel: skercrow@shaw.ca

Anne Irene Wright

Anne Irene Wright
464 Mt. Belcher Heights,
Salt Spring Island, BC V8K 2J6
Telephone/téléphone: 250-537-5347
Facsimile/télécopieur: 250-537-5347
E-mail/courriel: iwright@saltspring.com

**** Associations ****

Arbutus Ridge Resident Ratepayers' Association

Heather D. Schyf
Arbutus Ridge Resident Ratepayers' Association
508 Saltspring View
Cobble Hill, BC V0R 1L1
Telephone/téléphone: 250-743-4173
E-mail/courriel: schyfe-h@shaw.ca

Braithwaite Estates Improvement District

Mr. J. Francis Hugo, Trustee
Braithwaite Estates Improvement District
Box 282
Cobble Hill, BC V0R 1L0
Telephone/téléphone: 250-743-7211
Facsimile/télécopieur: 250-743-1118
E-mail/courriel: hugoentara@aol.com

The Canadian Association of Petroleum Producers

Brian Troicuk
Manager, Natural Gas
The Canadian Association of Petroleum Producers
2100, 350 - 7th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3N9
Telephone/téléphone: 403-267-1100
Facsimile/télécopieur: 403-266-3123
E-mail/courriel: troicuk@capp.ca

***Consumers' Association Of Canada (BC Branch); B.C. Old Age Pensioners' Organization; Council Of Senior Citizens' Organizations; Federated Anti-poverty Groups of BC; Senior Citizens' Association of BC; End Legislated Poverty; Tenants' Rights Action Coalition; and West End Seniors' Network (Cac(Bc)* et al.)**

Michael P. Doherty (Counsel for CAC(BC) et al.)
BC Public Interest Advocacy Centre
815 - 815 West Hastings Street
Vancouver, BC V6C 1B4
Telephone/téléphone: 604-687-3063
Facsimile/télécopieur: 604-682-7896
E-mail/courriel: mdoherty@bcpiac.com

GSX Concerned Citizens Coalition

Thomas Hackney, Director
GSX Concerned Citizens Coalition
576 Johnson Street
Victoria BC V8W 1M3
Telephone/téléphone: 250-381-4463
Facsimile/télécopieur: 250-381-4407
E-mail/courriel: gsxccc@sqwalk.com & thackney@island.net

Gulf Crab Fishers Association

William Douglass
Gulf Crab Fishers Association
P.O. Box #103, Winter Cove Road
Saturna Island, BC V0N 2Y0
Telephone/téléphone: 250-539-3067
E-mail/courriel: wmdouglass@gulfislands.com

Pender Islands GSX Coalition

Sara J. Steil
Pender Islands GSX Coalition
6604 Harblour Hill Drive
Pender Island, BC V0N 2M1
Telephone/téléphone: 250-629-6885
Facsimile/télécopieur: 250-629-6880
E-mail/courriel: steils@telus.net

Saturna Community Club

Cunliffe Barnett or Ian Smyth
Saturna Community Club
P.O. Box 104
Saturna Island, B.C V0N 2Y0
Telephone/téléphone: 250-539-9809
Facsimile/télécopieur: 250-539-9857
E-mail/courriel: barnett@gulfislands.com or west@saturnacan.net

Saturna Community Club, Pender Islands Conservancy Association, Salt Spring Island Conservancy, Canadian Parks and Wilderness Society, Georgia Strait Alliance and Saanich Inlet Protection Society, (Saturna Community Club - Marine Coalition)

Saturna Community Club - Marine Coalition
c/o Susie Washington Smyth
P.O. Box 21
Saturna, BC V0N 2Y0
Telephone/téléphone: 250-539-3397
Facsimile/télécopieur: 250-539-5204
E-mail/courriel: west@saturnacan.net or ecotech@gulfislands.com or alewis@island.net or marine@cpawsbc.org or peter@georgiastrait.org or hi-lo@netcom.ca

Society Promoting Environmental Conservation and David Suzuki Foundation (SPEC and DSF)

Timothy J. Howard (Counsel for SPEC and DSF)
Sierra Legal Defense Fund
214 - 131 Water Street
Vancouver, BC V6B 4M3
Telephone/téléphone: 604-685-5618
Facsimile/télécopieur: 604-685-7813
E-mail/courriel: thoward@sierralegal.org

Vancouver Island Pipeline Landowners Association (VIPLA)

Paul G. Vogel (Counsel for VIPLA)
Cohen Highley LLP
One London Place
11th Floor, 255 Queens Avenue
London, ON N6A 5R8
Telephone/téléphone: 519-672-9330
Facsimile/télécopieur: 519-672-5960
E-mail/courriel: vogel@cohenhighley.com

Vancouver Island Advanced Technology Centre (VIATEC)

Colin Lennox, P.Eng.
Vancouver Island Advanced Technology Centre (VIATeC)
850 Courtney Street
Victoria, BC V8W 1C4
Telephone/téléphone: 250-953-6680
Facsimile/télécopieur: 250-953-6679
E-mail/courriel: clennox@viatec.ca

**** Companies / Compagnies ****

BC Gas Utility Ltd.

Rick Parnell
Business Leader, Forecasting and Upstream Strategy
BC Gas Utility Ltd.
16705 Fraser Highway
Surrey, BC V3S 2X7
Telephone/téléphone: 604-592-7855
Facsimile/télécopieur: 604-592-7620
E-mail/courriel: rparnell@bcgas.com
Dernière adresse connue : courrier rapporté

Blue Energy Canada Inc.

Martin Burger
Blue Energy Canada Inc.
Suite 820, 1111 Melville Street
Vancouver, BC V6E 3V6
Telephone/téléphone: 604-682-2583
Facsimile/télécopieur: 604-682-8683
E-mail/courriel: mjburger@bluenergy.com

Centra Gas BC Inc.

Geoffrey Higgins
Manager, Regulatory Affairs
Centra Gas BC Inc.
1675 Douglas Street, P.O. Box 3777
Victoria, BC V8W 3V3
Telephone/téléphone: 250-480-4363
Facsimile/télécopieur: 250-480-4454
E-mail/courriel: ghiggins@centrabc.wei.org

Duke Energy Trading & Marketing, L.L.C. (Duke Energy)

Gordon J. Smith (Counsel for Duke Energy)
John & Hengerer
Suite 600, 1200-17th Street NW
Washington, DC 20036-3013
Telephone/téléphone: 202-429-8814
Facsimile/télécopieur: 202-429-8805
E-mail/courriel: gsmith@jhenergy.com

Imperial Oil Resources

C. Brian Woods
Manager, Regulatory Affairs
Imperial Oil Resources
237 - 4th Avenue SW
Calgary, AB T2P 0H6
Telephone/téléphone: 403-237-4209
Facsimile/télécopieur: 403-237-2598
E-mail/courriel: brianwoods@email.mobil.com

Mirant Canada Energy Marketing, Ltd.

Tomasz Lange
Regulatory Analyst
Mirant Canada Energy Marketing, Ltd.
200, 440-2nd Avenue SW
Calgary, AB T2P 5E9
Telephone/téléphone: 403-218-1087
Facsimile/télécopieur: 403-218-1504
E-mail/courriel: tomasz.lange@mirant.com

Norske Canada Limited

R. Brian Wallace
Bull, Housser & Tupper
3000 Royal Centre
1055 West Georgia Street
Vancouver, BC V6E 3R3
Facsimile/télécopieur: 604-646-2506
E-mail/courriel: rbw@bht.com

Northern Pipeline Projects Ltd.

Doug Anguish
Northern Pipeline Projects Ltd.
48 Mount Copper Green SE
Calgary, AB T2Z 2L2
Telephone/téléphone: 403-257-4919
Facsimile/télécopieur: 403-257-9350
E-mail/courriel: dkanguish@shaw.ca

Powerex Corp.

Brian Moghadam
Powerex Corp.
Suite 1400, 666 Burrard Street
Vancouver, BC V6C 2X8
Telephone/téléphone: 604-891-5058
Facsimile/télécopieur: 604-891-5056
E-mail/courriel: brian.moghadam@powerex.com

University Of British Columbia and The Cedar Lodge Society

Byron Braley
UBC and Cedar Lodge Society Treasurer
University of British Columbia and the Cedar Lodge Society
2336 West Mall
Vancouver, BC V6T 1Z4
Telephone/téléphone: 604-822-2292
Facsimile/télécopieur: 604-822-5566
E-mail/courriel: byron.braley@treasury.ubc.ca

Vassilopoulos & Williamson, LC

David L. Seymour, Chief Operating Officer,
Vassilopoulos & Williamson, LC
2-416 Dallas Road
Victoria, BC Canada V8V 1A9
Telephone/téléphone: 250-361-4348
Facsimile/télécopieur: 250-360-9012
E-mail/courriel:seymour@vassilopoulos.com

Westcoast Energy Inc.

Barry J. Jardine
Director, Regulatory Affairs
Pipeline and Field Services Divisions
Westcoast Energy Inc.
1333 West Georgia Street
Vancouver, BC V6E 3K9
Telephone/téléphone: 604-691-5714
Facsimile/télécopieur: 604-691-5884
E-mail/courriel: bjardine@wei.org

**** Governments / Gouvernements ****

Alberta Department of Energy

Brent Prenevost, Counsel
Alberta Department of Energy
3rd Floor, 801-6th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3W2
Telephone/téléphone: 403-297-5492
Facsimile/télécopieur: 403-297-5499

British Columbia Utilities Commission

R.J. Pellatt, Commission Secretary
British Columbia Utilities Commission
6th Floor, 900 Howe Street, Box 250
Vancouver, BC V6Z 2N3
Telephone/téléphone: 604-660-4700
Facsimile/télécopieur: 604-660-1102
E-mail/courriel: Commission.Secretary@bcuc.com

Department of Justice Canada

John Clark
Counsel
Department of Justice Canada
400 – 555 West Hastings Street
Vancouver, BC V6B 5G3
Facsimile/télécopieur: 604-666-7533

Environment Canada

Mike Nassichuk
Manager, Pollution Prevention and Assessment
Environment Canada
224 West Esplanade
North Vancouver, BC V7M 3H7
Telephone/téléphone: 604-666-2799
Facsimile/télécopieur: 604-666-9107
E-mail/courriel: Mike.Nassichuk@ec.gc.ca

Fisheries and Oceans Canada

David Carter, Habitat Biologist
Habitat and Enhancement
Fisheries and Oceans Canada
300 - 555 West Hastings Street
Vancouver, BC V6B 5G3
Telephone/téléphone: 604-666-2855
Facsimile/télécopieur: 604-666-7907
E-mail/courriel: CarterDa@pac.dfo-mpo.gc.ca

Parks Canada Agency

Bill Henwood, Senior Planner
Park Establishment Branch
Parks Canada Agency
Suite 300, 300 West Georgia Street
Vancouver, BC V6B 6B4
Telephone/téléphone: 604-666-0285
Facsimile/télécopieur: 604-666-0446
E-mail/courriel: Bill_Henwood@pch.gc.ca

Islands Trust

Linda Adams, Manager
Trust Area Programs
Islands Trust
1206 - 115 Fulford-Ganges Road
Salt Spring Island, BC V8K 2T9
Telephone/téléphone: 250-537-9144
Facsimile/télécopieur: 250-537-9116
E-mail/courriel: ladams@islandstrust.bc.ca

Ministry of Energy and Mines, Province of British Columbia

Karen Koncohrada
Ministry of Energy and Mines
Province of British Columbia
P.O. Box 9318, Stn. Prov. Govt.
Victoria, BC V8W 9N3
Telephone/téléphone: 250-952-0274
Facsimile/télécopieur: 250-952-0271
E-mail/courriel: Karen.Koncohrada@gems3.gov.bc.ca

Natural Resources Canada

Catherine Badke
Senior Environmental Officer
Office of Environmental Affairs
Natural Resources Canada
3rd Floor, 580 Booth Street
Ottawa, ON K1A 0E4
Telephone/téléphone: 613-995-7609
Facsimile/télécopieur: 613-995-5719
E-mail/courriel: cbadke@nrcan.gc.ca

Annexe F

Abréviations et sigles

Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AMNC	aire marine nationale de conservation
BC Hydro	British Columbia Hydro and Power Authority
BCUC	Utilities Commission de la Colombie-Britannique
C.-B.	Colombie-Britannique
Centra	Centra Gas British Columbia Inc.
certificat	certificat d'utilité publique conformément à l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ
Coalition maritime	Saturna Community Club, Pender Islands Conservancy Association, Salt Spring Island Conservancy, Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada, Georgia Strait Alliance et Saanich Inlet Protection Society
Commission	Commission d'examen conjoint
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CSA	Association canadienne de normalisation
CTE	carte-tracé environnementale
CVÉ	composante valorisée de l'écosystème

DR	demande de renseignements
entente	entente entre l'Office national de l'énergie et le ministère de l'Environnement
É.-U.	États-Unis
FHD	forage horizontal dirigé
GCFA	Gulf Crab Fishers Association
GES	gaz à effet de serre
GSX Canada LP	GSX Canada Limited Partnership
GSXCCC	Georgia Strait Crossing Concerned Citizens Coalition
GSX PL ou le demandeur	Georgia Strait Crossing Pipeline Limited
ha	hectare
ICP	centrale de cogénération de Campbell River
INRP	Inventaire national des rejets polluants
LCÉE	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
Loi sur l'ONÉ	Loi sur l'Office national de l'énergie
m	mètre
MEA	ministère de l'Énergie de l'Alberta
ministre	ministre de l'Environnement
MPO	ministère des Pêches et des Océans
MT	mégatonnes
MVR	Mesures volontaires et Registre
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PPE	programme de protection environnementale
PPRÉ	plans de protection et de remise en état de l'environnement
projet GSX ou le projet	projet Georgia Strait Crossing Canada Pipeline
Protocole de Kyoto	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
province de la C.-B.	ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique
RÉ	réserve écologique
RÉ 67	réserve écologique 67
réserve UREP	réserve « Use, Recreation and Enjoyment of Public »

RPT	Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres
RTA	réserve de terres agricoles
SMZ	Special Management Zone
SPEC/DSF	Society Promoting Environmental Conservation David Suzuki Foundation
VIEC	Vancouver Island Energy Corporation
VIGP	Vancouver Island Generation Project
VIPLA	Vancouver Island Pipeline Landowners Association
Williams	Williams Gas Pipeline Company
ZÉV	zone écologiquement vulnérable

Annexe G

Historique de la consultation du public par la Commission

Afin de favoriser la participation du public au processus d'évaluation environnementale, la Commission a organisé diverses activités visant à dégager les questions soulevées par les personnes concernées, à communiquer l'information sur le projet, à résoudre certains problèmes au cours des premières étapes du projet et à favoriser la participation du public à l'audience.

Assemblées publiques

- Semaine du 22 octobre 2001. Des membres du personnel de l'ONÉ et de l'ACÉE ont tenu des séances d'information publique à Cobble Hill, sur l'île Salt Spring, à Sidney, sur l'île Saturna et sur l'île Pender. De plus, ils ont rencontré des représentants des Premières nations à Duncan et à Sidney. Ces assemblées avaient pour but d'aider les personnes intéressées à se préparer à prendre une part active à l'audience publique tenue dans le cadre du projet de pipeline GSX Canada et pour les renseigner, notamment, sur l'aide financière aux participants offerte par l'ACÉE.
- Du 11 janvier au 19 janvier 2002, la Commission a tenu des séances de consultation publique et un atelier afin d'entendre les commentaires du public au sujet des questions qui devaient être étudiées au cours du processus d'audience et des renseignements complémentaires à obtenir de GSX PL. Elle a aussi reçu des commentaires écrits. Les séances ont eu lieu à Vancouver, à Sidney, à Cobble Hill, sur l'île Saltspring, à Victoria, sur l'île Saturna et sur l'île Pender Nord.
- Les 14 et 15 novembre 2002, à Sidney, la Commission a tenu une conférence préparatoire à l'audience sur les questions techniques et scientifiques relatives à la section marine du projet. Cette conférence réunissait des experts qui ont étudié en table ronde certaines questions marines. Elle avait pour objectif de réduire les différences d'opinions sur les principales questions techniques et scientifiques dans le but de faciliter les délibérations de la Commission.

Communications

- Des convocations à ces séances publiques d'information et de consultation sont parues dans les journaux locaux ainsi que les journaux destinés aux membres des Premières nations.
- Par ailleurs, plus de 350 intervenants qui avaient participé aux séances tenues en juin 2002 afin d'établir la portée de l'évaluation environnementale ou qui avaient rédigé des mémoires à l'intention de la Commission ont reçu par courrier de l'information sur le processus, notamment l'Entente entre l'Office national de l'énergie et le ministre de l'Environnement, l'avis de nomination de la Commission d'examen conjoint, les instructions relatives à l'audience publique, ainsi que les avis d'information publique dans lesquels on annonçait les séances d'information et de consultation publiques.
- La Commission a fait paraître 13 avis sur des questions de procédures visant à faire connaître au public les procédures relatives à l'audience.
- La Commission a publié un document intitulé « Déroulement de l'audience » dans lequel on donne les définitions et les explications nécessaires en vue du processus d'audience afin de faciliter la participation des intervenants.
- L'audience a été diffusée en direct de Sidney. Ainsi, le public et les intervenants ont été en mesure d'écouter les débats sans avoir besoin de se déplacer.

Demandes et preuves

Bibliothèque

- La Commission a demandé à GSX PL de mettre à la disposition du public, à 11 endroits différents, tous les documents relatifs à sa demande et au processus d'audience publique. Pour faciliter la participation du public, GSX PL a aussi fourni de grandes cartes du projet sur cédéroms.

Copies électroniques des documents

- On peut consulter tous les documents publiés en format électronique par la Commission et par les intervenants ainsi que les lettres de commentaires sur le site Web de l'Office national de l'énergie (www.neb-one.gc.ca). On trouve également des liens menant aux documents électroniques dans le site de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (www.ceaa-acee.gc.ca). C'est la première fois que le site de l'Office et celui de l'Agence étaient utilisés à ces fins. Les documents de GSX PL sont en ligne sur son site Web.
- La Commission s'est occupée de fournir aux tiers tous les documents déposés devant elle avant le début de l'audience au nom des intervenants qui lui en avaient fait la demande.

Annexe H

Remerciements

La Commission souhaite exprimer ses plus sincères remerciements à tous ceux et celles qui ont participé au processus d'examen du projet de pipeline de franchissement du détroit de Georgia. Elle remercie en particulier les citoyens de la Colombie-Britannique, notamment les résidents de l'île de Vancouver et des îles Gulf, qui ont fait part de leurs commentaires à la Commission en lui adressant des mémoires ou par des exposés oraux.

La Commission remercie également les représentants des gouvernements fédéral et provinciaux pour leur participation. Elle tient à souligner aussi la collaboration de GSX PL et de ses conseillers pendant tout le processus.

La Commission estime au plus haut point l'excellent soutien qu'elle a reçu des membres de son secrétariat, qui ont participé au processus d'examen, à l'audience et à la préparation du présent rapport. Ce sont :

Deborah Bartley, Judy Bennett; Jean Crépault, Gord Daw, Nancy Dubois, Lynne Duquette, Matt Groza, Chris Finley, Albert Fung, Susan Gudgeon, Guy Hamel, Judith Hanebury, Michelle Haug, Ross Hicks, Minh Ho, Merle Hoffman, Colleen Holt, Leo Jansen, Tim Kucey, Nathalie Laprise, Robert Le May, Tasneem Manji, Marcella Matziet, Jim McComiskey, Claire McKinnon, Margaret McQuiston, Margaret Merta, Bruce Moore, Brian Nesbitt, Louise Niro, Chantal Painchaud, Lorna Patterson, Stephen Pierce, Hans Pols, Marc Pauzé, Jutta Shaw, Bill Seney, Patrick Sprague, Jennifer Stanier, Kaarina Stiff et Mieke Vander Valk.

De plus, la Commission apprécie l'assistance que lui ont procurée les spécialistes techniques des entreprises suivantes : Accord Canada, Amberg Corp., BGC Engineering Inc., Centre 4 Risk Management et Hatfield Consultants Ltd.

Au cours de l'audience, la Commission a pu compter sur le soutien du personnel du centre culturel et communautaire Mary Winspear et de Telav ISTS.

La Commission a également pu compter sur le soutien technique du Secteur de la gestion de l'information de l'Office national de l'énergie tout au long du processus d'examen.

Canada